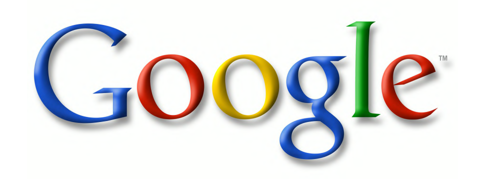
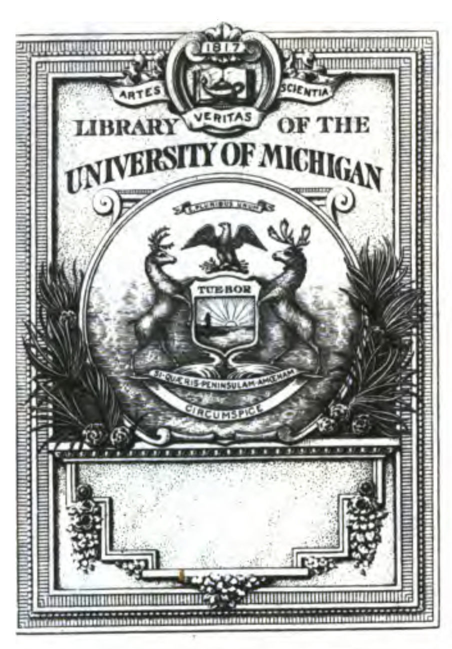

Google




1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE



Ces Ecrits contenus dans ce Volume

Sont de Mr Nicole

DIVERS ECRITS

Touchant

LA SIGNATURE

du

FORMULAIRE

Par rapport

à la derniére Constitution de N. S. P. le Pape

CLEMENT XI.



M. D CC. VI

AVERTISSEMENT.

QUoique j'aie une ſincere eſtime de la perſonne à qui on attribue la Lettre Latine de Liege touchant la ſignature du Formulaire, je n'ai pas cru devoir ſupprimer divers Ecrits faits contre cette Lettre, & qui m'ont été addreſſés, comme je croi, pour les faire imprimer. On ſait que la ſcience & l'erudition n'empêchent pas que les plus habiles ne ſe trompent quelques fois. La piété ne ſanctifie pas toutes les actions des perſonnes pieuſes; & la probité des mœurs ne garantit point tous les jugemens de l'eſprit.

Il paroit que deux ou trois exemples de l'antiquité & quelques paroles de S. Gregoire ont ebloui l'Auteur de la Lettre; car Dieu me garde de le ſoupçonner de s'être laiſſé eblouir, comme les ambitieux, par la vue des honneurs & d'un meilleure fortune. Il a cru juſtes & legitimes les conſequences qu'il a tirées de ces monumens, & par l'impreſſion de la Lettre on a fait part au public

de ſes penſées, pour engager autant de perſonnes qu'il ſe pourra, à la ſignature pure & ſimple du Formulaire, après la derniére Conſtitution de N. S. P. le Pape ſur ce ſujet.

On avoit dabord mepriſé cette Lettre, parce qu'on ne croioit pas qu'après tous les Ecrits publiés ſur cette matiére, elle pût faire impreſſion ſur quelque eſprit. Mais il ſemble que la commodité & l'avantage qu'il y a à ſigner aujourd'hui le Formulaire, n'ont pas peu contribué à donner quelque poids à cette Lettre, & à en faire embraſſer les raiſonnemens comme autant de demonſtrations.

Deux perſonnes qui ont un grand amour pour la verité & pour la ſincerité chrétienne, n'ont pu apprendre ſans douleur les progrès de cette Lettre. Ils ont l'un & l'autre beaucoup d'eſtime pour la perſonne à qui on l'attribue. Ils ſouhaitient de tout leur cœur, de ne rien faire qui puiſſe lui deplaire, mais *Amicus Plato, Amicus Ariſtoteles, magis amica veritas.* Et comme Dieu leur a donné du talent pour ecrire, ils ſe ſont crus

obligés de l'emploier en cette occasion, pour decouvrir aux plus grossiers les faux principes, les maximes dangereuses & les pernicieuses consequences de cette Lettre.

Ils l'ont fait independamment l'un de l'autre, & sont parvenus au même but par des routes differentes. L'Auteur du premier Ecrit, c'est-à-dire des *Nouveaux Eclaircissemens*, ou *Reflexions sur une Lettre Latine touchant le Formulaire*, s'est attaché principalement à faire voir l'enormité des sermens temeraires & des parjures, & s'etend un peu sur les conditions requises pour le jurement, *In Veritate, in Justitia, in Judicio.* Il prouve que ces trois conditions ne se trouvent point dans ceux qui signent le Formulaire, selon les principes de l'Auteur de la Lettre. Comme celui-ci avoit fait le fort de son Ecrit, de l'exemple & de quelques passages du Pape S. Gregoire, on s'est appliqué dans les *Reflexions* à faire voir qu'il n'avoit point bien entendu ce Pere, & qu'il fait un mauvais usage de ses exemples: on trouve là

quantité de remarques aſſez curieuſes ſur cette matiére.

L'Auteur de l'autre Ecrit, c'eſt-à-dire, de la *Reponſe à la Lettre de Monſieur* *** a ſuivi la Lettre pied-à-pied, & il me ſemble qu'il n'y a rien laiſſé de ce qui paroiſſoit eblouiſſant, dont il n'ait fait voir le faux brillant. On a cru devoir joindre à ces Reponſes, deux autres Ecrits qui n'ont jamais été imprimés, & qui ſerviront beaucoup à faire connoître le fond de la difficulté qui ſe rencontre dans la ſignature du Formulaire. On y voit juſqu'où va l'autorité de l'Egliſe & des Papes pour la deciſion des faits nouveaux & non revelés, & combien eſt dangereuſe la nouvelle opinion qu'on veut introduire dans l'Egliſe, en propoſant comme neceſſaires pour le ſalut eternel, la croiance interieure de ces ſortes de faits, & l'obéiſſance aveugle aux deciſions qu'en font les premiers ſuperieurs.

Ces Ecrits ſont de feu M. Nicole, dont le ſeul nom fait l'eloge. L'engagement où il s'eſt trouvé d'aprofondir cette matiére, la lumiére qu'il avoit coutume de

repandre ſur toutes celles qu'il examinoit, la bonne foi & la ſincerité avec laquelle il s'expliquoit ſur ce qu'il croioit vrai ou faux, en un mot toutes les qualités eminentes de ce grand homme doivent faire beaucoup eſtimer ces petits ouvrages; & je me flatte que le public en ſera content.

Le premier eſt l'Examen d'une Theſe ſoutenue en Sorbonne par M du Mas, touchant le jugement de l'Egliſe ſur les faits qui regardent un Auteur nouveau. Cette Theſe fut ſoutenue en 1668. & M. du Mas qui la ſoutint, eſt celui qui s'eſt rendu depuis celebre par pluſieurs avantures, & principalement par *l'Hiſtoire des cinq propoſitions*; ſoit qu'il en ſoit effectivement l'Auteur, comme pluſieurs le croient; ou, ſelon d'autres, qu'il n'ait fait que préter ſon nom aux Jeſuites pour publier ce livre.

La ſeconde piéce de M. Nicole eſt l'Examen d'un Ecrit de feu M. Dirois Docteur de Sorbonne. Elle eſt un peu plus ancienne que l'autre. Car on voit par la page 65. qu'on ne parloit point en-

core alors du Formulaire de Rome, qui a été ordonné par la Constitution d'Alexander VII. du 15. Fevrier 1665. On trouve quelques endroits de l'Ecrit de M. Dirois refuté dans l'Apologie des Religieuses de P. R. comme on l'a remarqué en marge: ce qui prouve encore que cet Ecrit est de l'année 1664. ou environ.

On voit par l'Examen qu'en fait M. Nicole, que M. Dirois avoit été autrefois lié avec ceux qu'on appelloit les Theologiens de Port-Roial; mais il les avoit abandonnés, & il condamnoit la conduite & les sentimens de ces habiles Theologiens. Ceux qui liront sans prevention la Reponse de M. Nicole, jugeront s'il en avoit de bonnes raisons. Si l'on ne savoit pas que cet Examen est de M. Nicole contre M. Dirois, on auroit cru facilement que cet Ecrit étoit fait exprès contre la Lettre Latine de Liége, tant elle convient en plusieurs choses avec les pensées de M. Dirois.

Afin qu'il ne manque rien dans ce Recueil, & qu'on soit plus en état de juger de tout, j'ai cru devoir mettre à la tête la Lettre Latine de Liége, qui a donné naissance à ce Volume. On en trouve une grande partie traduite dans les deux pieces où on la refute, & c'est la raison pourquoi l'on se contente de la donner en Latin.

EPISTOLA

Theologi cujusdam Leodiensis de subscriptione Formularii.

Reverende Admodùm Domine,

E Formula subscribenda quid ego censeam, rogas; & tam avidè rogas, ut desiderio tuo sit parendum. Id te potissimùm angere scribis, quòd Ecclesiastici pietatis amantes, consilium tuum crebrò deposcant, sciscitantes nùm Formulæ subscribere, necne, liceat? Si suades, metuis ne ad rem illicitam concurras, præsertim cùm nuper varia perlegeris scripta, quibus confici videtur Ecclesiam in factis dijudicandis non esse infallibilem.

Sin dissuades, vereris ne debitam Ecclesiæ obedientiam lædas. Addis, nec immeritò, Clericis Deum metuentibus non posse hac in re scrupulum injici sine evidenti Ecclesiæ detrimento: si enim à Formula subscribenda absterrentur; ab Ordinibus sacris, variisque functionibus Ecclesiasticis, ad quas subscriptio exigitur, repulsam ferent. Verbo, cùm Deum & proximum diligas, angustiæ tibi sunt undique, atque ex animo luges Ecclesiam tuam sævâ tempestate jactatam.

Hoc est, Amice plurimùm colende, Epistolæ tuæ, ni fallor, compendium: huc redit quæstionis à te propositæ tota difficultas; quam ut nitidiùs & enucleatiùs dissolvam, triplicem libet distinguere classem, aut, si mavis, statum illorum quibus proponitur Formula.

Primus illorum est, qui de altercationibus super Jansenii facto nil inaudierunt, aut de facto illo non ampliùs ambigunt, ac si eâ de re nihil unquam audiissent, eo quod Ecclesiæ auctoritate pla-

nè id constare existiment. Alter eorum, qui ex rebus auditis, lectisve in dubitationem venerunt. Tertius demùm istorum, qui ex evoluto Jansenii libro, aut perlectis argumentis pro ipso aut contra ipsum allatis, certum judicant quinque propositiones nec totidem verbis, nec etiam secundùm naturalem sensum in ipso contineri.

Et primos quidem in dubietatem de Jansenii facto adducere ineptissimum ac imprudentissimum arbitror. Iis enim à quibus Formulæ subscriptio exigitur, quid commodi dubitatio afferet? Multum potiùs detrimenti tùm ipsis, tùm Ecclesiæ. Et verò turbabitur ipsorum conscientia, exponentur periculo contra ipsam jurandi, imprudenter intercludetur ipsis aditus ad Ordines sacros aliasve functiones quibus forsan digni sunt, & quas adipisci non possunt nisi Formulæ subscripserint, demùm pronum est ut vilescat apud ipsos Ecclesiæ ac ejus Procerum auctoritas. En profectò omnis fructus dubitationis perperam ingestæ de facto Jansenii aut de Formula. Porrò Theologus non sit, qui istiusmodi Clericos bonâ fide Formulæ subscribentes peccati arguat. Quamquam illis frustrà immoror: non enim dubitant, ac proindè nec te consulent.

Videamus quid dicendum de altero statu, de illis nempè qui cùm nonnulla legerint, aut inaudierint de facto libri Jansenii quibus commoventur, dubitant nùm formulæ subscribere possint aut debeant dum Superiores jubent.

Quod ut dijudicare possis, vide, quæso, Vir integerrime, quò redeat potestas & auctoritas Ecclesiæ à Deo tradita, immò & auxilium divinum eidem usque ad consummationem sæculi promissum, si ob illiusmodi dubitationem liceat Constitutionibus Præpositorum Ecclesiæ obsistere. Quid igitur? Ergonè auctoritati omnium quæ in terra sunt in animos nostros maximæ, auctoritati illius quæ à Spiritu Sancto appellatur *Columna & firmamentum veritatis*, cui obtemperare debemus ne si-

mus tanquam *Ethnici & Publicani*, quæ in sacris Paginis proponitur velut omnium Controversiarum nostrarum Judex, adversùs quam *portæ inferi prævalere* nequeunt, tantæ inquam auctoritati non cedet intellectus! Quid intolerandum magis? At Formula non est ab universali Ecclesia sancita. Fateor: verum nec sic enervatur argumentum. Sancita est certè à pluribus Supremis Pontificibus, quos secuti sunt plurimi Episcopi, immò vix ullum, si tamen ullum, nunc reperire est Episcopum qui Formulam improbet.

Quis ergò neget de subscribenda Formula Constitutionem esse ab Ecclesia approbatam? Porrò nisi sufficiat Constitutionem à Supremis Pontificibus identidem sancitam, ab Episcopis nullo renitente suscipi, ecqua demùm dici poterit Ecclesiæ Constitutio? An fortè non stat Ecclesiæ auctoritas extra Concilium generale? Ubi ergò promissum Christi: *Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi?* Quo pacto dæmon Ecclesiæ prævalere nequit, si possit extra tempus Concilii Oecumenici?

Verùm animus est, R. Admodùm Domine, uberiùs adhuc tibi satisfacere. Ponamus verum esse, quod aiunt; tametsi consenserint tot Episcopi, concorditerque Formulam susceperint, non continuò dicendum intervenisse Ecclesiæ universalis infallibilitatem; tùm quia hîc agitur quæstio Facti; tùm quia Episcopi Hispaniæ, Hungariæ, Poloniæ, &c. Factum minimè discusserunt. Esto, ponamus rem sic se habere. Quid tùm? An ergò homo privatus in dubietate collocatus intellectum submittere nunquam potest, nunquam debet, nisi infallibili auctoritate prematur? Nimis evidens est veritas opposita, quam tamen duobus exemplis juvat illustrare.

Synodis Nationalibus, & Provincialibus solemne semper fuit proscribere dogmata, si quæ judicabant exitiosa, & fideles adigere ad eadem proscri-

benda. Et quidem ordinem in Ecclesia constitutum inverteret, qui hanc illis negaret potestatem. Porrò non sunt infallibiles. Verumtamen si quis de aliquo dogmate ambigens dubitationem ponat, suumque intellectum Synodi decreto accommodet, quis est qui illum reprehendat? Verbi causâ, quispiam Galliarum Parochus probabiles judicavit nonnullas sententias laxiores; eas censurâ configit Clerus Gallicanus: paret humilis Parochus, spernit quam illis tribuerat probabilitatem, damnata à Clero dogmata sincerè ejurat. Quis adeò ineptiat, ut hunc Curionem reprehendendum arbitretur? At longè gravior auctoritas Formulam sancit; adeoque potiori jure licitum, & majoris etiam prudentiæ est, dubietatem exuere ac formulam reverenter suscipere.

Alterum Exemplum speciale quidpiam continet; non enim pertinet ad definitionem aut Constitutionem ab Ecclesiæ Præpositis factam; at versatur in rebus profanis quas Reges aut Principes jubent. Ponamus Petrum ducem esse aut gregarium militem sub Rege legitimo, qui Regi vel Principi vicino bellum infert. Ponamus insuper causas subesse Petro dubitandi, an bellum à Rege suo illatum sit justum. Consulit Theologos, nùm Regi ad bellum procedere jubenti obtemperare debeat? Quid reponent? Non esse procedendum, quamdiù non liquet ipsi bellum esse justum, ne ad bellum iniquum fortè concurratur; rem dubiam priùs esse dilucidandam, cùm rem injustam promovere nunquam liceat? Absit à Theologo sapiente istiusmodi responsum. E contrario dicet cum Sancto Augustino, spernendum hocce dubium, supponendam belli à Rege suscepti æquitatem, quamdiù injustitia non liquet, id exigere Reipublicæ bonum; non posse Regem unicuique belli æquitatem demonstrare, nisi ejusmodi dubitationes exsufflentur pronum esse ut milites Regni causam deserant. Dic sodes, vir optime, non pudet dicere Regi aut

Principi deferendam hujuscemodi reverentiam; at Capiti Ecclesiæ non esse deferendam? Cui Ecclesiæ auxilium tam disertè promisit Deus, cui obtemperandum toties, tam validè inculcat. Militi de æquitate mandati regii dubitanti, qui dubitat de æquitati belli, dubitatio erit rejicienda; Clerico autem non incumbet dubietatem ponere de quopiam facto, dum pertinet ad æquitatem Constitutionis à Supremis Pontificibus sancitæ? Enimverò quid tu de homine sic ineptiente censeres?

Quid? quod tritum sit Tyrones Theologos adhortari, ut in difficultatibus, ad quas dissolvendas necdum idonei sunt, Magistrorum suorum sententiæ adhæreant. Possem id notare, atque expostulare quod plus auctoritatis in animos tribuatur privatis Doctoribus, quàm Summis Pontificibus ac Episcopis, ducibus utique nostris: verùm id prætereo; cùm & brevitatem ames, & binum exemplum allatum tibi procul dubio sufficiat.

Superest tibi forsan scrupulus, ob juramentum formulæ adjunctum: memini enim vidisse me, cùm varios in hocce scirpo nodos quæreres. Verùm, amabo, mente minimè occupatâ rem paulisper expende, & perspicies juramentum nullam creare molestiam sincerè subscribentibus; quandoquidem jurans nil nisi juramento confirmet se sincerè subscribere. Quod ut pateat, adverte, quæso, duplici modo præstari posse istiusmodi juramentum. Primus est, cùm jurat quis cognoscere falsitatem alicujus propositionis, v. c. hujus quartæ inter quinque damnatas: „ Semipelagiani admittebant prævenientis gratiæ necessitatem ad singulos actus, etiam ad initium fidei, & in hoc erant „ hæretici quod vellent eam gratiam talem esse, „ cui posset humana voluntas resistere vel obtemperare.“ Dum nempè eò dirigitur juramentum, ut jurans asserat sibi perspicuè cognitam esse istius propositionis falsitatem, item causam falsitatis, adeoque sibi perspicuum esse quid Semipelagiani te-

nuerint, quâ in re hæretici fuerint, &c. Alter modus est, cùm jurans nullatenùs inquirit veritatem aut falsitatem propositionis in seipsâ, sed sincerè paret definitioni Pontificiæ, & vi hujus obediéntiæ propositionem detestatur, non discutiens nec considerans veritatem aut falsitatem propositionis in seipsâ. Inter utrumque jurandi modum multùm interest. Juxta priorem non potest quis jurare se abnegare & detestari propositionem, quin videat ejus falsitatem, nec eam damnare tanquam hujus Authoris, quin pervideat illam esse reipsâ hujus Authoris. Porrò certum est Sanctam Sedem non exigere juramentum isto sensu, quandoquidem Alexand. VII. jubeat exigi Formulæ subscriptionem etiam ab illis qui Theologiæ nunquam studuerunt, & passim Episcopi subscriptionem postulantes non relinquant tempus examinandi veritatem aut falsitatem quinque propositionum, aut facti ipsas concernentis; tametsi juramentum præstiturus diceret se nunquam eas, aut Jansenii librum cognovisse. Itaque secundo modo exigitur juramentum. Hoc ipsum disertis verbis testatur Formula sic incipiens: „ Constitutioni..... Summorum Pontificum *me subjicio*, & quinque propositiones..... prout illas per dictas Constitutiones Sedes Apostolica damnavit, sincero animo rejicio ac damno, & ita juro." Agitur ergò de condemnatione quâ quis se submittat, adeoque juramentum nil aliud significat nisi jurantem se sincerè submittere, & vi hujus obedientiæ damnare quinque propositiones ut in Formula continetur. Vis exemplum in quo palpabiliter intelligas quod dico? Ecce tibi unum. Pone Episcopum quempiam reprobasse propositionem aliquam velut falsam ac in praxi perniciosam, atque ab illis quos ad Ordines vel ad Confessiones admittit exigere, ut ipsam condemnent etiam juramento. Quid jurat, obsecro, in ejusmodi circumstantiis ordinandus vel ad Confessiones admittendus, qui non aliundè novit

falsam esse propositionem? Juratnè propositionem istam esse falsam, & ita quidem, ut perjurus sit si fallatur Episcopus & propositio sit vera? Quis hoc dixerit? Quid igitur? Fatendum, juramentum ejus respicere sinceritatem qua se submittit auctoritati Episcopi condèmnatque propositionem, sed nullatenus veritatem propositionis secundùm se consideratæ. Et ita perjurus quidem erit si eam sincerè non condemnet, at non, si fortè fallatur Episcopus. Vide ergò, hominum optime, num juramentum angere debeat Clericum, qui judicium suum subjiciens definitioni Summorum Pontificum, ejurat & abominatur propositiones, ut jubet Apostolica Sedes, sensumque pravum quem ipsa in Jansenio deprehendit.

At quid demùm de illis, qui certò persuasum habent librum Jansenii nullo modo continere quinque propositiones? Ii paucissimi sunt; si quosdam temerarios excipias, qui quoquo modo in alterutram sententiam ire volentes, absque examine cæci in re tanta ad judicandum prosiliunt. Et hos quidem illa ipsa intoleranda temeritas reos manifestè constituit. Quamobrem restat dicendum de illis, qui totam controversiam diligenter indagarunt, Utrùm Jansenius reipsâ docuerit quinque propositiones? Porrò qui id præstiterit, ut par est, næ illum magnis oportet pollere animi dotibus, magnâ eruditione conspicuum esse, quippè cui penitiùs investigandæ fuerint quæstiones difficillimæ de gratiâ & libertate; de his enim agitur: perlegenda quoque fuerint scripta adversùs Jansenium edita. Immò res ipsa postulare videtur, ut ingentem illum Jansenii librum à capite ad calcem pervolverit eâ attentione & diligentiâ, ut certus esse possit nullibi in isto volumine extare sensum quinque propositionum. Jam enim propositiones totidem verbis contineri nemo contendit, immò nec Jansenio voluminis Auctori animum fuisse illas docere; sed tantùm in Jansenii libro reperiri sensum

naturalem quinque propositionum, sivè ex mente ipsius, sivè præter mentem ob minùs accuratos loquendi modos. „ Damnatus est, inquit Clemens XI. „ in quinque præfatis propositionibus Janseniani li- „ bri sensus, quem illarum verba præ se ferunt."

Non sufficit quoque, in libro subindè occurrere propositiones in speciem contrarias sensui harum naturali: potuit enim alicubi rectè loqui, alibi sensum propositionum docere. Non sufficit ergò proferri è libro loca, in quibus vim liberi arbitrii agnoscit, cùm alibi illud destruere possit.

Quid multa? Jansenius dum nimis extendit Augustini dogmata, sic loqui potuit, ut Sancta Sedes sensum quinque propositionum meritò ipsi tribuerit, tametsi dum nititur ostendere definitionibus se Pontificum quadrantia docere, vel etiam dum per seipsum advertit rem justò longiùs progredi, rectè sit locutus: non enim passim docere intendit quid aut verum aut tenendum sit, sed quid Augustinus teneat, ut ipsemet protestatur in Epilogo operis sui his verbis: *Quod sicubi hallucinatus fuerim, hoc scio, me non in Catholicâ veritate, sed Augustini sententiâ asserendâ cecidisse. Nec enim ego quid verum aut falsum, quid tenendum aut non tenendum in Catholica Ecclesiæ doctrinâ tradidi, sed quid Augustinus tenendum asseruerit ac docuerit..... quidquid de rebus tam multiplicibus & arduis, non juxta meam, sed juxta S. Doctoris mentem pronuntiavi, ex Apostolicæ Sedis Ecclesiæque Romanæ Matris meæ judicio, sententiâque suspendo, ut illud jam nunc teneam si tenendum, revocem si revocandum, damnem & anathematisem si damnandum & anathematisandum esse judicaverit.* Hucusque Jansenius.

Quin immò nec Sancta Sedes, nec Episcopi negant rectum sensum tribui posse volumini damnato. Verùm Apostolica Sedes jubet damnari malum sensum quem in ipso reperit, qui sensus consonat quinque propositionibus in se ipsis consideratis. Quæ de Theodoreto infrà subjiciam, rem totam

dilucidabunt. Non me latet verba Formulæ, *in sensu ab Authore intento*, videri significare non agi de sensu libri, sed de sensu qui erat in mente Authoris: at scio pariter, ineptum esse verborum cortici inhærere, dum perspicua est mens Superiorum; & hìc quidem adeò manifesta est, ut de eo conveniant omnes sivè Jansenii adversarii, sivè alii.

Nunquam ego in animum inducam meum, Alexand. VII. de quæstione facti Janseniani tam asseveranter locuturum fuisse, nisi liber ipsius Romæ sedulò fuisset discussus; & Præsules ac Theologi huic examini præfecti judicassent sensum quinque propositionum in illo offendi. Nam, ut taceam Catholico abhorrendum à falsitatis notâ inurendâ Constitutionibus Apostolicæ Sedis, saltem non is erat Alexander VII. qui seipsum existimatione apud homines ultrò spoliaret: quod profectò fecisset, si quidpiam à vero alienum splendidè affirmasset coram iis, qui oppositum testari & debebant & poterant. Dum ergò Alexand. VII. retulit rem paucis ab annis Romæ gestam intervenientibus pluribus Cardinalibus, Præsulibus ac Theologis, censendus est retulisse uti res se habebat. Post diuturnam igitur & gravem inquisitionem Præsules & Theologi judicaverunt sensum quinque propositionum in Jansenio extare. Nam hoc ipsum disertissimè declarat Pontifex his verbis Constitutionis sancitæ anno 1656. „ Nos qui omnia, quæ „ in hâc re gesta sunt, sufficienter & attentè perspeximus, utpotè qui ejusdem Innocentii Prædecessoris jussu, dum adhuc in minoribus constituti Cardinalatus munere fungeremur, omnibus illis Congressibus interfuimus, in quibus Apostolicâ Auctoritate eadem causa discussa est, eâ profectò diligentiâ quâ major desiderari non posset . . . . . quinque illas propositiones ex libro præmemorati Cornelii Jansenii Episcopi Iprensis, cui titulus est *Augustinus* excerptas, ac

„ in sensu ab eodem Cornelio Jansenio intento „ damnatas fuisse declaramus & definimus.“ Præterea tot Episcopi ac Doctores, ut non ignoras, Amice intime, acriter contenderunt sensum quinque propositionum in Jansenio inveniri. Quâ verò conscientiâ tot Viri Illustres accusari possunt cæcitatis? Enimverò oportet ut seipsum valdè acutum ac perspicacem arbitretur, quisquis post tam graves dubitandi causas, indubitatum habet in Jansenio nullibi esse sensum condemnatum quinque propositionum.

Certè temeritatis notam vix effugiet, dum ingenio suo nebulam offundi posse non suspicatur; præsertim, cum, fatentibus etiam illis qui Jansenio præ cæteris favent librumque ejus legerunt, expressiones durissimas habeat, ac tales ut passim non mirentur visum fuisse docere dictas propositiones in sensu obvio. Dic sodes, nonnè periculosum judicas, ne Theologus talis, animo in gratiam libri occupato, illum pervolverit, atque ea propter altè imbiberit quidquid recto sensui libri favet, quidquid verò durum occurrit, benignè interpretatus sit? magnam vim constituerit in locis ubi Jansenius liberum arbitrium deprædicat, è contrario omiserit aut amicè commentatus fuerit loca libero arbitrio minùs faventia? Sanè frequentissimus est talis abusus, cui subjacent non mediocri solùm, sed præstantissimo etiam ingenio præditi. Notum est quid evenerit Viro omni scientiarum genere instructissimo Arnaldo erga librum cui titulus est: *La recherche de la Verité*, compositum à R. Patre Malebranche. Arnaldus, tametsi ingenio acutissimus, librum cum voluptate lectum aliquot annis laudibus prosecutus fuerat; sententiam postea mutavit, variisque scriptis graves illius errores protrivit. Mirabantur mutationem amici: quibus ille, ut erat homo candidissimus reposuit; se, dum primùm hunc librum legerat, animo fuisse non parùm occupato ob singularem erga Auctorem ami-

citiam, sicque propensum fuisse ad singula in rectum sensum inflectenda : sed cùm opera ejusdem Auctoris posteriora volvisset, prius illud judicium ad examen revocasse, & animo jam libero rursùs librum perlegisse.

Ego quidem, Vir integerrime, nescio quo pacto quidam Theologi, virtute & humilitate alibi præstantes, tanquam è Tripode proferre audeant, non posse Formulæ subscribi sine perjurio, & quidem ita, ut crebrò ignaviâ vel studio propriæ utilitatis damnent subscribentes. Auxilium à Christo Ecclesiæ promissum extollere norunt, dum Ecclesiam contra hæreticos v. c. tuentur, aut dum tutari volunt auctoritatem nonnullorum Conciliorum, in quibus non pauci Episcopi impulsi fuisse videntur à Regibus aut Principibus. Dum verò subscribenda est Formula à Sancta Sede conscripta, cujus subscriptionem tot Episcopi à suis Clericis exigunt, adeò ut omnes aut penè omnes Episcopi illam approbare videantur; tùm illi opis à Deo promissæ immemores Ecclesiæ auctoritatem tantùm non abrogant, & privatum judicium omnibus, quæ adducuntur, auctoritatibus præferunt. Non sum nescius te nolle horum vestigia premere. Audies potiùs S. Gregorium sanctissimis ac eruditissimis Pontificibus meritò accensendum. Fuit ille in hujusmodi circumstantiis constitutus, ut hodiernas dixeris. Porrò gravissimè pronuntiavit, in quæstionibus Facti Ecclesiæ parendum, perindè ut in aliis. Juvat ejus decisionem & simul adjuncta proferre, quæ illam plurimùm illustrant: nec dubito quin Pontifex ille sanctitate ac doctrinâ insignis renitentes Formulæ subscribere acriter corripuisset, si quæstio ipsi fuisset proposita.

Concilium Calcedonense tanquam Catholicos receperat Theodorum Mopsuestenum, Ibam, & Theodoretum. Aliquot post annos quintum Concilium generale, à Justiniano compulsum ad ferendam sententiam contra quosdam libros horum

Authorum, libros ut hæreticos damnavit. Quæ quidem condemnatio, trium Capitulorum condemnatio vocitari solet. Ingentes verò turbas in Ecclesia concivit, & molesto schismati ansam præbuit. Multi enim Europæ Episcopi, Africani autem omnes condemnationi parere recusarunt, duabus potissimùm de causis, tùm quod Concilium Calcedonense illos velut catholicos recepisset (quamquam auctores receperat, non libros) tùm quod ipsa librorum lectio patefaceret nil nisi catholicum illis contineri, tametsi quædam offenderentur minùs accuratè dicta. Has rationes videre est apud Facundum Hermaniensem Præsulem Africanum, qui facilè doctissimus ac spectatissimus erat illorum qui condemnationi recipiendæ obnitebantur. Addebant pro cumulo, sivè tempore quinti Concilii, sivè ante, Episcopos ab Imperatore Justiniano tam vehementer impulsos fuisse ad condemnanda tria Capitula, ut libertas necessaria videretur ipsis adempta. Nam Imperator, à Theodoro Cæsareæ in Cappadocia Episcopo deceptus, opinabatur condemnatis Capitulis redituram Ecclesiæ pacem, ideoque gratum forè Deo quod præter fas Episcopos ad condemnationem adigeret. * *Consentientes Episcopi* (sic enim loquuntur Historici) *in trium damnationem Capitulorum muneribus ditabantur; non consentientes verò vel in exilium missi sunt, vel aliqui fugâ latitantes in angustiis felicem exitum susceperunt.* Quid hîc Divus Gregorius? mirandam ille moderationem adhibuit, sivè ante Pontificatum, sivè jam creatus Pontifex. Quos schisma ab Ecclesia segregarât, revocare studuit, suadendo rem illam nimio cum fervore suscipi, abhorrendum verò à dilaceranda, ob istiusmodi Factum, fœdo schismate Ecclesiâ. Immo sensisse videtur, dissimulandum fuisse aliquamdiù cum his qui decisionem non admittebant. Verùm quid re ipsâ judicabat de obedientia decisioni Ecclesiæ debitâ in hoc ipso negotio, ubi quærebatur quid hi

* Bzovius ad an. 528. n. 5.

libri continerent, adoque ubi agebatur de quæstione facti, ut nunc loquuntur? Quid illum tandem egisse putas? Quamvis extinguendo tot Provinciarum schismati tantam adhiberet moderationem, multùm abest ut judicaret posse repudiari definitionem quinti Concilii. Et verò paulò post adeptum Pontificatum epistolam dedit (24. est lib. 1.) ad Patriarchas Ecclesiarum Constantinopolitanæ, Alexandrinæ, Antiochenæ & Jerosolymitanæ, in qua fidem suam exponit; & postquam contestatus est se quatuor priores Synodos œcumenicas venerari ut quatuor Evangelia, etsi ob quintam schisma grassaretur, addit: „Quintum quoque Concilium „ pariter veneror, in quo Epistola, quæ Ibæ dicitur, erroris plena reprobatur. Theodorus personam Mediatoris Dei & hominum in duabus substantiis separans, ad impietatis perfidiam cecidisse convincitur. Scripta quoque Theodoreti, per quæ B. Cyrilli fides reprehenditur, ausu dementiæ prolata refutantur. Cunctas verò quas præfata veneranda Concilia personas respuunt, respuo; quas venerantur, amplector: quia dum universali sunt consensu constituta, se & non illa destruit, quisquis præsumit aut solvere quos ligant aut religare quos solvunt.“ Deus bone, quàm disertè hæc verba statuunt obediendum Ecclesiæ decisionibus, etiam dum agitur de sensu & condemnatione Authorum! certè argumentum ex ipsis petitum nemo hactenùs responso verosimili infringere potuit. Sanctus Gregorius patenter exigit, ut obtemperetur decisioni Concilii versanti circa factum agitatum & pernegatum à tot Episcopis ac fidelibus, & parere nolentibus minitatur damnationis judicium. Quid dixisset, si nullus Episcopus suscepisset patrocinium libri damnati, nullus improbasset postulari condemnationem, ut jam in Formulæ negotio contingit?

Verùm non illibenter, ut opinor, audies quantus vir esset Theodoretus, unus è tribus istis Epi-

scopis. Scientiâ tantoperè eminebat, „ ut (si Illu-
„ strissimo Godeau Vinciensi Episcopo credimus
„ in Annalibus Ecclesiasticis ad annum 499.) nul-
„ lum Ecclesia Græca habuerit Episcopum doctio-
„ rem, nullum ingenii perspicacioris, aut firmio-
„ ris judicii.“ Excellebat potissimùm in explican-
dis sacris paginis, atque, ut loquitur idem
Scriptor. „ Singula ejus opera in omnes ferè li-
„ bros Sacræ Scripturæ, præsertim verò commen-
„ tarium in Epistolas Paulinas abundè testantur
„ doctrinæ ipsius profunditatem ac ingenii divi-
„ tias...... Verùm pietas illum magis adhuc com-
„ mendabat. Episcopus paupertatem semper co-
„ luit.... Diœcesim habebat octingentarum paro-
„ chiarum, è quibus plurimæ infectæ erant hære-
„ sibus Marcionitarum, Eunomianorum, Ariano-
„ rum. Hinc exarsit zelus ipsius, & tam strenuus ac
„ felix laborando fuit, ut ipsam omninò purgave-
„ rit & ad Fidem Catholicam reduxerit.“ Tanti
ille erat meriti. Sed cùm fato quodam in Sanctum
Cyrillum acerbior, propensior autem foret in quos-
dam Episcopos partibus Nestorianis addictos; tam
acriter & durè duodecim Anathemata S. Cyrilli
impetiit, ut quinta Synodus refutationem istam,
& nonnulla alia ab ipso in eandem rem scripta,
damnârit tanquam hæretica. Sic loquitur Synodus:
„ Si quis defendit impia scripta Theodoreti, quæ
„ contra rectam fidem exposita sunt & primam
„ Ephesinam Sanctam Synodum, Sanctum Cyril-
„ lum vel 12. ejus Capitula.... anathema sit.“
Hæc est condemnatio, quam subscribendam D.
Gregorius pronuntiat, quamquam tantus vir esset
Theodoretus (quod ipsum minimè latebat) quam-
quam tot haberet Fautores. Et quidem non arbi-
tror forè scriptorem illustrem, qui contendat Theo-
doretum in animo habuisse dogmata hæretica, cùm
alia ejus opera integritatem fidei ipsius compro-
bent: sed quintæ Synodo & D. Gregorio suffecit,
quòd in Scriptis damnatis mentem suam exposue-

rit iis loquendi modis, quibus censuram promereretur.

Divus Gregorius non solùm in Epistola mox laudata hortatur ad condemnationem trium Capitulorum: idem nonnullis aliis præstat. Consule, si lubet, secundam lib. 3. ubi applaudit sibi, quòd ante initum Pontificatum cum multis Viris illustribus subscripsisset certum Formulæ genus, quo damnabantur tria Capitula, adjuncto etiam juramento. Id enim significat *cautionis* vocabulum quo in ista epistola utitur, ut observant notæ in eandem epistolam. „ *Cautionum*, inquiunt, *apud ju-* „ *re consultos plurima sunt genera, hic juratoriam in-* „ *telligo scripto exaratam & subscriptam, quâ pro-* „ *mittebant se damnationi trium Capitulorum dein-* „ *ceps consensuros, nec unquam reluctaturos. Similes* „ *cautiones nostra ætas exsuscitavit.*“ Utor, quemadmodùm non ignoras, eleganti editione Parisinâ Sancti Gregorii anni 1675. Post hanc notam tibi ob oculos positam, frustrà monerem in damnandis tribus Capitulis propositam fuisse Formulam, ob juramentum adjunctum, non minùs spinosam quàm sit hodierna.

Is erat S. Gregorii ardor ad liberandam schismate Ecclesiam, ut datis ad varios eâ de re litteris minimè quieverit. Placuit Romam invitare Episcopos quotquot schisma ab Ecclesia sejunxerat. Tantæ charitati totque laboribus aspiravit Deus. Universa vel ferè universa ad concordiam rediit Ecclesia, admissâ quintâ Synodo & condemnatione trium Capitulorum. Jucundum est audire quod refert Pater Mainbourg ad rem, de qua loquimur, omninò appositè. „ Erant, inquit ille, diversi ge- „ neris homines qui nollent istud Concilium ad- „ mittere. Quidam non nisi teneritudine conscien- „ tiæ peccabant, metuentes nè violarent decretum „ Concilii Calcedonensis ..... & hi quidem San- „ ctum Pontificem ob doctrinam & vitæ integri- „ tatem sic venerabantur, ut cùm suas difficulta-

„ tes ei proposuissent, quas ille nullo negotio dis-
„ solvebat, planè acquiescentes id solùm postula-
„ rint, ut, ad tranquillitatem conscientiæ ipso-
„ rum conciliandam, sponderet saltem pro ipsis,
„ & coram Deo vadem se præstaret collato in se
„ periculo, si quod inesset obedientiæ quam exi-
„ gebat. Conditionem Vir Sanctissimus alacriter
„ accepit: nec mora, illi omnes ad Ecclesiæ Ro-
„ manæ gremium convolârunt." Hæc refert Author ille in historia Pontificatus Sancti Gregorii Magni. Inter illos, qui relicto schismate ad Ecclesiam rediêrunt, erant procul dubio multi, quibus indubitatum esset libros trium Authorum condemnatorum à quinta Synodo, & præsertim Theodoreti & Ibæ, carere hæresibus. Sed sanctitas ac eruditio tanti Pontificis persuasit acquiescendum potiùs Ecclesiæ decisioni, quàm propriis placitis standum.

Utinàm Ecclesia pariter expedita foret contentionibus ob factum Jansenianum excitatis! utinam omnes Ecclesiastici conscientiæ quietem adipisci possent in negotio Formulæ, præeunte Divo Gregorio, in animum inducentes suum, omnibus fidelibus incumbere, ut auctoritati quam Deus Ecclesiæ tribuit, etiam in quæstionibus Facti obediant! Pluribus supersedeo nè epistola nimiùm excrescat. Vale, Domine plurimùm colende, illamque tranquillitatem Ecclesiæ à Divina Clementia tuis precibus impetra.

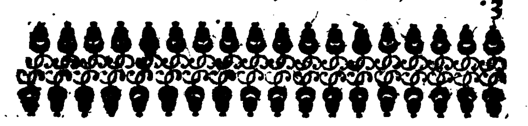
NOU-

NOUVEAUX ECLAIRCISSEMENS SUR LA SIGNATURE DU FORMULAIRE.

Contenant,

I. Des Reflexions ſur une Lettre Latine, écritè de Liége, touchant cette matiére.

II. L'Examen fait par Mr. Nicole, d'une Theſe ſoutenue en Sorbonne par Mr. du Mas, touchant le jugement de l'Egliſe ſur les faits qui regardent un Auteur nouveau.



NOUVEAUX ECLAIRCISSEMENS Sur la Signature du FORMULAIRE.

PREMIERE PARTIE.

Contenant

Des Reflexions sur une Lettre Latine, écrite de Liége, touchant cette matiere.



JE ne sçai, Monsieur, de qui notre ami vous a voulu parler, quand il vous a dit, que la Lettre Latine de Liége, touchant le Formulaire, ne demeureroit pas sans réponse. Si quelqu'un jusqu'à present s'est engagé à la refuter; assurément ce n'est pas moi. A peine avois-je vû cette Lettre, quand je reçus la vôtre du mois de Janvier, où vous me faisiez l'honneur de m'en parler. Il m'en étoit passé par les mains une Copie Manuscrite, & depuis je l'avois vûe im-

I. Occasion & raisons de cet écrit.

imprimée. Loin d'avoir eu dessein d'y répondre, je ne croiois pas qu'il fût necessaire que personne s'en donnât la peine. Je n'y trouvois rien de nouveau, & qui demandât des éclaircissemens qui n'eussent pas déja été donnés ; rien qui me parût devoir faire beaucoup d'impression sur les esprits. D'ailleurs on a tant écrit sur ces matieres, que le monde est las d'en entendre parler. S'il est vrai d'une part qu'on ne doit pas manquer à la verité, quand elle demande de nous un service necessaire ; il faut d'un autre côté, avoir une grande retenue en matiere d'écrits de contestation : & l'on ne doit ni fatiguer le public, ni mal-édifier les fideles, en paroissant écrire sans necessité, par inquiétude ou par un esprit critique & contentieux. Graces à Dieu, je me trouve fort éloigné de ces mauvaises dispositions.

Peut-être me suis-je trompé dans l'application que j'ai fait de ces maximes à la lettre de l'Anonyme. (c'est ainsi que j'appellerai dans la suite l'Auteur de la Lettre.) On a répondu à tout, il est vrai ; mais ces réponses sont oubliées ; les écrits sont rares ; on ne veut pas se donner la peine de feuilleter des livres assez gros, pour y trouver de quoi se satisfaire sur une raison, ou une preuve qui nous fait impression. On trouve que le plus court est de s'en paier ; & trop souvent l'interêt, l'inclination, des raisons de convenance, sont pour cela d'intelligence avec la paresse.

Mais sans examiner d'avantage, si on a bien ou mal fait de garder si long-tems le silence

lence sur la lettre de l'Anonyme ; il me suffit de sçavoir que vous desirez, Monsieur, de connoître ce que j'en pense, pour me croire obligé à vous satisfaire, & à m'en entretenir bonnement avec vous. J'ai donc fait chercher & emprunter la copie que j'avois déjà perdu de vue. Je l'ai parcourue de nouveau, & je me suis confirmé dans la pensée, que la lettre ne contient rien qui puisse assurer le moins du monde la conscience de ceux qui sont pressés par les Superieurs de signer avec serment le formulaire, quoiqu'ils n'aient ni certitude, ni connoissance de la verité du fait, dont on leur demande un temoignage public & positif : *Grave est satis & indecens*, disoit S. Gregoire, *ut in re dubia certa dicatur sententia*. „ C'est une chose insupporta- Greg. L. 8. Ep. 30.
„ ble, & qui choque la raison, que sur un fait
„ douteux, & incertain on veuille qu'on pro-
„ nonce un jugement clair & certain, qu'on l'atteste juste & veritable, qu'on en prenne Dieu à témoin.

II. Sur quoi roule la Lettre.

La Lettre roule presque toute sur les inconveniens où l'on s'expose en refusant de signer, sur l'obéïssance due aux Superieurs, sur deux passages de S. Gregoire mal entendus, sur la multitude de ceux qui font la signature, sur l'autorité de ceux qui l'exigent, sur une explication arbitraire du sens dans lequel on la fait ; & l'on y dissimule une infinité de raisons & de preuves par lesquelles on a fait voir tant de fois, qu'il y a peu de personnes qui puissent faire cette signature sans s'exposer pour le moins à un très grand peril de faire un parjure, en prenant le Nom de Dieu en vain.

III. Obligation d'examiner à quoi on s'engage en signant & jurant le Formulaire.

Comme cette affaire est toute nouvelle à la plupart de ceux que l'on force aujourd'hui de signer le formulaire dans les Provinces, pour être admis aux Ordres sacrés, aux fonctions Ecclesiastiques, aux benefices, & que l'usage ou l'abus qu'on y fait du Saint Nom de Dieu, est ce qu'il contient de plus important; c'est ce qu'on leur devroit faire considerer attentivement avant toutes choses, à l'exemple de St. Jâque : *Avant toutes choses*, dit cet Apôtre, *ne jurez, ni par le ciel, ni par la terre, ni par quelqu'autre chose que ce soit; mais contentez vous de dire, cela est; ou, cela n'est pas : de peur que vous ne soiez condânés*, (Ch. 5.) Mais il semble au contraire qu'on s'étudie à les detourner de la consideration de ce qu'ils doivent mieux sçavoir dans cette occasion. On tâche de leur faire fermer les yeux aux raisons qui les devroient engager à approfondir les circonstances de cette affaire, & à examiner les conditions dont un serment doit être necessairement accompagné. J'avoue que je suis frappé d'horreur, quand je vois la facilité avec laquelle on se porte, & on porte les autres à une action si importante. Sans presque penser à ce que l'on fait, on met son nom au bas d'un papier : cela est bientôt fait; après quoi on n'y pense plus. Cependant les années s'ecoulent, la vie se passe, le moment arrive de paroître au tribunal de Dieu, où toutes les raisons qui auront fait signer, ne seront plus rien, & où il faudra rendre un compte terrible d'une action qu'on aura comptée pour rien. Alors cette signature oubliée, nous sera remise devant les

yeux,

yeux, on en dévelopera le mystére, on expliquera à chacun ce que signifie son nom mis comme un chiffre au bas du Formulaire, on examinera de quoi on s'est rendu responsable en se l'appropriant, & on y verra comme écrit avec les raions du soleil;

Que c'est une attestation publique d'un fait de très-grande importance en lui même, quoiqu'il n'en soit d'aucune aux particuliers, de le croire, ou de ne le pas croire: & si cette attestation n'est pas conforme à la verité, telle qu'on l'aura connue soi même, on sera convaincu d'avoir menti au public, à l'Eglise, à ses Superieurs, au S. Esprit:

Que c'est un témoignage juridique & permanent, qui subsistera toûjours, contre un sçavant & pieux Evêque, dont on aura jugé la doctrine heretique: & si l'on n'a pas été convaincu qu'elle l'étoit effectivement, c'est un faux témoignage, une injustice, une calomnie:

Que cette souscription est peut-être injurieuse à la sainte doctrine de l'Eglise. Car si le livre que l'on condâne, ne contient sur la matiere des cinq propositions que la doctrine de S. Augustin sur les points essentiels de la grace, approuvée & adoptée par le S. Siége, & par toute l'Eglise (comme le croient tant de sçavans hommes), on aura condâné sans y penser une doctrine sainte & catholique, & on aura emploié le nom de Dieu à lui dire Anathême:

Que par ce serment solennel, on y a pris à témoin ce que la religion a de plus sacré, la parole de Dieu, & Dieu lui même, & que

si l'on n'y a apporté toute la circonspection & toutes les conditions que demande la loi de Dieu pour faire un serment, c'est un parjure :

Que c'est enfin une horrible imprecation que celui qui jure fait contre lui même, s'il prend le nom de Dieu en vain. Car dire, *Sic me Deus adjuvet & hæc Sancta Dei Evangelia*, c'est renoncer aux promesses & à la protection de Dieu, à l'alliance Evangelique, à la grace, & aux merites de Jesus-Christ; en un mot, c'est prononcer contre soi même la sentence de la reprobation éternelle, si l'on a fait un faux serment.

Si quelqu'un se flattoit qu'il ne prend pas grande part à ce qui est contenu dans le Formulaire en le signant, parce qu'il ne l'a pas dressé lui même, & que c'est l'ouvrage d'autrui; celui-là voudroit bien se tromper lui-même, de gaiété de cœur. Il n'en est pas de cet acte, comme de plusieurs autres qui sont souscrits par une communauté, une Cour de justice, un Chapitre, après une deliberation libre du corps. Comme ces actes passent seulement à la pluralité des voix, la souscription d'un President, ou d'un membre de la communauté, n'est point un témoignage de son consentement particulier, ni de sa croiance interieure. C'est la communauté qui parle, qui delibere, qui resout, qui statue, qui répond de tout; mais le Formulaire est un acte, où celui qui le jure en le souscrivant, parle seul; comme si effectivement il étoit seul, comme s'il l'avoit dressé lui même. C'est son acte propre & personnel, & aussi pro-

pre-

pre & personnel qu'une obligation, une quittance, un Testament qu'il dicte lui même à un Notaire, & qu'il signe de sa main. Il y rend compte à l'Eglise des sentimens de son esprit & de la disposition de son cœur ; & ses Superieurs s'attendent à les y trouver exprimés sans equivoque, & avec toute la candeur & la sincerité d'un vrai Chrétien.

Il s'ensuit de là, qu'il ne peut signer cet acte que conformement à la croiance qu'il en a dans l'esprit ; autrement c'est un témoignage faux & trompeur, où il se moque de l'Eglise & se joue de la verité. Il est aisé de voir que cet acte étant de la même nature que les autres, conçu même en des termes plus forts & plus étudiés, & accompagné de toutes les circonstances les plus terribles, il doit considerer, s'il lui est permis d'y apporter moins de précautions pour le signer, qu'il n'en apporteroit prudemment pour signer une obligation, une quittance, un contract tant soit peu important. Il consulteroit sans doute les regles établies pour faire sûrement ces sortes d'actes, avant que de les signer : & il n'y a gueres de personnes qui voulût s'engager par son seing à paier une somme de mille écus sur la parole d'un autre, qui l'assureroit qu'il la doit, étant assuré par lui même qu'il ne la doit pas. S'il y étoit condâné en justice par une sentence dont il pourroit appeller, il courreroit de tribunal en tribunal, pour s'en faire décharger. Enfin quand l'autorité souveraine le forceroit à paier cette somme, il ne se persuaderoit jamais d'être obligé en conscience de croire interieurement qu'il en étoit redevable, & il croiroit men-

tir s'il l'assuroit par écrit ou de vive voix.

Ce qu'on ne voudroit pas faire dans une telle occasion, comment peut-on se resoudre à le faire dans une autre qui est sans comparaison plus importante? Et comment fait-on moins de reflexions sur les regles & les conditions d'un serment, quand on nous le demande, qu'on ne prend de précautions avant que de signer un contract ou une obligation, où il n'y va que d'un interêt temporel?

IV. Conditions d'un serment pour n'être point parjure.

Voions donc & examinons avec soin quelles sont les conditions d'un serment, pour pouvoir le faire sans prendre en vain le Saint Nom de Dieu. Pour éviter la longueur, je me contenterai de trois autorités.

La premiere est celle du Catechisme Romain, fait de l'ordre du Concile de Trente, publié par les Papes en son nom, & autorisé par l'usage de toute l'Eglise. Cette autorité renferme celle de la loi de Dieu expliquée par St. Jerôme.

Ce Catechisme nous marque donc les trois conditions que le Prophete Jeremie renferme dans ces paroles; *Jurabis in veritate, & in judicio, & in justitia.* „Vous jurerez avec verité, avec jugement & avec justice. Si ces „trois conditions ne s'y trouvent pas, dit St. „Jerôme, ce n'est pas un jurement, mais un „parjure: *Si ista defuerint nequaquam erit juramentum, sed perjurium:* „La verité, dit „sur cela le Catechisme, est donc la premie„re condition du serment: & elle exige, non „seu-

Primum itaque in jejurando locum veritas habet, nimirum ut quod asseritur & ipsum verum sit; & qui jurat id ita esse arbitretur, non quidem temerè aut levi conjecturâ adductus, sed certissimis argumentis. Gatech. Rom. Part. 3. de 2. Præcepto Decal.

„ seulement que ce qu'on assûre soit vrai ; „ mais encore que celui qui l'assure le croie „ lui même veritable, non par une credulité „ temeraire, ni sur une legere conjecture, „ mais persuadé par des preuves très certai„nes.

Le Cardinal Bellarmin, ce celebre & sçavant Jesuite, enseigne dans son grand ouvrage des Controverses de la Foi : „ Qu'il n'est „ pas permis d'assurer une chose avec serment „ à moins qu'elle ne soit tout-à-fait certaine, „ & exemte de toute equivoque, pour ne pas „ donner lieu à un parjure.

Neque juramento confirmare licet nisi sententias apertissimas, & quæ non possunt in alium sensum torqueri, ne locus detur perjurio. Bell. L. 1. De Euchar. C. 8.

Ma troisiéme autorité est celle de la *Theologie morale de Grenoble*, composée par feu M. l'Evêque de Vaison, de très pieuse memoire. Le S. Siége a tellement approuvé cet ouvrage que le Pape Innocent XI. en voulut faire connoître le merite, en elevant son Auteur à l'Episcopat. Et tout recemment N. S. P. le Pape, Clement XI. a voulu qu'il fut imprimé en Italie, après qu'il a été traduit en Latin. Il a de plus été approuvé & adopté par MM. les Evêques de Grenoble, de Beauvais, d'Agde, de Valence & Die, d'Agen, de Geneve, de Luçon, d'Aulonne, & par le feu Cardinal Capisucchi, lors qu'il étoit Maître du Sacré Palais. Enfin le Docteur Grandin, Professeur de Sorbonne & Censeur Roial des livres, juge assûrément non suspect, a donné son jugement pour la publication de cette Theologie.

Dans l'explication du second Commandement, l'Auteur rapporte la doctrine de St. Thomas, qui est la même en substance que celle du Catechisme. Il ajoute „ Que l'on pé-

„ che contre la seconde condition du serment
„ (*in Judicio*) lors qu'on jure pour assurer u-
„ ne chose fausse, qu'on croioit être veritable,
„ si avant que de jurer, on n'a pas apporté une
„ diligence convenable pour s'informer de la
„ verité de la chose fausse; qu'on assure avec
„ serment. Car pour lors, dit il, on jure sans
„ discretion & temerairement. C'est ce que
„ nous apprend S. Augustin, lors qu'il dit que
„ les hommes jurent faux, quand ils trom-
„ pent, ou quand ils sont trompés. Car bien
„ qu'ils croient être vrai, ce qui est pourtant
„ faux, néanmoins leur jurement est teme-
„ raire, s'ils ne sont pas suffisamment infor-
„ més de la verité du fait. Et cette temerité
„ peut aussi se rencontrer dans le jurement;
„ encore qu'on jure la verité; parce que si
„ cette verité ne nous est pas assez connue,
„ nous nous rendons coupables, lorsque nous
„ l'assurons par un serment, puisque nous
„ nous mettons en danger de nous en servir
„ pour la confirmation d'une chose fausse.

Homines enim falsum jurant, vel cùm fallunt, vel cùm falluntur. Aut enim putat homo verum esse quod falsum est, & temerè jurat: aut scit vel putat falsum esse, & tamen pro vero jurat; & nihilo minus cum scelere jurat. Aug. Serm 180. de Verbis Apost. Jacobi.

Car comme dit encore S. Augustin: *Le parjure est un precipice: & celui qui jure est sur le bord de ce precipice.* C'est pourquoi ce Saint ne feint point de dire que Dieu est peut-être le seul à qui il convienne de jurer; parce qu'il ne peut se parjurer; *Et fortè illi soli competit jurare, qui non potest pejerare. Falsa juratio exitiosa est; vera juratio, periculosa est: nulla juratio secura est.* „ Le faux serment est perni-
„ cieux: le vrai serment est dangereux: le
„ plus sur est de n'en point faire du tout.

Il est aisé de comprendre que si la troisiéme condition, qui est la justice, manque aussi au ser-

ferment, comme s'il eſt préjudiciable à un tiers, qu'il tende à diffamer une perſonne conſiderable dans l'Egliſe, & que la diffamation de ſa perſonne & de ſa doctrine puiſſe avoir de grandes ſuites, & produire des effets pernicieux: il eſt, dis-je, aiſé de comprendre, qu'il ne peut y avoir de parjure plus achevé & plus deteſtable. Car, comme la même Theologie remarque: „ Ce ſerment devient neceſſairement un crime, lors qu'il manque „ d'une des trois conditions que nous avons „ dit être abſolument neceſſaires pour le rendre licite, à ſçavoir la juſtice, le jugement & „ la verité: & comme ce crime eſt de droit naturel & divin, il ne ſçauroit être excuſé par „ la crainte griéve: de même, que ceux qui „ donnoient de l'encens aux idoles, par la „ crainte de la mort, ſe rendoient criminels, par „ ce que, comme il eſt dit dans le Canon, „ nous devons plûtôt ſouffrir toute ſorte de „ maux, que de conſentir au mal.

Debemus potius quælibet mala tolerare, quàm malo conſentire. C. Itane 32. qu. 5.

Ces principes ſont ſi certains que quand ils ne feroient pas appuiés de l'autorité venerable de tant d'illuſtres & ſçavans Evêques, & par tout ce qu'il y a d'habiles Theologiens, je ne croi pas que perſonne voulût en conteſter la verité.

V. Si l'ignorance excuſe de parjure.

Or la conſequence que j'en tire d'abord, eſt qu'ils rendent inutile, & renverſent entierement la déciſion ſi indulgente que l'Anonyme fait en faveur de ſa premiére claſſe de Theologiens: car il en fait trois differentes. La 1. de ceux qui n'ont jamais entendu parler de ce fait conteſté, ou qui n'en doutent non plus que s'ils n'en avoient jamais entendu parler,

ler, persuadés qu'on doit à l'Eglise une obéïssance entiére & absolue : La 2. de ceux à qui la lecture des écrits, ou ce qu'ils en ont oüi dire, ont fait naître quelque doute sur la verité de ce fait. La 3. des Theologiens qui aiant lû tout ce qui s'est fait de part & d'autre sur cette question, examiné les raisons des deux partis, & le livre même de Jansenius, sont persuadés qu'il ne contient, ni en propres termes, ni en termes equivalents, les erreurs condânées.

Pour ce qui est des premiers, " Rien, dit „ la Lettre, n'est plus impertinent, ni d'une „ plus grande imprudence, que de leur vou„ loir faire naître des doutes sur la verité de ce „ fait. Quelle utilité en peut-il revenir à ceux „ que l'on oblige à la signature du Formu„ laire ?

Je croi que si l'Anonyme avoit fait reflexion sur les terribles consequences de cette doctrine, il se feroit bien gardé de l'avancer. Il ne paroît pas même qu'il ait fait assez d'attention à l'état de la question. Il ne s'agit pas de sçavoir absolument & en general, si un jeune Theologien, ou un autre Ecclesiastique, fait bien ou mal de s'informer de ce qui concerne le fait de Jansenius, de lire le livre de ce Prelat, & d'examiner si les cinq propositions s'y trouvent. Il ne s'agit pas non plus de sçavoir, s'il lui revient quelque utilité de cette étude, ni s'il lui est ou ne lui est pas avantageux de se faire naître dans l'esprit des doutes sur la verité de ce fait. A la bonne heure, que ceux à qui l'on ne demande rien sur ce fait, n'en sçachent jamais rien. Que ceux qui ne sont point engagés à en former aucun jugement, n'en enten-

dent

dent jamais parler, qu'ils l'ignorent eternellement. Mais la question est, si des Theologiens ou des Ecclesiastiques que l'on destine à la conduite des ames, ou à gouverner des Eglises, peuvent, soit de leur propre mouvement, ou par le conseil des autres, se porter à attester publiquement, & en prenant Dieu à temoin, qu'ils croient ce fait veritable, sans en avoir par eux mêmes aucune certitude, aucune connoissance : & en cas qu'ils n'en aient aucune, si ceux qui par leur ministere sont obligés d'instruire les autres, sachant qu'on presse ces Ecclesiastiques de signer le Formulaire, & d'attester avec serment la verité de ce fait, peuvent en conscience les laisser dans leur ignorance, & ne leur faire naitre aucun doute sur la bonté ou la malice de l'action qu'ils vont faire. L'Anonyme soutient l'affirmative; & c'est ce que je ne puis comprendre.

Il s'agit de l'accomplissement ou du violement d'un Commandement de Dieu, qui est de droit divin & naturel. C'est le second, où Dieu, après avoir établi dans le premier l'adoration & le culte religieux qui lui est du, à l'exclusion de tout autre, défend expressément de prendre son nom en vain, comme étant la chose la plus contraire à sa sainteté & à la pureté de la Religion & de l'adoration qui lui est due. Dieu le Pere est Verité, & la source de toute verité, le Fils est sa Sagesse, la splendeur de sa gloire, le saint Esprit est la Charité substancielle & consubstancielle du Pere & du Fils, & la source de tout amour & de toute justice. On rend hommage à Dieu

& on le glorifie selon ces propriétes personnelles, quand on emploie son Nom *avec verité, avec jugement & avec justice*, comme il nous l'ordonne ; au contraire on les profane, on les deshonore, on les outrage, quand on le fait ou qu'on s'expose même à le faire, contre la verité, sans jugement & discernement, & contre la charité & la justice. Comment donc les Ministres du Dieu vivant, depositaires de sa Loi, chargés des interêts de sa gloire, peuvent-ils souffrir que des Ecclesiastiques fassent à l'etourdi, sans savoir ce qu'ils font, aveuglement, & au moins avec danger de se parjurer, une action si sainte, ou plûtôt qu'ils fassent certainement un veritable parjure; puis que leur serment manque de la seconde condition, *in Judicio*; qu'ils ignorent absolument, si la premiére s'y rencontre, *In Veritate*; & qu'il est plus que probable que la troisiéme ne s'y trouve pas, *In Justitia*. Or c'est une verité enseignée par S. Jerôme, reçue par l'Eglise & fondée dans la parole de Dieu, comme je l'ai remarqué, que *le serment n'est pas un serment, mais un parjure, si ces trois conditions ne l'accompagnent pas*; je dis, non quelqu'une des trois, mais les trois inséparablement.

VI. Application des Regles du serment.

Mais ce n'est pas assez de savoir ces regles en generale, il en faut connoître l'usage, il faut prendre garde à quoi on les applique: & il est impossible que l'on sache si on jure avec verité un tel fait, à moins d'être assuré que ce fait est vrai; ni avec jugement, si on n'a pris toutes les precautions & qu'on n'ait examiné avec tout le soin possible, si on le peut attester avec ser-

ment ; ni avec justice, si on n'est certain que celui contre la doctrine de qui on force un Ecclesiastique de prononcer anathême, l'a vraiment merité. Or il y a grand lieu d'en douter, quand on sait d'ailleurs que c'est un Evêque d'une rare pieté, d'un profond savoir dans la matiére dont il s'agit ; qu'il a combatu avec zele & avec lumiére les heresies de son tems ; qu'il a entrepris uniquement dans son livre d'exposer, non ses propres sentimens, mais la doctrine de S. Augustin ; qu'il a étudié & travaillé durant vint ans à s'informer de ce fait ; que personne n'a pu jusqu'à present faire voir par de bonnes preuves, qu'il ait mal entendu la doctrine de ce Saint Docteur ; & qu'on a au contraire demontré par des Livres publics, qu'il n'a point enseigné dans son Livre les cinq propositions condânées, & qu'il en a enseigné les contradictoires ; que l'on a toujours refusé d'entrer en conference avec ses défenseurs, pour eclaircir & examiner ce fait ; & que ceux qui ont entrepris de le perdre de reputation, qui seuls ont interêt de faire flétrir sa doctrine, qui ont auprès des Puissances ecclesiastiques & seculieres un credit exorbitant, sont ses ennemis declarés, tant parce qu'il a traversé leurs desseins sur l'Université de Louvain par les deux voiages qu'il fit en Espagne pour ce sujet, que parce qu'il a découvert dans son livre & mis en evidence les erreurs de leurs Theologiens, & les profanes nouveautés de leur école.

Tout cela ne merite-t-il pas bien d'être consideré ? Et peut-il y avoir de *l'impertinence*, *de la temerité*, *de l'imprudence*, à faire ouvrir

les

les yeux à ceux qui doivent ſigner un tel formulaire; afin qu'ils ne s'engagent pas témérairement à prononcer ſur tout cela un jugement de la verité & de l'équité duquel ils doivent rendre Dieu même temoin & caution. J'avoue que cette propoſition me paroît bien nouvelle & bien etrange. Les Ecritures, les Conciles, les SS. Peres, les Evêques, tous les Theologiens nous apprennent que c'eſt ſe donner le coup de la mort par un parjure, ſi les trois conditions marquées n'accompagnent le ſerment: Il faut, diſent-ils, que ce que j'aſſure avec ſerment, non ſeulement ſoit vrai; mais que je le croie moi même veritable; il faut, diſent-ils encore, que j'en aie des preuves tres certaines, nullement equivoques, tres evidentes & tout-à-fait inconteſtables, ſi je veux ne pas donner lieu au parjure, qui eſt, ſelon le langage de S. Auguſtin, un crime monſtrueux. Non, non, dit la Lettre, cela n'eſt-pas neceſſaire. On peut ignorer ce qu'on jure, on doit laiſſer dans leur ignorance ceux qui n'en ſont pas informés. Ils ſont trop heureux de ne ſavoir ce qu'ils font; & ce ſeroit une grande ſottiſe de leur troubler la conſcience, pendant qu'elle jouït d'un ſi parfait repos à l'ombre de cette bienheureuſe ignorance: *Et primos quidem in dubietatem de Janſenii facto adducere, ineptiſſimum & imprudentiſſimum arbitror.* C'eſt peut-être qu'il en eſt de cette ſorte d'ignorans, comme des noctambules, qui tout plongés qu'ils ſont dans un profond ſommeil, mo[illegible]t hardiment à des lieux tres perilleux, & paſſent heureuſement des riviéres à la nâge. Les réveiller

en

en cet état, c'est les perdre, & ils ne manquent pas de se neier ou de se précipiter.

Ce n'est pas même être Theologien, (ajoute la Lettre) que de s'imaginer qu'en signant ainsi de bonne foi dans une entiére ignorance du fait qu'on jure, on y commette quelque péché. *Porrò Theologus non sit, qui istiusmodi Clericos bonâ fide Formulæ subscribentes peccati arguat.* Mais depuis quand donc & dans quelle école n'est-on point Theologien, quand on enseigne qu'il y a mille occasions où l'ignorance n'excuse pas de peché? Je n'en connois point d'autre que celle des Philosophistes, dont le premier principe est celui-ci: *Que quoique l'on fasse, on ne pèche point, si on ne sait que ce que l'on fait est mauvais.* C'est dans cette Ecole que le P. Bauni se signala par cette doctrine si commode, qu'il enonce en ces termes: *Pour pécher & se rendre coupable devant Dieu, il faut savoir que la chose qu'on veut faire ne vaut rien, ou du moins en douter; craindre ou bien juger, que Dieu ne prend plaisir à l'action à laquelle on s'occupe; qu'il la défend; & nonobstant la faire, franchir le saut & passer outre.* Il le repete ailleurs: *Afin*, dit-il, *qu'une action soit volontaire, il faut qu'elle procède d'homme qui voie, qui sache, qui penetre ce qu'il y a de bien & de mal en elle.* C'est ce que les Jesuites de Hollande enseignent aussi dans un Catechisme, ou une *Instruction pour la premiére Communion*, où ils mettent les consciences au large par cette maxime, *Qu'on ne pèche que quand on sait & qu'on comprend que ce que l'on fait est péché.* Je ne voi pas sur quel autre principe l'Ano-

VII. Si l'opinion de l'Anonyme sur l'ignorance ne tient point du Philosophisme.

l'Anonyme peut s'être appuié, pour exemter de peché un homme qui fait le serment du Formulaire à la faveur de la profonde ignorance où il est du fait qu'il jure. Il faut qu'il croie que cette action est involontaire, & qu'elle est telle, parce qu'elle ne procede pas d'un homme *qui voie, qui sache, qui pénétre ce qu'il y a de bien & de mal* dans le serment de la signature, ni que Dieu le défend s'il n'a les trois conditions. C'est par ce même principe que des Casuistes relâchés enseignent, qu'un Confesseur peut laisser les Pecheurs dans l'ignorance de certains devoirs & de la malice de quelques actions qu'ils commettent contre la loi de Dieu.

VIII. Sentimens du Jesuite Terille sur les pechés d'ignorance.

C'est pour fortifier ce principe, & pour en rendre même l'usage & l'utilité plus commune, que le P. Terille Jesuite s'efforce de faire passer l'ignorance pour involontaire & invincible, & par consequent pour innocente & non imputable en plus d'occasions qu'il lui est possible. " Nous ne la reconnoissons point, dit-„ il, pour volontaire (il parle au nom de sa „ Société) à moins qu'antecedemment il soit „ venu à l'esprit de celui qui ignore, s'il étoit „ obligé d'eviter cette ignorance. C'est alors „ qu'elle devient volontaire & imputable, „ quand un homme averti par cette pensée de „ sortir de cette ignorance, méprise & neglige de satisfaire à cette obligation. *Fatemur cum S. Thoma ignorantiam sæpè esse voluntariam, ideóque etiam imputabilem; sed eam non aliter voluntariam esse admittimus, quàm si antecedenter aliqua de illius vitatione obligatio menti occurrerit, per cujus obligationis contemtum*

Terillus parte 2. q. 65. n. 13.

tum vel neglectum ignorantia culpabiliter incurritur.

Quelque digne que se soit donc rendu un pecheur, par ses crimes, d'être abandonné à son ignorance, Dieu, selon cet auteur & son Ecole, ne peut lui imputer ni cette ignorance, ni les pechés qu'elle lui fera commettre, à moins qu'il ne lui donne *antecedemment* une pensée & une lumiere, c'est à dire, une grace par laquelle il soit averti de l'obligation qu'il a de ne pas demeurer dans cette ignorance.

Ce que Dieu feroit par une grace de lumiére dans l'entendement, un Docteur, un Directeur de seminaire, un Confesseur éclairé, le peut faire par de sages avertissemens; mais, selon l'Anonyme, il se doit bien garder de le faire à l'egard de la signature du Formulaire, par laquelle il est prêt d'attester sans scrupule, avec serment, avec imprécation, un fait dont il n'a aucune connoissance, non plus que de la malice qui se trouve dans cette action où il prend Dieu à temoin. C'est une favorable ignorance, une ignorance involontaire, invincible, innocente; & on la rendroit criminelle & imputable, aussi bien que l'action qui s'ensuivroit, si on l'avertissoit d'en sortir, en s'instruisant de la chose dont il veut attester la verité.

IX. Doctrine de S. Thomas & de son Ecole sur l'ignorance.

En verité tout cela est bien contraire à la vraie Theologie. S. Thomas, l'Ange de l'Ecole, en auroit horreur, lui qui enseigne si positivement, *Que tout ce qui est contre la loi de Dieu est toujours mauvais, & qu'on n'est pas excusé par cette raison, Qu'on suit sa conscience.*

Quod lib. 8. art. 13.

S. Thom. 1. 2. qu. 94. a. 6. *science*. On peut appliquer à notre sujet ce qu'il enseigne dans sa Somme : Que quoi que la connoissance generale des principes les plus communs de la loi naturelle, ne puisse être effacée du cœur de l'homme ; elle le peut être dans les actions particuliéres ; lors que la raison obscurcie par la concupiscence, ou par quelqu'autre passion, manque d'appliquer le principe commun à une action particuliere que l'on fait. La connoissance des preceptes moins generaux peut aussi être effacée du cœur de l'homme par de mauvaises persuasions, ou par de méchantes coutûmes. C'est par là qu'il est arrivé que parmi quelques peuples les larcins n'ont pas passé pour des péchés.

Contenson Theol. Lib. 6. Diss. 3. C. 1. Qu. 5. Un savant & pieux disciple de ce grand Docteur conclut de cette doctrine de S. Thomas, que lors que la loi naturelle est effacée du cœur d'un homme de la maniére que je viens de marquer, il ne laisse pas d'être coupable s'il pêche contre cette loi. Voici son raisonnement. " Une ignorance dans laquel-
„ le on ne tombe que par un peché personnel,
„ ne doit pas être censée invincible. Car com-
„ me le peché est volontaire, l'ignorance,
„ dont il est la source par la corruption pro-
„ pre & personnelle de son mauvais cœur,
„ est aussi volontaire dans ce péché-là ; & par
„ consequent on la peut vaincre en s'abstenant
„ de ce péché personnel. Or l'ignorance du
„ droit naturel est de cette nature. Car, com-
„ me dit S. Augustin dans ses Confessions,
„ *La loi naturelle est écrite dans le cœur des*
„ *hommes, & nulle malice ne la peut effacer*.

„ Et

„ Et quand on manque de bien appliquer ses
„ principes les plus communs dans la prati-
„ que d'une action particuliere, cela n'arrive
„ que par l'obscurcissement de la concupiscen-
„ ce ou d'une passion dont on est possedé.
„ Et quant à ses preceptes du second ordre,
„ il n'y a que de mauvaises coutumes & des
„ habitudes corrompues qui en soient la
„ cause, selon S. Thomas. Ce sont elles qui
„ font croire à un homme qu'il lui est permis
„ de faire une chose qu'il verroit d'un coup
„ d'œil & jugeroit sans peine lui être défen-
„ due, s'il n'étoit point prévenu par les pre-
„ jugés de ses mauvaises inclinations ou
„ dispositions. Il est donc vrai que nulle igno-
„ rance d'aucun droit naturel n'est invincible,
„ qu'il n'y en a aucune qu'on ne puisse sur-
„ monter : parce que ses preceptes pouvant
„ être connus par la loi naturelle, écrite dans
„ le cœur de tous les hommes, si cette lumié-
„ re est obscurcie dans quelqu'un par le vice
„ & par de mauvaises inclinations, c'est à
„ lui même & à sa propre corruption qu'il s'en
„ doit prendre.

X. Il faut ne tenir qu'à la verité pour la connoître dans l'occasion.

Pour appliquer ces principes à notre sujet, donnez moi un homme qui ne tienne à rien des choses visibles, qui ne soit point attaché à son repos, à ses biens, à ses emplois, à sa liberté, à son païs, à ses amis, à la faveur des Grands, à l'estime de certaines personnes, à son établissement & à son avancement dans le monde ou dans l'Eglise. Donnez moi un Ecclesiastique qui persuadé qu'il est indigne par lui même d'entrer dans le Sacerdoce, le regarde avec une sainte fraieur, assu-

ré qu'il n'y doit être elevé que par la vocation de Dieu; que l'entrée en doit être extrémement pure; que le sacerdoce ne doit pas être regardé comme un moien de subsister; qu'on propose à des personnes de ce caractere la signature du Formulaire, qui enferme un serment sacré, il ne manquera pas de se representer sans déguisement la sainteté de cette action de religion, la necessité de la faire avec conviction de la verité de ce qu'il doit jurer, d'examiner s'il y a necessité & utilité de le faire; si Dieu que l'on y prend à temoin, en sera honoré, si la reputation & l'honneur du prochain n'y sera point blessé: & s'il trouve aprés une exacte discussion, que rien de tout cela ne s'y rencontre, & qu'il y trouve tout le contraire, il ne se resoudra jamais à le faire. Comme il ne tient à rien, il quittera tout plutôt que de faire à sa conscience une plaie mortelle, & de se rendre coupable au jugement de Dieu, d'un parjure qui est contre le second precepte de son Decalogue. Que si c'est un Ecclesiastique qui soit sans etablissement, sans bien, sans aucun moien de subsister, il se resoudra plutôt à bêcher la terre, à gagner sa vie à la sueur de son front, que de s'exposer à quitter la voie du salut par une prévarication criminelle contre la loi de Dieu. Si d'autres passent par dessus toutes ses considerations, qu'ils traitent le serment de bagatelle, qu'ils franchissent le saut sans scrupule & avec une conscience intrepide, il faut ou qu'ils se dissimulent à eux mêmes la violence qu'ils se font, ou qu'ils n'aient gueres d'idée de la loi de Dieu & de la fidelité qui

lui

lui est due. S'ils veulent fonder de bonne foi leur propre cœur, ils trouveront qu'il est attaché à des desseins, à des vues d'interêt, d'ambition, de quelque autre cupidité, qui leur obscurcissent l'esprit, & les empechent d'appliquer sincerement les regles du serment legitime à l'action particuliére de la signature. Ils trouveront que c'est autre chose que l'ignorance qui les fait courir à la signature. C'est, de l'aveu de la plusspart, qu'on ne veut pas se faire d'affaire avec les hommes. C'est qu'on ne pése pas assez ce que c'est que de s'en faire avec Dieu. C'est qu'on ne se soucie guéres de la verité.

C'est encore, si je l'ose dire, que quelquefois des personnes, d'ailleurs fort exemplaires dans leur conduite, sont moins touchées que de grands pecheurs de la sainteté des sermens, & de l'horreur du parjure. Car, comme dit S. Augustin, „ Un homme qui soupçonne sa femme d'adultere, ne l'obligeroit pas à „ faire un serment pour s'assurer de sa fidelité, „ s'il n'étoit persuadé que celles qui ne font „ pas scrupule de commettre l'adultere, se- „ ront frappées de la crainte d'un parjure. En „ effet, ajoute le même saint, il s'est trou- „ vé des femmes impudiques, qui n'aiant point „ fait difficulté de tromper leurs maris en vio- „ lant la foi conjugale, ont apprehendé de les „ tromper en prenant Dieu à temoin par un „ faux serment. *Aug. Contra Mendac. c. 21.*

D'où vient donc qu'aujourd'hui des gens de bien, qui ne voudroient pas exposer le prochain au peril de tomber dans l'adultere, ne font pas difficulté de pousser des Ecclesiasti-

ques à une action, où il y a au moins grand sujet de craindre qu'ils ne commettent des mensonges & des parjures, eux en qui la sincerité Chrétienne doit être en un degré eminent, & en qui la chasteté de l'esprit ne doit pas être moins parfaite que celle du corps. „ Car que devons-nous à la chaste-

Aug. Contra Mend. C. 19.

„ té que nous ne devions pas à la verité, dit „ S. Augustin; puisque toute chasteté vient de „ la verité, & que la verité est la chasteté, „ sinon du corps, au moins de l'esprit, & que „ c'est même dans l'esprit que reside la cha„ steté du corps.

La difference qu'il y a, c'est que l'adultere est un peché plus grossier & plus charnel, que celui de l'esprit; & que celui-ci est plus commun, plus autorisé par la coutume du monde & par le torrent du grand nombre de ceux qui s'y abandonnent. C'est de ces sortes de pechés que S. Augustin disoit, „ Malheur à

Aug. Enchir. C. 80.

„ nous à cause des pechés des hommes! „ Nous n'avons horreur que de ceux qui sont „ rares, & nous sommes peu touchés de „ ceux qui sont communs, quoiqu'il en ait „ couté la vie à Jesus-Christ pour les effacer, „ & qu'ils ferment la porte du ciel à ceux „ qui les commettent. A force de les voir „ commettre impunément, nous les tole„ rons tous; & en les tolerant, souvent „ nous sommes insensiblement entraînés à les „ commettre nous mêmes.

XI. Erreur de Bauni sur l'ignorance, censurée.

Je reviens au principe de l'ignorance qui efface les péchés du monde, non pour m'étendre à le refuter plus amplement, mais pour vous marquer, Monsieur, que cette doctri-

doctrine, dès qu'elle parut dans le monde fut condânée avec horreur par la Faculté de Theologie de Paris en 1641. le 1. d'Aout, & condânée tout d'une voix, *comme fausse, & comme ouvrant la porte à trouver des excuses dans les pechés.* La Faculté de Theologie de Louvain la censura aussi le 4. Mai 1657. comme *contraire aux principes communs de la Theologie Chrétienne & comme excusant un nombre infini de pechés, même les plus enormes, à la ruine des ames.* Des Evêques de France, sur la denonciation des Curés de Paris & de Rouen, la proscrivirent enfin par leurs censures contre l'infame *Apologie des Casuistes*, & la declarerent *erronée & manifestement opposée à l'Ecriture & aux Peres.* Feu M. de Gondrin Archevêque de Sens & les Vicaires generaux de Paris se signalerent entre les autres.

Cette doctrine étant contraire à l'Ecriture, à la Tradition, & aux decisions des Conciles reçus par l'Eglise, elle pouvoit bien être qualifiée heretique: & cela avec d'autant plus de justice, que Bauni ne restraint pas son sentiment à l'ignorance invincible, mais generalement à tout ce qui se fait par ignorance, soit vincible ou invincible. Mais cette distinction ne peut favoriser ni excuser de peché celui qui jure le Formulaire avec l'intrepidité de conscience, laquelle selon les Jesuites d'Aix en Provence, excuse de péché celui qui fait une chose qui n'est pas permise: *Conscientia circa illicitum intrepida excusat à peccato.*

Dans une these du du mois de Juillet 1686.

Je suis bien eloigné de croire que l'Anonyme

nyme soit dans ces sentimens. J'aime mieux me persuader, ou qu'il s'est mal expliqué, ou qu'on a mal pris & mal exposé sa doctrine dans la Traduction qu'on a fait de sa Lettre. Car j'apprens qu'il l'avoit écrite en François, & qu'elle a été mise en latin, & publiée sans sa participation par une personne qu'on ne m'a point nommée. Mais je n'en saurois parler que conformement à ce que j'en vois dans la Lettre qui court. Et j'y trouve cette maxime d'autant plus mauvaise, que l'ignorance des Theologiens qui jurent le fait sans en rien savoir, ne peut être invincible. Car c'est une supposition chimerique, que de supposer que des Ecclesiastiques n'ont jamais entendu parler du fait de Jansenius dans un païs où l'on ne parle d'autre chose depuis plus de cinquante ans. Mais enfin je veux qu'ils n'en aient jamais eu aucune connoissance jusqu'au moment où on leur en demande la croiance & la signature avec serment : alors au-moins ils en entendent parler, puis qu'on leur propose d'en porter leur jugement. Que si dès lors ils assurent, sans aucun examen, qu'ils n'en ont aucun doute, quoi qu'ils n'en aient jamais oui parler, ce ne peut être que par caprice, par passion, par interêt, qu'il leur plaît de dire qu'ils n'en doutent point. Et s'ils ne voient pas qu'ils commettent un très grand peché en passant outre à la signature & au serment, sans savoir dequoi il s'agit, il faut qu'il y ait dans le cœur quelque interêt, quelque passion, quelque motif déreglé, qui forme des nuages dans leur esprit, & qui les empêche de voir un si hor-

rible

rible violement de la loi de Dieu dans cette action particuliére ; quoiqu'ils sachent bien en general qu'elle défend de prendre en vain ce saint & adorable nom de Dieu.

Mais encore un coup, c'est tromper ces bons Ecclesiastiques, que de prétendre mettre leur conscience en sûreté à la faveur de leur ignorance. S. Gregoire de Nazianze n'étoit pas si hardi avec toute sa lumiére. Il n'osoit pas excuser de peché les personnes du peuple, qui trompées par les Arriens auroient souscrit leur Formulaire captieux & impie. Si les plus habiles furent trompés par les subtilités & les equivoques de ces heretiques, on pouvoit peut-être pardonner à des ignorans, de ce qu'ils ne comprenoient pas ces subtilités ; parce que, dit ce saint, il leur est ordinairement salutaire de ne point entrer dans ces recherches curieuses. Mais en demeurant dans leur ignorance, ils ne devoient point prendre de part à cette affaire d'iniquité. Pour ceux du Clergé qui sont destinés à instruire les autres, & à les conduire dans la voie du salut, comment, dit-il, les excuser, quelque simples & idiots qu'ils paroissent, si par ignorance ils donnent les mains à quelque chose qui soit contraire à la foi ou à la loi de Dieu : puis qu'il n'est pas même permis aux païsans & aux ignorans de ne pas savoir la loi des Romains, & qu'il n'y a point de loi qui favorise les crimes commis par ignorance. C'est comme parle ce grand Docteur de l'Eglise. Que s'il vivoit au tems où nous sommes, & qu'on le consultât sur l'affaire dont nous parlons, il jugeroit sans doute que

Eloge de S. Athanase par S. Greg. n. 16.

l'ignorance où l'on suppose les Ecclesiastiques dont parle l'Anonyme, suffit bien moins pour excuser leur signature aveugle faite avec serment, que celle des Ecclesiastiques de son tems à l'egard du Formulaire des Arriens : parce que les subtils artifices de ces heretiques étoient fort difficiles à découvrir ; au lieu que pour se défendre de la signature & du serment du Formulaire d'aujourd'hui, il ne faut que savoir les regles & les conditions d'un serment necessaires pour n'en pas faire un faux & sacrilege, qui est le crime du parjure.

XIII. Si les inconvenients du refus du serment le justifient.

Quelque vertu qu'aient donc d'ailleurs ces heureux ignorans qui n'ont aucun scrupule sur la signature, il y a grand sujet de craindre que la vue des inconvenients qui fait croire à l'Anonyme qu'il est dangereux de les reveiller & de les éclairer sur le fait qu'ils vont jurer, est ce qui les empêche d'ouvrir les yeux, & de sortir de leur assoupissement. „ Quel „ avantage, dit la Lettre, leur reviendra t-il „ du doute où on les mettra ; ou plutot com„ bien de facheux effets, pour eux & pour „ l'Église même, n'en arrivera-t-il point ? Leur „ pauvre conscience en sera troublée, on les „ exposera au peril de jurer contre leur „ propre lumiére, on leur fermera impru„ demment l'entrée des Ordres sacrés, des „ fonctions Ecclesiastiques & des benefices, „ dont ils sont peut-être fort dignes.

Eh quoi ! n'est ce pas un assez grand avantage que d'être assez heureux pour empêcher que Dieu ne soit deshonoré par des parjures ? Peut-on compter pour rien, d'épargner à son pro-

prochain & de s'épargner à soi même des sacrileges & des faux sermens? Car qui sait jusqu'où vont ces pechés, sur tout dans des Ecclesiastiques qui se font du mensonge, du faux témoignage & du parjure des degrés pour monter au sanctuaire, aux emplois de l'Eglise, aux dignités, & à des avantages temporels? Peut-on assez estimer, assez paier la confiance que l'on a que l'on fait la volonté de Dieu, en refusant de les acquerir à ce prix, quand il nous la fait connoître par l'opposition qu'il permet que les hommes mettent à nos desseins? Le repos de la conscience, la consolation qu'on trouve dans la fidelité à garder la loi de Dieu, à souffrir quelques traverses pour l'Evangile, à nous trouver par là dans la vraie voie du ciel, qui est la croix: tout cela ne vaut-il pas mieux que tous les avantages & tous les biens que les hommes nous peuvent faire? Nous en connoitrons le prix au dernier moment, & nous comprendrons alors combien il nous est bon de ne nous attacher qu'à Dieu, & de ne mettre qu'en lui notre Esperance.

Mihi autem adhaerere Deo bonum est, & ponere in Domino Deo spem meam. Ps. 72.

Mais ce qui est certain, est que les biens & les maux de cette vie, les caresses du monde & ses vexations, l'honneur & l'ignominie, la crainte de voir l'Eglise affligée & l'esperance de sa prosperité, peuvent être pour nous des sujets de tentation & l'epreuve de notre fidelité, mais ne sont pas la regle de notre conduite. La loi de Dieu est notre partage, *Portio mea, Domine, dixi, custodire legem tuam.* Le soin de regler l'avenir est l'affaire de Dieu. Soions fideles à ce qu'il de-

mande de nous, il ne se manquera pas à lui même, en détournant les maux que nous craignons pour l'Eglise, ou en tirant de ces maux mêmes de plus grands biens que nous ne pourions esperer: *Dat auxilium de tribulatione.* C'est la regle qu'ont suivi les Eusebes de Verceil, les Denis de Milan, les Hilaires de Poitiers, les Paulins de Treves & tant d'autres Saints Evêques, qui défendirent S. Athanase, & s'exposerent à tout pour sa cause. Ils étoient plus necessaires à leurs dioceses & à toute l'Eglise que les Ecclesiastiques d'aujourd'hui ne le sont à l'œuvre de Dieu. La foi des Gaules entiéres paroissoit dépendre de la presence de S. Hilaire; & il aima mieux néanmoins se laisser reléguer au delà des mers, que d'abandonner la verité, & de souscrire à la condânation de S. Athanase.

XIII. Exemples des Saints.

S. Martin son disciple, dont la sainteté a paru avec un tout autre éclat dans l'Eglise, perdit pour un moment de vue le chemin que son maître lui avoit montré. Il crut qu'une petite condescendance lui étoit permise pour sauver la vie à plusieurs personnes de consideration, & pour détourner l'Empereur d'un dessein tragique, qui auroit enveloppé beaucoup de saints. Il ne souscrivit à rien: il assista seulement à l'ordination de Felix Evêque de Treves, fort saint homme, mais sacré par des Evêques Ithaciens, qui n'étoient ni heretiques, ni schismatiques, mais excommuniés par l'Eglise, pour avoir poursuivi la mort des Priscillianistes. Cependant il eut une si vive douleur d'avoir communiqué avec

ces

ces Evêques (ce qui n'étoit qu'une ombre d'approbation, connue pour forcée) qu'il eût besoin que Dieu lui envoiât un Ange, pour le consoler. Il ne laissa pas de l'en punir, en écoutant moins promtement ses priéres, pour la delivrance des Demoniaques, comme il l'avouoit avec larmes. Il s'en punit lui même, & se précautionna contre de semblables fautes, en s'abstenant durant seize ans, c'est-à-dire, le reste de sa vie, de tout Concile & de toute assemblée d'Evêques.

Je ne sçai lequel de ces deux exemples est plus édifiant. L'un & l'autre nous apprend avec quelle exactitude Dieu veut qu'on s'attache à sa loi divine, en se reposant sur lui du soin de disposer comme il le trouvera bon, des inconveniens humains, qui s'y rencontrent. C'est ce qu'on voit excellemment dans S. Hilaire. Il ne considera que son devoir present, & il laissa à la Providence le soin de l'avenir. *Tu mandasti mandata tua custodiri nimis.*

Mais l'affoiblissement presque imperceptible de S. Martin, avec ses particularités, n'est pas d'une moindre instruction pour ceux à qui on demande la condânation de la doctrine d'un Evêque, ou qui la conseillent aux autres, accompagnée de toutes les circonstances que l'on sçait. Si Dieu punit un S. Martin pour une faute si legere, que les autres n'ont-ils point à craindre, s'il se trouve qu'ils aient fait ou conseillé sans y penser de faux témoignages & des parjures: *Si hæc in viridi, quid in sicco?*

C'étoit un peché d'ignorance dans S. Martin. Il n'eut pas pour ce moment assez de lu-

donnée à l'Epouse comme à l'Epoux, sans limites, sans mesure, sans condition. Elles a ses bornes, que les saints Peres ont bien connues : & les vouloir porter plus loin qu'ils n'ont fait, en faire une puissance arbitraire, pour pouvoir la faire servir à des desseins particuliers & à dominer sur la foi des fideles, ce seroit une temerité & un attentat.

La foi & les regles des mœurs sont le fondement de l'Eglise. Le salut des fideles en dépend : & pour cette raison elles doivent être immuables. C'est pour cela que Jesus-Christ les a enseignées de sa propre bouche aux Apôtres, pour les transmettre à leurs successeurs. Afin que ce pretieux depôt ne pût être altéré, il a promis aux Apôtres qu'il demeureroit avec eux & avec le corps de leurs successeurs tous les jours jusqu'à la consommation des siécles. Mais pour leur marquer précisement à quelle doctrine il restraint la promesse magnifique de ce secours special, il dit que c'est pour enseigner aux hommes à garder toutes les choses qu'il leur a confiées & ordonnées : *Docentes eos servare omnia quæcunque mandavi vobis. Et ecce vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi.* Voilà les bornes bien posées. Ce sont les verités revelées & tous les commandemens de Dieu, enseignés par Jesus-Christ à ses Apôtres, qu'il est necessaire de conserver invariablement, & d'observer avec fidelité, pour être sauvé : & c'est uniquement pour cet effet qu'une assistance infaillible est promise à l'Eglise.

Matth. 28. 20.

Mais parce que la connoissance des faits nouveaux & particuliers n'est point necessaire

saire au salut des fideles, comme de sçavoir précisément & grammaticalement quel est le sentiment d'un auteur nouveau, & quelle est la signification propre & litterale des termes dont il se sert, l'assistance promise à l'Eglise ne s'étend point jusque là. L'intelligence qu'on en peut avoir, ne dépend ni de l'Ecriture, ni de la Tradition; mais de la connoissance des langues, de l'étude, de l'esprit, & des autres moiens humains, soit acquis ou naturels, & ceux qui les ont en un degré plus parfait, peuvent aussi acquerir une connoissance plus parfaite de ces sortes de faits.

Cette distinction est si commune & si certaine, que jusqu'à cette contestation, il n'y a pas eu deux sentimens differens entre les Theologiens habiles. Un sçavant Jesuite, nommé Jean Bagot, nous marque très bien sur quoi est fondée la soumission que nous devons aux decisions de l'Eglise, & ce qui donne aux Conciles le droit d'exiger des fideles une obéissance qui n'hesite point, & ne craigne point de consentir à une fausseté. „ C'est, „ dit-il, que les principes par lesquels les E„ vêques forment leurs décisions dans les „ Conciles, ne sont autres que les dogmes „ de la foi déja reçus dans l'Eglise, & que „ la regle (ou le canal) par où ils arrivent à „ la connoissance de ces principes, est la tra„ dition reçue des Apôtres. Car le seul fon„ dement de toute cette doctrine est, que l'E„ glise ne definit autre chose, sinon que la „ proposition qui est en dispute a été revelée „ de Dieu. De sorte que c'est la conclusion „ que tirent & forment toujours les juges des

Voiez la *Defense des Theologiens.* Art. 3.

Bagot Apolog. fidei. Parte I. l. 4. Diss. 4. C. 1. Sect. 2.

„ Conciles. . . . C'est pourquoi quand il a
„ été question de définir la divinité, l'égalité
„ & la Consubstantialité du Verbe coeternel
„ à son Pere, la proposition définie n'est
„ pas tant celle-ci : *Jesus-Christ est consubstanciel
„ à Dieu son Pere*; que cette autre : *Il est
„ revelé de Dieu que Jesus-Christ est consubstantiel
„ à Dieu son Pere*. La raison est qu'ils
„ jugent qu'on doit croire de foi divine cette
„ proposition, qu'ils la proposent & l'annoncent
„ comme telle aux Chrétiens, & déclarent
„ qu'on doit leur en commander une telle
„ foi. Or pour le faire legitimement, il faut
„ non seulement leur dire & leur declarer
„ que cette proposition est vraie, mais la leur
„ proposer comme un objet de foi : & l'on
„ ne peut la leur proposer comme un objet
„ de foi, qu'en la leur proposant en ces termes;
„ en declarant, dis-je, qu'elle a été
„ revelée de Dieu : & pour le prouver les
„ Evêques n'ont point d'autre argument prochain
„ & immédiat que celui-ci : Une proposition
„ que l'Eglise, fidele gardienne de
„ la Parole de Dieu, croit comme enseignée
„ par Jesus-Christ aux Apôtres, doit être censée
„ revelée de Dieu, c'est-à-dire par Jesus-Christ.
„ Or telle est cette proposition, &c.

Il est aisé de comprendre par ce principe, pourquoi quand on signe le Formulaire par rapport aux dogmes de la foi & aux erreurs opposées, contenues dans le sens propre & naturel des cinq propositions, il n'est pas necessaire que tous ceux qui en jurent la condamnation, en examinent la verité ou la fausseté: parce qu'elles sont contraires aux verités déjà

jà reçues dans l'Eglise, & crues de foi divine par tous les fideles ; & que c'est par ces principes que les Papes, les Evêques, & toute l'Eglise les ont reconnues heretiques & blasphématoires. Or la parole de Dieu, qui est l'objet formel de la foi, & la proposition de l'Eglise, qui en est la fidele gardienne, étant superieures à la raison humaine & à toute lumiére créée, il n'y en a point qui ne doive s'y soumettre sans raisonner, sans examiner, sans hesiter.

Il n'en est pas de même des decisions qui n'ont pour principe, ni la Parole de Dieu, ni la foi de l'Eglise. Puis qu'elles n'ont que des principes humains, elles ne peuvent tout au plus fonder qu'une foi humaine. Or, comme le même Jesuite le prouve dans le même ouvrage, il n'y a point d'autorité humaine, qui soit au dessus de la raison humaine ; la seule autorité de Dieu a droit de se l'assujettir. Et c'est par là que ce Theologien prouve la necessité de la foi divine dans la Religion. La raison qu'en apporte S. Thomas, est „ Qu'il y a cette difference entre Dieu „ & les hommes, que la connoissance d'un „ autre homme n'est point la regle de la nô„ tre ; mais qu'il n'y a que la verité premié„ re, à qui elle soit absolument obligée de se „ soumettre. D'où un Jesuite celebre a conclu „ Qu'on ne doit croire aux hommes „ qu'après avoir bien consideré & examiné ce „ qu'ils nous disent ; au lieu que ce seroit une „ impiété d'en user de même avec Dieu, „ qui ne peut se tromper, ni tromper per„ sonne.

Bagot. Ibid. l. 2. Diss. 3. C. 2. Sect. 2.

Michel Elizalde.

Sapienter S. Thomas observavit, illud Deum inter & homines in-

Ces sçavans Jesuites ne prétendoient en-

teresse, quòd ut credas hominibus inspiciendum sit tibi quæ dicant & qualia; an possibilia, an absurda, an coharentia, &c atque ita non nisi per examen rerum creditur hominibus; at impium esset cum Deo glorioso ita agere, quem constat nec fallere posse nec falli.

seigner que la doctrine commune des Ecoles Catholiques. On y a toujours été persuadé, que hors ce que l'Eglise nous propose à croire comme revelé de Dieu, personne ne peut être obligé de renoncer à sa propre lumiére & à la conviction de son esprit, pour suivre l'opinion des autres hommes. Car quelque sainte, quelque eminente que soit l'autorité Ecclesiastique, c'est un tresor que nous avons dans des vases fragiles. *Habemus thesaurum istum in vasis fragilibus*. Elle est entre les mains d'hommes qui par eux mêmes sont sujets à erreur. Quand ils peuvent nous faire voir le témoignage de Dieu dans sa parole, & nous assurer qu'une chose est révélée, c'est alors Dieu qui parle, c'est une verité divine qu'ils nous proposent de sa part & en son nom; & en la recevant par leur canal, c'est de Dieu que nous la recevons, c'est à lui que nous croions: *Non enim vos estis qui loquimini, sed Spiritus Patris vestri qui loquitur in vobis*. Mais s'ils ne nous proposent que les pensées des hommes & leurs propres idées, quand on multiplieroit ces hommes jusqu'au nombre de mille & de deux milles, ce sont toujours des hommes qui parlent, & qui nous proposent des opinions humaines, formées dans leur esprit par des voies humaines: & prétendre forcer à les embrasser, un homme qui est convaincu du contraire par des preuves qui lui paroissent evidentes, & par tous les principes qui peuvent former dans l'esprit une persuasion certaine & constante, c'est vouloir dominer sur la raison de l'homme, & entreprendre sur les droits de Dieu.

C'est

C'est dominer sur la raison de l'homme que Dieu lui a donnée pour guide dans toutes les choses qui sont du ressort de la raison même, & ne sont pas de l'ordre surnaturel. C'est vouloir forcer la volonté, qui d'elle même est aveugle, à marcher sans lumiére & sans guide, ou à suivre une lumiére étrangere, qui d'elle même n'est que tenebres, & un guide sujet à s'égarer. Enfin exiger par autorité une telle obéissance de l'esprit humain, c'est peu connoître la nature de l'esprit de l'homme. Il ne lui est pas libre d'étouffer sa lumiére & de se défaire de sa propre conviction. Il faut ou qu'on le persuade par des raisons plus convaincantes que celles qu'il a du contraire, ou que la raison superieure, souveraine, infaillible, l'oblige de plier & de se captiver lui même sous le joug de son autorité, qu'on ne peut contredire sans impiété. Alors la raison même ne cede pas sans raison, (*Rationabile obsequium*) quoi qu'elle cede sans raisonner : parce qu'elle sçait que sa lumiere n'est qu'une petite participation de cette lumiére infinie, & que sa propre gloire consiste à la suivre aveuglément, & à lui faire ce grand sacrifice qu'elle doit à elle seule, à l'exclusion de toute raison & de toute autorité humaine.

C'est donc aussi entreprendre sur les droits de Dieu & envahir le domaine de cette raison suprême & éternelle, que d'exiger que par une croiance aveugle la raison humaine offre le sacrifice d'elle même à la raison des autres hommes. C'est ce que Dieu s'est reservé comme en propre entre toutes les choses qu'il a

créées

créées pour sa gloire : *Cœlum cœli Domino ; terram autem dedit filiis hominum.* Il a abandonné aux Puissances de la terre, & la terre même, & tout ce qui vient de la terre, les empires, tous les biens terrestres, & le corps même de l'homme : mais il s'est reservé de disposer seul en souverain & en maître, de l'esprit & du cœur de la créature intelligente, & d'exercer sur l'un & sur l'autre son empire absolu, sans violer les droits qu'il a bien voulu attacher à leur nature. Sur l'esprit, en l'obligeant à lui sacrifier sa lumiére comme à la lumiére primitive & originale, comme à la Verité souveraine & éternelle : c'est le sacrifice de la foi. Sur la volonté, en se l'assujettissant par sa grace, & en y opérant comme il lui plaît, avec une facilité toute puissante, tout bon desir, tout mouvement qui l'éleve & la porte vers lui ; en un mot, toute résolution sainte & agréable à Dieu. C'est le sacrifice de la volonté.

XV. Combien est suspecte la croiance humaine commandée.

Quand donc Dieu ne se rend point garand de la croiance d'un fait par son autorité divine, & qu'il n'opere point dans le cœur ce mouvement interieur d'obéissance, qui fait le merite de la foi, ou on ne le croit pas ; ou on le croit par sa propre conviction. Si une puissance formidable, soit Ecclesiastique ou seculiére, en commande la croiance par autorité ; c'est qu'elle suppose que le fait est ou évident ou avoué par les auteurs même ; & qu'on ne refuse d'en attester la verité, que par entêtement ou par quelque mauvais dessein. Mais quand il n'est ni évident ni avoué, tel que n'est pas en effet le fait de Jansenius ;

on

on ne peut le croire vrai, si on a conviction de sa fausseté ; & ceux qui n'en croioient rien avant le commandement, n'en sçavent pas plus,& n'en croient pas davantage après qu'on leur en a commandé la croiance.

En ces occasions le cœur impose à l'esprit. On veut se persuader que l'on croit, parce que l'on a interêt de le persuader aux autres, pour ne se pas deshonorer comme parjure en rendant le témoignage qu'on en exige avec empire, & sous des peines auxquelles l'on ne peut se resoudre de s'exposer. Il n'en faut point d'autre preuve que l'experience de ce qui s'est fait à nos yeux depuis soixante ans. Avant que les Puissances se fussent declarées, le livre qu'elles font passer pour heretique, étoit le meilleur livre du monde. On a des volumes entiers d'approbations des plus sçavans hommes, seculiers & reguliers, de tous les Ordres, & de toutes les Universités. Dès que le tonnerre a grondé, la peur a saisi tous ceux qui avoient des interêts à menager du côté des Puissances. Cependant il s'est trouvé un grand nombre de Theologiens & de Prelats, qui s'élevant au dessus des craintes & des esperances humaines, n'ont point plié sous le joug d'une croiance commandée par des hommes, & ont constamment refusé de rendre leur raison tributaire de la raison d'autrui, & esclave d'une opinion humaine. Mais enfin le torrent a été si violent & si impetueux, qu'il s'en trouve peu qui veuillent être martyrs de la verité.

Voiez *Défense des Theologiens.* 2. Edit. P. 225.

Tout presque a été entrainé. Des colonnes qui paroissoient inébranlables, ont été ren-

renversées. La signature autrefois si décriée, si odieuse, si criminelle à leurs yeux, est devenue sainte, édifiante, meritoire; parce qu'elle est devenue necessaire pour vivre en repos, en plaisant au monde. Tout merite semble aujourd'hui renfermé dans la signature du fait. Elle est en honneur & en credit plus que jamais; parce qu'on comble de biens & d'honneurs ceux qui en sont les plus zelés partisans, & que ceux qu'on soupçonne seulement de n'être pas d'humeur à tyranniser sur cela les consciences, n'ont point de part aux graces de la Cour.

Cependant c'est de cette multitude de partisans de la signature que l'on forme les plus fortes preuves pour l'autoriser, & pour y pousser tout le monde aveuglément. On appelle cela suivre le consentement universel de l'Eglise, dans les chefs & dans les membres. Plusieurs Papes, dit-on, ont décidé la verité du fait, toute l'Eglise a accepté la decision, tout le monde y souscrit : en faut-il davantage ?

XVI. Ce qu'on doit croire de la decision du fait Que l'acceptation de la Bulle n'a pas été uniforme, non plus que l'exécution.

On a souvent demontré que cette decision est fort imparfaite & fort defectueuse. Je me contenterai de remarquer que le Pape Alexandre VII. est le premier qui l'ait faite. Et qu'il l'a faite sans qu'il y ait eu aucun examen juridique. Ceux qui prétendent que son Predecesseur Innocent X. avoit fait examiner le livre dans les Congregations tenues sur les cinq propositions, n'en ont point d'autre raison que ce qu'Alexandre dit, qu'on y apporta le plus grand soin & la plus grande exactitude qu'on pût desirer. Mais ils donnent à

ses

ses paroles un sens qu'elles n'ont point, & contraire à des témoignages authentiques. Car les suffrages des treize Consulteurs, que M. Bosquet, Evêque de Lodeve, apporta de Rome, portent expressément qu'on eut ordre du Pape de ne les examiner qu'en elles mêmes, & sans rapport à aucun Auteur. Le Journal du P. Luc Wading, celébre Recollet, porte la même chose. Et le même Evêque de Lodeve assura l'Assemblée de 1656. que le Pape Innocent X. lui avoit dit positivement, qu'il n'avoit point voulu toucher à la question de fait. Où est donc l'examen?

L'acceptation de la Bulle & du Formulaire d'Alexandre VII. que l'on suppose avoir été faite par toute l'Eglise, est aussi la chose du monde la moins établie. Quand on ne regarde les choses qu'en gros, on est sujet à se laisser tromper par des equivoques, ou éblouir par des preuves specieuses. Il y a bien de la difference entre la publication d'une Bulle, ou même d'un Concile, & une approbation formelle de tout ce que contient ce Concile ou cette Bulle en particulier. Le Concile de Trente est publié & reçu en des Roiaumes & des Provinces, comme en Espagne & en Flandres, quoiqu'il y ait jusqu'a 30. ou 40. Articles, qui en ont été exceptés formellement. On le reçoit dans l'Eglise de France pour les decisions de la foi & pour la discipline Sacramentelle; on ne le reçoit pas pour ce qui concerne la forme des jugemens & de la jurisdiction contentieuse. Et pour venir au fait en question, les dix-neuf Evêques écrivant au Pape Clement IX. en faveur des qua-

Mandemens étoient publics, & faisoient plus de bruit : les auteurs de cette entreprise comprenant bien qu'en les attaquant tous, ils auroient beaucoup plus de peine à en venir à bout ; & que ce que l'on feroit contre ces quatre ne pouvoit manquer dans la suite de retomber sur les autres. On entreprend donc ces quatre Evêques sur leurs Mandemens, & à cette occasion il se forme dans l'Eglise une contestation nouvelle & éclatante, non sur les Bulles, qu'ils ne refusent pas d'accepter & de publier, aussi bien que tous les autres, ni sur l'autorité du tribunal d'où ces Decrets étoient emanés, & qu'ils reverent autant qu'aucun autre ; mais sur la maniére de les executer, & sur les differentes especes de soumission dues aux differentes parties qu'ils renfermoient, & dont la decision étant fondée sur des principes aussi differens que le sont la parole de Dieu & la parole des hommes, demande incontestablement une soumission differente. Or dès qu'il s'est mu entre les Evêques une nouvelle contestation, c'est un nouveau procès : & ce nouveau procès demande un nouvel examen & un nouveau jugement, à moins que dans le cours du procès l'affaire ne s'éclaircisse & ne s'accommode d'un commun consentement. Jusque là donc on ne peut pas dire que l'acceptation de la Bulle & du Formulaire d'Alexandre VII. ait été faite dans le même sens par tous les Evêques. Les Mandemens qui expliquent & distinguent les differentes soumissions dues au fait & au droit, sont une espèce d'opposition publique, & de protestation juridi-

ridique contre l'acceptation pure & absolue qui les confond: & elles sont dans toute leur force, le procès demeure indécis, l'universalité du consentement est suspendue, jusqu'à ce que cette nouvelle contestation ait été vuidée: & elle ne le peut être d'une maniére canonique, qu'après qu'elle aura été examinée & instruite contradictoirement au tribunal qui en doit connoître, que les Evêques & les Theologiens qui y prennent interêt, auront eu une pleine & entiére liberté de défendre leur cause, & qu'elle aura été canoniquement décidée par un jugement prononcé dans les formes ordinaires du tribunal Ecclesiastique.

Or il est certain qu'il s'est mu en France une fort grande contestation sur la maniére dont la Bulle d'Alexandre VII. devoit être executée, & sur la differente soumission qu'il falloit rendre aux differents points de droit & de fait qui y sont contenus. Un grand nombre de Prelats & de Theologiens se sont declarés pour la distinction de ces devoirs, & se sont opposés formellement à ceux qui les vouloient confondre. Il y eut sur cela un accommodement fait par une espece de compromis entre le Ministre du S. Siége & les Evêques de France. Ces Evêques & ces Theologiens y ont bien voulu donner les mains pour le bien de la Paix: & l'accommodement a été confirmé & ratifié par le S. Siége, de l'agrément du Roi. Mais ceux qui croioient avoir perdu leur procès par cet accommodement, ont si bien fait, qu'après plusieurs tentatives, faites de tems en tems pour le rompre, après plusieurs infractions visibles, après des voies

de fait sans nombre, contraires aux conditions de l'accommodement, la rupture a enfin éclatté plus ouvertement à l'occasion du fameux Cas-de-Conscience : & par cette rupture l'accommodement est rendu nul, faute d'en garder les conditions, la contradiction & l'opposition des Evêques reprend sa force, le procès se renouvelle, & comme j'ai dit, il faut une nouvelle instruction & un jugement canonique. Quand l'a-t-on vu ?

XVII. De la Constitution & des Brefs de Clement XI.

Il est vrai que le Pape d'aujourd'hui a publié une nouvelle Constitution, & a envoié en France plusieurs Brefs. Mais y voit-on l'ombre d'un jugement canonique ? On n'a écouté personne, on n'a rien examiné, rien eclairci : on y voit seulement beaucoup d'injures & de maledictions, & on y demande que l'on écrase ceux dont on n'ose pas en particulier accuser la foi & marquer l'erreur ; & à qui on n'a pas la confiance de faire faire le procès dans les formes, ni de leur donner la liberté & la sureté pour se pouvoir defendre.

Potestas Regalis conterat.

Alexandre VII. avoit commencé à les traiter *de perturbateurs du repos public, qui revoquent en doute les definitions de la foi, faites par Innocent X. qui les ruinent par des interpretations artificieuses. Ce sont*, dit-il, *des enfans d'iniquité, qui renouvellent & répandent en France les erreurs condânées, & qui sont hors la voie du salut.* Tout cela est notoirement faux. En effet ces *enfans d'iniquité* se trouverent tout d'un coup bons catholiques & fort gens-de-bien en 1668. quand l'accommodement se fit, & cela sans avoir changé ni de sentiment, ni de conduite. Mais voici

qu'en

qu'en 1705. ſans les avoir convaincus d'aucune erreur, ſans pouvoir prouver qu'ils aient d'autre doctrine ni d'autre diſcipline, que celles de l'Egliſe, on renouvelle encore contr'eux les mêmes injures ſous le nom de N. S. P. Clement XI. On ne peut ſe diſpenſer de les rapporter ici, mais on le fait ſans reſſentiment, ſans chagrin, ſans rien perdre du reſpect. Ces injures, dont le fondement eſt notoirement faux, leur doivent être cheres; car aiant été ſuggerées contre eux par les ennemis de la verité qu'ils défendent, c'eſt pour eux un ſujet de merite. Elles leur donnent même occaſion de faire éclatter davantage la profonde veneration qu'ils portent gravée dans le cœur pour le S. Siége Apoſtolique & pour ceux qui ſucceſſivement le rempliſſent. Comme les mauvais traitemens qu'ils ont ſoufferts ſous leur nom depuis cinquante ans, n'ont jamais affoibli l'attachement ſincere qu'ils ont pour l'autorité Apoſtolique & pour le centre de l'unité ſacerdotale, ils ſe laiſſeront plutôt *écraſer*, que de ſe ſoulever jamais contre elles, de quelques injures qu'on les charge. Mais ce n'eſt pas ſe ſoulever, que de ne pas approuver l'abus que font de cette autorité ſacrée les flatteurs qui obſedent & ſeduiſent ceux qui en ſont les depoſitaires. C'eſt de ces flatteurs intereſſés qu'ils ſe plaignent, lors qu'aux yeux de toute l'Egliſe ils ſe voient appellés dans l'expoſé de cette nouvelle Conſtitution, *des Ennemis de l'Egliſe & de ſa tranquilité, des gens artificieux qui couvent de méchans deſſeins ſous des ſubtilités captieuſes, pour éluder les Conſtitu-*

tions Apostoliques; des hommes rebelles à la verité, qui ne cessent de contredire l'Eglise; qui la troublent, pour engager les autres dans l'erreur; qui inventent des distinctions frauduleuses, pour eviter de condaner les erreurs, & qui tachent d'embarasser l'Eglise par des questions sans fin; qui par une entreprise temeraire, ne rougissent point de faire servir à la défense de leurs erreurs les decrets même du S. Siége Apostolique, faits exprès pour rejetter leurs mauvais sentimens; des hommes inquiéts qui pour tromper remplissent le monde de libelles composés avec un artifice extraordinaire, injurieux au S. Siége, & qui causent un grand scandale dans toute l'Eglise; qui enseignent une doctrine trompeuse, absurde & pernicieuse, à la faveur de laquelle ils retiennent l'erreur en la cachant, couvrent le mal au lieu de le guerir; se moquent de l'Eglise, loin de lui rendre l'obeissance qu'ils lui doivent, & fournissent aux Refractaires un moien sûr & facile, pour conserver & cacher l'heresie sous le voile du silence.

Ce n'est pas encore tout. *Ce sont*, dit la Bulle, *des impudents, qui aiant oublié, non seulement toute sincerité Chrétienne, mais même l'honnêteté naturelle, soutiennent qu'il est permis de faire le serment du Formulaire, quoi qu'on ne croie pas que la doctrine heretique soit contenue dans le livre de Jansenius, trompant l'Eglise par de faux serments, eludant ses intentions, & affectant de parler comme elle, en même tems qu'ils la contredisent dans leur cœur.* Enfin, si on en croit les auteurs de la Bulle, *ce sont des hommes corrompus, qui seduisent les sim-*

simples & les trompent par leur mauvaise doctrine.

Les Brefs adressés au Roi & à M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris avoient été comme le prélude de cette Constitution : & l'on n'y avoit pas non plus épargné les termes les plus durs & les plus diffamans, que pourroient meriter les heretiques les plus declarés. Sous le nom des quarante Docteurs qui avoient signé le Cas-de-Conscience, les prétendus Jansenistes y sont appellés *des gens de mauvaise foi, qui sont nés pour troubler continuellement la paix de l'Eglise & de l'Etat ; qui font renaître plusieurs articles d'une doctrine pernicieuse, renouvellent des opinions condânées, & favorisent visiblement les dogmes heretiques de Jansenius, eludent par des subtilités captieuses les Constitutions des Papes ; qui ont une continuelle demangeaison d'introduire des nouveautés, qui ne meritent que des chatimens tres severes & tres rigoureux ; des gens turbulents, temeraires, audacieux, qui ne mettent point de fin à leurs chicanes ; qui violent impunément les lois de l'Eglise & de l'Etat ; des esprits inquiéts, qu'il faut faire taire ; des insolents, qu'il faut réprimer ; des rebelles, qu'il faut domter ; des opiniâtres, qu'il faut écraser.*

Est-ce-donc là le langage d'un Pere ? Est-ce l'esprit & le cœur d'un successeur de S. Pierre, d'un Vicaire de la charité, aussi bien que de la puissance de Jesus-Christ, de celui qui fait profession de ne briser pas le roseau cassé, & de ne pas éteindre la méche qui fume encore ? Il me semble que j'entens plû-

tôt la voix de ces deux disciples qui vouloient faire descendre le feu du ciel pour consumer des Samaritains. Mais j'entens en même tems la voix du Sauveur qui reprime leur faux zele, & leur dit qu'ils ne savent à quel esprit ils étoient appellés. Il est vrai que l'on a fait justice au S. Pere. Tout le monde a bien jugé que ces Rescrits n'ont pas été copiés sur les formules d'un S. Gregoire. Car il est aisé de voir qu'ils sont originaux, & que les Jesuites, devenus Secretaires des Brefs Apostoliques, en ont fait les modeles. En effet ils sont fort conformes à leur esprit.

XVIII. La Constitution n'a pour fondement que de fausses suppositions.

Voilà un exemple des decisions que l'Anonyme nous fait tant valoir. Le fait décidé par Alexandre VII. sans un examen juridique est decidé de même par le Pape Clement XI. avec des circonstances beaucoup plus odieuses, à l'occasion du Cas-de-Conscience. On envoie ce Cas à S. S. par un Courier extraordinaire avec des recommandations de bonne encre. Le Courier, dit-on, arrive à Rome le 10. Fevrier. On le renvoie le 13. avec un Decret foudroiant contre le Cas & ses approbateurs, & avec des Brefs de même caractere, où l'on demande que par provision on *écrase* quarante Docteurs, & tous les pretendus Jansenistes avec eux. Tout cela en attendant la Bulle, qui viendra deux ans aprés, & qui passera pour le jugement decisif de leur cause. C'est-à-dire, qu'aprés les avoir *écrasés*, on leur fera leur procès. Mais quel procès! Quel jugement! Un jugement donné sans aucune forme aux pressantes instances de la Cour, des Jesuites & de leurs adherants;

berants ; c'eſt-à-dire, au gré d'une ſeule des parties : un jugement dont la ſentence eſt toute heriſſée d'injures, & n'a pour fondement que de fauſſes ſuppoſitions, & une ignorance entiere, ou un déguiſement affecté de l'état de la queſtion. Car le Pape Clement XI. auſſi bien qu'Alexandre VII. a ſuppoſé, ſans entendre les parties, & ſur le ſeul expoſé des Jeſuites, que les prétendus Janſeniſtes, ou ſoutiennent, ou ont deſſein de ſoutenir un jour les erreurs des cinq propoſitions, & que la diſtinction du fait & du droit n'eſt qu'un artifice inventé pour ſe conſerver un moien de les remettre un jour ſur pied.

On y ſuppoſe encore, ou plutôt on le dit en des termes que tout le monde entend fort bien, que le ſentiment des prétendus Janſeniſtes eſt, que l'on ſatisfait à ce qu'on doit aux Conſtitutions par un ſilence reſpectueux : ce qui étant dit en general & ſans limitation, ſans diſtinguer le droit & le fait, ni les dogmes heretiques & l'attribution de ces dogmes à Janſenius, ne peut donner d'autre idée que celle-ci, que ces perſonnes ne rendent point à la déciſion du droit d'autre ſoumiſſion que celle qu'ils font profeſſion de rendre à la déciſion du fait, c'eſt-à-dire, que comme ils n'eſtiment pas être obligés à croire interieurement & de cœur que les cinq propoſitions ſoient au ſens condâné dans le livre de Janſenius, mais qu'il ſuffit d'avoir pour l'autorité de la déciſion une ſoumiſſion de diſcipline, qui les empêche de la contredire ſans neceſſité ; ainſi ces perſonnes enſeignent qu'on ne doit pas une ſoumiſſion interieure de foi

à la decision des dogmes heretiques, contenus dans les cinq propositions ; qu'on n'est pas obligé de les croire heretiques & bien condânées en elles mêmes, & dans leur sens propre & literal, & qu'un silence de respect est toute la soumission qu'on doit à la condânation que l'Eglise en a faite. Voilà ce qu'on a fait croire au Pape; voilà ce qu'il publie à la face de toute l'Eglise, & l'idée qu'il donne des Evêques & des Theologiens qui ont soutenu la necessité de distinguer le fait & le droit, & la soumission due à l'égard de l'un, & à l'égard de l'autre ; & il les traite sans façon de gens artificieux, de fourbes qui trompent l'Eglise, d'hommes corrompus qui cachent dans le cœur les erreurs qu'ils font semblant de condâner. Et ces Evêques néanmoins ont été les plus saints Evêques de l'Eglise; & les Théologiens, ceux qui depuis cinquante ans lui ont rendu les plus grands services que des Théologiens lui puissent rendre.

Il est vrai que les paroles de la Bulle renferment en ces deux mots, *Janseniani libri*, la question de fait, mais cela n'empêche pas que ce qu'on y dit ne tombe directement & principalement sur le droit, ces deux mots n'y faisant qu'une proposition incidente. On en jugera par les paroles; les voici : *Præterea iidem inquieti homines, sparsis undequaque scriptionibus ac libellis exquisita ad fallendum arte compositis, non sine gravi Apostolicæ Sedis injuriâ, maximóque totius Ecclesiæ scandalo, docere non sunt veriti : Ad obedientiam præfatis Apostolicis Constitutionibus debitam non requiri, ut quis prædicti Janseniani libri sensum*

in antedictis quinque propositionibus, sicut præmittitur, damnatum, interiùs ut hæreticum damnet; sed satis esse si ea de re obsequiosum, ut ipsi vocant, silentium teneatur. Quæ quidem assertio quàm absurda sit & animabus fidelium perniciosa, satis apparet, dum fallacis hujus doctrinæ pallio non deponitur error, sed absconditur; vulnus tegitur, non curatur. Ecclesiæ illuditur, non paretur; & lata demùm filiis inobedientiæ via sternitur ad fovendam silentio hæresim; dum ipsam Jansenii doctrinam, quam ab Apostolica Sede damnatam Ecclesia universalis exhorruit, adhuc interiùs abjicere & corde improbare detrectant.

C'est-à-dire en François: „ De plus, ces „ gens inquiéts ont répandu par tout des é- „ crits & des libelles, composés avec un art „ très recherché, à dessein de tromper: où ils „ n'ont pas craint d'enseigner, par un atten- „ tat injurieux au Siége Apostolique & au grand „ scandale de toute l'Eglise: Que pour ren- „ dre aux dites Constitutions Apostoliques „ l'obéissance qui leur est due, il n'est pas „ nécessaire de condâner interieurement com- „ me heretique le sens *du livre de Jansenius*, „ condâné, comme on a dit, dans les cinq „ propositions; mais qu'il suffit de garder sur „ cela ce qu'ils appellent un silence respec- „ tueux. On voit assez combien cette propo- „ sition est absurde & pernicieuse aux ames „ des fideles: car à la faveur de cette doctri- „ ne trompeuse on cache l'erreur, sans y re- „ noncer; on couvre la plaie, au lieu de la „ guerir; on trompe l'Eglise, loin de lui o- „ béir: & enfin on ouvre une voie large aux

„ enfans de désobéissance pour fomenter
„ l'heresie par le silence, en refusant de rejetter
„ interieurement, & de condâner de cœur la
„ doctrine même de Jansenius, que toute
„ l'Eglise a eu en horreur depuis que le S.
„ Siége l'a condânée.

Il est aisé de voir par ces paroles, que l'accusation qu'on y forme contre les Evêques & les Théologiens défenseurs de la distinction du droit & du fait, porte sur l'un & sur l'autre. Otez-en ces deux mots, *du livre de Jansenius*, ce qui reste contient la question de droit toute pure; & il est visible qu'on y impute aux accusés de n'avoir qu'une soumission de silence pour la condânation du sens heretique des cinq propositions. On sait fort bien neanmoins qu'ils le condânent, & que depuis cinquante ans ils l'ont declaré en cent occasions. Aussi n'est-ce pas à quoi tendent les Jesuites, promoteurs de la Bulle, de faire condâner les sens heretiques des cinq propositions. Leur but est de le faire attribuer à Jansenius, sous peine d'être traité comme heretique: & ce qui n'est exprimé qu'incidemment dans la proposition, est pourtant le capital dans le dessein de la Bulle. Mais comme on a bien vu que c'étoit une entreprise trop hardie & insoutenable, que de vouloir faire passer pour heretiques des Evêques & des Théologiens qui condânant avec l'Eglise, & dans les mêmes termes que l'Eglise, certaines heresies, refusent seulement de croire & de reconnoître qu'elles soient dans un livre où ils ne sont pas persuadés qu'elles soient; il a fallu entortiller adroitement le fait avec le droit

droit, assûrer sans hesiter, que ces accusés *refusent de rejetter interieurement & de condâner de cœur une doctrine que toute l'Eglise a en horreur*, & l'appeller *la doctrine de Jansenius*; afin que tout le monde croie, que la doctrine du livre est celle que toute l'Eglise a en horreur; que tous ceux qui condânent les erreurs soient forcés de les attribuer à Jansenius, & que ceux qui refusent de les lui attribuer soient censés doublement coupables: de l'heresie, en ne renonçant point aux erreurs condânées, & d'une dissimulation sacrilege, en feignant de les condâner; coupables de desobéissance & de revolte contre l'Eglise, en refusant de rendre aux Constitutions une soumission de foi pour les dogmes, & coupables de la tromper par des souscriptions frauduleuses; coupables enfin de fomenter l'heresie par le silence; & de fournir par leur exemple à tous les enfans rebelles de l'Eglise un moien sûr de couvrir & cacher impunément toutes les erreurs imaginables qu'ils voudront soutenir.

Tout cela est si faux & si injurieux à la memoire des plus grands Evêques de l'Eglise de France, & de plusieurs pieux Théologiens, si contraire aussi à l'honneur de beaucoup d'autres qui vivent encore aujourd'hui, & qui sont dans les mêmes sentimens, que je ne sçai si l'on a pu en conscience demeurer, comme on a fait, sept ou huit mois sans s'en plaindre & sans s'inscrire en faux contre l'exposé calomnieux, par lequel on a surpris le Pape pour l'engager à une decision qui n'a point d'autre fondement que ces faussetés.

Je voudrois donc pouvoir faire entendre ma voix à tous ceux qui ont vu, & qui verront cette Bulle, pour leur dire ce que je prens la confiance de vous dire ici, Monsieur: Qu'il est faux que personne ait jamais enseigné en general, que pour rendre aux Constitutions Apostoliques l'obéissance qui leur est due, il ne soit pas nécessaire de condâner comme heretique le sens condâné comme tel dans les cinq propositions; qu'il est faux que personne ait jamais refusé de rejetter interieurement & condâner de cœur la doctrine que l'Eglise universelle a en horreur; qu'il est faux qu'on ait jamais eu dessein de cacher, de fomenter, & de retenir l'erreur sous le voile du silence. Ce qui est uniquement vrai à cet égard, ce que les XIX. Evêques avec plusieurs autres ont declaré au S. Siége, est que l'attribution de ces erreurs au livre de Jansenius est un fait humain, qui ne peut être connu ni examiné que par des moiens humains, & que la decision qu'on en peut faire, ne pouvant avoir d'autre fondement, elle ne peut établir qu'une opinion humaine, qui ne bannit pas tout doute de l'esprit; qu'on n'est pas par consequent obligé d'y rendre une soumission de croiance interieure, & qu'il suffit de respecter l'autorité de la decision, & de garder le silence à son égard.

Mais loin que par là ces Evêques & ces Théologiens aient voulu se conserver un moien pour renouveller les erreurs, ne se sont-ils pas eux mêmes coupé chemin à toute evasion, & ôté pour jamais toute liberté de soutenir aucune de ces erreurs, en les anathématizant

en

en toute maniére, & en declarant si souvent & si expressément, que hors la doctrine de la grace efficace par elle même, au sens de laquelle on pouroit réduire les cinq propositions, ils les condânent en tous les autres sens qu'on leur peut donner.

Il n'y a pas plus de fondement aux autres reproches qu'on leur fait encore dans l'exposé de la Constitution, & ils ne sont pas moins injurieux que les autres au caractére episcopal, & par consequent au Souverain Pontife, avec qui il est commun à tous les Evêques. C'est sur les Evêques de France que tombent ces accusations *de subtilités captieuses, de distinctions frauduleuses, de doctrines trompeuses, absurdes, pernicieuses, inventées pour éluder les Constitutions*. Ce sont les quatre Evêques, les dix-neuf, & un grand nombre d'autres; ce sont tous les Théologiens habiles & desinteressés qui ont avancé & soutenu la distinction du fait & du droit, & les differentes sortes de soumission qui sont dues aux décisions que l'autorité Ecclesiastique en fait. C'est la seule distinction dont les Evêques & les Théologiens se soient servis: & cette distinction ne peut être mise au rang des subtilités captieuses & des distinctions frauduleuses, que par des ignorans ou des calomniateurs. Jamais distinction ne fut plus simple, plus naturelle, plus commune, plus nécessaire. Elle a sa source dans la nature même des choses, dans la raison, dans l'equité, dans le droit civil & canonique. C'est le fondement de tout jugement juste ou injuste: & si cette distinction étoit bannie, il faudroit

fermer tous les tribunaux de la justice. Car qu'y fait-on dans un procès criminel, sinon d'examiner le droit & le fait? Si la loi condamne une telle action, (c'est le droit) & si l'accusé l'a commise (c'est le fait) Qu'a-t-on fait, ou du faire à Rome, si on y a examiné canoniquement l'accusation intentée contre le livre de Jansenius, comme coupable d'avoir enseigné les cinq propositions? Qu'y a-t'on du faire autre chose, sinon d'examiner, si les cinq propositions sont heretiques & condânées par l'Eglise; c'est le droit, sur lequel il n'y a point de contestation: & de sçavoir si ces propositions sont dans ce livre dans leur sens propre & naturel; c'est le fait: & ce fait est contesté. Que l'on mêle, que l'on entrelasse, que l'on fasse tous les efforts pour fondre ces deux questions en une, on n'en viendra jamais à bout. Elles seront toujours malgré toutes *les subtilités captieuses*, & toutes les chicaneries de mauvaise foi des Jesuites, deux questions réellement distinguées & separables: & comme depuis que le monde ou l'Eglise subsiste le sens des cinq propositions est incontestablement faux & heretique, independemment de tout livre & de tout écrit, le fait de Jansenius, né depuis moins de 80. ans, a été nécessairement separé du droit jusqu'à la publication de son livre.

De tout cela il s'ensuit qu'il faut s'aveugler soi même, ou se laisser aveugler par les calomnies des Molinistes, pour se mettre dans l'esprit qu'il s'agisse en cette contestation d'autre chose, que d'une pure question de fait, toute semblable à celle des trois-Chapitres, que le Pape Pelage I. appelloit

pelloit une *question superflue*, & S. Gregoire une *affaire de rien.* Voilà précisément en quoi consiste la question. Si la Cour de Rome en est mal informée, c'est qu'elle veut bien ne l'être pas mieux, en s'en rapportant à une seule des parties. C'est parce qu'à force de jetter par tout la terreur, on ferme toutes les bouches qui pourroient parler. C'est parce qu'au lieu d'un examen & d'un jugement contradictoire, on juge plus à propos de faire la guerre à feu & à sang aux plus gens-de-bien, en les faisant *écraser* par toutes les vexations possibles, en les faisant pourir dans les prisons, sans aucune forme de justice, en leur fermant la porte des tribunaux Ecclesiastiques, que le bon Pape Innocent XII. avoit tâché de leur faire ouvrir.

Il ne s'agit donc point de l'acceptation des Bulles d'Innocent X. & d'Alexandre VII. tout le monde les a reçues en France. Il ne s'agit point des erreurs qui y sont proscrites; tout le monde les condâne. Il ne s'agit pas tant du Formulaire en lui même, que de la maniére d'y souscrire; tout le monde est prêt de le faire, pourvu qu'on n'y confonde pas ce qui est du aux décisions des verités de foi divine, avec ce qui est du aux decisions des faits humains, nouveaux & contestés. Il s'agit, ou d'y souscrire purement & simplement (& c'est à ceux qui le veulent faire ainsi, de voir s'ils ont de la verité du fait qu'ils jurent, une certitude assez grande & les autres conditions du serment, pour en prendre Dieu à témoin) ou d'y souscrire avec l'explication & la distinction des differens devoirs que demandent des points d'une

d'une nature toute differente. Voilà dequoi il s'agit proprement & uniquement : & c'est sur quoi il est faux qu'il y ait jamais eu un sentiment uniforme, & un consentement universel des Evêques.

Que les Bulles aient été reçues par toutes les Eglises, c'est dequoi l'on ne produit aucune preuve. Mais quand elles l'auroient été en Espagne, en Portugal, en Allemagne, en Pologne, & dans tous les autres Etats Catholiques, il est certain que les Evêques de tous ces païs n'ont pris aucune part à la contestation qui s'est mue depuis sur la maniére de l'exécution, sur la distinction du fait & du droit: la plupart n'en ont pas même entendu parler.

XIX. Opposition formée en France sur l'exécution de la Bulle & du Formulaire.

Quant à la France, il y a eu une opposition formelle des Evêques les plus sages, les plus habiles, les plus Apostoliques, à l'execution pure & simple du Formulaire. Les quatre Evêques qui se declarerent d'abord dès 166[illegible] par leurs Mandemens, étoient *l'ornement de l'ordre Episcopal*, comme les dix-neuf s'en expliquent en écrivant au Pape & au Roi. M. de Clermont de Tonnerre Evêque de Noion les avoit précedés tous. Il se laissa affoiblir, & donna quelque chose à la Cour : mais il ne fit rien de contraire. Il s'est plaint depuis de ce qu'on ne le joignoit pas aux autres, & a toujours soutenu qu'on ne pouvoit obliger personne à la croiance soit divine ou humaine du fait contesté.

Les dix-neuf Evêques suivirent les IV. Evêques, & prirent hautement leur défense. M. le Nonce du Pape écrivit à Rome, comme

me il est rapporté dans un Regître du Cardinal Patron, que vingt autres étoient sur le point de se joindre à eux; & il pouvoit dire, que tous les Evêques, excepté quelques créatures des Jesuites & quelques devots prévenus, auroient suivi l'exemple de ces grands Evêques.

M. l'Evêque de Conserans, qui étoit Agent du Clergé de France dans l'assemblée même où se fit le premier Formulaire, se crut obligé, dans la plus grande chaleur de cette contestation, de rendre ce témoignage, que le sentiment des quatre Evêques étoit celui de cette Assemblée, & qu'elle n'avoit jamais cru qu'on pût exiger la croiance du fait de Jansenius.

M. Perrochel Evêque de Boulogne, étoit si persuadé qu'elle n'étoit point due, qu'il écrivit exprès à M. l'Evêque de Beauvais (a) qu'il approuvoit entiérement tout ce qui est contenu dans son Mandement, & que rien ne l'avoit empêché de declarer, aussi bien que lui, qu'il n'exigeoit point la croiance, que parce qu'il estimoit cette doctrine si constante, qu'elle n'avoit pas besoin d'être confirmée par le témoignage des Evêques. En effet, le sentiment contraire étoit si décrié, si abandonné, que M. de Perefixe Archevêque de Paris, entre tous les Evêques de France, fut le seul qui rejettant bien loin la foi divine des faits nouveaux, declara expressément qu'il exigeoit la foi humaine du fait de Jansenius.

(a) Nicolas de Buzenval.

Si on compare ces deux faits l'un avec l'autre & avec leurs diverses circonstances,

je

je ne sai s'il se trouvera quelqu'un qui puisse s'empêcher de sentir la force de la preuve qu'on en tire. D'un coté l'Archevêque de la Capitale du Roiaume, soutenu de la faveur particuliére du Roi, aiant pour lui toute l'autorité de la Cour de Rome & de celle de France, armé de tout le credit de la plus puissante caballe qui ait jamais été au monde, un Archevêque qui étoit regardé comme l'arbitre des affaires Ecclesiastiques en France : un tel Archevêque entreprend d'etablir l'obligation de la *Foi humaine* pour la decision d'un fait fort odieux, décidé par le Pape, par des Assemblées du Clergé de France : & il se trouve seul.

D'un autre coté dans le tems même où cette affaire est si aigrie, que tout est disposé pour faire deposer quatre saints Evêques, que tout est en feu dans les deux Cours contre ceux qui refusent de souscrire à la decision de ce fait, que toutes les disgraces des Puissances sont prêtes de fondre sur la tête de ceux qui s'y opposeront ou qui se joindront à eux : dans ce même tems, il se trouve vint Evêques, qu'on pouvoit appeller l'elite du plus florissant Clergé de l'Eglise, qui se declarent hautement contre la necessité de la *foi humaine* & de la croiance interieure du fait ; de l'aveu & du consentement tacite de la plus grande partie des autres Evêques ; & qui soutiennent qu'un silence respectueux est tout ce qui est du à cette decision : à quoi M. de Perefixe se rendit lui même à la fin, après que la Paix eut été conclue.

Mais ce qui merite une grande considera-
tion,

tion, c'est que tous ces Evêques parlent d'un ton assuré, sans témoigner le moindre doute, sans hesiter le moins du monde, & qu'ils proposent leur sentiment, non comme une opinion particuliére, mais comme *la doctrine de toute l'Eglise*, conforme à la tradition, & soutenue par tous les Theologiens, comme on l'a démontré par des livres publics.

Ces mêmes Evêques nous marquent dans leurs Lettres au Pape & au Roi, & en plusieurs autres, qu'il n'y auroit qu'une autorité infaillible, donnée de Dieu à l'Eglise, qui pourroit assujettir l'esprit de l'homme à la croiance interieure de ces faits nouveaux; mais qu'attribuer à l'Eglise une telle infaillibilité, c'est *un dogme nouveau & inoui, condâné par tous les Theologiens anciens & nouveaux*. Peut-être (dira-t-on) demeurent-ils d'accord de la *foi humaine* de ces faits? Point du tout; car ils disent expressément, *Que tout ce que l'Eglise exige des fideles en ces rencontres, est qu'ils aient du respect pour ses Decrets, comme il est bien juste; Que c'est comme l'Eglise a parlé dans tous les siécles; Que si les IV. Evêques sont coupables, ils le sont tous aussi, & avec eux toute l'Eglise.*

Ils assurent de plus S. S. & Sa Majesté très Chrétienne, que ce que les quatre Evêques ont fait, la plusspart de leurs Confreres l'ont fait aussi, ou de vive voix, en publiant la Bulle dans leurs Synodes, ou par des Mandemens non-imprimés, mais envoiés par tout, ou par des Procès-verbaux qui sont dans leurs Greffes, ou en recevant les explications semblables de ceux qui signoient le

For-

Formulaire. Ce sont des Evêques qui parlent, & qui le font dans un tems où ils pouvoient être contredits impunément, & même avec merite, si on avoit pu le faire avec verité : & le silence que leurs plus grands ennemis, & leurs Confreres mêmes interessés à parler, ont gardé sur ce sujet, doit passer pour un aveu.

XX. Rome a approuvé la distinction du fait & du droit.

Mais ce qui met comme le sceau à toutes ces autoritez, c'est que le S. Siége a approuvé ce sentiment d'un maniére authentique, en ratifiant l'accommodement des quatre Evêques, dont la distinction du fait & du droit fût le fondement. L'Acte signé le 4. Decembre 1668. par M. l'Evêque de Châlons & par M. Arnauld, en est un monument qui durera jusqu'à l'a fin des siécles. Le S. Siége l'a vu & l'a fait examiner par une Congregation celebre & nombreuse. Il y a lu la question de fait & celle de droit bien distinguées, & les differentes sortes de soumission que les quatre Evêques y avoient rendues dans leurs Synodes. Et afin que le S. Siége ne fût point surpris, mais qu'il pût s'informer pleinement du sentiment des quatre Evêques, on renvoie dans l'Acte à la Lettre des XIX. Evêques. De sorte qu'il est impossible que les Ministres de S. S. aient été surpris ou trompés. Dieu même, par une providence toute particuliére, a voulu qu'on ne pût jamais douter de l'agrément du S. Siége, & de l'approbation solennelle qu'il a donnée à cette distinction. Car le Cardinal Patron, Neveu & Ministre de ce Pape, en a laissé un temoignage authentique dans un Regître dont les adversaires de la

paix

paix produisent eux mêmes l'Extrait, & que les Cardinaux emploiés à la revision de cette affaire sous Innocent XII. en 1694. communiquerent eux mêmes au Docteur Hennebel, & firent courir dans Rome, pour faire connoître comment l'accommodement s'étoit fait en 1668.

Après tout cela comment peut-on dire, que tous les Evêques ont approuvé la signature pure & simple, & qu'il n'y en a point, ou presque point, qui se soient declarés pour la distinction du fait & du droit, & pour la differente soumission due à l'un & à l'autre.

XXI. On ne doit pas compter les seuls Evêques vivans pour la distinction.

Que si ces Evêques sont morts, les temoignages de leur sentiment ne le sont pas. Les monumens publics, où ils sont consignés, subsistent toujours vivans aux yeux de tout le monde. On est assuré qu'encore aujourd'hui les Evêques un peu habiles sont dans le même sentiment, & l'on pouroit nommer plusieurs grands Archevêques & Evêques de France, qui dans la derniére affaire du Cas-de-Conscience, s'en sont expliqués fort clairement, & ont paru disposés à le soutenir fortement, jusqu'à ce que la Cour se soit declarée contre, d'une maniére si tonnante, que pour tenir ferme il auroit fallu se resoudre à tout ce que l'indignation des Puissances peut faire souffrir ; ce qui n'est pas un don fort commun parmi ceux qui tiennent à autre chose qu'à Dieu & à sa verité.

Au reste s'il ne falloit compter que sur les temoins qu'elle a dans le tems où nous vivons, où en serions nous pour maintenir les

verités

verités les plus essentielles de la religion ? N'est-ce pas sur le temoignage des morts que subsiste la Tradition ? Sans cela où la trouverions-nous à l'égard de la tradition de la présence réelle, dans l'Angleterre, la Suede, le Danemark & tant d'autres Roiaumes ou Provinces, où la foi de ce mystere est presque anéantie, où l'on ne trouve point d'Evêques qui en aient conservé la tradition avec la succession du Ministere ? Si la tradition des mysteres les plus considerables se peut éclypser dans de grandes Provinces, où elle a été plus unanimement reconnue & plus en vigueur, il est beaucoup plus aisé qu'elle s'obscurcisse à l'égard des verités moins communes, & qui ne sont ni dans l'usage, ni à la portée des peuples, ni même de tous les Pasteurs. Il faut compter principalement sur ce qui s'est passé dans le tems de la contestation, où Dieu a coutume de susciter de grands hommes, pour soutenir les verités combatues, & pour affermir le cœur de beaucoup d'autres qui ont besoin de soutien. Tels ont été les Athanases, les Hilaires, les Basiles, & quelques autres qui ont soutenu le fort du combat contre les ennemis de la Consubstantialité du Verbe. S. Gregoire de Nazianze, faisant l'éloge du dernier, sentoit vivement combien l'Eglise avoit perdu, quand ce saint & quelques autres de ces genereux Athletes lui avoient été enlevés. „ Ces personnes, dit-il, pleines de l'amour de Dieu „ & de la verité, ne tenoient point à la terre, & quoique très portés à la paix & à la moderation, ils ne pouvoient souffrir avec patience

„ tience, que sous prétexte de ne pas troubler
„ la tranquillité, on trahît la cause de Dieu par
„ le silence. Alors leur zele s'enflammant, ils
„ combattoient comme des lions, & ils ai-
„ moient mieux paroître un peu trop vifs,
„ que de manquer par insensibilité & par lâ-
„ cheté à ce que leur devoir demandoit d'eux.
„ Faute de tels soutiens la multitude abandon-
„ ne la verité, & suit ceux qui l'ont aban-
„ donnée les premiers, comme des oiseaux
„ en suivent d'autres, & vont encore plus
„ loin. Tant S. Athanase, cette Colonne de
„ l'Eglise, servoit à nous soutenir pendant
„ qu'il étoit parmi nous: tant son absence nous
„ a causé de prejudice & de maux!

Qu'il me soit permis en considerant, d'un côté, l'amour de la verité, dont le saint Evêque d'Alet étoit embrasé, sa sagesse, son humilité, son desinteressement, sa foi qui le rendoit aussi intrepide que s'il eut vu l'Invisible: *Invisibilem tanquam videns sustinuit*; & voiant d'un autre, la froideur & l'insensibilité qui regne par tout aujourd'hui, pour la cause que ce vrai successeur des Apôtres a défendue par l'esprit de Dieu: qu'il me soit permis de m'écrier à l'exemple de S. Gregoire de Nazianze: Voilà combien le secours de ce saint Evêque, cette colonne de l'Eglise Gallicane, lui étoit nécessaire, combien ses Collegues étoient animés par son exemple! Voilà combien son absence nous est funeste, & comment le zele s'est refroidi depuis que nous l'avons perdu; combien toute generosité est morte avec lui & avec ceux qui défendoient la même cause.

L'A-

L'Anonyme & d'autres Ecrivains ne regardent pas du même œil que S. Gregoire de Nazianze, les Théologiens & les autres qui suivent ainsi la lumiére & l'exemple de ces grands hommes. Ils les traitent de téméraires : ceux, dis-je, qui n'aiant pas eux mêmes assez de lumiére pour approfondir les points de doctrine & de fait dont on dispute maintenant, ou qui étant d'un naturel doux & flexible, ne trouvent pas dans leur propre fond assez de force pour s'attacher au parti de la verité & de la justice, y demeurent néanmoins fideles par l'estime qu'ils font de la lumiére & de la sainteté de certains Evêques ou Théologiens, & par la liaison qu'ils ont avec eux. Mais ce n'est pas bien connoître l'œconomie de la conduite de Dieu, que de faire un tel jugement. Ce ne fut jamais temerité, de marcher à la lumiére des Saints, & de chercher de la force dans la societé des forts, quand il ne se trouve point de circonstances particuliéres qui nous doivent détourner de les suivre. Dieu dispense & partage ses dons selon qu'il lui plaît. Comme il met la subsistance du pauvre dans la main du riche, pour entretenir la dependance mutuelle des divers membres du corps politique, il veut aussi que dans le corps mystique de l'Eglise les uns cherchent dans les autres ce qui leur manque de lumiére & de force. Tout dépend de bien voir avec qui on se lie. La conformité d'inclination, de desseins, de sentimens, y contribue beaucoup. Ceux qui ne cherchent que Dieu, que la verité, que le bien de l'Eglise, se joignent à ceux qui leur paroissent n'avoir point d'autre

fin

fin que celle-là, & qui y tendent avec zele, avec lumiére, avec un parfait desinteressement. D'autres qui aiment le monde, qui ont des vues d'interêt, d'ambition, de fortune, pour eux ou pour leurs familles, s'attachent à la Cour, recherchent l'appui des Grands, des personnes de credit, de tous ceux qui peuvent servir ou nuire à leurs desseins. Et c'est ce qui partage ordinairement les personnes qui dans les grandes affaires de l'Eglise sont obligés d'agir & de se declarer, sur tout quand les Puissances ont pris parti.

Cependant il se trouve quelque-fois qu'on s'unit à des gens de bien, qui ne manquent ni de zele ni de lumiére, & qui néanmoins ne suivent pas le bon parti. Dans ces occasions il faut que les circonstances particuliéres des affaires dont il s'agit, la conduite qu'on y a tenue, la regularité des procédures qui ont été ou gardées ou violées, nous fassent connoître le chemin qu'il faut éviter, & celui qu'il faut suivre. On ne s'y trompera gueres, quand on le cherchera de bonne foi, que l'on priera beaucoup Dieu, qu'on ne tiendra à rien des choses de la terre, qu'on se dégagera même de l'attachement à certains biens spirituels & aux bonnes œuvres dont on est chargé, en se persuadant qu'il n'y en a aucune pour laquelle il soit permis de s'éloigner le moins du monde de la loi & de la verité de Dieu. On trouve des piéges dans le bien, comme on en trouve dans le mal, & les premiers sont plus subtils & plus dangereux pour les gens-de-bien que les autres. En tout cela on dépend de la grace de Dieu; & il faut ado-

rer ses secrets jugemens, quand on voit le petit nombre profiter de la lumiére & de l'exemple de ceux qui ont l'esprit de Dieu par la liaison qu'ils ont avec eux, pendant que presque tous les autres s'affoiblissent & s'égarent par la société qu'ils ont avec ceux qui n'étoient capables que de les affoiblir & de les engager dans des voies de tenebres & d'égarement. Ainsi l'on a vu dans les tems où l'Arianisme dominoit, les peuples demeurer attachés à la verité, & rejetter constamment l'erreur, en suivant un petit nombre d'Evêques éclairés & fideles, pendant que tous les autres Evêques ou cedoient à la violence, ou se laissoient seduire par l'heresie.

Sanctiores aures plebis, quàm corda sunt sacerdotum. Hilar. cont. Auxentium.

Il en est de même des Pasteurs. Quelquefois la sagesse & la fermeté d'un grand Evêque se communique à beaucoup d'autres par la sainte société que l'esprit de Dieu a formée entr'eux. Le monde aveugle appelle cela caballe, & donne l'alarme à l'Eglise & à l'Etat, sur une liaison qui dans l'ordre de Dieu est un moien par lequel il fait son œuvre & détruit celles du diable. C'est ainsi qu'un saint Evêque de Toulouze, nommé Rodane, se garentit des piéges des Arriens & de ceux de sa propre foiblesse par la société qu'il avoit avec S. Hilaire, comme Sulpice Severe l'a remarqué pour notre instruction: *Rodanum Tolozanum Antistitem, qui naturâ lenior, non tam suis viribus, quàm Hilarii societate, non cesserat Arianis, eadem (exilii) conditio implicuit.* La fidelité de ce Saint paroissoit attachée à la société de S. Hilaire, en qui presque toute la lumiére & toute la force Episcopale dans

Sulp. Sev. Hist. L. 2.

les Gaules, sembloient alors réunies & mises comme en dépôt. Dieu permit même pour lui conserver ce secours, que l'exil ne les separât pas: Constance, qui avoit grand soin de separer les uns des autres les Evêques qu'il exiloit, aiant relegué ces deux Saints dans la Phrygie, où Rodane finit heureusement sa course dans la Confession de la Divinité de Jesus-Christ, & dans la défense de S. Athanase.

O plût à Dieu que sa bonté nous suscitât presentement un Hilaire de Poitiers, un Nicolas d'Alet, un Felix de Châlons, un Evêque rempli de la vigueur & de la sagesse Apostolique, qui en remplit les autres par sa société & ses conseils, pour défendre la verité que tout le monde abandonne, & que l'on fait même semblant de ne pas connoître. *Quid est veritas?*

Mais s'en faut-il étonner? N'est-ce pas ce qui arrive toujours, quand les Puissances, prévenues par des flatteurs, ou par des personnes peu éclairées, ou animées par l'engagement de leur autorité, & même par un bon zele, mais qui n'est pas selon la science, emploient toute leur autorité pour jetter la terreur parmi ceux que leur caractere oblige à défendre la verité? Les premiers, qui ordinairement tiennent plus à la Cour, lâchent le pied, les autres suivent, tout plie après eux: ainsi le mauvais parti devient victorieux à la faveur du grand nombre; & ce grand nombre devient dans la bouche de ceux qui veulent les imiter, un argument qui leur paroît merveilleux, pour éteindre ce qui reste de lu- XXIII. Le grand nombre, preuve au moins équivoque, souvent très fausse.

miére, & pour faire succomber ceux que la crainte offenser Dieu soutient encore sur le penchant du précipice.

Cette preuve populaire, tirée du grand nombre, est donc une preuve au moins fort équivoque. On la peut emploier pour l'erreur, comme on la peut faire servir à la verité. Où en seroit l'Église, où en auroit été la verité de la foi, si on avoit compté les voix, & jugé sa cause à la pluralité dans les Conciles de Rimini, de Seleucie, de Milan, dans le second d'Ephese, & en plusieurs autres? Il faut qu'il y ait des regles & des caracteres qui fassent connoître, si la verité est du côté du plus grand nombre, ou si le plus grand nombre l'a emporté sur la verité.

Apolog. 1. parte. L. 4. Disp. 5. Cap. 4. Sect. 1. & 2. Pour juger de la validité d'un Concile on examine, comme remarque le P. Bagot, s'il a été legitimement assemblé, & si on y a gardé toutes les regles. 1. Si tous ceux qui avoient droit d'y assister y ont été appellés & admis. 2. Si on leur a laissé une entiére liberté de suffrages. 3. Si on n'a point usé de fraude & de surprise pour avoir leur consentement. 4. Si tout y a été pesé avec soin, & si on n'a prononcé la sentence qu'après que les matiéres ont été discutées à loisir, & que l'on a écouté contradictoirement tout ce que l'on avoit à representer de part & d'autre. 5. Si on a reçu & écouté les Legats du Pape & leurs Instructions. 6. Si on n'a rien innové dans les dogmes de la foi, & qu'on n'y ait proposé d'autre doctrine que celle qui nous a été laissée dans l'Ecriture & dans la Tradition. 7. Si on a conservé inviolable-

ment les decisions des Conciles précédents reçus de toute l'Eglise. 8. Si dans les disputes & dans les suffrages on a eu égard à la doctrine des SS. Peres, avoués & reçus avec approbation dans l'Eglise.

On peut appliquer au moins une partie de ces regles à d'autres assemblées Ecclesiastiques, aux jugemens portés par les Evêques, hors les Conciles, enfin au plus grand nombre qui se declare pour un sentiment dans une contestation. Et de plus on doit considerer de bonne foi quels Evêques entre ceux qui ont prononcé quelque jugement, sont les moins suspects de passion & d'interêts dans l'affaire dont il s'agit; les plus fidelles aux devoirs de leur Ministere, les plus appliqués & les plus attachés par la residence à leur diocese, dont la conduitte est plus desinteressée, le zele de la discipline plus ardent & plus éclairé, qui sont plus independans de la Cour & de ceux qui y sont en credit, & qui sont interessés à l'affaire en question. Il faut aussi beaucoup peser, si ceux qui sont en plus grand nombre suivent le parti que la Cour a embrassé, & si ceux qui se declarent contre leur sentiment, n'y peuvent gagner que des disgraces & des vexations. Enfin on voit assez à l'oeil quels Evêques sont plus dignes de défendre la verité, & d'être pour cela les instrumens & les organes du S. Esprit.

Il est aisé à toutes ces marques & à plusieurs autres semblables de démeler l'équivoque, & de dissiper l'illusion du plus grand nombre. Je n'en ferai pas l'application à l'affaire du fait de Jansenius. Elle se fera d'elle

même, si on y a un peu d'attention : & j'en ai dit assez pour aider ceux qui ont besoin de secours, à comparer les circonstances les unes avec les autres, & à ne se laisser pas entrainer par le sophisme du plus grand nombre.

XXIV. Sophisme du plus grand nombre pernicieux à la foi.

C'est par un semblable sophisme que les Arriens firent succomber deux des plus grands Evêques de nos Gaules, Phebade d'Agen & Servais de Tongres, après avoir abatu tous les autres. De quatre ou cinq cens Evêques du Concile de Rimini, il n'y en avoit eu que vint qui fussent demeurés fideles à rejetter le Formulaire impie & frauduleux des Arriens. „ Ces vint se trou-
„ voient d'autant plus intrepides, dit Sulpi-
„ ce Severe, qu'ils se trouvoient en plus pe-
„ tit nombre. Phebade & Servais étoient
„ les plus courageux de tous. Phebade pro-
„ testoit qu'il étoit prêt de souffrir l'exil &
„ toute sorte de supplices, plutôt que de si-
„ gner le Formulaire captieux des Arriens.
„ Ni les menaces, ni tout ce qu'il y a de plus
„ terrible, ne furent pas capables de les af-
„ foiblir; mais les priéres & les larmes d'un
„ Prefet du Pretoire Commissaire de l'Em-
„ pereur, les firent flechir, par ces consi-
„ derations specieuses (semblables à cel-
„ les qu'on emploie aujourd'hui.) Qu'il ne
„ falloit pas être si roide ni si attaché à une
„ résolution rigide & singuliére; mais avoir
„ plus de douceur & de condescendance;
„ Qu'il y avoit déjà sept mois que les Evê-
„ ques étoient enfermés dans Rimini, com-
„ me dans une prison; Qu'ils perissoient de

Sulpic. Hist. L. 2.

„ froid

„ froid & de miseres, sans esperance de pou-
„ voir être renvoiés chez eux ; Qu'il falloit
„ bien mettre fin à cette affaire ; Que l'exem-
„ ple du plus grand nombre devoit l'empor-
„ ter, qu'il falloit se rendre à une si grande
„ autorité. *Quis tandem esset finis ? Seque-*
„ *rentur plurium exemplum ; autoritatem sal-*
„ *tem ex numero sumerent.* Enfin ces vint
„ Evêques, ne voiant point d'autre moien
„ d'avoir la paix, n'osant pas resister d'a-
„ vantage, en un mot voulant finir d'une
„ maniére ou d'une autre, souscrivirent tous
„ le Formulaire avec une profonde soumis-
„ sion.

Ils avoient sans doute bonne intention, ils agissoient par l'amour de l'Eglise, leur vue étoit de lui procurer la paix, de ne pas paroître faire schisme avec tous leurs Confreres ; ils apprehendoient de passer pour singuliers & pour opiniâtres, de ne pas assez respecter la foule qui cedoit, de resister à l'autorité venerable d'un grand nombre de saints Evêques qui se soumettoient, quoi qu'ils eussent longtems combattu pour la cause de la foi. Cependant ils commirent une grande faute, & ils furent obligés de la reconnoître pour être reçus à la communion de leurs Confreres. Lucifer de Gagliari, d'ailleurs tres saint Evêque, jugea leur faute si grande, qu'il ne crut pas qu'on les dût recevoir à la communion du College Episcopal, & au commencement la plupart étoient de son sentiment. Il avoit grand tort dans cette circonstance ; & son zele outré, qui passa jusqu'à faire schisme avec ses Confreres, fut condâné

par l'Eglise. S. Hilaire, presque abandonné de tout le monde, & renvoié de Constantinople dans les Gaules, comme un brouillon qui portoit le trouble par tout, exhorta ces Evêques tombés à la penitence, les reconcilia avec leurs Confreres, & tout le monde fut persuadé que lui seul, avoit délivré les Gaules de l'Arianisme : *Illud apud omnes constitit, unius Hilarii beneficio Gallias nostras piaculo hæresis liberatas.* Voilà ce que c'est que l'autorité du plus grand nombre. Le suivre en cette occasion, c'étoit vouloir perir. Et un seul Evêque qui ne craignoit que Dieu, retira de l'abyme de la prévarication, des Saints qui avoient suivi le torrent.

Sulpice Severe. Hist. L. 2.

Le plus grand nombre ne s'acquit pas plus d'honneur, ni plus de merite au Concile de Seleucie, où les Orientaux furent assemblés en même tems que les Occidentaux l'étoient à Rimini. Et l'autorité qu'on voudroit tirer de son exemple, seroit aussi injuste & aussi pernicieuse que l'autre. „ Excepté, dit St. „ Gregoire de Nazianze, un très-petit nom„ bre dont les uns, qui n'étoient presque pas „ connus, furent méprisés, & les autres re„ sisterent avec courage, étant reservés pour „ servir comme de semence & de racine à „ l'Israël de Dieu ; afin que par l'influence „ du S. Esprit il pût fleurir & germer de nou„ veau & reprendre une nouvelle vie: excepté, „ dis-je, ce petit nombre, tous les autres ce„ derent au tems. La difference qu'il y eut, „ est que les uns le firent un peu plutôt, & „ les autres un peu plus tard ; qu'il y en eut „ qui se trouverent dans les premiers rangs, &

S. Gregorii Nazianz. Encomium S. Athanasii.

„ & furent comme les chefs de la seduction,
„ & que les autres ne firent que les suivre,
„ ou renversés par la crainte, ou vaincus par
„ l'avarice, ou attirés par d'autres interêts,
„ ou gagnés par les caresses, ou trompés par
„ ignorance.

Sulpice Severe n'en rend pas un témoignage plus honorable. „ La plupart des Evêques „ aiant refusé d'abord de recevoir la formule „ artificieuse des Arriens, furent forcés, ou „ par une honteuse prison, ou par la pauvreté, de se délivrer de cette servitude, en rendant leur conscience esclave de l'iniquité. „ Ceux, qui resisterent plus long-tems, furent privés de leur siége, & envoiés en exil, „ & d'autres mis à leur place, dont la signature du Formulaire fut le prix, dit Saint „ Gregoire. Car pour cela ils trouvoient l'encre toute prête, & un miserable exacteur à „ leurs trousses. Enfin, conclut Sulpice, les „ meilleurs Evêques aiant été ou emportés „ par la crainte, ou enlevés par l'exil, un „ petit nombre de Prelats Arriens triompha de tous les autres.

La desertion n'avoit pas été moindre à l'égard de S. Athanase. „ Les uns cederent „ par crainte à l'ordinaire, les autres furent „ entraînés par la faction de ses ennemis. „ Très-peu d'Evêques, à qui la foi étoit chere, & qui préferoient la vérité à toutes choses, refuserent de souscrire à sa condânation. . . . La violence acheva ce que l'artifice n'avoit pu faire; car les Arriens s'étant „ rendus maîtres du Prince par leurs flatteries, il leur étoit aisé de tout entreprendre „ à coup-sûr.

On en vit encore un triste exemple au Concile de Milan, où trois cens Evêques de l'Occident confirmerent l'injuste jugement donné contre ce Saint. Il ne s'en trouva que trois qui tinrent pour lui. Denis de Milan, Eusebe de Verceilles, & Lucifer de Cagliari. S. Athanase leur joint toujours S. Paulin de Treves, quoiqu'il eût été exilé deux ans auparavant pour la cause de la foi & de St. Athanase. S. Paulin étoit bien digne d'être le premier Confesseur exilé pour une si bonne cause, & de donner l'exemple du courage & de la fidelité aux Evêques des Gaules, comme leur Metropolitain, en qualité d'Evêque de la Capitale de ces Provinces. Je ne puis les voir tous quatre ainsi unis de sentiment & de conduite, sans penser avec veneration à ces quatre grands Evêques de nos jours, qui ont eu le bonheur de les imiter, en défendant la verité dans l'affaire de Jansenius, comme ces quatre anciens Evêques l'avoient défendue dans la cause de S. Athanase. Ni l'autorité du grand nombre, ni la crainte de paroître singuliers, ne leur parurent pas de bonnes raisons pour se porter à condâner un Evêque sans connoissance de cause & sur la foi d'un témoignage incertain & sujet à erreur. Et ils ne crurent pas devoir se rendre responsables des suites de sa condânation par leur consentement. L'Empereur Constance fit „ donc venir ces quatre premiers en sa pre„ sence, & leur commanda de souscrire à la „ condânation de St. Athanase, & de ne se „ pas separer de la Communion des Arriens „ (c'est S. Athanase lui même qui le rapporte)

S. Athanase dans l'Apologie de sa fuite, dans son Apologie à Constance & dans son Histoire des Arriens aux Solitaires.

„ Ces

„ Ces grands Evêques lui aiant répondu, avec
„ une liberté Episcopale, que cette maniére
„ de procéder contre des Evêques n'étoit pas
„ canonique; *Je veux*, repliqua cet Empe-
„ reur, *que ma volonté vous tienne lieu de*
„ *Canon: car les Evêques de Syrie ne trouvent*
„ *pas mauvais que je parle ainsi. On obéissez*
„ *donc, ou allez en exil comme les autres.* Il
„ se porta même à cette indignité que de ti-
„ rer l'épée contr'eux. Mais il trouva des E-
„ vêques que mépriserent ses menaces, & qui
„ se moquerent de sa violence. Ils secoué-
„ rent contre lui la poussiére de leurs pieds,
„ & résolus de ne jamais trahir, pour quoi-
„ que ce soit, la verité, ils reçurent le ban-
„ nissement avec autant de joie que si c'eut
„ été une des fonctions de leur ministere sa-
„ cré.

Il faudroit bien peu connoître le monde pour ne pas sçavoir que dans tous les siécles, il y a des Evêques qui prennent pour des Canons les moindres indices de la volonté des Princes. Ils sçavent qu'ils sont trop religieux pour tenir un langage si indigne d'un Prince Chrétien. Mais leur autorité, une parole, un geste, la connoissance de leur disposition, & bien plus encore la crainte de leur indignation, les menaces d'une disgrace, l'exemple de celle des autres, sont pour eux des lois imperieuses, sous lesquelles leurs volontés flechissent & se rendent esclaves des inclinations du Prince, au préjudice de leur propre devoir.

XXV. Chute du Pape Libere. Tout céde aux vexations.

Que ne leur peuvent donc point faire faire des vexations réelles & effectives? On le vit dans

dans le grand Osius, dont la chute est si celebre. On le vit dans le Pape Libere. Ce Pape avoit tenu ferme contre la violence de l'Empereur Constance, & n'avoit point été ebranlé par ses menaces. Il avoit méprisé les reproches de singularité & l'ostentation du grand nombre que cet Empereur emploioit pour le corrompre: *Qui êtes vous*, lui disoit ce Prince, *pour vous opposer tout seul à toute la terre, en justifiant un homme impie* (St. Athanase) *que toute la terre a condâné, & rompant ainsi la paix & l'uniformité de l'Eglise?* Mais ce Pape si intrepide, si convaincu de la cause qu'il défendoit, si longtems éprouvé par le feu & l'eau de la tribulation, se laissa enfin amolir. Après deux ans d'exil soufferts avec beaucoup de courage, il succomba à la souffrance, & peut-être au desir de remonter sur son Siége. Il donna le dernier coup à S. Athanase en se joignant à ses ennemis, en „ souscrivant à sa condânation, & en té„ moignant même qu'il la trouvoit très-juste. „ Après quoi il rentra, comme victorieux „ dans Rôme, dit S. Jerôme; resolu d'opprimer tous ceux qui ne se rendroient pas à son jugement. Si ce Pape s'étoit donc avisé de publier un Formulaire pour faire jurer le fait de S. Athanase, ou s'il avoit voulu faire jurer celui des Arriens, qu'il avoit adopté, auroit-ce été une obéissance louable, que de se soumettre à ses ordres? Ou plutôt, n'auroit-ce pas été une impiété? Un commandement si injuste & si perfide seroit-il devenu saint, parce que ce Pape étoit assis sur la chaire de S. Pierre, qu'il avoit avec lui presque tous les Evêques de l'Eglise, qu'il avoit été

Theodor. Hist. Eccl. L. 2. C. 13.

un genereux Confesseur de la foi, qu'il avoit souffert beaucoup de maux pour sa défense, & pour celle de la justice? Falloit-il non seulement ceder, comme il fit, mais encore canonizer, pour ainsi dire, l'erreur & l'injustice des ennemis de Saint Athanase & de la foi, declarer qu'on reconnoissoit la justice de leur jugement, souscrire à un Formulaire impie, se lier avec les chefs du parti heretique, & mendier pour êtrer appellé, la faveur des plus furieux persecuteurs de la foi & des Saints, & traiter même de sainteté ces miserables. Car c'est ce que fit Libere. S. Hilaire étoit bien éloigné de croire qu'on pût suivre sûrement un tel chef, quelque grand que fut le nombre de ceux qui lui étoient joints: car ce Saint ne feignit point de le traiter d'apostat, & de lui dire anathême.

Je ne sçaurois m'empêcher de rapporter ici sur la chute de tant de grands personnages la reflexion que fait le grand Evêque de Vence, Antoine Godeau. „ Quand les cedres tombent, „ les buissons doivent trembler. Nous devons „ apprendre de la chute de Liberius, que c'est „ la seule main de Dieu qui soutient le cou„ rage de ceux qui confessent son nom (ou „ défendent la verité & la justice) aux dépens „ de leurs biens, de leurs dignités, de leur „ vie; que comme sa grace doit commencer „ en nous tout le bien que nous faisons, elle „ le doit poursuivre & l'achever; & que quand „ les plus saints & les plus éclairés n'ont que „ leur propre lumiére, & que les forces naturel„ les de leur esprit, ou leurs bonnes habitudes, „ leur conduite ne peut être que foible & mal„ heureuse.

La multitude de ceux qui tomberent avec ce Pape, avec Osius, avec S. Phebade & S. Servais, ne les justifia pas. De même le grand nombre de ceux qui souscrivent aveuglément au Formulaire, & qui confirment leur signature par le serment le plus sacré, est une pauvre consolation pour ceux qui n'ont changé de conduite, souvent sans changer de sentiment, que quand ils ont entendu le tonnerre gronder sur leur tête, ou sur celles de leurs Confreres. Le courage a manqué à ceux qui en inspiroient aux autres: & comme si le spectacle de la piété dont ils ont fait profession durant tant d'années, & qui avoit si fort édifié l'Eglise, n'avoit été, comme parle S. Gregoire de Nazianze, qu'une scene de comedie, une raison un peu éblouissante leur fait lâcher le pied: lors qu'il faut combattre, ils se rendent à ceux qui sont les plus forts; comme si la violence des hommes, qui autrefois a fait les Martyrs, ne devoit faire aujourd'hui que des deserteurs. Enfin ils se joignent au plus grand nombre, oubliant que le plus petit est celui des Elus, selon Jesus-Christ, & que la crainte des maux & l'esperance des biens temporels ne manquent jamais d'entrainer comme un torrent la plupart de ceux qui en sont touchés.

S. Greg. de Naz. Eloge de St. Athan.

XXVI. Deux remarques sur l'argument du grand nombre.

Il faut encore considerer deux choses touchant l'argument du grand nombre. La I. qu'étant très foible en lui même, il l'est beaucoup plus dans l'affaire dont il s'agit presentement. Car s'il se trouve faux dans une dispute où il s'agit du fond de la Religion, comme dans celle de l'Arianisme, où l'on devoit

être

être frappé d'horreur à la seule vuë d'une telle heresie, condânée par un Concile aussi venerable que celui de Nicée, & où la contestation étoit entre les Catholiques & les Heretiques; combien doit-on être moins étonné de voir la multitude prendre le parti le plus commode dans une dispute qui est entre des Catholiques de part & d'autre, & dont le fond en lui même n'est d'aucune importance pour la foi : puisque tout le monde des deux côtés fait profession de la même foi, & condâme les mêmes erreurs sur les cinq propositions; & qu'il n'est seulement question que de sçavoir, si un certain livre, qui subsiste depuis moins de soixante dix ans, contient ces propositions dans le sens condâné. La plus part des gens du monde regardent cette affaire comme une bagatelle, dont c'est, disent-ils, une folie de vouloir être le martyr. Mais ceux qui sont frappés de la crainte d'offenser Dieu en mentant au S. Esprit & à l'Eglise, quand elle leur demande la verité de leurs sentimens, de prendre le nom de Dieu en vain par un faux serment, de rendre un faux temoignage contre un Evêque qu'on ne croit pas coupable, ou qu'on ne connoît pas pour tel : ceux-là ne croient pas que ce soit une bagatelle. Le grand nombre ne les frappe nullement, sçachant que la loi de Dieu leur défend expressément de suivre la multitude qui fait mal, & de s'écarter du droit chemin de la verité qu'on connoît, en consentant à un jugement injuste rendu à la pluralité des voix. *Non sequeris turbam ad faciendum malum, nec in judicio acquiesces plurimorum sen-* Exodi 23. 2.

tentiæ

tentiæ, ut à vero devies. C'est ainsi que Daniel dans sa sage simplicité, s'opposa aux sages d'Israël & à la multitude du peuple, pour défendre contre eux tous l'innocence de la chaste Suzanne, l'image de la verité & de l'innocence calomniées.

XXVII. Combien les subtilités sont dangereuses. Exemples des Arriens.

La 2. chose à remarquer, c'est que les plus Saints Evêques qui ont eu le malheur de se laisser aller à signer le Formulaire des Arriens, sont tombés pour avoir prêté l'oreille à leurs subtilités. Comme ces heretiques les connoissoient incapables de souscrire à l'erreur, tant qu'ils la connoitroient dans leurs formulaires, ils s'efforcerent de leur y faire trouver la verité par leurs deguisemens, & par les sens favorables & les interpretations catholiques qu'ils y donnoient. Par l'addition d'un iota au mot sacré *ὁμοούσιον*, ils renverserent la foi de Nicée. D'autrefois par l'omission de ce mot & de celui d' *οὐσία*, ils ont tendu des piéges à la simplicité des Catholiques. Quelques-fois ils permettoient aux Evêques d'ajoûter les paroles qu'ils voudroient à leur Formulaire, pourvû que ce ne fût pas les deux que je viens de marquer.

C'est par de semblables artifices qu'ils firent tomber S. Servais, si connu & si honoré dans le Diocese de Liége : & S. Phebade, qu'il avoit eu pour compagnon de sa courageuse resistance aux menaces des Arriens, le fut aussi de son éblouissement. Le Formulaire qu'ils avoient auparavant regardé comme artificieux, plein de paroles trompeuses, qui sembloient exprimer la doctrine catholique, & ne servoient qu'à cacher le venin de l'heresie, *ver-*

bis

bis fallentibus involutam, quæ catholicam disciplinam perfidia latente loqueretur : ce même Formulaire, à force d'écouter les Arriens, leur parut si catholique (*Catholica ratione conceptam*) qu'avec quelques additions frauduleuses qu'on leur permit d'y faire, ils ne crurent pas le pouvoir rejetter, & le signerent en effet.

Il est à craindre qu'il n'y ait beaucoup d'Ecclesiastiques à qui le Formulaire, qui leur a paru autrefois si mauvais, paroisse maintenant fort bon, à la faveur des interpretations favorables. Ils auront d'autant plus de facilité à s'en paier, qu'ils se persuadent que la foi de ceux qui les leur presentent, est pure, leurs intentions droites, leur charité sincere, & leur amour pour l'Eglise & pour la paix, sans déguisement.

XXVIII. Des deux sens de signature selon l'Anonyme.

Je passe pour abreger tous les rafinemens & toutes les autres subtilités qu'on a souvent emploiées pour persuader que la signature pure & simple du Formulaire est innocente, & qu'elle n'engage point à la croiance du fait. Je me contenterai d'examiner en peu de mots les deux maniéres de signer avec serment le Formulaire, que l'Anonyme distingue. L'une, dit-il, est lors que l'on jure que l'on connoît clairement la fausseté de la proposition qu'on anathématize, & la raison de sa fausseté. L'autre, lors que sans se mettre en peine d'examiner si la proposition en elle même est vraie ou fausse, catholique ou heretique, extraite ou non extraite du livre de Jansenius, on se soumet simplement à la decision que l'Eglise en a faite, & qu'en lui obeïssant, on condâne & deteste cette proposition

ction de tout son cœur, & on la croit heretique au sens de cet Auteur.

L'Anonyme avouë que selon la premiére maniére on ne sçauroit condâner les propositions sans en connoître soi-même la fausseté & l'hereticité : mais que ce ne fut jamais l'intention des Papes d'en exiger la condânation en ce premier sens ; puis qu'ils l'exigent même de ceux qui n'ont jamais étudié en Theologie.

Laissons là la question de droit : ce n'est pas de quoi il s'agit. Tout le monde condâne les cinq propositions comme heretiques en elles mémes. Et on peut bien se dispenser d'en examiner la verité ou la fausseté, la catholicité ou l'hereticité ; l'Eglise l'a fait pour les fideles, & du consentement de tout le monde, elle a reçu de Dieu pour cela une autorité incapable de se tromper, par une assistance promise par Jesus Christ.

Quant au fait, c'est justement ce qui est en question : la distinction que fait l'Anonyme est le problême qui est à resoudre : sçavoir si pour attester avec serment qu'une chose est vraie, & qu'on la croit telle, il faut qu'on en ait par soi-même une connoissance certaine, ou qu'on n'en doute point : ou bien, si l'on peut en jurer la verité contre sa propre lumiére, & en prendre Dieu à témoin par obéissance à l'autorité qui l'a definie. C'est cette derniére proposition que je soutiens être fausse, & que l'Anonyme avoit à prouver.

J'admire comment des personnes sages & de bonne conscience emploient la force de leur esprit à inventer des distinctions & des subtilités qui n'ont aucun fondement, & qui n'é-

tant

tant appuiées d'aucune autorité, ne peuvent servir en aucune maniére à mettre en repos & en sûreté des consciences alarmées par une Formule dont toutes les paroles sont tres claires. Ce sont des voiles que l'on jette sur la verité, comme pour être moins frapé de sa lumiére. Mais quand il y auroit eu quelque nuage, & quelque obscurité sur le sens & la maniére de signer le Formulaire avant la Constitution du Pape d'aujourd'hui, cette Constitution ne laisse plus lieu à aucun doute. Le *sensus obvius* des cinq propositions en elles mêmes, que de grands Prelats regardoient avec raison comme l'unique moien de finir ces contestations, ne sert plus de rien; il est declaré insuffisant. Le silence respectueux sur le fait, que les plus grands Evêques avoient comme canonizé, n'est plus de saison; la Bulle le proscrit. On ne peut plus se flatter, comme ont fait plusieurs Theologiens, que la signature ne soit pas un témoignage de la croiance interieure, & d'un consentement positif à la condânation de Jansenius; le Pape decide le contraire: & pour cela il n'y a point de prétendu Janseniste qui ne doive souscrire à sa decision. Mais voici un nouveau moien qui supplée à tous les autres. C'est de s'aveugler pour ne pas voir ce qu'on voit; s'étourdir pour ne pas entendre ce qu'on entend; se tromper soi-même pour ne pas croire ce que l'on croit. Ainsi en livrant ses yeux, ses oreilles, son entendement, sa conscience, pour ne voir que par les yeux d'autrui, n'entendre que par ses oreilles, ne comprendre que par son intelligence, n'agir que par sa volonté, on peut tout faire en conscien-

ce.

ce. C'est là le grand sacrifice de l'obéïssance aveugle. C'est le tribut qu'on veut que l'on paie à l'autorité des Superieurs. C'est le secret pour pouvoir assûrer vrai ce qu'on croit faux, sans commettre de mensonge, de rendre un faux témoignage sans injustice, de condamner sans crime celui dont on connoît l'innocence, de prendre Dieu à témoin d'une fausseté connuë, sans commettre un parjure.

Mais cette autorité est-elle infaillible? Quand je mets en dépôt entre ses mains mon entendement & ma volonté, ma conscience & mon salut, puis-je dire avec S. Paul, *Je ne crains point d'être confondu. Je sçai à qui j'ai confié mon dépôt, & je suis assûré qu'il est assez puissant pour me le garder jusqu'au grand jour.* Si je puis parler ainsi, à la bonne heure. Mais où en est la promesse? Qui m'assûre que cette autorité a reçû pour decider une question nouvelle & non revelée, une lumiére infaillible, ou si vous voulez une direction & une assistance inmanquable? Je ne trouve nulle part ce privilege si extraordinaire & jusqu'à present inconnu. Je n'en trouve point de bons garands. Deux ou trois Evêques de France semblent vouloir en répondre, plusieurs s'y opposent formellement, & tous les autres par leur silence font assez connoître qu'ils sont du sentiment de ces derniers & des vingt cinq qui s'en sont expliqués dans la Paix de Clement IX.

Que si cette autorité peut se tromper & se porter à des excés, bon Dieu que d'effroiables consequences je voi qui suivent de ce dogme, de la necessité d'obéir à tous les Decrets qui peu-

peuvent émaner d'une telle autorité, si des Papes aussi hardis qu'un Gregoire VII. qu'un Boniface VIII. qu'un Sixte V. s'avisoient de les imiter, & d'en envoier comme eux dans les Etats Catholiques ou non Catholiques. Si le consentement aveugle qu'on donne à une Bulle, efface les mensonges, les faux témoignages, les jugemens temeraires, les parjures & les faux sermens, & les convertit en la vertu de l'obeïssance, ne pourront-elles pas en faire autant de la desobéïssance, de la revolte, de la sedition, & du violement des sermens dans toutes les affaires civiles, politiques & Ecclesiastiques, & sur tout des sermens de fidelité envers les Souverains? Car tout le monde sait jusqu'où les flatteurs & les partisans de l'obéïssance aveugle poussent les pretentions de la Cour de Rome à leur égard, sur cette matiére. Le 16 & le 17. siécle en fournissent des exemples en France, en Angleterre & en Irlande.

Mais oublions les, si nous pouvons, & voions ce que c'est que la distinction de l'Anonyme. Je ne comprens pas bien comment il la peut accorder avec ce qui est marqué dans la nouvelle Constitution, *Qu'on ne peut pas souscrire le Formulaire, quand on ne juge pas interieurement que la doctrine heretique est contenuë dans le livre de Jansenius.* Ce qui est très vrai. Supposons donc qu'on presente le Formulaire à signer à un Theologien qui est persuadé en toutes les maniéres qu'on le peut être Theologiquement, que la doctrine heretique n'est point contenuë dans le Livre de Jansenius; comment un tel Theologien

Abiis qui interius non judicant prædicto Jansenii libro doctrinam hæreticam contineri.

gien peut-il signer en conscience, qu'il juge & qu'il croit qu'elle y est contenuë? Faut-il qu'il renonce à sa propre conviction? Faut-il qu'en la conservant toute entiére il embrasse en même tems un jugement contraire? Je ne comprens pas comment il peut prendre ce dernier parti. Car ce seroit une contradiction visible de jugement. Ce seroit juger en même tems que la même chose est vraie & fausse, est heretique & catholique, est aimable & detestable: & cela n'est pas possible. C'est pourquoi quand un heretique, ou même un catholique est obligé d'embrasser une verité de la foi, en se soumettant au jugement de l'Eglise, qui l'assure qu'elle est revelée de Dieu, ce qu'il avoit cru faux auparavant par son propre jugement, il faut qu'il renonce à ce jugement propre, avant qu'il puisse adherer au jugement de l'Eglise. Car, comme dit fort bien le P. Tyrse Gonzalez, mort depuis peu General des Jesuites, cité par le Card. Noris „Tant „qu'un heretique est opiniâtrement attaché à ses „erreurs, il n'a pas la puissance prochaine de „donner son consentement aux Mysteres de nô„tre foi: *Hæreticum in eo instanti in quo suis erroribus pertinaciter adhæret, non habere potentiam proximam ad assentiendum mysteriis nostræ fidei*; il ne laisse pas de pécher. Mais pourquoi? Parce que l'autorité de la parole de Dieu proposée par l'Eglise l'oblige à se dépouiller de son propre sentiment & de soumettre son jugement particulier à celui de la verité même.

Tyrsus Gonzalez de recto usu opin. prob. Diss. 3. c. 2. n. 25.

Il faudroit donc que de même notre Theo-

logien

logien se depouillât de sa propre conviction pour se soumettre au jugement de son Superieur. Mais il faudroit donc aussi que l'autorité de ce Superieur fût infaillible à cet égard, c'est-à-dire, pour la decision d'un fait humain non revelé : & c'est ce qui a passé jusqu'ici pour une opinion nouvelle & insoutenable : parce qu'il faut une autorité divine, & une lumiére superieure à toute lumiére créée, pour obliger la raison de l'homme à renoncer à la conviction qu'elle a de la verité ou de la fausseté d'une chose.

C'est donc se vouloir tromper que de s'imaginer que des hommes, quelque autorité qu'ils aient, puissent forcer la raison humaine à se défaire d'une connoissance dont elle est persuadée par des lumiéres certaines, & par des preuves demonstratives. L'autorité humaine, soit Ecclesiastique ou seculiére, ne s'étend point sur l'interieur de l'esprit ou du cœur de l'homme, & la constance des martyrs fait bien voir, que ce qu'il y a de plus puissant au monde, ne peut venir à bout de faire croire, ni de faire vouloir aux hommes ce qu'ils ne veulent pas, ni de leur faire croire des opinions dont la fausseté leur est certaine. La volonté même, quoiqu'elle soit comme la souveraine dans ce petit monde, n'y fait pas tout ce qu'elle veut. Elle ne se fait obéir que jusqu'à un certain point par les membres de son corps. Elle ne peut pas tout non plus sur la raison ; & il s'en faut bien qu'elle en dispose à son gré. Elle peut l'appliquer à certains objets. Elle peut dans une question douteuse lui faire examiner le pour & le contre : mais elle entre-

pren-

prendroit inutilement par autorité, de lui faire croire faux ou douteux, ce que sa lumiére lui fait croire veritable par des principes de certitude qu'elle ne peut révoquer en doute. Il faut pour lui faire changer de sentiment, lui presenter une autre lumiére qui soit superieure à la lumiére de la raison; parce que c'est par lumiére qu'elle se conduit, & non pas par empire: & l'obéissance absolue est un joug qu'elle ne reçoit que de la main de Dieu.

Or quand un Théologien habile, qui avec toutes les qualités & tous les secours nécessaires pour bien entendre un livre, y a donné toute l'application possible, croit sans hesiter n'y avoir trouvé aucune erreur, quelle lumiére lui peut-on presenter qui soit certainement superieure à la sienne, & qui puisse l'obliger de renoncer à sa conviction? Car si ce n'est point la lumiére de la parole de Dieu, ce n'est plus que la lumiére Théologique d'un homme, ou, si vous voulez, d'une douzaine d'hommes. Que si au lieu de lui opposer des raisons & des preuves, on ne lui presente que l'autorité de ses Superieurs, pour l'obliger à se défaire d'une connoissance dont il n'a pas le moindre doute, comment veut-on qu'il prefere par obéissance leur sentiment au sien? Car ne les croiant pas infaillibles, leur autorité ne peut pas bannir tout doute de son esprit, & il ne peut regarder leur sentiment tout au plus que comme probable, le regardant en lui même & sans comparer au sien. Mais en le comparant avec le sien, qu'il tient pour indubitablement vrai, il ne peut regarder que comme faux celui qui lui est contraire.

C'est

C'est pourquoi Vasquès se trouvant obligé d'avouer que l'esprit ne peut donner en même tems son consentement à deux propositions contradictoires, qui sont toutes deux probables par la raison, s'est imaginé, pour sauver sa doctrine de la probabilité, que l'esprit peut donner son consentement à deux contradictoires, lorsque l'une est probable par la raison, & l'autre par l'autorité; parce qu'il peut, selon lui, consentir à la premiére à cause de la raison, & n'y pas consentir à cause de l'autorité; & consentir à la seconde à cause de l'autorité, & n'y pas consentir à cause de la raison. Mais c'est une pure illusion: car l'esprit compare la raison & l'autorité l'une avec l'autre: & si l'une lui paroît plus forte que l'autre, il la suit; si elles lui paroissent toutes deux égales, il demeure en suspens, & ne prend aucun parti.

Mais soit dans le sentiment des partisans de la croiance d'autorité, qui prétendent qu'on doit quitter sa propre conviction, soit dans l'opinion de ceux qui voudroient (s'il y en a) qu'on puisse retenir le jugement de sa raison en embrassant le jugement de l'autorité, il me semble qu'on reduit un tel homme à une conduite pire que celle que l'on a condânée dans les Casuistes relâchés: car on s'est élevé contre ceux qui ont enseigné, comme ont fait Suarès & Vasquès, que l'on peut suivre dans la pratique une opinion moins probable, soit en abandonnant, ou même en retenant l'opinion contraire comme plus probable: *Etiam propria opinione tanquam probabiliori retentâ.* Ici il faudroit qu'il préferât dans sa

 signa-

signature du Formulaire une opinion qu'il croit ou incertaine, ou même fausse, à une opinion de la verité de laquelle il est entiérement persuadé: & on met en cela le merite de l'obéissance.

On ne manque pas de dire que c'est s'élever contre l'autorité, & préférer son jugement à celui de ses Superieurs, que de ne pas croire ce qu'ils nous commandent de croire touchant le sens d'un livre. Mais l'examen d'un livre n'est pas une affaire de puissance & d'autorité, mais de science & de lumiére; & c'est la lumiére de la science, qui doit servir de guide à l'autorité, & en regler l'usage. Que si tous ceux qui ont la clef de la puissance & de l'autorité, avoient aussi celle de la science & de la lumiére, de maniére à ne se pouvoir tromper, on devroit alors suivre sans hesiter ce qu'ils nous declarent avec autorité du sens d'un livre. Mais il s'en faut bien que cela soit ainsi: & je ne croi pas que ce soit faire tort à l'autorité, que de croire que la lumiére de ceux qui en sont revetus, est souvent fort bornée, & même obscurcie par des préventions ou des interêts, dans plusieurs de ceux qui en ont davantage. Ce ne sont pas même ceux qui ont l'autorité, qui examinent ces sortes de questions, & sur tout le sens d'un livre de deux mille pages, dont la matiére est très difficile. On le donne à examiner à des Théologiens, & ces Théologiens sont souvent choisis avec un esprit de partialité & de prévention par ceux qui ont plus de credit. Dieu sçait comment ces examens se font, & si ces Théologiens ont les quali-

tés, la capacité, l'étude, l'application qui sont necessaires pour penetrer le sens d'un ouvrage dogmatique sur une matiére fort delicate. Tel est celui dont il s'agit aujourd'hui, & qui a pour titre, *Augustinus*. Ce titre fait voir que c'est une question de fait doctrinal que l'on a à examiner, sçavoir si l'auteur qui promet de rapporter fidelement & d'expliquer avec soin la doctrine de S. Augustin, s'est bien aquitté de sa promesse, & a bien pris le sens des écrits de ce grand Docteur. Pour en bien juger, il faut lire avec grand soin, non seulement le livre en question, mais encore tous les ouvrages de S. Augustin & ceux de ses premiers Disciples, tels que sont les Prospers, les Fulgences & d'autres semblables, qui sont comme les premiers interpretes de leur Maître, & les fondateurs de son Ecole. Or, de bonne foi, entre ceux qui ont pu faire un tel examen, en peut-on compter beaucoup qui aient lu, ou même qui aient été en état de lire comme il faut tous ces ouvrages? N'y en a-t-il pas même à qui les idées scolastiques ont beaucoup nui, & à qui elles ont été un obstacle à bien entendre le langage des anciens Peres; pour passer sous silence beaucoup d'autres considerations.

Qu'on ne nous vienne donc point alléguer une superiorité d'autorité & une superiorité de lumiére, comme si elles étoient inseparablement jointes ensemble dans ces sortes de decisions de faits non revelés. Il n'y a peut-être point d'occasion où elles aient été plus separées que dans celle où nous sommes. Combien de fois a-t-on vu d'un côté la superiorité d'auto-

rité pour l'examen de ces sortes de questions, sans qu'on pût dire qu'il y eut aucune superiorité de lumiére Theologique, pendant que toute la lumiére étoit d'un autre côté bornée à celle de quelques scolastiques?

Concluons donc encore une fois, qu'il faut une autorité divine & infaillible pour obliger la créature raisonnable à captiver son entendement sous le joug de la foi; qu'une telle autorité n'a point été donnée à l'Eglise pour décider des faits nouveaux, qui ne peuvent s'examiner que par des moiens humains & faillibles; enfin que la connoissance humaine n'est point du ressort de l'Eglise, & qu'il n'y a que Dieu qui ait droit d'exiger de la raison qu'elle lui sacrifie sa lumiére & les connoissances qui lui paroissent les plus certaines. Ni la qualité, ni l'autorité, ni le nombre des hommes ne font rien ici; parce que dès qu'on ne peut examiner ni découvrir la verité d'une chose par un témoignage que Dieu en rende lui-même dans sa parole, il ne reste plus aux hommes, quels qu'ils soient, d'autres lumiéres ni d'autres secours, que ceux de la raison, de l'étude, de l'application, & des informations humaines.

Cette verité est si importante, que Dieu a voulu que nous ne la connussions pas seulement par la raison, & j'ose même dire par l'analogie de la foi; il a voulu que l'experience nous la fit sentir. C'est pour cela qu'il a permis que les plus nombreuses & les plus venerables assemblées d'hommes qui se fassent sur la terre, & dans lesquelles son autorité reside avec plus d'éclat, se soient souvent trom-

trompées en des occasions celebres, lors qu'elles ont voulu decider des faits humains & nouveaux. Car combien en voit-on, si on ne veut pas s'aveugler, dont les decisions à cet égard ont été dans tous les siécles suivans, & sont encore aujourd'hui, abandonnées par l'Eglise à l'examen des hommes, & à la dispute des Ecoles ?

C'est tout brouiller dans la Theologie Chrétienne, c'est jetter la confusion dans l'esprit de ceux qui en doivent faire leur étude, & même la doivent posseder parfaitement, que de confondre ces deux sources de connoissances, les differentes decisions fondées sur l'une ou sur l'autre & les diverses sortes de soumission qui y repondent. C'est pourtant ce que l'on a entrepris en faveur du fait de Jansenius, & la chimere de l'inseparabilité du fait & du droit est la rare invention née dans l'esprit du Pere Annat, pour faire tomber sur le fait la decision du droit. Et qui pourroit compter toutes les autres subtilités, les distinctions de faits en je ne sçai combien d'especes differentes, les raffinemens inouis, les nouveaux principes introduits, par les uns pour prouver la necessité de croire le fait, & de signer purement & simplement le formulaire pour être Catholique; & par les autres, ou pour prouver qu'on peut signer ainsi le formulaire sans croire le fait, ou qu'on est obligé de le croire par obéissance pour le signer sans scrupule ? Jamais piéce n'a été tournée & retournée en tant de maniéres; jamais loi éclaircie ou plutot obscurcie par tant de gloses differentes; jamais les Arriens ne couvrirent de plus de

voiles le venin de leurs Formulaires ; jamais on n'en fit tant de divers usages, les uns à mauvais dessein, les autres à bonne intention, & tous sans principe solide de l'Ecriture ou de la tradition, mais en suivant les premiers leur passion & leurs desseins particuliers, & les autres en consultant plus leur cœur & les mouvemens de leur piété, que les regles certaines que les Saints nous ont laissées pour de semblables occasions.

C'est ainsi qu'on s'efforce de faire approuver la signature & jurer le fait à tous, aux ignorans & aux sçavans, aux devots & aux indevots, à ceux qui en doutent & à ceux qui n'en doutent point. Il me semble qu'on peut appliquer à ce Formulaire la peinture que S. Gregoire de Nazianze nous fait de l'[illegible] des Arriens à peu près en ces termes : „ C'étoit „ dit-il, une amorce pendue à l'hameçon de „ l'impieté, & jettée de toutes parts. C'étoit „ une image à toute face, une chaussure à „ tout pied, un crible à vent. Il s'étoit mis en „ vogue & en credit à la faveur d'un nou„ veau Formulaire, plein de piéges, dressé „ avec artifice contre la verité. En vertu de „ ce formulaire les seculiers se rendoient ju„ ges des saints, on établissoit une Inquisi„ tion, on rendoit des sentences injustes, on „ chassoit les Pasteurs de leurs Eglises, on „ donnoit leur place à d'autres, qui n'y appor„ toient pour tout merite que la signature du „ Formulaire.

Encom. S. Athanas.

XXIX. De la croiance commandée par les hommes.

Pour revenir au moien que l'Anonyme a trouvé pour rendre innocente la signature pure & simple, il me semble que c'est introduire dans

dans l'Eglise une croiance d'une nouvelle espece. Ce n'est ni la foi divine due à la seule parole de Dieu, ni une croiance d'examen & de discussion, qui est la seule qu'on soit obligé de donner à la parole des hommes. C'est une croiance de commande de la part des Superieurs, & d'obéissance du coté des Inferieurs : croiance dont il n'y a aucun vestige dans l'antiquité, & dont la raison ne demeurera jamais d'accord.

On a expliqué en plusieurs Ecrits anciens à quoi l'obéissance raisonnable peut obliger les inferieurs envers les Superieurs, & on y en a marqué les veritables regles & les justes bornes. On peut voir l'Apologie des Religieuses de Port-Royal, Premiére Partie, ch. 5. 6. 7. la neuviéme des Lettres sur *l'heresie Imaginaire*, & d'autres semblables écrits. Comme l'Anonyme n'apporte pour preuves de sa foi d'obéissance, que quelques exemples & une ou deux autorités de St. Gregoire, je me contenterai d'y repondre, & de faire voir que ni les uns ni les autres ne touchent, ni de près ni de loin la question presente.

L'Anonyme avoit paru d'abord vouloir appuier sa foi d'obéissance sur l'autorité infaillible de l'Eglise. Car sans cela à quoi bon emploier, comme il fait, tous les passages de l'Ecriture qui concernent la promesse que Jesus-Christ a faite aux Apôtres d'être avec eux tous les jours jusqu'à la consommation des siécles, & d'autres semblables autorités ? Mais il a bien vu que ce poste n'étoit pas tenable : cette promesse n'étant faite que pour la conservation de la foi. Il se jette donc d'un autre

XXXI. Faux exemples de la croiance d'obéissance.

autre côté, & s'efforce de prouver l'obligation que l'on a d'obéir à l'Eglise dans l'affaire de la décision du fait, dont il s'agit presentement, par l'exemple de l'obéissance que l'on rend aux Conciles nationaux, provinciaux & diocesains, aux Parlemens, aux Magistrats aux Souverains, quoiqu'ils n'aient pas une autorité infaillible.

Mais il ne s'est pas apperçu que ces sortes d'exemples ne prouvent rien de ce qu'il avoit à prouver. Il s'agit de la croiance interieure, & de l'approbation que donne l'esprit à la décision du fait; & rien de cela ne se trouve dans ses exemples. Car entre les actions exterieures, il faut bien distinguer celles qui ne sont point des marques ni des témoignages de la croiance & de la persuasion interieure de l'esprit, de celles qui supposent & renferment le jugement interieur que l'on fait de quelque action, ou le consentement que l'on donne à l'opinion des autres. Telle est la souscription qu'on fait d'un acte public, ou un particulier, parlant lui même, declare, selon l'intention de ceux qui l'exigent, la foi ou divine ou humaine de ce qui est énoncé dans cet acte. On peut faire innocemment les premiers, & on est même souvent obligé de les faire dans le doute speculatif qu'on a, si ce qui est l'objet de ces actions est vrai ou faux, juste ou injuste, lors que l'on n'a qu'à exécuter ce que d'autres en ont jugé.

Aug. l. 22. contr. Fauste, c. 75.

Ainsi „ un homme de bien, qui est enrô„ lé dans les armées d'un Roi impie, peut, „ dit S. Augustin, faire la guerre, sans bles„ ser sa conscience, en obéissant à son Prin-

„ ce, en obſervant l'ordre de la diſcipline
„ militaire, lors qu'il eſt certain que ce qu'on
„ lui commande n'eſt pas contraire aux com-
„ mandemens de Dieu, ou qu'au moins il
„ n'eſt pas certain qu'il y ſoit contraire.

Ainſi encore, quand un Souverain exige un tribut de ſes ſujets, quelque doute qu'on ait de la juſtice de cette exaction, on eſt obligé d'obéir; parce que la préſomtion eſt du côté du Superieur, & qu'il ne s'agit pas de declarer ce qu'on croit de la juſtice de ce tribut, mais de ſecourir le Prince par un paiement exterieur, qui n'emporte point l'approbation de ſon ſentiment touchant la juſtice de ce tribut.

Ainſi enfin un Eccleſiaſtique doit ordinairement acquieſcer aux deciſions du Concile Provincial, aux Ordonnances Synodales, aux réglemens de diſcipline faits par ſon Evêque: quoiqu'il doute de la verité ou de la juſtice de ce qu'ils contiennent. Mais ſi on lui demande une ſouſcription qui emporte l'approbation, ou ſuppoſe la croïance interieure qu'il en a, ou qu'il doute ou ſoit convaincu du contraire, il ne peut en conſcience donner un temoignage affirmatif contraire à la croïance interieure, ou au doute qu'il en a, ſur tout ſi on l'oblige d'en prendre Dieu à témoin. C'eſt là proprement notre cas, & les exemples propoſés par l'Anonyme, ne favoriſent nullement ſon ſentiment.

La raiſon de cette difference, que j'ai déja touchée, eſt que le Souverain ne demande ni à ſes ſoldats, ni à ſes autres ſujets, qu'ils entrent dans ſes opinions & les approuvent,

mais aux uns le secours de leurs bras & de leurs armes, & aux autres celui de leur argent. De même les Conciles Provinciaux, les Synodes diocesains, & les Evêques particuliers ne demandent & ne peuvent demander autre chose que l'acquiescement à leurs Ordonnances, & l'observance de la discipline qu'ils y reglent, aux Theologiens habiles & éclairés qui ont des doutes très-bien fondés, ou même une conviction parfaite de la fausseté, de l'injustice ou de l'inutilité de leurs Sentences ou Ordonnances. C'est par ces principes que S. Chrysostome, consulté par des Evêques ses amis, sur ce qu'ils avoient à faire touchant l'intrusion de celui qu'on avoit mis à sa place, & à l'égard de ceux qui adheroient à cet intrus, leur repondit: *Communiquez avec eux, de peur de diviser l'Eglise; mais gardez vous bien de souscrire à leur jugement.*

XXX. Passage de S. Gregoire mal entendu.

Je n'ai garde de dissimuler le passage du grand Pape S. Gregoire dont l'Anonyme fait le fort de sa lettre. A l'entendre parler, on n'y a jamais bien répondu, & on ne s'en tirera jamais bien. Je doute que ceux qui sçavent la reponse que Denis Raimond y fit, il y a quarante ou cinquante ans, soient de son avis. L'Auteur de la *Défense des Theologiens contre l'Ordonnance de M. l'Evêque de Chartres*, y a satisfait depuis peu d'une maniére très convaincante. Pour tirer du passage de S. Gregoire tout l'avantage que l'anonyme en a voulu tirer, il devoit faire voir la foiblesse de ces Réponses. Car n'y repliquer rien, se contenter d'en parler avec mépris, en disant

sant qu'on n'y trouve pas même de vrai semblance, en verité ce n'est pas dequoi satisfaire des personnes qui veulent être paiés en bonne monnoie.

Il s'agit d'un endroit de la lettre de Saint Gregoire aux Patriarches ou Evêques des premiers Siéges de l'Eglise Orientale. On y trouve tout à la fin une profession de foi, où après avoir declaré qu'il revere les quatre premiers Conciles œcumeniques comme les quatre Evangiles, il ajoute ces paroles: *Je revere aussi de même le cinquiéme Concile, où la lettre attribuée à Ibas, & qui est pleine d'erreurs, est rejettée; où l'on convainc Theodore d'être tombé dans l'impiété & la perfidie, en divisant en deux subsistances la personne du Mediateur de Dieu & des hommes: où enfin les écrits de Theodoret ont été réprouvés, à cause de l'entreprise folle & temeraire, par laquelle il a attaqué & combatu la foi du B. Cyrille. Je rejette encore toutes les personnes que ces venerables Conciles rejettent, & je reçois avec joie celles qu'ils reverent; parce que quand des choses ont été arrêtées & declarées d'un consentement universel, celui-là ne les détruit pas, mais se détruit lui même, qui a la présomption ou de délier ceux qui sont liés par ces Conciles, ou de lier ceux qu'ils délient.* S. Greg. Lib. 1. Ep. 24.

Voilà ce passage terrible, & qui doit tout renverser. Cependant je puis dire, sans exaggerer, qu'il n'y a pas un mot qui puisse favoriser la prétention de l'Anonyme, ni même qui concerne la proposition dont il s'agit presentement. J'ose ajouter qu'il prouve tout le contraire de ce que veut prouver l'Anonyme.

Premiérement c'est la profession de foi personnelle de S. Gregoire : il y expose ses sentimens. Comme il n'avoit aucune difficulté ni sur le cinquiéme Concile, ni sur les Trois-Chapitres qui y étoient condânés, il y pouvoit parler sans scrupule comme un homme qui les croioit bien condânées.

2. Il ne le fait pas néanmoins, à prendre ses paroles à la rigueur. Ce qu'il dit positivement du V. Concile, est qu'il le revere, & il ajoute historiquement que les écrits des trois Auteurs, qui font les Trois-Chapitres, ont été rejettés dans ce Concile.

3. Au pis aller, quand il diroit positivement qu'il les rejette, cela ne touche point encore à notre question, où il ne s'agit pas de sçavoir, si on peut, ou si l'on doit rejetter le livre de Jansenius, quand on le croit mauvais & rejettable, mais de sçavoir si ceux qui le croient bon, ou qui doutent s'il est mauvais, ou qui n'en sçavent rien du tout, peuvent attester à l'Eglise avec serment qu'ils le croient mauvais & heretique, que les cinq propositions en sont fidelement extraites, & qu'ils le condannent, comme contenant des erreurs, en renonçant par pure obéïssance à la persuasion qu'ils ont qu'il n'en contient aucune.

4. Des écrits notre Saint passe aux personnes. Il rejette toutes celles que les cinq premiers Conciles ont rejettées ; & il reçoit & embrasse toutes celles qu'ils ont reçues. Il faut se souvenir que *rejetter* & *recevoir* dans ces paroles est la même chose que ce qu'il appelle plus bas, *lier* & *délier* ; c'est-à-dire,

ou anathématizer les personnes comme heretiques, ou les embrasser comme catholiques. Que s'il est vrai que jamais les Papes n'ont anathématizé, réjetté, ni lié les personnes d'Ibas & de Theodoret, & par consequent n'ont jamais cru qu'elles eussent éte réjettées, liées ni anathématizées par le V. Concile, il faut necessairement reconnoitre que ce que S. Gregoire dit là des personnes liées ou déliées, reçues ou rejettées, ne peut regarder ni Ibas, ni Theodoret: car pour Theodore de Mopsueste, on l'a toûjours detesté comme le maître de Nestorius, & comme un ennemi de la foi.

Or il est clair comme le jour, que ces deux auteurs ont toûjours été reçus & reconnus pour orthodoxes par le S. Siége. On en pourroit produire cent preuves autentiques; mais le témoignage que Pelage I. en rend n'est ni obscur, ni donné en passant. Il est si exprès & si autenthique, qu'il suffiroit seul. On n'a qu'à le lire dans sa Lettre VII. qui est une Profession de sa foi, que ce Pape adresse à tout le peuple de Dieu; *Universo Populo Dei*; c'est à dire, à l'Eglise universelle, à laquelle il rend compte de ses sentimens. Il le fait pour se justifier du soupçon que l'on avoit conçu contre lui, d'avoir blessé la foi & l'autorité de Concile de Calcedoine en recevant le cinquiéme. (C'étoit le pretexte que les Schismatiques prenoient pour fondement de leur separation). Ce Pape y declare qu'il reçoit les quatres Conciles generaux, sans faire la moindre mention du cinquiéme. Il fait profession d'embrasser tous les Decrets

des Souverains Pontifes ses Predecesseurs, & *de tenir pour condânés tous ceux qu'ils ont condânés. Et quant à ceux qu'ils ont reçus*, ET SUR TOUT LES VENERABLES EVEQUES THEODORET ET IBAS, *il les revere comme étant du nombre des Orthodoxes*. ET QUOS *ipsi receperunt, præcipuè venerabiles Episcopos Theodoritum & Ibam, me inter orthodoxos venerari*.

5. Le passage de S. Gregoire, tel que le rapporte l'Anonyme, finit par ces paroles; *Quia dum universali sunt consensu constituta, se & non illa destruit, quisquis præsumit, aut solvere quos ligant, aut religare quos solvunt*. C'est sur quoi l'Auteur chante victoire. Mais après ce que je viens de rapporter du Pape Pelage, il faudroit renoncer au bon sens, ou à la bonne foi, pour appliquer ces paroles à Theodoret & à Ibas; puisque bien loin de leur dire anathême comme il le dit à Arrius, à Macedonius, à Nestorius & à Eutyches, anathematisés par les 4. premiers Conciles, lui même & d'autres Papes avec lui les déclarent orthodoxes (je dis leurs personnes, dont il est ici question.) & les declarent tels, comme aiant été reconnus catholiques par le Concile de Calcedoine.

6. L'Anonyme n'a donc pas sujet de triompher à la faveur de ces paroles, & de s'écrier: „ Bon Dieu, que ces paroles sont expresses pour établir l'obligation d'obéir aux „ decisions de l'Eglise, même lors qu'il s'agit du sens & de la condânation des auteurs. „ Certes jusqu'à present personne n'a pu repousser, par une réponse qui ait de la vrai-

sem-

„ semblance, la force de l'argument qu'on
„ tire de ces paroles de S. Gregoire. Ce
„ Pape exige manifestement qu'on obéïsse à
„ la decision du Concile, qui regarde un
„ fait contesté, auquel tant d'Evêques & de
„ fideles refusoient de souscrire, & il menace
„ de la danâtion ceux qui refuseront d'o-
„ béïr.

Je n'y vois rien de tout cela. Ce Saint, comme je l'ai fait remarquer, passe legerement & historiquement sur le fait des Ecrits, & ces derniéres paroles n'y ont non plus de rapport qu'à l'Eneïde de Virgile. Encore un coup elles ne concernent que la definition des dogmes de la foi & l'anathême prononcé contre les heretiques qui avouoient & défendoient les erreurs contraires. C'est ce que marquent clairement les paroles que S. Gregoire ajoûte immediatement après : *Quiconque a une autre croiance que celle là, qu'il soit anathême. Et au contraire, que celui qui embrasse & tient la foi de ces quatre Conciles, que la paix lui soit donnée de la part de Dieu par Jesus Christ son Fils.* Qui ne voit pas que ces paroles liées avec les précédentes, ne regardent que la foi & ceux qui la combattent, ne voit pas qu'il est jour en plein midi.

7. J'ajoute à tout cela, que quand le sens que l'Anonyme donne à ces paroles seroit vrai, l'argument qu'il en tire ne prouveroit rien, parce qu'il prouveroit trop : car il prouveroit qu'on seroit obligé de croire bien anathématizées toutes les personnes qui le sont par l'Eglise pour des erreurs qu'elles sont faus-

sement accusées d'avoir enseignées, ou pour des crimes qu'ils n'ont point commis, ce qui est bien contraire à ce que S. Augustin enseigne dans le Livre de la veritable Religion, chap. 6. Qu'il y a plus qu'on ne pense de gens-de-bien, qui sont chassés injustement de l'Eglise par des sentences publiques, & que Dieu couronne en secret. Et c'est le sentiment commun, même de ceux qui croient l'Eglise infaillible pour la decision des faits doctrinaux, qu'elle ne l'est pas pour le jugement des personnes.

8. Mais enfin c'est encore trop peu, de dire que ce passage ne prouve rien pour le sentiment de l'Anonyme; il est clair, à le bien prendre, qu'il prouve tout le contraire. Car on doit demeurer d'accord, que S. Gregoire renferme dans cette profession de foi tout ce qu'il a cru qu'un Evêque catholique devoit rendre ou exiger de soumission à la decision d'un Concile General, & contre les Ecrits qu'il rejette. Or il est évident, que ce Pape, en reverant le V. Concile, & en rapportant le fait de la condânation des Trois-Chapitres, ne marque en aucune maniere qu'il faille necessairement les rejetter & les condâner comme heretiques. Car recevoir avec respect un Concile en general, comme je l'ai déja fait observer, ce n'est pas approuver tous les faits qu'il renferme: comme tous les Evêques de France, pour avoir reçu avec respect les Bulles & le Formulaire d'Alexandre VII. ne se sont pas ôté par-là la liberté de croire du fait de Jansenius ce qu'ils pourront juger plus conforme à la verité,

rité, & ne se sont pas imposé la necessité de rendre à la decision que le Pape en a faite, autre chose qu'une soumission de discipline, qui se réduit au silence respectueux, comme les Lettres des dixneuf Evêques au Pape & au Roi en font foi. Puis donc que l'Anonyme prétend qu'on se doit régler à l'égard de Jansenius sur la conduite que S. Gregoire a tenue à l'égard des Trois-Chapitres, telle qu'elle est marquée dans cette Profession de foi, comme elle ne contient rien qui marque la necessité de croire & de signer la decision du V. Concile à l'égard de ces Trois-Chapitres, rien n'oblige donc non plus, selon ce Pape, de souscrire aveuglément à la décision du fait de Jansenius, contenuë dans la Bulle & le Formulaire d'Alexandre VII. loin d'en jurer la condânation; & il suffit de reverer l'autorité de la décision d'Alexandre VII. comme S. Gregoire a reveré la décision du V. Concile contre les Trois-Chapitres.

On nous produit encore une autre Lettre de S. Gregoire. *C'est la seconde du 3. Livre, où ce Saint Pape s'applaudit*, (si on en croit l'Anonyme.) *de ce que pendant qu'il étoit Prefet de Rome, il avoit signé & juré un Formulaire, où les Trois-Chapitres étoient condânés.* XXXI. 2. Passage de S. Gregoire L. 3. Lett. 2.

J'ai peine à croire que l'auteur ait lu de ses yeux dans S. Gregoire ce qu'il lui attribue. Voici le fait dont il est parlé dans cette Lettre. Laurens Evêque de Milan, qui avoit eu part au Schisme des Trois-Chapitres, étant mort, Constance fut élu à sa place d'un commun consentement de l'Eglise de Milan, dont

il

il étoit Diacre. Trois Evêques de sa Province se separerent de sa communion, sur ce qu'on disoit qu'il avoit condâné les Trois-
ib. Ep. 37. Châpitres, même par écrit. L'Evêque & le peuple de Bresce alloient même jusqu'à cet excès, de vouloir qu'il jurât qu'il ne les avoit
ib. Ep. 2. pas condânés. S. Gregoire, à qui Constance avoit mandé cette nouvelle, lui répond: Qu'il se peut souvenir, que lors qu'il étoit venu à Rome, il ne s'étoit dit entr'eux pas un seul mot des Trois-Chapitres, ni de vive voix, ni par écrit: Qu'il est bien vrai que Laurens, son Predecesseur, avoit donné au S. Siége une Promesse fort precise (*districtissimam cautionem*) laquelle avoit été souscrite par plusieurs personnes de qualité, & par lui même, lors qu'il étoit encore Préteur de la Ville; mais que la raison pourquoi l'on avoit exigé de Laurens cette promesse ou assurance, étoit „ qu'après un tel schisme, formé pour une „ affaire de rien, il étoit juste que le S. Sie„ge veillât à conserver en toutes choses dans „ l'esprit des Evêques un attachement invio„ lable à l'Unité de l'Eglise universelle. *Quia postquam talis scissura pro nulla re facta est, justum fuit ut Sedes Apostolica curam gereret, quatenus Unitatem universalis Ecclesiæ in Sacerdotum mentibus per omnia custodiret.*

Il est évident qu'il n'y a là ni dans le reste de cette Lettre de Saint Gregoire, rien qui marque qu'on ait exigé la condânation des Trois-Chapitres, ni que l'acte dont ce saint fait mention, en contint une condânation. Au contraire par tout ce qu'il en dit, il

il nous fait croire qu'il n'y avoit rien de ſemblable. Il ne parle que du ſchiſme, que de l'unité de l'Égliſe univerſelle, que de l'obligation que le S. Siége avoit de s'aſſurer de la fidélité de Laurens à cet égard; pas un mot ni du V. Concile, ni des Trois-Chapitres: de ſorte qu'à moins de vouloir être cru ſans preuve, ſur une ſuppoſition arbitraire, on ne ſçauroit tirer de cette Lettre autre choſe, ſinon qu'on exigea de cet Evêque toute l'aſſurance que l'on put de ſon attachement à l'unité de l'Égliſe univerſelle, & de ſa fidelité à ne plus prêter l'oreille à rien de ce que les Schiſmatiques lui pourroient propoſer au préjudice de la communion catholique, & de l'union inviolable avec le S. Siége.

Nous verrons plus bas ce que c'eſt que la ſignature dont S. Gregoire, alors Préteur de Rome, ſe ſavoit depuis ſi bon gré, & je ne doute point que l'Anonyme ne rie lui même de ſa mépriſe. Mais il faut auparavant tâcher de découvrir au vrai ce que contenoient les Formulaires qu'on faiſoit ſigner aux Schiſmatiques à leur retour à l'unité catholique: car cela peut beaucoup ſervir à l'intelligence du fait de la Lettre qu'on nous oppoſe. Nous avons divers modéles de Formulaires qui ont rapport à ce tems-là.

Il y en a un dans S. Gregoire qui tient la place de la Lettre XXXI. du X. Livre. Il paroît qu'il fut dreſſé du tems de ce Pape, & que l'uſage en fut autoriſé à Conſtantinople par l'Empereur; ſans doute à la ſollicitation de l'Apocriſiaire ou Nonce qui y reſidoit de la part du S. Siége. Il y a même ſujet

XXXII. Deux Formulaires préſcrits aux Schiſmatiques des Trois-Chapit.

sujet de croire, que c'étoit ou cet Apocrisiaire, ou l'Evêque de Constantinople, ou quelqu'autre autorisé par le Pape, qui recevoit cette promesse : *Promitto tibi & per te Sancto Petro, &c.* Tout ce qu'y promet donc l'Evêque qui retournoit à l'unité, en signant ce Formulaire, est de ne se laisser jamais entrainer de nouveau dans le schisme, mais de demeurer toujours dans l'unité de l'Eglise Catholique, & dans la Communion du Pontife Romain : *Sub mei Ordinis casu spondeo, & anathematis obligatione, atque promitto tibi, & per te Sancto Petro Apostolorum Principi, atque ejus Vicario Beatissimo Gregorio vel successoribus ipsius, me nunquam quorumlibet suasionibus vel quocumque alio modo ad schisma, de quo Redemtoris nostri misericordia liberante ereptus sum, reversurum ; sed semper me in unitate Sanctæ Ecclesiæ Catholicæ & Communione Romani Pontificis per omnia permansurum.* Voilà tout ce qu'on exigeoit, dans les terres de la Domination Imperiale, des Evêques qui renonçoient au schisme des Trois-Chapitres (car je ne vois aucun lieu de douter, que ce ne soit de celui-là qu'il est parlé dans ce Formulaire) & il est étonnant que ceux qui ont fourni des memoires aux Vicaires-generaux du diocêse d'Auch pour leur Mandement contre le Cas-de-Conscience, aient eu assez de mauvaise foi pour leur faire acroire que par cette Formule, *l'Eglise ne recevoit les schismatiques qu'après qu'ils s'étoient soumis* (à la decision du fait des Trois-Chapitres) *& qu'ils avoient declaré qu'ils condânoient sincerement les Ecrits qu'elle avoit jugé devoir condâner. Nous en avons,* (ajou-

Mandement d'Auch du 30 Octob. 1703.

(ajoutent-ils) *le Formulaire dans une des Epitres de S. Gregoire &c.* (L. 10. Ep. 31.) Comme il ne faut que des yeux & un peu de Latin, pour voir qu'il n'y a rien de cela dans ce Formulaire, que peut-on juger d'une telle supercherie, sinon que faute de bonnes preuves pour soutenir une méchante cause, on croit y pouvoir emploier en conscience la fausseté & le mensonge.

Le sçavant Cardinal Noris a bien compris que ce Formulaire est celui dont on exigeoit la souscription des Schismatiques qui revenoient à la communion de l'Eglise, & il ne fait pas difficulté de croire qu'il avoit été dressé par S. Gregoire même, parce qu'on le trouve parmi ses lettres, Liv. 10. Lett. 31. Mais il semble se contredire au l. 3. quand il assure que Laurens Evêque de Milan avoit condâné les Trois-Chapitres par le Formulaire qu'il avoit souscrit & envoié au S. Siége. On peut néanmoins l'accorder avec lui même, en disant que le Pape Jean, sous qui Laurens avoit souscrit ce Formulaire, avoit exigé plus que S. Gregoire, & que ce Saint Pape en usoit avec beaucoup plus d'indulgence que son Predecesseur. Et cette difference de discipline ne feroit que nous assurer, par une nouvelle preuve, que la forme de ces souscriptions étoit arbitraire, & que les Papes en usoient selon que leur prudence le leur suggeroit, ou que les differentes conjonctures leur donnoit plus ou moins de facilité pour réduire les Evêques à leur sentiment. Il est certain que Laurens avoit interêt de contenter Rome, pour être soutenu par son autorité contre Fron-

Diss. de V. Syn. C. 9. 15.

Fronton, qui avoit été élu Evêque à Milan par ceux qui y étoient demeurés, pendant que lui fut élu à Genes par les Milanois qui s'y étoient refugiés.

Mais nous avons quelque chose de plus précis & de plus propre aux Evêques de Milan & du reste de la Longbardie, dans le *Diurnus Romanorum Pontificum*, publié par le P. Garnier sçavant Jesuite. On y trouve dans le Chap. 3. la formule de la Confession de foi ou declaration, que tous les Evêques des Provinces suburbicaires envoioient ou donnoient au Pape, après leur consecration. Celle du titre 7. est intitulée : *Cautio Episcopi*, qui est le mot dont se sert souvent St. Gregoire, au tems duquel le P. Garnier conjecture qu'elle peut appartenir. Mais la seconde formule du titre VIII. en a bien plus les caracteres, & convient si bien à l'affaire de Laurens, que je suis très-persuadé qu'elle a été faite, sinon pour lui, au moins pour ceux qui avoient été engagés comme lui dans le schisme des Trois-Chapitres : car le titre ne nous permet pas de douter qu'elle ne soit dressée pour les Evêques de la Province de Milan. Le titre est ainsi : *Indiculum Episcopi de Langobardia*.

L'Evêque y parle à S. Pierre, au tombeau & sur le corps duquel il faisoit cette profession de sa foi, & la promesse de son attachement à l'unité de l'Eglise, & à la Communion du S. Siége. C'est à peu-près à quoi se réduit ce Formulaire. Et afin qu'on ne me soupçonne pas d'imiter les Vicaires generaux d'Auch, en donnant une fausse idée de cet

acte, comme ils l'ont fait du premier, le voici tout entier en Latin, & traduit en François.

Indiculum Episcopi de Langobardia.

IN Nomine Domini Dei Salvatoris Nostri Jesu-Christi; Imper. &c. ... Promitto Ego Ill. Episcopus Sanctæ Ecclesiæ Ill. Vobis B. Petro Apostolorum Principi, Vicarioque tuo Beatissimo Papæ Domino meo Ill. ejusque Successoribus per Patrem & Filium & Spiritum Sanctum, Trinitatem inseparabilem, & hoc sacratissimum corpus tuum, me omnem fidem, & puritatem sanctæ fidei Catholicæ exhibere, & in unitate fidei, Deo operante, persistere, in qua omnis Christianorum salus esse sine dubio comprobatur; & nullo modo contra unitatem communis & universalis Ecclesiæ suadenti cuipiam consentire, sed, ut dixi, fidem & puritatem meam atque concursum Tibi ac utilitatibus Ecclesiæ tuæ, cui à Domino Deo data est potestas ligandi solvendique, & prædicto Vicario tuo atque successoribus ejus per omnia exhibere. Promitto pariter festinare omni annisu, ut semper pax, quam Deus diligit, inter Rempublicam & nos, hoc est gentem Langobardorum, conservetur, & nullo modo contra agere vel facere quidquam adversum, quatenus fidem meam in omnibus sincerissimam exhibeam. Quod si, quod absit, contra hujus Promissionis meæ aliquid facere quolibet modo, aut ingenio, vel occasione tentavero contra Catholicam legem, reus

reus inveniar in æterno judicio, & ultionem Ananiæ & Saphiræ incurram, qui etiam Tibi Beato Petro de rebus propriis fraudem facere & falsa dicere præsumserunt. Hunc autem Indiculum Sacramenti Ego Ill. Episcopus manu propria scripsi atque posui supra Sacratissimum corpus tuum, Beate Petre, ac præbui jusjurandum, quod, ut superiùs legitur, Deo teste & judice, conservare promitto.

Déclaration d'un Evêque de Longbardie.

„ AU Nom du Seigneur Dieu, notre Sau„ veur Jesus-Christ. L'An de l'Empire, „ &c. Je soussigné. . . . Evêque de la Sainte „ Eglise de . . . promets à vous, Bien-heu„ reux Pierre, Prince des Apôtres, & au bien„ heureux Pape votre Vicaire & mon Sei„ gneur, & à ses Successeurs, par le Pere & „ le Fils & le S. Esprit, la Trinité inseparable, „ & par votre très saint corps ici present; une „ entiére fidelité, & de conserver tout ce qui „ est de la pureté de la sainte foi catholique, „ & de persevérer, Dieu aidant, dans l'unité de „ la foi, dans laquelle il est certain que consiste „ tout le salut des Chrétiens; & que jamais je „ ne donnerai les mains à aucun conseil qu'on „ me pourroit suggerer au préjudice de l'unité „ de l'Eglise commune & universelle, mais que, „ comme j'ai dit, je converserai toujours la „ pureté de la foi & une parfaite union & cor„ respondance en toutes choses pour vous & „ pour les interêts de vtore Eglise, à la-
quelle

» quelle la puissance de lier & de délier a été
» donnée par le Seigneur, & pour votre Vi-
» caire & ses successeurs. Je promets aussi
» d'emploier tous mes soins pour conserver
» la paix, qui est aimée de Dieu, entre la
» Republique & Nous, c'est-à-dire, la nation
» des Longbards, & de ne rien faire ni en-
» treprendre en aucune maniére à son préju-
» dice, en sorte que je garderai en tout de
» bonne foi une parfaite fidelité. Que s'il
» m'arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise, de faire
» ou tenter quelque chose au préjudice de la
» foi catholique, contre la promesse que je
» fais presentement, de quelque maniére, à
» quelque intention, & en quelque occasion
» que ce soit, je veux bien en porter le peché
» au jugement éternel, & souffrir la peine que
» souffrirent Ananie & Saphire, qui ne craigni-
» rent point de frauder une partie de leurs
» propres biens, & de mentir en votre pre-
» sence, ô Bienheureux Pierre. Moi . . . . .
» Evêque j'ai écrit de ma propre main, &
» mis sur votre très sacré corps, ô Bien-
» heureux Pierre, cet acte de ma promesse,
» & je l'ai confirmé avec un serment que je
» promets de garder tel qu'il est ci-dessus, &
» dont Dieu est le temoin & sera le juge.

La promesse que fait cet Evêque, de concourir de tout son pouvoir à entretenir la paix entre la République & les Longbards, a fait juger, avec beaucoup de raison, au P. Garnier, que ce Formulaire étoit en usage lorsque les Longbards étoient maîtres de cette partie de l'Italie, à laquelle ils ont donné le nom, & qu'ils vivoient en paix avec les Ro-

maniere qui convient, dit-il, au tems de la Reine Theodolinde & du Pape St. Gregoire, & par consequent au tems de Constance Evêque de Milan : car dans la lettre qu'on nous objecte, il est parlé de celle que Saint Gregoire avoit écrite à cette Princesse.

Le même P. Garnier conjecture que ce Formulaire avoit été en usage longtems auparavant, & que le corps en étoit beaucoup (a) plus ancien que le tems de cette Princesse; mais qu'à l'occasion de la paix, qui étoit alors entre les Romains & les Longbards, on y avoit inseré la clause qui concerne la conservation de la paix. Si cette conjecture, à laquelle je ne voi pas qu'on ait rien de positif à opposer, est bien fondée, on peut croire, jusqu'à ce qu'on trouve quelque chose de contraire, que c'est ce même Formulaire que Laurens Predecesseur de Constance, avoit souscrit & presenté au S. Siége Apostolique : & je ne vois pas en effet pourquoi on lui en auroit demandé plus qu'aux autres Schismatiques. Or il ne faut qu'ouvrir les yeux, pour voir qu'il n'y est parlé ni de près ni de loin des Trois-Chapitres. Voici la remarque du P. Garnier sur ce Formulaire : *Habet hæc Formula caracteres duos, ex quibus possit utcunque conjici quo primùm tempore edita sit. Nam primò similis est ei quâ S. Bonifacius suam Sedi Apostolicæ fidem obligavit an. Christi 722. Erat ergo jam tum in usu. Deinde edita est, quo tempore Longobardi non tantùm dominatum obtinebant in eam Italiæ*

partem

(a) Jean Diacre dans la Vie de S. Gregoire l. 4. n. 38. dit que ce Saint n'exigea des promesses & des sermens qu'à l'occasion de la rechute de Severe Evêque d'Aquilée dans le schisme.

partem cujus Episcopi Ordinationi Sedis Apostolicæ subjacebant, sed etiam servabant pacem cùm Romanis. Id verò maximè contigit quamdiu Regina Theodolinda vixit, id est ante annum 626. quo defuncta creditur. Quare videtur Gregorii Magni ætate scripta, aut saltem usurpata, cùm jam diu in usu foret. Crediderim ego facilè ad priora tempora corpus ipsum pertinere; Appendicem de Longobardis, ad Gregoriana.

2. Quoiqu'il en soit de Laurens, je ne voi pas pourquoi on ne demeureroit pas d'accord que ce Formulaire est celui dont on exigeoit la signature de tous les autres Evêques de la Longbardie. Le titre même le marque: *Indiculum Episcopi de Langobardia.* Il porte le caractere du tems de S. Gregoire. On y promet expressément de renoncer pour jamais au schisme, & de s'attacher à l'unité. On y parle de conserver la paix entre les Romains & les Longbards. Le corps de ce Formulaire a été même en usage, selon le P. Garnier, long-tems auparavant. Quelle raison pourroit-on donc avoir pour croire qu'on en ait emploié un autre, par lequel ceux qui se réunissoient à l'Eglise auroient souscrit à la condânation des Trois-Chapitres?

3. La lettre qu'on nous objecte convient avec le Formulaire dans le silence sur ce sujet. Car avec quelque confiance qu'on assure que Laurens avoit condâné les trois-chapitres par son Formulaire, il ne faut que des yeux pour voir que la Lettre qu'on appelle à témoin, n'en dit pas un mot.

4. S. Gregoire n'a donc pu s'applaudir, comme le prétend l'Anonyme, d'avoir signé du-

rant qu'il étoit Préteur de Rome un Formulaire, où les Trois-Chapitres étoient condânés.

Mais quelqu'ait été le Formulaire de Laurens, en verité il n'y avoit pas dequoi s'applaudir d'une telle signature. Car si on y prend bien garde, il n'y souscrivit que comme témoin, sans prendre aucune part, qu'en cette qualité, à ce qu'il contenoit. A quel propos se seroit-on avisé de faire souscrire & jurer à un Préteur de Rome une promesse personnelle d'un Evêque de Milan? Que l'on jette les yeux sur quelques Formulaires semblables qui sont dans le *Diurnus*, comme sur celui qui a pour titre, *Cautio Episcopi*, Chap. 3. Tit. 7. on y voit que l'Evêque, après avoir prononcé & signé son acte, prie les témoins d'y souscrire pour en faire foi: *Subscripsi, & testes qui subscriberent, rogavi.* Ensuite dequoi on lit ces autres paroles: *Subscriptio testium. Ill. Tribunus huic Cautioni sponsionique factæ ab Ill. Episcopo Sanctæ Ill. Ecclesiæ, rogatus ab eo testis subscripsi.* Il ne faut donc pas chercher d'autre mystere dans la signature de ce Saint Préteur de Rome. C'étoit aux Evêques la coutume de se faire honneur en faisant souscrire leurs Professions de foi, ou d'autres actes semblables, par des personnes de qualité qui honoroient de leur presence cette ceremonie. Un Evêque de Milan qui revenoit à la communion de l'Eglise & du S. Siege, étoit considerable, & le Préteur de Rome voulut bien lui servir de témoin, & se rendre, pour ainsi dire, caution de sa fidelité de l'acte.

Il ne me reste plus, ce me semble, à éclaircir que quelques paroles du cinquiéme Con-

cile

cile, qui contiennent un anathématisme contre les Ecrits faits par Theodoret contre St. Cyrille d'Alexandrie. Les voici : *Si quelqu'un défend les écrits impies de Theodoret publiés contre la pureté de la foi & contre le S. Concile d'Ephese, aussi bien que contre S. Cyrille & ses douze Capitules ..... qu'il soit anathême.*

XXXIII. Des Anathématismes du V. Concile & des divers defenseurs des Trois-Chapitres.

Voilà, ajoute l'Anonyme, la condânation à laquelle S. Gregoire déclare qu'il faut souscrire. Sans ce Commentaire, je n'aurois jamais deviné l'application qu'on en fait à l'affaire de Jansenius ; ni la conclusion qu'on en tire pour la signature du Formulaire. Tout ce que je vois dans cet Anathématisme du V. Concile consiste en deux choses : 1. à ne vouloir point qu'on défende les Ecrits impies de Theodoret ; 2. à punir d'excommunication ceux qui oseront les défendre.

A considerer donc simplement & litteralement ce qu'on raporte ici du texte du Concile, ce n'est qu'une simple défense d'écrire en faveur de Theodoret, & de combattre la condânation de ses écrits : & on n'y trouve aucun commandement de condâner positivement ses écrits par une souscription ; on n'y trouve, ni formulaire, ni serment, ni imprécation contre ceux qui ne le souscriront pas. Une telle défense n'obligeoit donc à autre chose qu'à se tenir dans un respectueux silence.

Mais je veux bien avouer de bonne foi, qu'il y a plus que cela dans le Concile contre la Lettre d'Ibas, quoiqu'il n'y en ait pas davantage contre Theodoret : „ Si quelqu'un, „ dit-il, défend la lettre que l'on dit qu'Ibas

V. Synode Anathem. 14.

„ a écrite à Maris heretique Persan, *laquelle*
„ *nie que le verbe Dieu se soit incarné & fait*
„ *homme du sein de la Sainte Mere de Dieu*
„ *Marie toujours Vierge* &c. Si quelqu'un
„ donc défend & n'anathématise point cette
„ lettre impie & ses défenseurs, & ceux qui
„ disent *que la doctrine en est saine en tout ou*
„ *en partie*, & ceux qui ont écrit, ou qui
„ écrivent en faveur de cette lettre, ou pour
„ l'impiété qui y est contenue, & qui ont
„ la presomption de la défendre, ou l'impié-
„ té qui y est inserée, par l'autorité des SS.
„ Peres, ou du Saint Concile de Calcedoi-
„ ne, que celui-là soit anathême, s'il per-
„ siste dans ces sentimens jusqu'à la mort.

Avant que de répondre à ces paroles, par lesquelles je fortifie l'objection de l'Anonyme, il est bon de remarquer que le Concile suppose pour constant, que cette lettre contenoit la doctrine Nestorienne, & plus que Nestorienne, contre l'Incarnation du Verbe, & qu'il en rapporta le proposition même. 2. Il est clair qu'il suppose & qu'il marque même positivement, que ceux dont il parle, en avouant que cette proposition ou doctrine étoit dans la lettre, soutenoient *que c'étoit une doctrine sainte*. 3. Le Concile joint toujours ensemble *la lettre & l'impiété qui y est contenue*, *la défense de la lettre & de l'impiété qui y est inserée*, pour faire entendre qu'il ne condânoit que ceux qui en défendant la lettre, défendoient l'impiété que ce Concile y supposoit, & que les Nestoriens y reconnoissoient en l'appellant une sainte doctrine. 4. Il est certain que les Nestoriens étoient ceux qui avant le V. Concile emploioient plus l'autorité de celui de Calcedoine

en faveur des trois Auteurs qui y avoient été comme autorisés, & qu'ils regardoient comme de puissans soutiens de Nestorius. Et ils affectoient aussi de soutenir la doctrine de leur maitre par l'autorité des SS. Peres qui avoient précedé. Enfin c'est une circonstance remarquable, que le Concile ne prononce anathême que contre ceux qui persisteroient jusqu'à la mort dans la défense du livre & des erreurs qu'ils y supposoient.

Cela supposé, examinons plus à fond le sens de ces Anathématismes du V. Concile. La peine qu'il décerne contre les coupables nous doit découvrir le crime qu'il a eu intention de condâner en eux, & nous faire même connoître qui sont ceux contre qui il lance le foudre de l'anathême. Car comme c'est la plus grande peine dont l'Eglise puisse punir les coupables, il faut que ceux qui en sont frappés par rapport à la doctrine de l'Eglise, aient commis contre la pureté de la foi le plus grand des crimes, qui est l'heresie.

Il faut donc remarquer qu'il y avoit deux maniéres de défendre les Trois-Chapitres, & que ces deux maniéres formoient deux sortes de défenseurs de Theodoret & des deux autres auteurs. Les uns les défendoient en reconnoissant que le dogme Nestorien y étoit renfermé, & en le soutenant comme orthodoxe. D'autres les défendoient en soutenant qu'ils ne contenoient ni le Nestorianisme, ni aucune autre erreur, & en detestant de tout leur cœur les erreurs & la personne même de Nestorius comme anathématizées par l'Eglise.

Les premiers étoient les Nestoriens, ré-

pandus dans l'Orient; les autres étoient la plus part des Occidentaux. Ceux-ci étoient encore partagés en deux autres sortes de défenseurs des Trois-Chapitres : car une partie les defendoit sans faire schisme avec ceux qui les condânoient, comme les Eglises de France & d'Espagne; l'autre partie se separoit de la communion de ceux qui adheroient à la condânation des trois auteurs, comme les Evêques d'Istrie & de Longbardie.

Or il faut être tout-à-fait déraisonnable pour croire que les Anathêmes du Concile tombent sur d'autres que sur les Nestoriens & sur ceux qui soutenoient Nestorius & ses impiétés: & croire que le Concile ait eu dessein de dire anathême à ceux dont la foi étoit connue pour très pure, c'est lui attribuer une conduitte très indigne d'un Concile écumenique. Il ne faut qu'écouter le Concile même : il a bien sçu sans doute à qui il en vouloit. Il explique donc en ces termes son intention dans la huitiéme séance. „ Aiant vu que les Sectateurs de Nestorius se sont efforcés d'inspirer leur impiété à l'Eglise de Dieu par l'impie Theodore, qui a été Evêque de Mopsueste, & par les impiétés que Theodoret a écrites, & par la lettre dânable qu'on dit avoir été écrite par Ibas à Maris Persan, nous nous sommes élevés pour remedier à ces maux, & étant appellés par la volonté de Dieu & le commandement du Très-pieux Empereur, nous nous sommes rendus en cette ville roialle. On voit en effet que tous les Evêques du Concile en prononçant anathême aux Ecrits de ces trois auteurs, qu'ils croioient Nestoriens

riens, marquent tous, sans exception, qu'ils ne lançoient ce foudre que contre ceux qui les défendoient en soutenant les erreurs Nestoriennes : *& qui similia eis sapuerunt & sapiunt*. On en peut voir d'autres preuves convaincantes dans l'Apologie des Religieuses de Port-Roial, Partie IV. Chap. XXXV.

XXXIV. Contradictions où l'on fait tomber St. Gregoire.

On ne peut pas raisonnablement attribuer à S. Gregoire une autre intention, à moins de le faire entrer en contradiction avec le Concile, avec le S. Siége, & avec lui même, & de lui faire tenir une conduite inouie & aveugle.

S'il a voulu que sous peine d'anathême on anathématizât, de l'autorité du V. Concile, les Trois-Chapitres & ceux qui ne les condânoient pas, ç'aura été en lui une prévarication de ne pas rompre toute communion avec les Eglises de France & d'Espagne. Or nous voions que bien loin de leur refuser la sienne, il apprehendoit lui-même de perdre la leur, & que lui & ses prédecesseurs ont souvent envoié leur Profession de foi là & ailleurs, pour dissiper les défiances que les Evêques de France, & le Roi même, avoient conçues contre leur foi, & contre leur disposition à l'égard du Concile de Calcedoine, & pour en ramener d'autres à leur communion.

Il faudra que ce Saint Pape ait regardé tous les Evêques de ces grands Roiaumes, & Vigile même durant un tems, comme des Nestoriens, des Juifs, des paiens, des blasphémateurs, des ennemis de l'Incarnation du Verbe. Car ce sont là les traits avec quoi le Concile fait le portrait de Theodore & de ses défenseurs; *Anathême à Theodore de Mopsueste.* Collat. 4. sub finem.

Cet homme a condâné l'Evangile & anéanti l'Incarnation. Anathême à ceux qui ne l'anathématizent pas. Ceux qui le défendent sont des Juifs, ceux qui le suivent sont des paiens.

Il faudra croire qu'il aura ignoré ce qui se lit dans les actes du V. Concile de la raison de ses Anathématismes, qui est que ces écrits anathématizés contenoient, selon l'opinion des Peres du Concile, le Nestorianisme. Car il s'ensuit delà, que ceux qui ne l'y voioient pas, & qui le detestoient, ne pouvoient être compris sous l'anathême, n'aiant point de part aux erreurs dont on soupçonnoit ces auteurs.

Il faudra avouer que S. Gregoire, ses Predecesseurs, Pelage, & toute l'Eglise Romaine, se seront rendus coupables de revolte envers le Concile, & de prévarication, puisqu'au lieu d'anathématizer Theodoret & Ibas, ils les ont loués & reverés comme des Evêques fort Catholiques. Car n'est-ce pas *délier* ceux que le *consentement universel* auroit liés ; puisque c'est des personnes que S. Gregoire dit dans ces paroles tant vantées, qu'étant liées par un consentement general du Concile, c'est se detruire soi-même, ou, comme dit l'Anonyme, *se rendre coupable de la dânation*, que de les délier?

Il faudra voir encore comment on pourra justifier ce que l'Anonyme appelle la moderation admirable, la condescendance & la dissimulation dont ce Saint a usé en cachant & supprimant la decision & le nom même du Concile, & en recevant les schismatiques à la communion de l'Eglise Romaine, sans leur faire recevoir le V. Concile, & sans les faire

soufcri-

souscrire à la condânation des Ecrits & des personnes des Trois-Chapitres, comme on le voit par les deux Formulaires dont j'ai parlé.

Il faudra aussi reconnoître dans le Concile, dans l'Eglise d'Orient, dans les Papes, une conduite bien étrange, si on demeure d'accord que sans aucun discernement, sans distinguer les Catholiques d'avec les Nestoriens, ils auront traité de *Juifs*, *de paiens*, *d'ennemis de l'Incarnation du Sauveur*, tous les défenseurs des Trois-Chapitres, & auront retranché du corps de l'Eglise, ceux mêmes qui étoient demeurés attachés à sa foi & à son unité. Car ils ne pouvoient ignorer que la foi de Occidentaux ne fut très-pure, & que le sens qu'ils défendoient dans les écrits de ces auteurs, ne fût la foi même de l'Eglise.

Il faudra enfin mettre dans la bouche de S. Gregoire des langages pleins de contradiction. Car d'une part on lui fait dire que par pure obéïssance à la decision du Concile, il faut condâner les Trois-Chapitres, dire anathême a Theodoret & à Ibas sur peine de la dânation éternelle, traiter d'opiniâtres & d'obstinés tous ceux qui les défendent; & d'un autre côté nous voions les Papes compter Theodoret & Ibas d'Evêques Catholiques, & ce qui est d'une grande considera-tion, louer même les Evêques d'Istrie, non de leur schisme, mais de la fermeté & du courage avec lequel ils étoient demeurés dans la défense des Trois-Chapitres; jusqu'à ce qu'ils eussent connu par eux mêmes la verité.

XXXV. Que selon S. Gregoire on ne doit pas signer sans conviction de la verité.

C'est ce que Pelage & St. Gregoire alleguent pour excuser le Pape Vigile & les autres

Pelagii Ep. ad Episc. Istriæ c. 7.

tres Latins qui avoient eu tant de peine à se rendre. Ils n'ont pu connoître, disent-ils, que fort tard la verité, parce qu'ils ne sçavoient pas le Grec. C'est pourquoi ils ont combatu sans se relâcher jusqu'à ce que la verité leur fut connue. Et vous auriez raison de ne pas faire grand cas de leur consentement, s'ils l'avoient donné avec une précipitation temeraire, avant que d'être bien informés de la verité des choses. Mais à quoi pensoit Saint Gregoire? Si tous les défenseurs des Trois-Chapitres doivent être indifferemment anathematizés; s'il faut obéir aveuglément à la décision d'un fait, formée par un Concile; si l'autorité de l'Eglise qui y reside est telle qu'il faille sacrifier à cette décision ses plus claires connoissances par une croiance & une signature aveugle, étoit-il necessaire pour cela de sçavoir Grec & Latin, de s'appliquer à étudier les écrits condânés, à chercher la verité avec un travail long & penible? Un Pape qui auroit été dans les sentimens de l'Anonyme, loin de se mettre en peine, comme firent Pelage & St. Gregoire, de repondre pied-à-pied à toutes leurs difficultés, & à examiner tous leurs passages, par une lettre d'une longueur extraordinaire, il auroit du leur dire: Il ne s'agit ni de raisonner, ni de disputer, ni de se fatiguer par la discussion de vos raisons & de vos autorités; il faut obéir sous peine d'anathême, il faut ceder à l'autorité de l'Eglise, croire malgré toute croiance contraire, & signer sur la foi de ceux que l'Eglise a emploiés pour examiner cette question difficile.

O Dieu, que ces Papes sont éloignés d'un lan-

langage si imperieux, & peu disposés à croire que l'Eglise demande en de telles occasions une obéissance aveugle? Non contens d'avoir souvent invité ces Evêques à entrer de vive voix en une conference paisible & de bonne foi, ils acceptent même une conference par lettres: ils examinent tout, expliquent tout, répondent à tout, ils sont les premiers à témoigner du mepris pour un consentement qu'ils donneroient par complaisance, par une obéissance mal entendue, ou comme parlent ces Papes si sages, par *une temerité précipitée*, tel qu'est celui qu'on donne à la decision d'un fait, avant que d'en connoître la verité, *Ausu praecipiti antequam verum cognoscerent*, & qui pis est, contre la connoissance qu'on a de la verité. Enfin ils louent leur longue resistance & les traverses que les Occidentaux avoient essuiées, comme des travaux louables, dont ils n'auroient pas voulu perdre le merite, en cedant sans conviction de la verité.

Quelle verité, demande M. de Marca dans sa Dissertation sur la Decretale du Pape Vigile, quelle verité connue les a enfin determinés à ceder, & sans quoi ils n'auroient eu gardé de se rendre? Il répond que c'est que la seule cause de la foi, qui avoit été definie par le Concile de Calcedoine, n'étoit point sujette à revision, & que tout le reste qui y avoit été discuté, devoit être mis au rang des causes particuliéres; & par consequent que la lettre d'Ibas, quoiqu'approuvée dans le IV. Concile, avoit pû être examinée & jugée de nouveau dans le cinquiéme. Le fait de Jansenius est de même nature. La 2. verité décou-

verte étoit, qu'on pouvoit condâner après leur mort ceux qui avoient enseigné des heresies. La 3. étoit la decouverte des erreurs répandues dans les écrits des Trois-Chapitres, comme dans ceux de Theodore de Mopsueste, dont Vigile & les autres Occidentaux non schismatiques avoient douté auparavant, & qu'ils avoient enfin reconnues (*liquida veritate*), pleins de blasphêmes.

C'est la découverte de ces trois verités que ces deux Papes (selon M. de Marca) ont regardée comme le fondement du consentement sage, exemt de temerité & de precipitation que Vigile donna à la condânation des Trois-Chapitres, sans quoi les Evêques d'Istrie l'auroient pu mépriser avec raison. La premiére & la troisiéme de ces verités ont aussi toujours été les fondemens de la conduite des defenseurs de Jansenius. Ils ont cru par l'étude de la plus parfaite qu'ils ont pu faire du livre de ce Prelat, qu'il ne contenoit point les erreurs des cinq propositions; & ils n'ont pas cru que ce qu'un Pape & quelques Evêques en ont decidé de contraire, eut plus d'autorité que la decision d'un Concile œcumenique contre la lettre d'Ibas. Rien donc n'a pu les empécher d'examiner de nouveau le fait de Jansenius, persuadés que l'Eglise a toujours permis à chacun de croire sur ces sortes de faits ce que sa lumiére, son étude, sa propre conviction, lui en font connoître.

Par tout ce que je viens de dire sur les deux passages de S. Gregoire, & sur celui du V. Concile, il est évident, qu'il faut nécessairement distinguer les défenseurs Catholiques

des

des Trois-Chapitres, d'avec les défenseurs Nestoriens; que les anathêmes tant du V. Concile que de S. Gregoire, ne tombent que sur les derniers, & nullement sur les premiers; que S. Gregoire n'a jamais refusé sa communion aux défenseurs catholiques qui ne s'étoient pas separés du S. Siége; qu'on ne sçauroit produire aucune autorité, qui prouve que ce Saint ni les autres Papes aient exigé la condânation des Trois-Chapitres comme une condition necessaire pour être censé catholique, & avoir la communion du S. Siége; que les deux actes ou Formulaires que j'ai produits, sont constamment ceux que l'on faisoit signer aux schismatiques, qui revenoient à la communion de l'Eglise & du S. Siége, durant le Pontificat de S. Gregoire, & encore depuis lui; & que puis qu'on n'y trouve pas le moindre vestige de retractation exigée à cet égard, ni d'aucune obligation de condâner ces Trois-Chapitres, il semble qu'il demeure démontré, autant qu'un fait de cette nature le peut être, qu'on n'a jamais exigé la condânation des Trois-Chapitres de ceux qui les avoient défendus, non pas même de ceux qui avoient fait schisme avec l'Eglise & le Saint Siége.

Je vous ai obéi, Monsieur, en vous exposant sincerement mes pensées sur la lettre qui court à Liége. Je m'y suis un peu étendu plus que je n'avois d'abord dessein de le faire; & néanmoins j'ai supprimé une foule de preuves que j'aurois pu ajouter à celles que vous trouvez ici: il est facile de les lire dans les écrits publiés sur ce sujet. Je demeure donc persuadé plus que jamais, qu'on ne peut signer en

con-

conscience le Formulaire sans commettre un mensonge, un faux témoignage & un parjure, à moins qu'après un examen suffisant, on ne soit convaincu que le livre de Jansenius contient les erreurs des cinq propositions, que celles-ci en sont fidelement extraites, & qu'elles y sont dans le sens propre & naturel que ces propositions presentent à l'esprit.

Je consens de bon cœur, Monsieur, que vous communiquiez cette reponse à qui vous le jugerez à propos. Si elle sert à ouvrir les yeux à quelqu'un, j'en benirai Dieu, & je serai obligé de lui en rendre la gloire. Car si tant d'écrits sçavans & pleins de lumiére, qui ont paru sur ce sujet & qui subsistent encore, n'ont pu empécher que la plupart des Ecclesiastiques qui ont quelque esperance dans le monde, ne courent en foule à la signature, & que les plus fermes ne succombent à la vue des vexations & des traverses qu'il leur faudra essuier en la refusant; quel fruit puis-je esperer de ce petit travail, sans une singuliére benediction de Dieu. Jamais les tems ne furent plus mauvais. Le tonnerre gronde de tous cotés. Les exils, les emprisonnemens, l'enlevement des biens, les disgraces les plus dures, la privation des emplois & des benefices, jettent la terreur par tout, & c'est au milieu des tempêtes & des éclairs, & parmi ces fraieurs que l'on fait voir la loi du Formulaire. C'est la foudre à la main qu'on en exige la signature avec serment.

XXXVI. Des signatures forcées.

J'admire l'aveuglement de ceux qui comptent pour quelque chose ces signatures forcées, & qui emploient un consentement ar-

raché par la terreur, comme une forte preuve de la justice de cette conduite, & un bon garand pour la conscience que la crainte d'un parjure met dans le trouble & dans une perplexité inexplicables. *Non gladiis aut telis, non militari manu veritas prædicatur*, (disoit S. Athanase, ce modele de la fermeté & de la fidelité des Ministres du Seigneur) *sed suasione & consilio. Quænam autem ibi suasio, ubi Imperatoris formido? Aut quodnam consilium, ubi qui abnuit, exilio tandem (aut carcere) mulctatur.* „ Ce n'est ni l'épée à la main, ni à „ force de soldats, (d'Exemts, de lettres de „ cachet, de violence) qu'on prêche la verité. „ C'est une affaire de persuasion & de choix. „ Eh où est la persuasion, quand la crainte „ des Puissances fait tout? Et quel lieu y a-„ t-il à la déliberation & à la liberté du „ choix, quand celui qui refuse, a tout à „ craindre pour sa liberté ou pour sa vie. La victoire que la domination remporte sur des gens qui craignent d'être ECRASÉS (*conterantur*) ne lui fait gueres d'honneur. „ Elle ne sert, dit encore S. Athanase, qu'à rendre „ la violence plus odieuse & qu'à faire éclater „ d'avantage le temoignage qu'ils ont rendu „ à la verité, pendant qu'ils étoient en liberté „ de suivre leurs propres mouvemens. „ Car les souscriptions extorquées par les „ vexations, ou par la crainte d'y être exposé, „ contre les sentimens qu'on avoit auparavant, „ sont moins des témoignages de ce „ que pense celui qui les craint, que de ce „ que veulent ceux qui les font craindre. „ C'est à peu-près ce que dit ce Saint à l'occasion

sion de la chute du Pape Libere. Et cela est bien vrai. Car que peut-on dire autre chose de ceux qui en signant le formulaire contre leur premier sentiment, & après avoir longtems resisté, confessent après leur signature que leur sentiment est toujours le même, & gemissent de leur lâcheté.

Mais c'est cela même encore qui me cause un étonnement beaucoup plus grand que le premier; de voir des personnes qui ont toujours paru avoir de la lumiére & une grande droiture de cœur, se rendre si facilement esclaves du mauvais exemple, de l'autorité du grand nombre, de la crainte des disgraces humaines, & pour ainsi dire, de la coutume de signer, qu'ils semblent avoir oublié ce qu'ils ont lu, ce qu'ils ont préché eux mêmes de la religion des actions où l'on prend Dieu à témoin, & de l'horreur des faux fermens. N'y a-t-il pas sujet à la vue de cette facilité à avaler comme l'eau, des fermens tout au moins fort douteux, & qui sont des parjures, s'ils n'ont pas les conditions réquises, & cela à la faveur de je ne sçai quelles raisons fort legeres, & même à en faire, pour ainsi dire, leçon publique; n'y a-t'il pas lieu de s'écrier avec S. Augustin: „ O mon Dieu! où trouverons-nous assez de larmes pour pleurer „ un tel désordre: Que ferons-nous? Où „ fuirons-nous? Où nous cacherons-nous, „ pour être à couvert de la colere de la Verité; „ si non seulement nous negligeons d'éviter „ le mensonge, mais que nous osons même, en quelque façon, faire des leçons du „ parjure? . . . . Au-moins, lors qu'il s'agit d'emploier le nom de Dieu, de le pren-

l. Contra Mendac. c. 18.

„ dre à témoin, d'interposer le sacrement de
„ Dieu, & lors que l'on traite des affaires
„ de la religion divine, que personne ne s'ex-
„ pose au peril de mentir, que personne ne pa-
„ roisse l'autoriser par ses loüanges, ou par
„ des excuses, que personne n'enseigne des
„ maximes qui y conduisent; & qui ne ser-
„ vent que de voile pour en cacher le venin
„ & en pallier la malice.

Si on consideroit bien comment l'esprit humain s'est epuisé en raffinemens & en subtilités pour trouver de quoi colorer, l'exaction inouie des signatures; les fondemens ruineux de l'introduction du Formulaire ; la variation, l'incertitude, la foiblesse des raisons & des preuves qu'on a emploiées pour faire plier les consciences sous ce nouveau joug; je ne sçai s'il en faudroit davantage pour persuader les esprits raisonables, qu'on n'a travaillé qu'à déguiser la verité, & qu'à justifier des nouveautés dangereuses par d'autres nouveautés qui ne le sont pas moins. On a inventé de nouveaux principes, dont il n'y a nul vestige dans l'Ecriture ni dans la Tradition, & des principes si dangereux, qu'ils tendent à sapper le fondement de la Religion Chretienne, & à ébranler l'édifice de la foi, en accordant à la parole des hommes un privilege qui n'est du qu'à la parole de Dieu.

Je demande pardon à l'auteur de la lettre, quel qu'il soit, si je ne puis m'empécher de mettre en ce rang cette obéissance aveugle qu'il s'efforce d'établir, & qui suppose une croiance aussi aveugle que l'obéissance même. Je ne doute point qu'il ne nous ait donné ce

qu'il a cru de plus fort pour l'autoriser ; & j'avoue que je n'y trouve rien de solide. Que s'il ne peut produire aucun auteur qui avant cette contestation ait tenu une telle doctrine, je lui laisse à penser combien c'est hazarder pour son salut, & pour celui des autres, que de les porter sur un tel fondement, & sans autre garand qu'un tour d'imagination, qu'une vaine subtilité, à faire le serment dont il s'agit presentement, & de se charger lui même d'en répondre devant Dieu. Car en effet est-ce autre chose qu'un tour d'imagination, & une *direction d'intention*, à peu près semblable à celle dont se servent des Casuistes relâchés, pour justifier des actions contraires à la loi de Dieu, que de dire que le serment seroit un parjure, si on le dirigeoit à assurer qu'on connoît par soi même que les erreurs des propositions sont dans un livre, quand on connoît qu'elles n'y sont pas ; mais que c'est un serment louable, innocent, religieux, quand par une direction on se cache la connoissance évidente qu'on a par soi même, que ces erreurs ne sont point dans ce livre, & qu'on emprunte la connoissance des autres, pour pouvoir par obéissance jurer qu'on croit qu'elles y sont, & les detester comme blasphematoires.

Pour moi je ne trouve de sureté que dans la simplicité de la verité & dans la sincerité du langage Chrétien. Le Formulaire est clair ; il faut que la signature le soit aussi, & qu'elle reponde, non aux idées que d'autres se sont mises dans l'esprit, mais aux connoissances que nous avons nous mêmes, & que le ser-

serment soit tel, qu'il soit conforme aux Regles des serments, que l'Ecriture & la tradition nous enseignent. Toutes les raisons subtiles dont on se couvre, comme de feuilles de figuier, à l'exemple d'Adam, à la vue de la Verité, ne nous defendront pas au tribunal de cette Verité redoutable. Le peché que nous commettons, si nous nous parjurons, en ne gardant pas les conditions du serment, *in Veritate, in Judicio & in Justitia*, seront certainement sur notre compte ; & les inconvenients que nous craignons pour l'Eglise, pour la verité, pour le prochain, n'y seront pas ; ceux qui les causent en repondront devant Dieu.

Mais je me trouverai seul, ou presque seul, à refuser de signer. Mais Tobie, encore tout jeune, dans sa simplicité, pendant que toute sa Tribu courroit aux Veaux d'or de Jeroboam, ne rougissoit point de se dérober au torrent de la multitude, & d'aller seul adorer Dieu dans son Temple de Jerusalem, & y porter les premices & les decimes de ses fruits.

Cùm irent omnes ad Vitulos aureos quos fecerat Jeroboam Rex Israel, hic solus fugiebat consortia omnium, sed pergebat in Jerusalem ad Templum Domini, & ibi adorabat Dominum Deum Israel, &c. Tob. 1. 5.

Mais tous les Evêques d'aujourd'hui, dit-on encore, font signer, & il n'y en a point à qui on puisse recourir, ni de qui on puisse esperer quelque consolation. La crainte à tout abbatu, il est vrai ; mais c'est l'état auquel les Arriens avoient tâché de réduire S. Athanase. „ Afin, dit ce même Pere, de pouvoir faire o„ stentation du grand nombre des souscrip„ tions d'Evêques, & qu'Athanase n'en trou„ vât aucun à qui il pût au-moins ouvrir son „ cœur, ces ennemis de Jesus-Christ ont jet-

„ té

glise, ceux qui ne pouvant se resoudre à condâner les Trois-Chapitres, demeuroient néanmoins dans l'unité de l'Eglise: *Pro veris Ecclesiæ filiis semper habuit eos &c.* Il marque particuliérement entre ceux-là la Reine Théodolinde & le Saint Moine Secondin, qui étoit alors dans une grande reputation de science & de sainteté, & avoit un grand credit auprès de cette Reine, & dans toute sa Cour. Ce Saint Solitaire, loin de condâner les Trois-Chapitres, composa en leur faveur une Apologie, que la Princesse envoia à S. Gregoire, en le priant d'y répondre. Mais les infirmités continuelles de ce Saint ne lui permirent pas ce travail, & il ne paroît pas que Secondin ait jamais changé de sentiment, ni que S. Gregoire ait pour cela rien diminué de l'estime & de l'amitié qu'il avoit pour lui.

Liv. 4. ch. 1. n. 7.

Enfin dans le Chap. 6. du 4. liv. n. 3. Les Benedictins croient avec d'autres sçavans, que la promesse ou Profession de foi, dont j'ai parlé, & qui est parmi les Lettres de S. Gregoire, est celle que l'Evêque Firmin souscrivit pour rentrer dans la communion du S. Siége. Et le sçavant auteur de cette Vie remarque fort bien, „ qu'il n'y est parlé ni du V. Concile, ni „ de la condânation des Trois-Chapitres, mais „ qu'on y promet seulement de rentrer & de „ perseverer dans l'unité de l'Eglise. Ce qui „ fait voir, ajoute-t-il, que le schisme ne con„ sistoit pas à ne pas condâner les Trois-Cha„ pitres, mais à se separer de la communion „ de ceux qui les condânoient.

SECON-



SECONDE PARTIE,

Contenant

l'Examen d'une Proposition soutenue en Sorbonne par M. du Mas, touchant le jugement de l'Eglise sur les faits qui regardent le Sens d'un Auteur nouveau.

LA doctrine de la Faillibilité de l'Eglise dans le jugement des faits qui regardent les Auteurs nouveaux & le sens de leurs livres, est si constante, qu'il n'y a personne qui ose la combattre directement & par écrit ; quoique plusieurs aient tant d'interest de la détruire, pour soûtenir la signature du Formulaire sans distinction, & l'obligation à la foi humaine du fait de Jansenius.

C'est ce qu'on peut voir par la These de Vesperie soûtenue en Sorbonne par *Mr. du Mas* le 23. Mai dernier. (1668.) Ce Docteur est entiérement lié avec M. Grandin, & ses adherans. Son grand Maître, qui a presidé à

cet acte, est M. Gaudin Official de l'Archevesché. Ils ont donc voulu se servir de l'occasion de cette Thése pour tâcher de faire paroître dans le public, que l'opinion de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits doctrinaux, & de l'obligation à la foi humaine, a des defenseurs en Sorbonne, & n'est pas, comme plusieurs le soûtiennent, une erreur manifeste contre la foi. Mais si l'on examine bien cette These, on verra que ce n'est qu'un artifice & une illusion pour surprendre les moins éclairés, étant conçue de telle sorte, qu'il y a lieu de l'expliquer favorablement, si l'on se plaint qu'on y établit une nouveauté & une erreur contre la foi. Et c'est la seule defense que M. le Syndic peut apporter, pour s'excuser de l'avoir signée; puisqu'on ne peut avancer, comme je le montrerai ici, que l'Eglise soit infaillible dans ses jugemens sur tous les faits qui regardent le sens d'un Auteur nouveau, comme elle l'est sur tous les dogmes, qu'on n'établisse une nouveauté inoüie jusques à present dans l'Eglise & dans les Ecoles, & une heresie ou une erreur très-manifeste contre la foi. Ainsi l'on verra qu'on ne peut tirer aucun avantage de cette These, pour autoriser ni l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits doctrinaux, ni l'obligation à la foi humaine de ces faits; parce que ces opinions n'y sont point soûtenues; ou que si elles l'étoient, aucun des Docteurs qui l'ont ou signée ou approuvée, ne pourroit les exemter de nouveauté ou d'erreur, & qu'on n'en pourroit même rien conclure pour avoir droit d'exiger la signature sans distinction, & d'o-
bliger

bliger à la foi humaine du fait decidé de Jansenius. Pour bien examiner cette Proposition, il faut la rapporter comme elle est conçüe.

Proposition de la These.

Mihi certissimum videtur, plurima facta quæ in Scriptura & Traditione non continentur, Ecclesiæ judicio infallibili esse subjicienda, ipsamque, verbi gratiâ, infallibiliter pronuntiare posse, sensum hæreticum autori vel libro alicui tribuendum esse, & ad id tenendum fideles obligare. Nec tamen ea facta fide divinâ credi possunt: fide humanâ Ecclesiasticâ rectè creduntur.

C'est-à-dire. „ Il me paroît très-certain, que „ beaucoup de faits qui ne sont contenus ni „ dans l'Ecriture ni dans la Tradition, doi„ vent être soûmis au jugement infaillible de „ l'Eglise, & qu'elle peut, par exemple, pro„ noncer infailliblement, qu'un sens hereti„ que doit être attribué à un Auteur, ou à „ quelque livre, & obliger les fideles à tenir „ ce sentiment. Neanmoins on ne peut pas „ croire ces faits de foi divine; on fait fort „ bien de les croire d'une foi humaine.

I.

Que cette Proposition est ambigue, & illusoire, & ne contient point ce qui est en question.

Pour éclaircir l'ambiguité affectée de cette proposition, il faut supposer qu'entre les faits

où il s'agit de la doctrine, ou du sens d'un Auteur, ou d'un livre nouveau, il y en a plusieurs d'une certitude infaillible, & sur lesquels par consequent l'Eglise peut prononcer un jugement infailliblement certain. C'est lorsque le sens d'un Auteur est si clair, si évident, si notoire, qu'il ne peut être contesté; que l'auteur même & ses défenseurs en conviennent, & que personne ne le nie. Tel est le *fait de Luther & de Calvin sur la primauté du Pape, sur la Transsubstantiation, sur le Sacrifice de la Messe, sur l'Invocation des Saints.* Tel *celui de Socin sur la Trinité, & sur l'Incarnation*; celui *des Anabaptistes sur le baptême des Enfans.* Quand donc l'Eglise condamne ces Heretiques & leurs livres, comme contenant une doctrine opposée à ses dogmes de foi, personne ne peut douter que son jugement sur ces faits ne soit infailliblement certain, & qu'elle ne puisse obliger les fideles à souscrire à la condamnation de ces Auteurs & de leurs livres. La plupart des faits touchant la doctrine des heretiques, & de leurs livres dont l'Eglise a jugé, sont de cette sorte; parce que ces heretiques sont demeurés d'accord de la doctrine & du sens de leurs livres, & qu'ils ont seulement nié qu'ils fussent heretiques. Ils sont convenus du fait, & ils ont seulement nié le droit.

Cette Thése pourroit être ainsi entenduë: car il y est seulement dit, que l'Eglise peut juger infailliblement de plusieurs faits, qui ne sont contenus ni dans l'Ecriture, ni dans la Tradition: par exemple, qu'elle peut prononcer infailliblement, qu'un Auteur particu-
lier

lier a enseigné un tel sens, une telle doctrine, & en ce sens elle ne contient rien qui ne soit très-certain, & dont tous les Evêques & les Docteurs ne conviennent. Mais en ce cas elle est très-mal conçüe. Car lors qu'on attribue à l'Eglise un jugement infaillible, on entend une infaillibilité attachée à son jugement, & que Dieu ait promise dans les Ecritures. Or cette infaillibilité sur quelques faits n'est point attachée au jugement de l'Eglise, & ne lui a point été promise; mais elle vient de la notoriété même de ces faits, qui sont infailliblement certains & incontestables, independemment même de ce jugement, comme le sont les faits de Luther, de Calvin, de Socin, des Anabaptistes. Ce n'est pas que le jugement de l'Eglise ne contribue encore à cette certitude, puisqu'il augmente le nombre des témoins, & qu'il confirme l'aveu des Auteurs, lorsqu'ils ont été ouïs, convaincus & condamnés, comme aiant enseigné une telle doctrine.

Ce n'est aussi qu'une pure illusion pour imposer au public. Car il semble que cette These contienne ce qui est aujourd'hui en question sur la signature; & elle ne le contient nullement. Il semble qu'elle autorise la foi humaine du fait de Jansenius; & elle n'y sert de rien. Ce qui est en question, & ce qui seul pourroit établir l'obligation à la croiance du fait de Jansenius, seroit de dire, que le jugement de l'Eglise est infaillible sur tous les faits qui regardent la doctrine & les sens des Auteurs nouveaux, comme il l'est sur tous les dogmes. Car s'il ne l'est point sur

tous sans exception, on ne peut pas conclure qu'il le soit sur le fait de Jansenius, ni par consequent qu'on soit obligé de croire ce fait de foi humaine par l'autorité de ce jugement. Or c'est ce que cette These ne dit point absolument. Elle ne parle point de tous les faits qui touchent le sens des Auteurs nouveaux sans exception; elle est limitée à quelques faits particuliers, ou peut être ainsi entendüe. Et l'on soûtient aussi qu'il n'y a personne qui osât mettre dans une These cette proposition conçue generalement, & dire, *Que le jugement de l'Eglise est infaillible sur tous les faits doctrinaux, comme elle l'est sur tous les dogmes:* parce que c'est une nouveauté inouie dans l'Eglise & dans les écoles, & une erreur manifeste contre la foi: & qu'ainsi, si M. du Mas avoit prétendu soûtenir cette opinion, il auroit été très-ignorant dans la doctrine communément reçue dans l'Eglise, & dans toutes les Ecoles. Neanmoins cet excès même n'auroit servi de rien pour établir l'obligation à la foi humaine du fait de Jansenius.

II.

Que l'opinion de l'infaillibilité sur des jugemens de l'Eglise dans tous les faits doctrinaux est une nouveauté dans l'Eglise & dans les Ecoles, & une erreur manifeste contre la foi.

Si l'on avoit à faire à des Theologiens de bonne foi, on ne seroit pas en peine de prouver encore ce qui l'a été si souvent, & particuliérement dans le *Memoire joint à la lettre*

de

de M. l'Evêque d'Alet à Mgr. l'Archevêque de Sens. Car ou ils repondroient à ces preuves, ou ils reçonnoîtroient la verité, & y conformeroient leur conduite. Mais leur dessein n'étant que de brouiller toûjours, ils ne tâchent qu'à supprimer ces preuves, à les éluder, & à les obscurcir par leurs discours. Ils ont crû qu'une These soutenue pourroit servir à ce dessein à Rome & dans les Provinces, où personne n'en découvrira l'artifice. Et ils ont prétendu contredire par là en quelque sorte la *Lettre de plusieurs Prelats au Pape*, où ils rejettent comme une *erreur très-manifeste, cette opinion de l'infaillibilité dans les faits non-revelés.* C'est ce qui oblige de repeter encore ici ce qu'on a écrit, pour fermer la bouche à ces Theologiens, & pour éclaircir quelques nouvelles objections qu'ils font.

Pour convaincre d'erreur & de nouveauté ceux qui avancent que l'Eglise juge toujours infailliblement des faits qui regardent le sens d'un Auteur nouveau, & qu'ainsi son autorité suffit pour obliger à les croire, il ne faut que leur demander un seul Auteur Scholastique, Controversiste, Canoniste, qui ait tenu cette opinion avant dix ans. Car on ne peut inventer sans erreur des dogmes dont on n'a jamais oui parler dans l'Eglise, ni dans les Ecoles, qu'on ne peut prouver par aucun témoignage de l'Ecriture interpretée par aucun Pape, par aucun Pere, par aucun Théologien ni ancien, ni nouveau. Que sera-ce donc, & comment pourront-ils excuser leur temerité, si on leur montre au contraire que *tous les Auteurs*, qui ont traité de ces matiéres, *ont écrit comme*

une doctrine indubitable, que l'Eglise peut errer sur ces sortes de faits.

LE CARDINAL BELLARMIN.

De Rom. Pontif. lib. 4. c. 2.

Le Cardinal Bellarmin dit : Que *tous les Catholiques en conviennent.* CONVENIUNT OMNES CATHOLICI. Ce qu'il applique à l'erreur du fait du VI. Concile, touchant l'intelligence de la lettre d'Honorius : *Tutò dicere possumus hos Patres deceptos ex falsis rumoribus, & non intellectis Honorii Epistolis, immeritò eos Hæreticis connumerasse Honorium.* C'est-à-dire, „ Nous pouvons dire surement, „ que ces Peres ont été trompés par de faux „ bruits, & que c'est à tort qu'ils ont mis le Pa„ pe Honorius au nombre des Heretiques, „ faute d'avoir bien pris le sens de ses let„ tres.

Et l'on doit considerer que ceux qui ont écrit des Controverses de ce tems avec les Heretiques, ont jugé que cette doctrine de la faillibilité de l'Eglise au regard des faits étoit necessaire pour maintenir l'autorité qu'a l'Eglise de definir les dogmes de foi, & pour repousser les objections que font les heretiques contre son infaillibilité, comme les Prelats qui ont écrit nouvellement au Pape, l'ont très-judicieusement remarqué. C'est ce qu'on peut voir particuliérement par les reponses du Cardinal Bellarmin aux objections des heretiques. Car ils ne manquent pas d'alleguer contre l'infaillibilité de l'Eglise les témoignages des Peres, comme de St. Augustin, qui dit, „ que souvent les derniers Conciles „ ont

„ ont corrigé les précedents ; que Dieu juge „ toûjours selon la verité, mais que les ju- „ ges Ecclesiastiques se trompent souvent „ comme hommes. Ce Cardinal répond toujours, que les Peres ne parlent que des questions de fait, à l'égard desquelles les juges Ecclesiastiques se peuvent tromper, & non de celles de droit, dans lesquelles il est indubitable que les Conciles ne peuvent errer : *Agit de quæstionibus facti, in quibus Ecclesiastici judices falli possunt; non juris, in qualibus quæstionibus non dubium est Concilium errare non posse.* Ce qu'il entend des faits où il s'agit soit des personnes, soit du sens des Auteurs particuliers, ou de leurs livres, comme il le dit ailleurs expressément. Il répond de même sur plusieurs erreurs des Papes, objectées par les mêmes heretiques, Qu'ils avoient erré dans le fait, & non pas dans le droit : *Erravit non in juris, sed in facti quæstione.*

De verbo Dei lib. 3. C. 10.

De Conciliorum autoritate lib. 7. C. 7.

Le Cardinal Baronius.

Le Cardinal Baronius enseigne la même chose en parlant de la condamnation des écrits des trois Auteurs par le V. Concile. Personne ne doute qu'il ne puisse arriver à tout homme de se tromper à l'égard des choses de fait. *In his quæ facti sunt, unumquemque contingere posse falli, nemini dubium est.*

Ad ann. 681. n. 39.

Le Cardinal de Richelieu.

Le Cardinal de Richelieu dans son Traité de Controverse, approuvé par M. l'Escot,

Evêque de Chartres, & par Mrs. Pereyret, Morel, Hallier, Cornet, du Val, le Maître, de Ste.
L. 3. c. 5. Beuve, dont six ont été Professeurs en Théologie, enseigne la même doctrine. *Les Conciles*, dit-il, *peuvent errer au fait, bien que non pas au droit, & aux definitions de foi, en quoi l'assistance infaillible du St. Esprit a été promise à l'Eglise, comme lui étant du tout necessaire.*

Le Cardinal Palavicini.

Lib. II. c. 8. & l. 7. c. 14. Le Cardinal Palavicini dit de même dans son Histoire du Concile de Trente, „ Que le „ fait defini dans le V. Concile sur les Trois-„ Chapitres, ou sur l'intelligence du sens des „ trois Auteurs, n'appartenoit point à l'infail-„ libilité de l'Eglise; & que dans ces matiéres „ de fait ou de raison humaine, il n'y a aucun „ Canoniste qui ne dise que le Pape est sujet „ à errer.

André du Val, *Professeur de Sorbonne.*

De infallib. summi Pont. part. 1. q. 1. André du Val dit, comme le Cardinal Bellarmin „ Que la premiére chose constante „ entre les Catholiques & les heretiques, „ c'est que le Pape comme Pape, & même „ avec un Concile General, peut se tromper „ dans les controverses particulieres de fait, „ qui dépendent du témoignage des hommes; où il s'agit du sens d'un Auteur; puisqu'il l'applique au jugement du VI. sur la lettre d'Honorius. „ Je repons, dit-il, qu'il ne s'en-„ suit pas qu'il soit de foi, ou même abso-

„ lument

„ lument certain, qu'Honorius ait été Mo-
„ nothelite, puisque les Conciles Generaux
„ sont capables de tomber dans l'erreur, lors-
„ qu'ils jugent selon la voie ordinaire sur les
„ preuves qu'on leur allegue.

NICOLAS COEFFETEAU, *Dominicain, nommé à l'Evêché de Marseille.*

Nicolas Coeffeteau dans son livre, Examen des Oppositions, „ établit de même sur le „ fait d'Honorius la doctrine de la Faillibilité „ de l'Eglise dans les faits : Quand nous ac- „ corderions, dit-il, qu'Honorius auroit été „ condâné par le VI. Concile, nous pourrions „ encore dire, que rien n'empêche qu'un Con- „ cile même œcumenique ne se trompe aux „ choses de fait. *P. 388.*

THOMAS STAPLETON, *Professeur en Theologie à Louvain.*

Stapleton, celebre Controversiste, dit de „ même pour la défense d'Honorius, en sup- „ posant que les actes du VI. Concile, qui „ contiennent la condânation de sa lettre „ sont véritables, Qu'il n'y a point d'absurdité à „ dire, que le VI. Concile s'est trompé dans „ le jugement de ce fait.

PIERRE DE MARCA.

M. de Marca, Archevêque de Toulouse, dans sa Dissertation sur la Decretale du Pape Vigile, n'enseigne pas seulement, mais prouve *Num. 22.*

„ très-solidement, que tous les jugemens Ec-
„ clesiastiques sont sujets à revision, excepté
„ en ce qui regarde la foi : c'est-à-dire, qu'ils
ne sont pas infaillibles sur les faits. Il le prouve par cette maxime qu'il tire de Tertullien : *Regula fidei sola immobilis est & irreformabilis* ; par ce témoignage de S. Augustin : *Ipsa plenaria Concilia sæpe priora à posterioribus emendantur* ; par la lettre decretale du Pape Vigile : *Quod Vigilius profitetur in Epistola nostra* ; & par cette parole celebre autorisée par trois Papes, par St. Leon, par Pelage II. & par S. Gregoire le Grand : *Specialis Synodalium Conciliorum causa est fides : quidquid ergo præter fidem agitur, licenter decenterque auditur, quia nihil obstat si ad judicium revocetur.*

JACQUES SIRMOND, DENIS PETAU, & *autres Jesuites*.

Le P. Sirmond, le P. Petau, & les autres Jesuites & Theologiens, qui ont revoqué en doute le fait de Theodoret, ou celui d'Honorius definis par le V. & le VI. Concile, ont
„ aussi enseigné par une suite necessaire, que
„ les Conciles œcumeniques pouvoient errer
„ dans l'attribution d'un sens heretique à un
„ livre, ou à un Auteur particulier.

LE P. FRANÇOIS ANNAT.

Il suffit qu'un Theologien ait écrit de l'infaillibilité de l'Eglise avant le Formulaire, pour qu'on puisse citer son témoignage. Car il n'y en a aucun qui ait jamais dit que l'Eglise soit interprête

prête infaillible d'une autre parole que de la divine, écrite ou non écrite. L'on joint donc le R. P. Annat aux autres, parce qu'il a écrit de cette matiére avant le Formulaire. C'est dans un livre imprimé à Toulouze en 1645. où il dit, „ Que l'infaillibilité de l'Eglise consiste à ne pouvoir „ que dire vrai, quand elle dit que quelque „ chose a été, ou n'a pas été revelée de Dieu „ dans l'Ecriture, ou dans la Tradition, sans „ proposer aucun article nouvellement revelé. Ainsi selon ce Pere, aussi bien que selon tous les autres Theologiens, ce qui est hors l'Ecriture & la Tradition n'est point compris dans l'infaillibilité que Dieu a promise à l'Eglise.

Les Theses de Sorbonne.

La même doctrine a aussi toûjours été soûtenue en Sorbonne dans les Theses où l'on a défendu les écrits de Theodoret, & la lettre d'Honorius, comme ne contenant aucune erreur ; quoique condamnée par des Conciles: & M. de Breda Curé de St. André & Syndic, a signé ces Theses en toute sorte de tems. Il y a 25 ans qu'étant Syndic, il en signa une, où il étoit porté que dans les écrits de Theodoret contre St. Cyrille, condânés par le V. Concile, il n'y avoit aucune erreur Nestorienne: *In Theodoreti adversus Cyrillum Animadversionibus Nestoriani certè dogmatis nihil.* Ce que M. Cornet signa l'année passée 1667. Il en signa une autre semblable soûtenue en Sorbonne le 23. Mai par M. le Feron, où il dit,

qu'encore que le Concile General, approuvé par le Pape Vigile, ait condamné les écrits de Theodoret, & la lettre d'Ibas, on peut néanmoins soûtenir, qu'ils ne contiennent aucune heresie : *De tribus autem Capitulis si quæras meum judicium, Scripta Theodoreti & Epistolam Ibæ ab hæresi defendi posse confiteor.* Et dans une autre These de M. Poirier, soutenue en Sorbonne le 30. Oct. 1666. que M. Cornet a aussi signée, il dit qu'encore que ce soit une chose évidente par elle même, & confirmée tant de fois par les Conciles, qu'Honorius a été Monothelite, & qu'il a été justement condamné comme tel par le VI. Concile, neanmoins ceux qui nient ce fait, ou qui defendent ce Pape de cette heresie, quoique peut-être ils ne le fassent pas sincerement, ne doivent être traités ni comme sectateurs de cette heresie, ni même comme temeraires. *Quæris, An inter ipsos censendus Honorius ? In re tam plana non hærendum : Hæreticus ipse, cum hæreticis meritò damnatus. Ea res autem, etsi per se sit evidens & probata non semel tot Patribus congregatis, non desistunt tamen illius defensores ; quamvis fortè sinceritas in iis desideraretur, nec hæretici nec temerarii traducendi, cùm facti hujus Pontificis se duntaxat autores præbeant, non hæretici dogmatis sectatores*, C'est-à-dire, „ Vous demandez si on doit mettre le Pape Honorius au nombre de ces Heretiques. Il n'y a pas à deliberer sur une chose si claire. C'est justement qu'il a été condâné avec les heretiques, étant heretique lui-même. Mais quoique ce fait soit de lui-même évident, & qu'il ait été prouvé plus d'une fois dans

„ des

„ des Conciles, il ne s'ensuit pas qu'on doi-
„ ve taxer d'heresie ou de temerité ceux qui
„ defendent Honorius; quoique peut-être
„ ce ne soit pas de bonne foi qu'ils le font.
„ Car ils ne se declarent pas sectateurs du
„ dogme heretique; mais ils soûtiennent seu-
„ lement un fait touchant ce Pape.

Et Mr. Grandin étant Syndic, avoit aussi signé la même proposition touchant la lettre d'Ibas dans la Thése de M. Chevillier, soûtenue en Sorbonne le 19. Nov. 1663. A mon jugement cette lettre n'est point Nestorienne, mais on peut soutenir qu'elle est orthodoxe: *Nostro judicio Nestoriana non est ea Epistola, (Ibæ) sed orthodoxa pronunciari posset.*

Il n'y a point de Theologien qui ne soit obligé de conclure de tous ces témoignages, que l'opinion de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits doctrinaux, quelque nouveau nom qu'on lui donne, d'humaine, ou d'Ecclesiastique, est une erreur, puisqu'elle n'a jamais été tenue par quelque Auteur que ce soit, & qu'elle est formellement contraire à la doctrine des Peres, des Papes, & de tous les Docteurs Theologiens, qui ont écrit ou enseigné avant la naissance du Formulaire; c'est-à-dire au consentement perpetuel & universel de la Tradition & de l'Eglise. C'est pourquoi quand elle auroit été soutenue par cette These du Sr. du Mas, elle n'en seroit pas moins insoutenable, moins erronée, ni moins nouvelle; puisque jusqu'à present on a toujours soutenu le contraire dans les Theses de Sorbonne. Et l'on verroit assés pourquoi on l'auroit tolerée sans s'y opposer en Sorbonne, &

sans

sans s'en plaindre. L'on est aussi très-assuré qu'il n'y a aucun Docteur qui ose en entreprendre la defense par écrit, quoiqu'on ne puisse autrement maintenir l'obligation à la foi humaine du fait de Jansenius.

Et c'est ce qui fait voir qu'il n'y a rien de si constant que ce que plusieurs Prelats ont mis dans leurs Mandemens ou Procès-Verbaux, & que ceux qui en ont écrit nouvellement au Pape, ont dit avec grande raison, Que *l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits qui arrivent de jour en jour, étoit un dogme nouveau & inoui, également rejetté par tous les Theologiens anciens & nouveaux, & une erreur très-manifeste.*

III.

Que l'opinion de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits ne peut servir à établir la signature sans distinction, ni l'obligation à la foi humaine du fait de Jansenius.

Encore que cette opinion pût être soutenue, tout ce qu'on pourroit dire, est qu'elle auroit quelque probabilité, & qu'elle ne seroit pas contraire à la foi. Car le Sr. du Mas & les Docteurs qui ont eu part à cette These, n'oseroient pas prétendre qu'elle soit de foi, & qu'on soit obligé de la tenir, puisqu'il est constant qu'elle a été rejettée par tous les Auteurs que nous avons alleguez, & qu'il a toujours été, & qu'il est encore libre de la rejetter dans les Theses de Sorbonne, comme

on

on l'a justifié par celles qui ont été signées par M. Grandin, & par M. de Breda Curé de St. André. Or il n'y a personne qui ne reconnoisse qu'une Ordonnance qui porte une peine d'Interdiction, ne peut être fondée sur une opinion qu'il est libre de ne pas tenir. Car comme les Prelats de l'Eglise ne peuvent assujettir ni les Docteurs, ni les autres fideles à une opinion particuliere, qu'il est libre dans l'Eglise de ne pas tenir, ils ne peuvent pas aussi sous aucune peine leur faire aucun commandement qui depende de cette opinion. C'est pourquoi le Sr. du Mas raisonne fort mal, lors qu'il dit, qu'il semble très-certain, que l'Eglise peut
„ juger infailliblement qu'un Auteur a en-
„ seigné un tel sens (je suppose qu'il s'agis-
„ se d'une infaillibilité attachée à ce juge-
„ ment,) & qu'il en conclud, qu'elle peut
„ obliger les fideles à le croire. Car il ne suffiroit pas que cette opinion parût certaine au Sr. du Mas, pour fonder une obligation imposée par l'Eglise sous quelque peine; il faudroit qu'elle fut certaine en elle-même, & que personne ne pût tenir le contraire sans erreur : ce qu'il ne peut pas dire de cette infaillibilité, quelque certaine qu'elle lui paroisse. Et sur tout M. le Syndic, qui avoit signé le contraire il n'y a qu'un an, ne pourroit approuver ni signer cette conclusion de l'obligation à la foi humaine. C'est pourtant sur quoi l'on trouble toute l'Eglise. Quatre ou cinq Docteurs entreprennent d'introduire une nouvelle infaillibilité de l'Eglise dans les faits, inconnue jusqu'à eux. Ils fondent sur cela l'obligation d'une foi humaine & Ecclesiastique.

On

On n'écoute qu'eux. Cette foi humaine s'exige, sans considerer que les Prelats n'ont point droit d'imposer des peines à aucun fidele sur une opinion que personne n'est obligé de suivre & de tenir : & qu'au contraire la conduite de ceux qui refusent de subir ce joug, est très-legitime, puisqu'elle est fondée sur des sentimens qu'il est permis d'avoir. Cependant on interdit, & on prive des Sacremens ceux qui refusent de s'assujettir à cette foi, & de l'attester avec serment, parce qu'ils ne peuvent croire cette nouvelle infaillibilité, & que Dieu leur defend de se parjurer. Et comme la verité & leur conscience les empêchent de changer de sentiment & de conduite, il faut qu'ils gemissent toûjours dans cette oppression, & qu'ils soient des années sans approcher des autels, & sans trouver aucun tribunal qui les écoute.

Ceci fut écrit en 1668 avant la paix.

IV.

Que l'opinion de l'infaillibilité des jugemens de l'Eglise sur les faits, obligeroit à les croire, non de foi humaine Ecclesiastique, mais de foi divine.

Le Sr. du Mas dit, que quoique l'Eglise soit infaillible dans les faits, on ne peut pas néanmoins les croire de foi divine, mais qu'on les doit croire de foi humaine Ecclesiastique : *Nec tamen ea facta fide divinâ credi possunt: fide humanâ Ecclesiasticâ rectè creduntur.* On soûtient que le Sr. du Mas raisonne encore très-mal, s'il entend parler d'une infaillibilité que

que Dieu ait promise à l'Eglise pour tous ses jugemens sur les faits, où il s'agit du sens d'un Auteur. Car si cela est, il s'ensuit qu'on les devroit croire, non seulement d'une foi humaine, mais aussi d'une foi divine, comme on le peut prouver par ces deux argumens.

1. Encore que Dieu n'eût pas revelé ces faits, il auroit néanmoins promis à l'Eglise de l'assister toujours de ses lumiéres pour en connoître infailliblement la verité : & ainsi la croiance qu'on leur rendroit, ne seroit pas appuiée seulement sur la parole d'un homme, mais sur celle de Dieu qui ne peut tromper. Car on ne les croiroit pas seulement, parce que l'Eglise le diroit, mais parce que Dieu nous auroit assurés, que tout ce que l'Eglise diroit sur cela est veritable, & que c'est comme s'il parloit lui-même. Or toute croiance appuiée sur la verité de Dieu, & dont la certitude se resoud au témoignage de sa parole, & à la revelation qu'il nous a faite dans les Ecritures, est une foi divine. Donc on devroit croire ces faits non seulement de foi humaine, mais aussi de foi divine.

2. L'homme ne doit l'assujettissement de son esprit contre toutes les lumiéres de sa raison, qu'à ce qui est de foi divine : *Redigentes omnem intellectum in obsequium Christi.* Or si 2 Cor. 10.5. le jugement de l'Eglise étoit infaillible sur les faits, d'une infaillibilité que Dieu eût promis de lui donner toujours, l'homme devroit assujettir son esprit & sa croiance à la parole de Dieu contre toutes les lumieres de sa propre raison. Quelque evidence, par exemple, que nous cruf-

cruffions avoir par la lecture & l'examen d'un livre, qu'un Auteur n'auroit point enseigné un sens que l'Eglise lui auroit attribué, nous devrions croire que nous nous trompons, & renoncer à notre évidence. Donc ce ne seroit point de foi humaine, mais de foi divine, qu'on croiroit ces faits: ce que M. de Perefixe, Archevêque de Paris, a condâné par son Ordonnance. Les Jesuites ont bien vu la necessité de cette consequence, lorsque dans leur These du College de Clermont, ils ont conclu de l'infaillibilité du Pape, tant sur les questions de droit, que sur celles de fait, qu'on pourroit croire de foi divine le fait de Jansenius.

V.

Quand l'opinion de l'infaillibilité de l'Eglise sur les faits seroit veritable, on ne pourroit pas obliger à croire le fait de Jansenius.

La These du Sr. du Mas seroit inutile au fait dont il s'agit, quand sa proposition, entendue d'une infaillibilité promise à l'Eglise, seroit veritable. Car il faudroit montrer que la decision du fait de Jansenius est un jugement de toute l'Eglise, ou reçu par le consentement & l'attestation de toute l'Eglise: & c'est ce qui est évidemment faux. Car la reception faite par les Evêques de la Constitution d'Alexandre VII. n'est & ne peut être une marque de leur consentement & attestation sur le fait, puisqu'il faudroit que tous en eussent eu la connoissance & la persuasion par la lecture,

&

& l'examen du livre de Jansenius. Or l'on sçait que la plûpart, même entre ceux de France, ne l'avoient point lû assez exactement pour en être informés par eux mêmes, lorsqu'ils ont reçu cette Constitution. Le P. Annat est obligé de reconnoître cette verité. Car dans sa Reponse à quelques demandes „ p. 48. il dit qu'en plusieurs Provinces com„ me en Espagne & en Italie, le livre de Jan„ senius n'est connu que par les Decrets qui „ ont été publiés contre. Tous les Evêques de ces Provinces ne l'ont donc point lû, & ne sçavent pas par eux-mêmes ce qui en est: & ainsi ils n'en peuvent porter de jugement. Cependant ils ont reçu & publié la Constitution d'Alexandre VII. Donc même de l'aveu du P. Annat, la reception de cette Constitution ne peut être (quant au fait decidé) une marque de consentement, de jugement, & d'attestation dans ceux qui l'ont reçue. L'on doit autrement raisonner de la reception de la definition quant aux dogmes, parce qu'on suppose que les Evêques par la connoissance qu'ils doivent avoir de l'Ecriture & de la Tradition, sçavent si les dogmes definis y sont conformes, & qu'ainsi la reception qu'ils en font, est une marque de leur consentement, jugement & attestation sur ces dogmes.

L'on voit aussi assez par la conduite des Evêques de France, que quand ils ont reçu la Constitution d'Alexandre VII. ce n'a pas été pour reconnoître que le fait décidé fût certain & indubitable; puisque tous ceux qui ont ou fait, ou reçu la distinction, considerent ce fait comme pouvant être legitime-
ment

ment revoqué en doute. Mais ils ont voulu seulement faire rendre la soumission qui étoit due quant à ce point, qui consiste non à y assujettir sa croiance, mais à ne point s'elever temerairement contre la decision qui en a été faite.

Enfin ce qui même s'est fait en Sorbonne pour la reception de cette Constitution, & pour la reception & signature du Formulaire, n'est point une marque que les Docteurs de la Faculté connussent le fait de Jansenius, & qu'ils l'aient attesté par cette reception & signature; puisque feu M. Holden, qui étoit des plus celebres, dans une lettre qu'il écrivit à un Seigneur Catholique d'Angleterre, & qui a été rendue publique, pour satisfaire au scandale de quelques Protestans, en expliquant ce qui s'étoit fait en Sorbonne sur le Formulaire, dit que s'il s'agissoit de sa propre science, il n'avoit aucune certitude que ces propositions fussent dans le livre de Jansenius; parce qu'il ne l'avoit pas assez soigneusement lu & examiné pour en sçavoir la verité. Il avoit néamoins opiné pour la reception du Formulaire, & l'avoit signé. Voici ses paroles, ou aucun Docteur n'a jamais trouvé à redire: *Ego autem, ut candidè tecum agam, fateor, me ex certa & propria scientia pro comperto non habere, damnatas V. propositiones inesse Jansenii Libro, nec earum sensum damnatum fuisse ad Jansenii mentem, neque tandem S. Augustinum à Jansenio malè intellectum esse: hoc, inquam, fateor me nescire, si de propria mea notitiâ sit quæstio.* „ Pour „ vous parler franchement, je vous avoue

„ que

„ que je ne sçai point certainement par moi-
„ même avec evidence, que les V. Proposi-
„ tions condânées soient dans le livre de Jan-
„ senius, ni que le sens condâné dans ces
„ propositions soit celui de Jansenius, ni en-
„ fin que ce Prelat ait mal entendu St. Augu-
„ stin. J'avoue, dis-je, que je ne sçai rien de
„ tout cela, s'il est question de ma propre
„ connoissance.

Il est donc constant, qu'on ne peut pas dire que toute l'Eglise ait jugé & attesté le fait de Jansenius : & qu'ainsi quand il seroit vrai qu'elle fût infaillible dans ses jugemens sur les faits, ce ne seroit pas une consequence, qu'on fût obligé de croire celui de Jansénius. D'où il s'ensuit que pour établir l'obligation de cette croiance, il faudroit établir non seulement l'infaillibilité de l'Eglise, mais celle du Pape même dans les faits : ce qui est le dessein des Jesuites, comme il paroît dans leur These, soutenue dans leur College de Clermont, & à quoi l'on voit bien aussi que les Auteurs de cette These tendent. Car pourquoi l'admettent-ils en parlant même de la foi humaine Ecclesiastique, contenue dans l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris, sinon afin qu'on l'applique au fait de Jansenius? Ils veulent donc qu'on considere le jugement du Pape, sur ce fait, comme le jugement infaillible de toute l'Eglise : ne pouvant ignorer, ce qui est très-notoire, que toute l'Eglise ne l'a point fait, & qu'elle ne l'a point non plus reçu avec connoissance & attestation du fait decidé.

VI.

VI.

Reponse à quelques objections, tirées de la verité infaillible des livres Canoniques, de l'autorité de la Vulgate, de la Canonisation des Saints, & d'autres faits, dont il n'est pas permis de douter, ou au moins de les contredire après le jugement de l'Eglise.

Si l'on cherchoit sincerement la verité, on ne s'efforceroit pas de ruiner ou d'obscurcir par des consequences une opinion qui a été établie par des preuves solides ; & ne pouvant détruire ces preuves, on embrasseroit cette opinion. Or on a établi l'opinion de la faillibilité de l'Eglise sur les faits doctrinaux par des preuves incontestables, & par des témoignages manifestes, auxquels on n'a jamais repondu.

Il est donc inutile de dire, comme font quelques-uns, que si l'Eglise ne jugeoit pas infailliblement de ces faits, & qu'il fût permis d'en douter après sa decision, il n'y auroit rien de certain dans plusieurs faits qui doivent être tenus pour constans : par exemple, qu'on contesteroit, quand on voudroit, la Canonisation d'un Saint ; qu'on pourroit douter de la verité des livres Canoniques, & de l'autorité de l'Edition Vulgate ; & que l'on pourroit même nier que le Concile de Trente soit œcumenique : parce que ce sont là tous faits. Car on demande à ceux qui alleguent ces consequences, si tous les Theologiens que nous

avons citez, & tous ceux qui ont douté des faits d'Honorius & de Theodoret, n'ont pas tenu que l'Eglise ne juge point infailliblement des faits où il s'agit du sens d'un Auteur, & si on les a jamais accusés d'ébranler par leur doctrine la certitude d'aucun de ces autres faits qu'on objecte? C'est pourquoi nulle de ces consequences, ni aucune autre semblable, ne peuvent empêcher que l'opinion de la faillibilité de l'Eglise pour les faits doctrinaux, desquels seuls il s'agit ici, ne soit reçue, embrassée & approuvée de tous les Theologiens, & qu'on ne la tienne sans erreur & sans peril. Cette seule reponse suffit, & ferme la bouche à ceux qui font ces sortes d'objections, qui ne peuvent arrêter un esprit solide, & un Theologien mediocrement instruit. Il faut neanmoins montrer la difference qu'il y a entre ces faits, & d'où vient que les uns sont certains, & qu'on n'en peut douter, & les autres incertains, & qu'on les peut revoquer en doute.

On doit remarquer d'abord que c'est très-mal raisonner de dire, que s'il est permis de douter d'un fait, il sera permis de douter de tous. Il y a des faits douteux, & il y en a d'indubitables, & il n'y a nulle consequence de l'un à l'autre. Parce qu'il y a des raisons de douter des uns, & qu'il n'y en a point de douter des autres. On doute de la verité des Decretales des premiers Papes; il ne s'ensuit pas qu'on puisse douter de celles de Sirice, de St. Leon, de St. Gregoire, & d'autres. On doute s'il y a eu un Pape Cyriaque; il ne s'ensuit pas qu'on puisse douter, si les Papes Silvestre & Damase ont été. On doute s'il y a eu un Concile de Si-

nuesse ; il ne s'ensuit pas qu'on puisse douter qu'il y ait eu un Concile de Nicée, & un Concile de Trente. On doute du fait decidé de Theodoret ; & on ne sçauroit douter du fait non decidé de Luther & de Calvin.

Et pour expliquer sur les exemples qu'on objecte, les raisons qu'il y a de douter de certains faits ; & de ne point douter des autres, & en faire voir la difference ; l'on repond, Qu'il y a des faits decidés qu'on est obligé de croire & de reconnoître, parce qu'ils sont appuiés sur des principes & des raisons infaillibles de certitude & de créance, & l'on peut les reduire à ces trois genres.

Les uns viennent à nous par une tradition immemoriale & constante de l'Eglise. Ainsi, par exemple, nous sommes tenus de croire que les livres du Nouveau Testament ont été écrits par les Disciples du Fils de Dieu, & ne sont point du nombre de ceux qui ont été alterés & corrompus par les Heretiques : parce que nous avons pour raison de le croire, le témoignage de tous les peuples Chrétiens, & l'autorité de l'Eglise en tout tems & en tout lieu : & cette autorité là est infaillible, n'étant pas possible que tous les peuples de la terre aient conspiré à reconnoître une fausseté dans une chose si importante au salut, comme est celle des livres qui sont faits pour nous y conduire.

Il y a d'autres faits qui sont de notoriété publique, & reconnus par un consentement general de toute l'Eglise sans aucune contestation ; quoiqu'ils ne viennent pas à nous par le

canal

canal d'une Tradition Apostolique. Tels sont les faits d'Arius, de Nestorius, d'Eutyches, & d'autres heretiques condânés par les Conciles, qui n'ont jamais douté qu'ils n'eussent enseigné la doctrine, pour laquelle ils étoient condânés. Le fait de Calvin au regard de plusieurs dogmes, quoique non decidé par le Concile de Trente, est également certain à cause de sa notoriété: & comme on ne peut refuser ni s'empêcher de croire qu'il n'ait enseigné ces dogmes que le Concile a condânés d'heresie, on seroit aussi obligé de souscrire à la condânation de ce fait, si l'Eglise l'ordonnoit.

Il est encore de notoriété publique, & reconnu par le consentement general de l'Eglise sans aucune contestation, qu'il y a eu à Nicée, à Trente, & ailleurs des Conciles assemblés de toute l'Eglise. C'est pourquoi on ne peut pas revoquer en doute que ces Conciles n'aient été, & ne soient œcumeniques.

Quant à l'autorité de la Vulgate, declarée Authentique par le Concile de Trente, il y a un droit & un fait. Le droit est, qu'elle ne contient rien de contraire à la foi, ni aux bonnes mœurs. Le fait est, qu'elle est conforme à l'Original dans les choses substantielles & importantes. Or c'est ce qui est autorisé par le consentement au moins de XII. siecles, & de tous les Peres, de tous les Docteurs, de tous les Conciles, de tous les Papes qui ont été, & ce qui par consequent ne peut être revoqué en doute par personne.

Il y a un autre fait, sçavoir, si la Vulgate est parfaitement conforme en toutes ses parties à l'Original, en sorte qu'il n'y ait au-

cune legere faute. C'est ce que le Concile de Trente n'a point decidé, & ce que l'Eglise ne sçauroit decider, puisqu'elle ne le pourroit faire sans avoir l'Autographe des Livres Canoniques, qui est perdu il y a longtems, ou sans avoir une nouvelle revelation, que Dieu ne lui a point promise, & que tous les Theologiens rejettent. Et ces legeres fautes n'empêchent point qu'elle ne soit Authentique, comme cette These le reconnoît, sans craindre la censure de M. l'Archevêque d'Ambrun, qui pour justifier son Ordonnance soûtient dans sa Requête au Roi, que c'est un attentat, une heresie, & une impiété de dire, que la Vulgate ne soit pas parfaitement conforme en toutes ses parties à l'Original. *Ex omnibus latinis editionibus*, dit cette These, *sola Authentica est nostra Vulgata, cujus autoritati levia quædam errata non derogant.*

Il y a une troisiéme espece de faits, qui sont appuiés en quelque façon sur le témoignage de Dieu même, comme la Canonisation des Saints, laquelle se fait en partie sur la notorieté publique d'une vie éclatante en sainteté, qu'ils ont menée sur la terre; & en partie sur le témoignage de Dieu par les miracles, dont l'autorité, quand ils sont bien constans, & que l'information s'en est faite dans toutes les formes, est infaillible. Et c'est pour cela qu'après leur Canonisation, qui ne se fait point sans de très-grandes solemnités, & de très-exactes informations de leur vie & de leurs miracles, nous sommes obligés de croire qu'ils sont Saints & de leur rendre publiquement les honneurs qui leur sont dûs.

Mais

Mais quoiqu'on y apporte tant de précaution à Rome, qu'il est moralement impossible qu'on s'y trompe ; néanmoins ce n'est point un dogme constant que le jugement de l'Eglise soit en cela infaillible : puisque si quelques Theologiens, comme Bellarmin & M. du Val, ont enseigné qu'il est infaillible, en alléguant plûtôt des convenances apparentes, que des raisons solides tirées de l'Ecriture & des Peres ; d'autres, comme Gerson & Melchior Canus, l'ont nié. *In canonizatione Sanctorum*, dit Gerson, *Ecclesia falli potest*, *aut fallere*. 1. De Exam. doctrin.

Il faut remarquer ici, que ceux qui ont crû que le jugement de l'Eglise étoit infaillible dans la canonization des Saints, ont enseigné en même tems qu'il étoit faillible dans les faits qui regardent le sens d'un Auteur particulier, comme on le voit en ce qui a été rapporté de Bellarmin & de M. du Val, & qu'ainsi on ne peut tirer aucune consequence de l'un à l'autre.

Mais outre ces faits, dont on ne peut douter, parce que le jugement de l'Eglise est accompagné de principes & de raisons infaillibles de certitude & de croiance, il y en a d'autres decidés par l'Eglise, qui ne sont point entiérement certains, parce qu'ils ne sont pas appuiés de preuves qui les rendent indubitables & infaillibles. Et ce sont ceux qui regardent les personnes & les livres particuliers, & dont le jugement dépend des témoignages & des informations : en quoi les Juges Ecclesiastiques se peuvent tromper. Cette surprise peut arriver particuliérement à l'égard

des livres, lorsque les Auteurs ni leurs defenseurs ne sont point présens, & que la matiere qui y est traitée, est obscure, difficile, sujette à equivoque, qu'il y a plusieurs lieux à comparer ensemble, & qu'il faut une grande attention, beaucoup d'application, & une longue étude pour en bien connoître les sens. On a assez prouvé que l'Eglise se peut tromper dans ces sortes de faits, puisque ce sont ceux-mêmes dont ont parlé tous les Auteurs que nous avons citez. Et on ne peut douter d'ailleurs que le fait de Jansenius ne soit de ce genre, & qu'il n'y ait encore plusieurs circonstances qui le rendent incertain, comme on l'a fait voir dans la seconde partie de l'Ecrit *De la Foi humaine* : à quoi personne n'a répondu.

AVERTISSEMENT

Sur le Discours qui suit.

Ce que M. Nicole, Auteur de l'Ecrit précédent, dit en un mot des circonstances du jugement prononcé contre Jansenius, fera peut-être desirer à quelques-uns de ceux qui le liront, d'en être plus amplement informés. Ils n'ont pour cela qu'à lire l'Ecrit De la Foi humaine *du même Auteur. C'est un excellent Traité & dont la lecture est plus necessaire que jamais, pour s'instruire à fond de la contestation renouvellée depuis peu à l'occasion du Cas-de-Conscience. Il est assez commun, aiant été publié de nouveau depuis quelque tems. Mais*

comme

comme beaucoup de ceux qui auroient plus besoin de le lire, ne le trouveront peut-être pas facilement, ou n'en auront pas le tems; voici un abrégé fait par l'auteur même, de ce qu'il y dit des circonstances de la condânation de Jansenius, & dont il a cru devoir faire une recapitulation dans le dernier chapitre de cet ouvrage, De la Foi humaine. *Cet abregé ne convient pas mal aussi avec les autres Ecrits de ce Recueil. Car l'Auteur des Reflexions sur la Lettre de Liége, & la plûpart de ceux qui ont traité du fait de Jansenius par rapport à la signature du Formulaire, ont cru avec raison devoir insister sur les circonstances des jugemens portés contre cet Evêque, & il est à propos d'en donner au-moins une connoissance sommaire à ceux pour qui ces Reflexions ont été composées. Cette connoissance est encore plus necessaire à ceux de qui l'on exige la signature, quoi-qu'ils n'aient pas lu le livre de Jansenius, & qu'ils n'aient pas examiné par eux-mêmes la question de fait. L'Auteur Anonyme de la Lettre refutée avoue que c'est tellement le plus grand nombre, que celui des autres est très petit à son jugement. Comme c'est en effet ce grand nombre qu'il a eu particuliérement en vue dans sa Lettre; c'est aussi principalement pour eux que l'on a cru devoir mettre ici cet éclaircissement.*

Que ceux qui n'ont point lu le livre de Jansenius, ne peuvent juger que temerairement que les erreurs condamnées soient contenues dans son livre; & qu'ainsi ceux qui les obligent à former ce jugement, les obligent à un jugement temeraire.

Ceci est le XII. & dernier Chapitre de la seconde partie *De la Foi humaine*.

IL y a plusieurs personnes, qui mettent grande difference entre ceux qui ont lu Jansenius & ceux qui ne l'ont pas lu, en ce qui regarde la signature. Ils pardonnent aisément aux Theologiens qui sont informez par eux même de la question de fait; & ils reconnoissent qu'on n'a pas droit de les forcer à preferer une autorité purement humaine à l'évidence de leur raison, & à leur conviction personnelle. Mais ils ne peuvent souffrir que ceux ou celles qui n'ont point lu ce livre, refusent de recevoir la decision du fait, & de s'en soumettre au jugement des Evêques & du Pape; parce, disent-ils, que n'étant point retenus par l'évidence de la raison, le poids de l'autorité les doit emporter.

Mais tant s'en faut que le raisonnement de ces personnes soit juste, qu'il est facile de faire voir, qu'il n'y a point de personnes qui soient plus hors d'état de signer le fait & de former un jugement positif qu'il est veritable (ce qui est necessaire pour la signature) que ceux qui n'en sont point informez par eux-mêmes, & qui étant incapables de lire & d'entendre le livre de Jansenius, n'en peuvent être instruits que par les choses exte-

rieures

rieures qui ont été exposées à leurs yeux.

Car c'est une loi, qui lie generalement tous les fidelles, tant sçavans qu'ignorans, tant Ecclesiastiques que Laïques, tant Seculiers que Religieux, qu'il n'est point permis de juger des choses cachées : & que pour former un jugement du prochain, qui ne soit pas temeraire, il faut une certitude de raison : *Certitudo rationis* : il faut une raison manifeste : il faut une cause qui les y contraigne : *Causa cogens*. Ainsi moins on a de raison de certitude & de cause de juger, moins on est en état de le faire en conscience, & plus on est temeraire en le faisant.

Or comme la lecture d'un livre est de soi-même une voie propre pour connoître avec certitude le sentiment de l'Auteur de ce livre, & que chacun croit ses raisonnemens certains, lorsque ceux qui s'imaginent avoir trouvé les Propositions dans Jansenius, disputent avec une personne qui est capable d'entendre ces preuves, & de lire le livre de cet Evêque, ils peuvent aussi s'imaginer qu'ils proposent des raisons certaines & convaincantes ; & qu'ainsi ils donnent lieu à celui qu'ils veulent instruire, de former un jugement qui ne seroit point temeraire ; ce qui rend la chose plus embarrassée. Et il y en a qui peuvent être éblouïs par cette voie, & se persuader qu'ils ont cette certitude.

Il n'en est pas de même de ceux qui n'ont point lu Jansenius, & qui ne jugent du fond que par le procedé exterieur. Leur temerité est évidente & claire ; parce qu'il est évident, comme nous l'avons montré, que les témoins

sur lesquels ils formeroient ce jugement, ne peuvent raisonnablement produire aucune certitude dans leur esprit. La foi leur apprend que les témoignages des hommes sont sujets au mensonge; & la raison leur fait voir que leur témoignage est suspect & incertain en cette rencontre, par un très-grand nombre de circonstances, qui en affoiblissent l'autorité. Ils ne peuvent donc conclure de tout cela, sans temerité, que la chose que ces témoins leur rapportent, est certaine & évidente.

Mais, pour faire voir plus clairement la temerité du jugement de ces personnes, il est bon d'en proposer ici le modelle. Et pour cela il faut remarquer, que tous les jugemens que l'on forme sur quelque signe, sont toûjours fondez sur une proposition generale; & qu'ils sont vrais ou faux, certains ou incertains, selon que cette proposition generale est vraie ou fausse, certaine ou incertaine.

Je conclus que Philetus & Himeneus étoient heretiques, sur le témoignage de St. Paul. Je ne le puis faire qu'en formant cette proposition generale: Tout ce que S. Paul a dit dans ses Epîtres est veritable: Or il a dit que Philetus & Himeneus étoient heretiques: Donc ils étoient effectivement heretiques. Et comme cette maxime est certaine, la conclusion l'est aussi.

Je conclus qu'il y a une ville de Rome, sur le témoignage de cent personnes qui y ont été, & d'une infinité d'écrivains qui en parlent. La majeure, qui persuade mon esprit, & d'où la conclusion dépend, est que tout ce qui est rapporté par tant de témoins non suspects, qui ne peuvent se tromper involontairement, & qui n'ont

n'ont nul interêt de tromper les autres, & qui ne le pourroient entreprendre sans folie, est certainement veritable : Or ce fait, qu'il y a une ville de Rome, est prouvé de cette sorte : Donc, &c.

Il faut donc voir quel est le principe de ceux qui concluent que le fait de Jansenius est moralement certain. Or ce principe ne peut être autre, sinon que tout fait attesté par les mêmes témoins & dans les mêmes circonstances, que nous venons de marquer, est moralement certain. Car s'ils ne supposoient ce principe, & qu'ils crussent au contraire que tout fait attesté par ces mêmes témoins, & dans ces mêmes circonstances, n'est pas moralement certain, il seroit ridicule d'en conclure que le fait de Jansenius est moralement certain ; étant clair que ce raisonnement est non seulement faux, mais extravagant : Tout fait attesté par tels & tels témoins, & dans telles circonstances, n'est pas moralement certain : Or le fait de Jansenius est attesté par ces témoins & dans ces circonstances ; Donc il est moralement certain.

On n'a pas besoin de faire voir l'absurdité de ce raisonnement : & partant il est certain que cette conclusion (le fait de Jansenius est moralement certain) necessaire pour former un jugement, ne se peut tirer raisonnablement que d'une majeure generale, qui assure que tout fait attesté par tels & tels témoins, & dans telles circonstances, est moralement certain.

Il ne faut donc plus que developper un peu ces circonstances, & ramasser une partie de celles que nous avons representées, pour voir s'il y a la moindre apparence de raison dans le rai-

ſonnement de ces perſonnes. Le voici en abregé.

On doit croire qu'un Auteur enſeigne les erreurs qu'on lui impute, lorſque ce fait eſt atteſté par un Pape, par des Evêques, & par des Theologiens dans les circonſtances ſuivantes.

Que les points ſur leſquels cet Auteur eſt heretique ſoient d'eux-mêmes très-obſcurs, & très-ſujets aux équivoques & aux ſurpriſes.

Que le Pape ſoit depuis long-tems prévenu & aigri contre cet Auteur pour un ſujet très-injuſte.

Que ce Pape ſoit environné de calomniateurs envenimez contre cet Auteur, leſquels néanmoins le Pape prend pour ſinceres.

Que ce Pape regarde tous les defenſeurs de ce livre comme ennemis de ſon autorité, & de toutes les prétentions de la Cour de Rome.

Qu'il refuſe les voies naturelles de s'inſtruire à fond de cette matiére, qui ſont les conferences contradictoires, & la communication mutuelle des écrits entre les parties.

Qu'il defende à ceux qui auroient pu ſoutenir cet Auteur, de parler de lui.

Qu'il faſſe connoître tellement l'éloignement qu'il en a, que tout le monde apprehende avec raiſon de le choquer en parlant pour la defenſe de cet Auteur.

Qu'il propoſe la queſtion de telle ſorte aux Theologiens qu'il conſulte, qu'il donne à ceux qui ſeroient contraires à cet Auteur toute liberté de parler contre lui, & à ceux qui lui ſeroient favorables, toute liberté de s'en taire, & de ne s'ouvrir point ſur ce ſujet.

Que ſur ce témoignage ſeul des adverſaires

de cet Auteur, & ſans avoir écouté aucun de ceux qui l'auroient bien pu defendre, il lui attribue en paſſant d'avoir enſeigné des propoſitions erronées, qui ne ſe trouvent point en termes formels dans ſon livre.

Qu'une aſſemblée extraordinaire d'Evêques, dominée par un premier Miniſtre, ſur le rapport de Commiſſaires choiſis, & viſiblement partiaux, à l'exception de deux, dont l'un s'abſenta, & l'autre fut de contraire avis, déclare que les erreurs condânées ſont dans le livre de cet Auteur.

Que cette Declaration ſoit contredite dans cette Aſſemblée même par trois ou quatre Evêques celebres en ſuffiſance, qui proteſterent qu'ils n'étoient point d'avis de la deliberation; & dont l'un, s'étant offert de répondre à un extrait que tenoit le Commiſſaire qui avoit fait le rapport, ne put jamais obtenir la liberté d'éclaircir cette matiere.

Qu'elle ſoit auſſi contredite par un aſſez grand nombre des plus habiles Theologiens de l'Egliſe.

Que les Theologiens qui ſont de contraire avis à cette deliberation, ſoient dans toutes les autres matiéres les defenſeurs de la veritable doctrine de l'Egliſe.

Que leur ſincerité ſoit éprouvée par de très longues & de très fâcheuſes perſecutions.

Que les Evêques qui ſe ſeroient declarez pour cet Auteur, ne l'aient pu faire ſans s'expoſer à des traverſes inévitables pour toute leur vie, & à une diſgrace certaine de la part de Rome & de la Cour de France.

Que les Evêques, qui ſe ſeroient declarez
 contre

contre, aient pu justement considerer la condânation de cet Auteur, comme un moien très-avantageux pour avancer leur fortune.

Que les Evêques n'aient pas fait un pas dans cette affaire, qu'à la sollicitation de la Cour.

Que le pouvoir de la Cour ait été si grand sur leur esprit, qu'il les ait engagez en plusieurs injustices visibles.

Que les Evêques qui condânent ces erreurs dans le sens de cet Auteur, aient été pressez dix ans durant de declarer quel est le sens de cet Auteur qu'ils condânent, sans l'avoir jamais voulu faire.

Qu'ils se portent à ordonner une signature generale à tous les Ecclesiastiques, & même à toutes les Religieuses, contre toute la discipline de l'Eglise, dans le seul dessein de favoriser les Jesuites, & de leur donner moien d'opprimer des Theologiens Catholiques, & un Monastere de saintes Religieuses, que toute sorte d'interêt, d'humanité, d'honneur & d'équité, les obligeoit de proteger.

Qu'il n'ait rien paru à l'exterieur dans le procedé qu'on a tenu dans cette affaire, que de violent & d'irregulier.

Que la passion, l'interêt & l'acception des personnes, y ait frappé les yeux de tout le monde.

Qu'il soit de notorieté publique, que la plus grande partie de ceux qui signent que les erreurs condânées sont dans cet Auteur, le font, ou par le principe d'une certaine humilité, par laquelle ils croient pouvoir s'aveugler eux-mêmes, & préférer la lumiere du Pape à la leur, ou par cupidité & par interest, & dans le seul desir de se conserver, étant prêts de signer le con-

traire

traire d'aussi bon cœur ; ou par cette persuasion que la signature ne tombe jamais sur les faits : & qu'il y en ait très-peu dont on se puisse raisonnablement assurer qu'ils ont lu Jansenius, & que c'est par lumiere & par persuasion qu'ils lui attribuent ces propositions heretiques.

Voilà la majeure de cet argument, qui consiste, comme nous avons dit, en cela, qu'un fait decidé avec les circonstances que l'on vient de marquer, doit être estimé moralement certain.

La mineure doit être, Que le fait de Jansenius a été decidé avec toutes les circonstances marquées : ce qui est très veritable. Et delà il s'ensuivroit que le fait de Jansenius seroit certain, si cette majeure étoit veritable. Mais, comme elle est visiblement fausse, & qu'il n'y a point d'homme de bon sens qui la puisse soûtenir, il faut faire un argument tout contraire, qui decide notre question en cette sorte :

Tout fait decidé & attesté avec les circonstances que l'on vient de marquer, est moralement incertain, à l'égard de ceux qui ne sçavent autre chose, sinon qu'il a été decidé avec ces circonstances : Or le fait de Jansenius a été decidé de cette sorte : Donc il est moralement incertain.

Il n'y a plus qu'à rassembler les principes établis dans cette seconde partie, pour prouver invinciblement l'injustice & la nullité de l'Ordonnance, qui oblige à la foi humaine du fait de Jansenius ceux mêmes qui sont incapables de lire cet Auteur, comme les Religieuses & les Laïques ignorans. Car cette foi est une espece de jugement, comme nous l'avons fait voir

dans

dans le 3. chap. Or tout jugement est temeraire, lorsqu'il est fondé sur des signes incertains, comme nous l'avons prouvé au chap. 1.

Cependant les decisions & du Pape & des Evêques, & ce consentement pretendu des Theologiens, qui sont les seuls fondemens que peuvent avoir ceux qui n'ont point lu Jansenius, pour croire qu'il a enseigné les Propositions, sont des signes incertains, comme nous l'avons aussi prouvé: Donc le jugement qu'ils en forment est temeraire; & ainsi l'Ordonnance qui les y oblige, les oblige à un jugement temeraire; & par consequent elle est nulle & injuste: qui est ce que l'on a voulu faire voir en cette 2 part.

On peut montrer par le même principe, que l'Ordonnance oblige à un usage dereglé de sa raison; ce qui est injuste. Car l'usage reglé de la raison, est de conclure que le fait de Jansenius, n'étant fondé que sur des signes moralement incertains, est moralement incertain; comme on l'a fait voir au 1. chapitre. Or l'Ordonnance qui commande de croire de foi humaine le fait, veut qu'on le croie certain, comme nous l'avons aussi montré au chap. 3. & partant elle commande de mal user de sa raison, en obligeant de croire comme certain ce que l'on doit juger incertain, selon les regles de la raison.

Enfin, il est clair qu'elle commande une chose impossible, parce qu'il est impossible à ceux qui font attention sur l'incertitude des témoignages qu'on allegue pour montrer que les Propositions sont dans Jansenius, de juger qu'il est certain & indubitable qu'elles y sont, qui est ce qu'on leur commande. Il est bien possible, & même ordinaire à l'esprit des hommes

mes de passer en jugeant la nature & la force des signes sur lesquels il se fonde; d'où il arrive que l'on conclut souvent le certain de l'incertain; mais il ne le fait jamais qu'en s'aveuglant soi-même, & en se cachant cette incertitude. Car tandis qu'il la voit, il est impossible qu'il juge certain ce qu'on ne lui prouve que par des preuves qu'il juge lui-même incertaines.

Or les personnes à qui l'on fait un commandement de croire ce fait, font une attention actuelle sur l'incertitude des témoins qu'on allegue pour les porter à le croire; & elles ont droit de le faire, parce que s'agissant de porter un jugement, il est bien juste d'en examiner les preuves. Il est donc impossible qu'étant dans cet état, elles puissent juger que ce fait est certain; & par conséquent il est impossible qu'elles obéissent à l'Ordonnance qui leur préscrit de recevoir ce fait comme certainement vrai. Et tant s'en faut qu'elles le puissent croire certain, qu'elles ne le peuvent croire en aucune sorte; les signes de fausseté qu'elles voient dans ces témoins, étant pour le moins aussi pressans que les signes de verité qu'elles y peuvent remarquer. Ainsi il n'y a rien de plus juste que l'état de suspension, que choisissent ceux que ces matiéres ne regardent pas, ni rien de plus injuste que de les vouloir tirer de cet état de sureté, en leur ordonnant d'avoir une certitude qu'on n'est pas en état de leur donner.

Pou

Pour remplir quelques pages vuides, on a cru qu'il ne seroit pas inutile de mettre ici ce qu'on a opposé autrefois au principe de l'obéissance aveugle, en vertu duquel les partisans de la signature pure & simple, ont toujours soutenu qu'on la devoit au Formulaire. Je crois aussi qu'il est bon d'avertir que les deux maniéres de faire le serment du Formulaire, que propose la Lettre latine, ont été autrefois enseignées par le Docteur Steyaert, & qu'on y repondit par un Ecrit, qui a pour titre : Difficultés proposées à Mr. Steyaert sur son Ecrit intitulé, *Declaratio mentis &c.*

Examen de ce principe de Morale.

Que dans le doute les Ecclesiastiques à qui leur Evêque commande de signer purement & simplement le Formulaire, sont obligés de lui obéir.

Pour examiner le principe dont il s'agit, il faut bien établir en quoi consiste le doute de ces Ecclesiastiques, & en quoi ils sont en different avec leur Evêque.

Ce different ne consiste pas proprement sur la signature en soi. Il leur dit que doutant, comme ils sont, du fait de Jansenius, ils feroient mal de signer ; & ainsi on est d'accord en ce point, que demeurant dans la disposition où ils sont, ils ne doivent pas signer.

Mais leur Evêque pretend qu'ils doivent changer de disposition & qu'ils doivent quitter leur

leur doute en croiant sur sa parole, & sur celle du Pape, que les cinq Propositions sont dans Jansenius. Ils croient au contraire qu'ils n'y sont point obligés. Ainsi ils sont en different avec lui en deux points.

Le premier en ce qu'ils doutent du fait de Jansenius, au lieu que leur Evêque témoigne n'en point douter.

Le second est que leur Evêque croit qu'ils sont obligés de quitter leur doute ; & ils croient qu'ils n'y sont point obligés.

Or il y a cette difference entre ces deux oppositions de sentimens, que dans l'un les Ecclesiastiques ne sont differens de leur Evêque qu'en doutant d'un fait dont il témoigne ne pas douter. Ils ne jugent pas que l'opinion de leur Evêque soit fausse. Mais pour le second ils embrassent formellement une opinion contraire à la sienne. Car leur Evêque croit que les Ecclesiastiques sont obligés de ne plus douter du fait de Jansenius sur le témoignage qu'il leur en rend, & les Ecclesiastiques croient qu'ils n'y sont point obligés.

Et pour ce point ils ne sont point en doute, mais ils croient avoir une assurance entiére de la fausseté de cette nouvelle opinion de l'obligation à la foi humaine.

Ainsi ce principe, Que dans les choses douteuses il faut suivre l'opinion du Superieur, qui a pour lui la presomtion du droit, ne se peut appliquer ni à la signature en soi, parce qu'il ne leur est point douteux qu'ils ne doivent point signer étant dans la disposition où ils sont: ni à cette seconde contestation sur la foi humaine, parce qu'ils ne doutent point aussi que la doctri-

ne

ne de leur Evêque sur ce point ne soit une nouveauté très-dangereuse.

Leur doute ne regarde uniquement & precisement que le fait de Jansenius. Et si cette regle de morale avoit lieu, il en faudroit conclure que doutant de ce fait, c'est-à-dire doutant si l'opinion que leur Evêque a de ce fait est veritable, ils doivent cesser d'en douter, parce qu'il n'en doute point.

Mais qui ne voit tout d'un coup combien l'application de cette regle est ridicule dans ce point. Car on ne peut cesser raisonnablement de douter que par une raison qui nous persuade que la chose n'est pas douteuse. Or quand on doute si l'opinion d'un Superieur sur un point de fait est veritable, son sentiment est douteux à ceux qui sont dans cette disposition. Il est donc impossible que la consideration de ce sentiment les puisse porter à ne point douter.

Tous ceux qui doutent du fait de Jansenius, ne doutent pas que le Pape & des Evêques ne se soient declarez sur ce sujet. Ils mettent dans un côté de la balance l'autorité humaine que le Pape & les Evêques peuvent avoir sur ce point, & dans l'autre tous les sujets qui portent à croire le contraire de ce qu'ils ont declaré. Et c'est en considerant toutes ces choses que leur esprit demeure en suspens & sur le fait, & sur la decision du Pape & des Evêques touchant le fait. Ce seroit donc un assez plaisant raisonnement que celui qu'on leur voudroit conseiller de faire par une reflexion sur leur doute, qui est qu'ils doivent cesser de douter, parce qu'ils doutent; en sorte que leur doute soit pour eux une raison de ne pas douter. Je doute si l'opinion

nion de mon Evêque est veritable. La chose est donc douteuse à mon égard, & dans le doute il faut suivre l'opinion du Superieur: Donc je ne dois pas douter que l'opinion de mon Evêque ne soit veritable.

On voit que c'est un Sophisme d'enfant, dont l'illusion consiste dans la fausse application de cette regle : Que dans le doute il faut suivre l'opinion du Superieur. Car elle ne s'entend nullement des opinions de l'esprit, c'est-à-dire, que personne n'a jamais pensé, que quand on doute de l'opinion d'un Superieur, il faille suivre cette même opinion, c'est-à-dire la croire veritable : ce qui est extravagant; mais elle s'entend de l'execution exterieure de ces opinions, lors qu'elle n'enferme point l'opinion même.

Car il y a plusieurs commandemens des Superieurs de l'equité desquels on peut douter, & ausquels on est obligé néanmoins d'obéir dans le doute; parce que cette obéissance n'enferme point que l'on quitte ce doute ni qu'on embrasse une opinion contraire. Par exemple : Un Roi exige un tribut de ses sujets. Je doute si le tribut est juste ; mais dans le doute la presomption étant du côté du Superieur (quoi que plusieurs Casuistes enseignent le contraire) on est obligé de lui obéir dans cette action exterieure du païement du tribut. C'est par cette raison qu'on peut excuser les soldats qui servent leur Prince dans une guerre qui n'est pas visiblement injuste. Car ils ne prêtent pas au Roi leurs opinions, mais le ministere de leurs bras, qui peut subsister avec le doute. C'est pourquoi ces mêmes soldats

qui

qui assistent le Roi de leurs épées, parce qu'ils ne sçavent pas qu'il ait tort, ne le pourroient pas néanmoins assister de leur témoignage, ni signer que la guerre qu'il a entreprise soit juste, lors qu'ils en doutent, parce que le doute suffit pour prêter au Roi un ministere exterieur, mais il ne suffit pas pour rendre un témoignage qui demande une persuasion & une conviction interieure.

Ainsi dans le sujet même dont il s'agit, il y a plusieurs choses dans lesquelles ceux qui doutent de l'equité du jugement rendu contre Jansenius, peuvent ne pas laisser d'être obligez d'y obéir. Par exemple les Evêques en publiant la Bulle du Pape ont publié aussi la defense qui y est faite de lire le Livre de Jansenius. Or tous ceux qui doutent si les cinq Propositions sont dans ce Livre, doutent aussi de l'equité de cette Ordonnance, puis qu'il n'est pas permis de defendre le Livre d'un Evêque qui ne contiendroit point d'erreurs. Mais neanmoins comme cette defense regarde une action purement exterieure, ils ne sont pas dispensez d'y obéir par leur doute seul; parce qu'en cette rencontre la presomption est du côté du Superieur. C'est proprement le cas où l'on doit appliquer la regle dont il s'agit. Mais quand il est question du doute même que l'on a touchant la conduite du Superieur, ou d'une action exterieure qui enferme necessairement une opinion contraire à ce doute (comme la signature enferme la conviction & la croiance du fait contraire au doute du fait) il est ridicule de dire que doutant si la conduite du Superieur est juste,

je

je sois obligé de quitter ce doute, parce que j'en doute, comme si mon doute m'étoit une raison de ne point douter.

C'est aussi le sens auquel les Casuistes mêmes expliquent la regle dont se sert le P. Annat. Car ils ne pretendent nullement qu'on soit obligé de deposer *le doute d'opinion*, qu'ils appellent *doute speculatif*, par l'autorité du Superieur, mais seulement qu'on est obligé de faire la chose commandée, nonobstant le doute: qui est ce qu'ils appellent avoir *une certitude pratique.*

Suarez dans son traité des Censures disp. 4. sect. 6. en parle de cette sorte: *Il faut obéir dans les choses douteuses au Superieur qui a droit de commander, & qui est en possession, parce qu'il est expedient pour le bien public. Je suis du même sentiment quand on a une opinion probable que la loi est injuste, & que l'on peut sans temerité former un jugement vrai-semblable de l'injustice de cette loi. Car pourveu qu'il y ait des raisons plus probables ou aussi probables, qui fassent voir qu'elle est juste, il me semble que cela suffit afin qu'elle soit valide, & par consequent pour obliger.*

Il est bien visible qu'il ne croit donc pas qu'on soit obligé de quitter le doute qu'on a de la justice de la loi, puis qu'il suppose qu'on pourra former sans temerité un jugement probable qu'elle est injuste, mais qu'il oblige seulement d'obéir à cette loi sans changer d'opinion.

C'est pourquoi ce seroit une fausse consequence, de dire que les Ecclesiastiques sont obligés par cette regle de signer le fait, quoi-

quoiqu'il leur soit permis d'en douter. Car cela seroit bon si la signature du fait étoit une action purement exterieure & qui ne signifiât rien : mais étant un témoignage de la persuasion interieure & de la conviction qu'on en a, comme les Evêques l'ont si souvent declaré aux Ecclesiastiques, il est indubitable que n'étant point obligés de quitter leur doute sur le fait de Jansenius, ils ne peuvent être obligés à témoigner exterieurement qu'ils l'ont quitté. Et ainsi l'application que plusieurs écrivains ont faite de cette regle de Morale à la question presente, n'est qu'une preuve sensible de leur peu de discernement & de leur peu de lumiere.

F I N.



REPON-

REPONSE
A LA LETTRE
DE MONSIEUR ***.

Où l'on refute les raisons qu'il allegue pour prouver que depuis la nouvelle Constitution de N. S. P. le Pape Clement XI. on peut & on doit signer purement & simplement le Formulaire.



Omme votre Lettre, Monsieur, ne contient rien qui n'ait été depuis long tems très solidement refuté par des auteurs celebres, je vous avoue qu'après l'avoir examinée, il me parut qu'elle ne meritoit pas qu'on prit la peine de la refuter. Mais d'ailleurs aiant consideré que l'amour de la verité est maintenant tellement affoibli parmi les hommes, que la pluspart se laissent emporter aux moindres vraisemblances, lors qu'elles s'accordent avec leurs interêts; j'ai jugé que je ne perdrois pas mon tems en decouvrant au public la fausseté des preuves & des raisonnemens que vous emploiez pour colorer la mauvai-

se cause dont vous avez entrepris la défense. Et afin de ne vous pas ennuier par un long preambule, je viens d'abord au fait.

Pour resoudre toutes les difficultés de celui qui vous avoit consulté touchant la signature du Formulaire, vous divisés en trois classes ceux de qui on pourroit en exiger la signature.

Les premiers (je rapporte vos paroles) *sont ceux qui n'ont jamais entendu parler des contestations qui regardent le fait de Jansenius, ou qui ne doutent non plus de ce fait, que s'ils n'en avoient jamais entendu parler; parce qu'ils croient que l'autorité de l'Eglise suffit pour rendre ce fait constant.*

Les seconds sont ceux qui par ce qu'ils ont lu ou entendu doutent de la verité de ce fait.

Enfin la troisiéme classe comprend ceux qui aprés avoir lu le Livre de Jansenius, ou examiné les argumens qu'on apporte de part & d'autre, sont persuadés que les cinq Propositions ne sont contenues dans ce Livre, ni quant aux termes, ni quant au sens.

On ne seroit pas surpris, M. de voir un Disciple de Molina declarer nettement, que ces trois sortes de personnes sont egalement obligées à signer purement & simplement le Formulaire. Mais il paroit tout-à-fait etrange qu'un Theologien, que l'on dit qui fait ouvertement profession d'être disciple de saint Augustin, & de detester toutes les nouveautés prophanes des ennemis de sa doctrine, ait pris l'affirmative comme vous faites, en parlant d'un ton aussi decisif que si vous souteniez les sentimens du monde les plus cer-

certains & les plus inconteſtables. Mais je me flate de demontrer, & de convaincre toutes les perſonnes non prévenues, que vous vous écartez etrangement de la verité, & que votre Ecrit eſt plein d'illuſions depuis le commencement jusqu'à la fin.

§. I.

Aucun de ceux que l'Auteur de la Lettre confond mal-à-propos dans la première claſſe, n'eſt exemt de faute, en ſignant purement le formulaire. Les ſeconds qui ont connoiſſance des disputes elevées à ce ſujet ſont beaucoup plus inexcuſables que les premiers.

IL n'eſt pas neceſſaire, M. de m'arréter beaucoup à examiner ſi une perſonne qui n'auroit jamais oui parler des conteſtations qui regardent le livre de Janſenius, ſeroit entiérement exemte de faute, en ſignant purement & ſimplement le formulaire. Après tout ce qui s'eſt paſſé dans l'Egliſe ſur ce point, c'eſt un cas qui me paroit imaginaire. Il eſt difficile de croire qu'il y ait des Eccleſiaſtiques aſſés ſeparés de tout commerce, pour n'avoir rien oüi dire de cette fameuſe diſpute, dont le bruit s'eſt fait entendre juſque dans les ſolitudes les plus reculées.

Je vous dirai ſeulement là deſſus, que ſi on examine ce point ſans paſſion, ſans prévention, dans toute autre affaire que celle

de Jansenius, & selon les plus simples notions de l'equité naturelle, il me semble qu'on doit convenir qu'un homme qui, comme il vous plaît de le supposer, seroit dans une profonde ignorance de ce qu'on appelle le fait de Jansenius, & de toutes les contestations qui se sont elevées à ce sujet, se trouvant pressé de rendre temoignage de ce fait à la face de toute l'Eglise, & avec un serment solennel, devroit parler ainsi.

„ J'ignore entiérement ce fait qui ne me „ regarde pas. Comme il n'est d'aucune „ importance pour la foi, avec laquelle il „ n'a pas la moindre liaison, nulle raison „ ne m'oblige d'y entrer, & mon ignorance m'en dispense. Je n'ai aucun sujet de „ douter de la justice & de la verité du jugement que mes Superieurs ont porté, ne „ sachant rien de contraire. Ainsi je présume que leur decision est juste, je la „ respecte, je serois temeraire d'y contredire. Mais comme leur autorité n'est „ point infaillible, & par consequent n'est „ point un signe certain de la verité de ce „ fait; & que d'ailleurs on ne peut assurer „ avec serment les choses qu'on ne connoît „ pas avec certitude, trouvés bon que je ne „ m'avance point au delà de mes connoissances, & que je n'affirme point avec serment un fait que je ne sai point, que je „ ne dois point savoir, & qui ne m'est pas „ proposé avec un signe de verité certain, „ qui puisse être le fondement d'un serment „ religieux.

Que penseriés vous, M. d'une réponse si

sa-

sage, si pleine de probité, de justice, de respect pour le saint nom de Dieu ? Oseriés-vous condamner une disposition si chrétienne ? Depoüillés pour un moment toutes ces préventions etrangeres dont vous vous êtes chargé depuis peu, & revenés aux premiers sentimens de la droiture naturelle. Portés votre esprit à toute autre affaire qu'à l'affaire de Jansenius ; celle-ci est accompagnée de circonstances effraiantes, qui peuvent déranger la raison : & vous avouerés sans peine, qu'une réponse differente de celle que je vous propose, seroit moins conforme à la droiture, à la justice, à la Religion, & que par consequent on ne peut excuser un homme qui dans l'ignorance où vous le supposés, affirmeroit avec serment un fait qu'il ignore par lui même, & que l'autorité de ses superieurs lui fait tout au plus presumer vrai, sans lui en donner une entiére certitude, telle qu'elle doit être selon le Catechisme du Concile de Trente & Bellarmin, pour un serment legitime.

La verité, dit le Catechisme, *est la premiére condition du serment, & elle exige que ce qu'on assure, non seulement soit, mais qu'il soit reconnu pour vrai par celui qui l'assure ; non le croiant tel par une credulité temeraire ; ni sur une legere conjecture, mais convaincu par des preuves très certaines.* Bellarmin enseigne aussi formellement, *qu'il n'est pas permis d'assurer une chose avec serment, à moins que la verité n'en paroisse evidente, certaine & degagée de toute equivoque, afin de ne pas donner lieu au parjure.* Cela, M. ne s'accor-

Part 3. de 2. præcepto Decal.

Lib. 1. de Euch. c. 5.

corde gueres avec vos nouvelles idées. Mais voici une comparaison qui peut encore servir à mettre dans un plus grand jour l'imprudence de ceux qui affirmeroient avec serment un fait dont la verité leur est inconnue.

Un homme, par exemple, qui voit conduire au supplice un malheureux dont il ignore les crimes, doit présumer que les juges ont fait leur devoir, & que la sentence est juste: mais comme il n'en a d'ailleurs aucune connoissance, il ne pourroit sur la simple autorité des Juges affirmer avec serment que celui qu'il voit conduire à la mort, soit coupable des crimes qu'on lui impute; parceque l'autorité des juges precisement en elle même, quelque grande & quelque juste presomtion qu'elle donne, n'est point cependant un signe infaillible & certain qui puisse être le fondement d'une affirmation religieuse faite avec serment.

Telle doit être, à mon sens, la disposition de ceux que vous supposés dans une ignorance entiere de ce qui regarde le fait de Jansenius, & qui n'ont aucune connoissance des contestations que ce point singulier a fait naître dans l'Eglise.

Mais quand même sur des principes où je vous avoue que je ne puis entrer, vous prétendriés exemter de toute faute ces sortes de personnes; comment osés-vous les confondre avec ceux qui ont entendu parler des contestations elevées dans l'Eglise sur le fait de Jansenius, & comment ne faisant des uns & des autres qu'une même classe, osés-vous

por-

porter d'eux un egal jugement sur l'obligation de signer le formulaire ?

Il est vrai que vous supposés que ces derniers ne doutent non plus du fait de Jansenius que s'ils n'avoient jamais entendu parler des contestations ; & parce qu'ils croient que l'autorité de l'Eglise leur suffit, vous les confondés avec ceux qui ignorent absolument les contestations. Je vous ai déja dit que les premiers, s'ils signoient, ne seroient pas exemts de faute, & qu'étant portés au jugement de Dieu, ils auroient besoin de sa misericorde. Mais les seconds que vous prétendés reduire à la même classe, sont dans un cas bien different & bien moins excusable. Ils ne sont point simplement dans l'ignorance, comme les premiers, mais ils ont des fondemens legitimes de douter ; & s'ils croient pouvoir supprimer tous les doutes qui s'elevent dans leur esprit, il ne leur est pas libre de supprimer entiérement toutes les raisons capables de faire naître ces doutes.

Car dans l'état où vous les supposés, ils peuvent, & doivent savoir qu'il y a eu depuis long-tems, & qu'il y a encore dans l'Eglise de grandes contestations sur ce fait. Ils peuvent & doivent savoir, que depuis cinquante ans les Theologiens Catholiques sont partagés, & que sans autre interêt que celui de la verité, les plus habiles d'entre eux ont souffert de la part de leurs ennemis les derniéres violences, plutôt que de s'eloigner du parti qui leur paroissoit conforme à la droiture & à la sincerité chrétienne. Ils peu-

peuvent & doivent savoir, qu'un grand nombre de Prelats très pieux & très eclairés, se sont declarés contre l'obligation de croire ce fait, & qu'ils ont regardé cette obligation, que quelques-uns vouloient imposer, comme une prétention deraisonnable, injuste, inouie & capable de renverser les fondemens de la religion. Ils peuvent & doivent savoir, que de ce principe unanimement enseigné jusqu'à nos jours dans toutes les ecoles chrétiennes, que *l'Eglise n'est infaillible que lors qu'elle decide sur des points revelés*, on a inferé par une consequence très claire, qu'elle ne prétend pas nous obliger par la seule autorité de sa decision, à croire comme certainement vrais les faits nouveaux, contestés, & qui ne sont point contenus dans la revelation; tel qu'est de l'aveu de tout le monde, le fait de Jansenius, quand on le separe entiérement, comme on le doit faire, de tous les points de dogme, où l'on a quelquefois la malice de l'envelopper, pour donner un prétexte plus specieux à l'exaction de la signature.

Voilà, Monsieur, ce qu'une personne raisonnable qui a oüi parler de ces contestations, peut facilement savoir, & dont elle doit s'instruire plus à fond, quand on la presse de prendre un parti là dessus, & d'affirmer avec serment une chose de cette importance. Mais à quoi se determinera t-on dans cet état, pour rendre aux Superieurs tout le respect & la soumission qu'on leur doit, sans s'ecarter des regles de la droiture & de la sincerité chrétienne?

Je

Je ne vois point d'autre parti à prendre à un homme qui est sur le fait de Jansenius dans le degré de connoissance où vous le supposés, que de se bien persuader 1. Qu'il ne lui est pas permis, sur tout en jurant, de s'avancer au delà des lumiéres & des connoissances actuelles qu'il a ; 2. Qu'une affirmation avec serment est un témoignage exterieur & public qui ne doit exceder en rien le témoignage interieur & secret de la conscience ; afin que le cœur ne demente point la bouche qui affirme, ou la main qui souscrit ; 3. Que quand il est question de rendre comte de ses sentimens interieurs, on ne doit donner comme certain que ce qui paroit effectivement certain ; 4. Que quand les choses paroissent douteuses, on doit exprimer son doute ; 5. Que si dans le doute, on trouve des raisons pour se determiner à l'un des deux partis opposés, ou ce sont des raisons certaines & convainquantes, & en ce cas le doute est dissipé ; ou ce sont des raisons de presomtion, & selon qu'elles sont plus ou moins fortes, elles laissent plus ou moins de doute dans l'esprit.

Or comme on ne peut affirmer une chose avec serment ni dans le doute, ni sur de simples presomtions, quelque fortes qu'elles soient, lors qu'elles demeurent dans les termes de la présomtion & ne passent point à la certitude, au moins morale, par des signes de vérité manifestes, il est clair qu'une personne dans l'état où vous la supposés, doit se défendre d'entrer dans cette affaire, & d'y prendre part en affirmant avec serment une cho-

chose dont elle n'est pas au-moins moralement certaine.

Vous dites que cette personne n'a point de doute. Vous devriés plûtôt dire qu'elle croit n'en point avoir. Car la connoissance qu'elle a, selon vous, des contestations & de leurs circonstances, est une raison très forte de douter, & une raison de douter qui subsiste dans l'esprit sans être detruite par quelque signe de certitude contraire, est un doute actuel. Si donc ses Superieurs la pressent de signer en cet état là, il me semble que la droiture & la sincerité chrétienne lui devroient mettre ces paroles dans la bouche, pour exprimer sans détour les sentimens de son coeur.

„ J'ignore le fond de toutes ces contestations. Je n'ai point lu le livre de Jansenius; je ne suis pas en état de le lire, „ & moins encore de l'entendre. Vous „ m'assurés que le Pape & les Evêques ont „ condamné cinq heresies, & qu'ils ont declaré de plus, qu'elles étoient contenues „ dans ce livre, dont ils ont défendu la lecture. Je ne lirai jamais ce livre. Je condamne ces cinq heresies en elles mêmes, „ je les condamne par tout où elles se trouvent, & même dans le livre de Jansenius, supposé qu'elles y soient effectivement. „ Je suis bien certain que l'Eglise Catholique ne peut jamais se tromper dans la decision du dogme; ainsi sur la parole & sur „ la proposition qu'elle me fait de ce que „ je dois croire, je suis assuré de l'integrité de ma foi, & je ne crains point de

„ pren-

„ prendre Dieu pour témoin de ma croiance,
„ sus les sermens les plus religieux.

„ A l'égard de cette question de fait dont
„ vous me parlés encore, après vous être
„ assûré de ma foi sur le dogme, elle me
„ paroit fort inutile pour la foi, & en mê-
„ me tems fort importante pour la reputa-
„ tion d'un Evêque qui a vecu, dit-on, &
„ qui est mort saintement dans l'unité ca-
„ tholique. Il est vrai que ce que vous me
„ dites du jugement & de l'autorité des Su-
„ perieurs ecclesiastiques est pour moi u-
„ ne présomtion digne de respect. Mais
„ comme les Superieurs ne sont pas infailli-
„ bles en ce point, comme vous l'avoüés,
„ & que par consequent leur simple auto-
„ rité, considerée précisement en elle même,
„ independamment des preuves exterieures,
„ n'est pas un signe de verité indubitable &
„ certain; les lumiéres que j'ai sur ce fait,
„ ne passent pas les bornes d'une présom-
„ tion fondée d'une part, mais combattue de
„ l'autre. Ainsi je n'ai rien qui me condui-
„ te à une assurance entiére, & à une pleine
„ certitude; parce que quelque grande que
„ soit cette présomtion, elle est cependant
„ contrebalancée par les disputes dont j'ai
„ oüi parler, par la resistance que de saints
„ Evêques, dont quelques-uns vivent enco-
„ re, d'autres sont morts dans la paix du
„ Seigneur, ont faite à l'exaction de ce ser-
„ ment; & par les souffrances de tant de
„ Theologiens pieux, habiles, eclairés, qui
„ sans autre motif que celui de la sincerité,
„ n'ont pas cru pouvoir attester avec ser-

„ ment ce fait qui leur paroissoit faux ou „ du moins très douteux.

„ Je ne puis donc porter mes présomtions jusqu'à la certitude entiére, & quoique j'aie cru que l'autorité de mes Superieurs avoit supprimé tous mes doutes, je sens bien quand je rentre en moi même, & que je me remets sous les yeux de Dieu, que cette autorité d'ailleurs si respectable, ne peut supprimer en moi les raisons de douter, & que tant que ces raisons subsistent, elles forment un doute actuel dans mon esprit. Ainsi je ne puis signer avec serment, & ma signature seroit inexcusable dans l'état où je me trouve, ne pouvant porter mes connoissances à une certitude pleine & paisible.

„ Comme dans la soumission qu'on exige de moi à l'égard du fait de Jansenius, il est question de ce que je pense, ma conscience ne me permet rien audelà de mes lumiéres. S'il n'étoit pas question de ma propre pensée, je ne reglerois pas ma soumission par mes connoissances, j'irois aveuglément & de bon cœur au delà de toutes mes lumiéres, pour témoigner à mes Superieurs combien sincerement je les honore. Ils m'interdisent la lecture du livre de Jansenius. Je n'ai point de lumiére là dessus; mais comme dans cette sorte de soumission, il n'est pas question de ce que je pense, je ne consulte point mes lumiéres, je me remets à mes Superieurs de la justice de cette ordonnance, & je ne crains point de protester que par obéissance pour eux,

„ & par

„ & par une deference entiére à leurs or-
„ dres, je ne lirai jamais ce livre.
„ Vous me parlés toujours d'obéissance &
„ de soumission, comme si je manquois à
„ ces devoirs, que je regarde comme des
„ devoirs indispensables & sacrés : mais di-
„ stingués, je vous prie, la simple soumis-
„ sion où l'on ne preste, pour ainsi dire,
„ que son bras & son corps, de la soumis-
„ sion de l'esprit, où il est question de sen-
„ timens interieurs & de pensées. La vo-
„ lonté de mes Superieurs est la regle de
„ cette premiére soumission, & à moins
„ qu'ils ne préscrivent quelque chose visi-
„ blement contre la loi de Dieu, je ne mets
„ aucune borne à ma soumission, & je tache
„ qu'elle soit aussi etendue que les ordres de
„ ceux que Dieu a etablis sur moi : mais s'il
„ s'agit de l'autre sorte de soumission, qui
„ renferme un temoignage de ma propre pen-
„ sée ; le degré de connoissance que je puis
„ avoir en doit être la regle, & je ne puis
„ aller au delà, sous pretexte d'obéissance,
„ sans violer la sincerité. Ainsi, M. toute
„ la connoissance actuelle que j'ai & que je
„ puis avoir du fait de Jansenius, se bornant
„ à la présomtion que le respect me porte à
„ avoir en faveur du jugement de mes
„ Superieurs, & cette présomtion ne pouvant
„ passer jusqu'à une connoissance certaine
„ qui aneantisse les raisons de douter, qui me
„ viennent des présomtions contraires, aiés
„ pitié des peines que je souffre dans l'état
„ où je suis partagé entre la soumission &
„ l'amour de la sincerité. Permettés moi
 „ de

„ de ne point m'engager contre ma con-
„ science à rendre avec serment témoignage
„ d'une chose dont je n'ai point assés de cer-
„ titude pour en jurer.

Que pensés vous, Monsieur, de cette réponse? Pourriés-vous ne point aimer un homme d'une conscience si delicate & si droite, & qui vous parleroit avec tant de candeur & de sincerité? Dirés-vous que quand il s'agit d'une soumission où l'on rend témoignage avec serment de ses propres connoissances, on puisse exceder le degré de lumiere actuel que l'on a pour lors, & se regler sur la volonté d'un autre, en captivant son entendement sous le poids d'une autorité faillible, & en rendant à la créature un honneur qui n'est du qu'à Dieu, qui seul comme le Pere, le Createur & la lumiére des esprits, a droit de les assujettir à sa parole par sa seule autorité? Un autre homme peut me commander d'agir, mais nul homme precisément par son autorité (s'il n'est révétu de l'autorité divine & infaillible) ne peut me commander de croire. C'est ce qu'enseigne clairement S. Thomas, en mettant cette difference entre Dieu & les hommes, que la connoissance d'un autre homme n'est point la regle de la nôtre; & qu'il n'y a que la verité premiére, à qui la raison humaine soit absolument obligée de se soumettre. Alphonse à Castro enseigne la même chose, lorsqu'il dit que l'autorité qui s'assujettit toute raison, doit être telle qu'elle ne puisse ni se tromper elle même, ni tromper les autres; ce qui ne convient qu'à Dieu seul : d'où il conclud que selon S. Paul nous devons captiver notre esprit, mais sous l'au-

l'autorité de J. C. & non pas sous l'empire des hommes. *Debemus quidem captivare intellectum, sed in obsequium Christi, non autem in obsequium hominum.* Lib. 1. adv. hær. cap. 7.

On loue avec raison dans la vie des Peres l'obéïssance d'un solitaire, qui pour executer l'ordre de son Superieur, arrose tous les jours un bâton sec fiché en terre. Il n'est question que d'agir, ce sont ses bras & son corps captivés sous l'obéïssance; on doit faire aux hommes cette espece de sacrifice. Mais le sacrifice de toutes ses lumiéres, & l'assujettissement de l'esprit même n'est du qu'à Dieu. Si le Superieur ordonnoit à ce solitaire de croire sur sa simple autorité, que ce baton arrosé reprendra vie sans un miracle, l'obéïssance du Religieux ne seroit plus en ce cas une veritable obéïssance, mais une soumission credule, temeraire, superstitieuse. Tant il est vrai qu'on doit mettre une difference infinie entre la soumission d'esprit, qui assujettit les bras pour agir, & celle qui assujettit l'esprit même, pour croire necessairement. La premiére soumission peut être rendue aux hommes, la seconde n'est due qu'à Dieu.

Vous me dirés peut-être, M. que vous prenés droit de mes principes pour conclure, qu'on peut & qu'on doit signer le formulaire dans le cas dont il s'agit, en prétendant que l'affirmation jointe au serment ne tombe pas sur la verité du fait dont on n'est pas certain, mais sur la verité de la presomtion que donne l'autorité des Superieurs en faveur de leur jugement. Ainsi sans jurer directement que le fait soit vrai, dont on n'est

pas absolument certain, on jure avec certitude qu'on présume sur l'autorité des Superieurs qu'il est vrai ; ce qui suffira, selon vous, pour faire avec verité le serment du formulaire.

Ce seroit une étrange chose en morale, que le serment du formulaire expliqué selon ces principes. Quoi! Le serment, cet acte de Religion si saint, si sacré, si venerable chez les nations même les plus barbares, deviendra le jouet de la fantaisie des hommes ? Quoi donc, on affirmera sous les yeux de Dieu & par les sermens les plus religieux, une chose dont on ne sera pas certain, mais seulement qu'on presumera vraie ; en prétendant que le serment ne tombe point sur la verité de l'objet qu'on affirme, mais sur la presomtion qu'on en a ? Le serment, ce lien sacré de la société des hommes, qui comme parle S. Paul, est la plus grande assurance que les hommes puissent donner pour terminer tous les differens, ne sera plus dans la bouche d'un chrétien le signe de la certitude qu'il a des choses qu'il affirme, mais seulement le signe qu'il présume vraie une chose dont il a cependant quelques sujets de douter ? Le serment n'étant plus attaché à des connoissances de leur nature fixes & certaines, mais à de simples presomtions accompagnées de raisons de doute, & par consequent incertaines d'elles mêmes, & sujettes au changement, ne sera plus un signe de fermeté immuable, un lien invariable & fixe, mais un simple & leger engagement, sujet aux variations où l'esprit humain est exposé, quand il n'est point

point fixé par un signe certain : engagement aussi peu durable que les présomtions auxquelles il est attaché, qui peuvent être facilement detruites par d'autres raisons ou présomtions contraires.

S. Paul avoit bien une autre idée de la nature du serment, & de la certitude inebranlable dont il doit être le signe & le seau, lors qu'il dit que Dieu voulant joindre aux promesses une fermeté immuable, a ajouté le serment à sa parole, afin qu'appuiés sur ces deux choses inebranlables, la parole & le serment, nous aions en Dieu une puissante consolation. *Homines per majorem sui jurant : & omnis controversiæ eorum finis, ad confirmationem, est juramentum. In quo abundantiùs Deus volens ostendere immobilitatem consilii sui interposuit jusjurandum, ut per duas res immobiles, quibus impossibile est mentiri Deum, fortissimum solatium habeamus.* Heb. 6. 16.
Faites reflexion, M. sur ces paroles de S. Paul, & concevés autrement que vous ne faites, combien grande & inebranlable doit être l'assurance de celui qui interpose le nom de Dieu & la verité des saints Evangiles, pour affirmer une chose à la face de toute l'Eglise. Au reste pour ne rien outrer, j'avoue qu'une assurance morale fondée sur le rapport & le témoignage des hommes, peut quelque-fois suffire pour faire un serment legitime, si d'ailleurs il y a de justes raisons de le faire, mais cette assurance, pour fonder un serment, doit être inébranlable ; elle doit être au dessus de la plus violente présomtion, elle doit bannir de l'esprit toute incer-

certitude, & doit avoir pour principe une connoissance fixe, invariable, & sans aucun doute. Telle est, par exemple, l'assurance morale qu'un homme peut avoir, sans crainte de se tromper, qu'il y a une ville nommée Rome, quoiqu'il n'ait jamais été en Italie.

Je conclus de tout ceci deux choses: 1. Vous supposés trop hardiment que ceux qui n'ont jamais entendu parler des contestations sur le fait de Jansenius, & qui ignorent par consequent ces matiéres, peuvent signer purement le formulaire qui renferme un serment. Je vous ai prouvé au-contraire que ces personnes ne seroient point exemtes de fautes, s'il y en avoit de telles; & je vous ai marqué de quelle maniére elles devroient se conduire selon les regles de la droiture Chrétienne, si on les pressoit de souscrire un fait qu'elles ignorent. 2. Vous confondés sans raison ceux qui ont connoissance des contestations avec ceux qui n'en ont aucune connoissance. Si les premiers ne sont pas entiérement excusés devant Dieu, quoiqu'ils aient suivi une présomtion que rien ne contrebalançoit dans leur esprit, que sera-ce des seconds, en qui la connoissance actuelle qu'ils ont des contestations elevées sur le fait de Jansenius, contrebalance & diminue la présomtion qui leur est d'ailleurs commune avec les premiers? Ainsi, Monsieur, ceux qui ignorent les contestations ne doivent point jurer du fait de Jansenius, parce qu'ils ignorent ce qui regarde cette question, & qu'ils n'ont point d'ailleurs un signe de verité certain

tain & infaillible : & les autres, qu'on suppose avoir connoissance des contestations, peuvent beaucoup moins que les premiers souscrire avec serment, & attester la verité de ce même fait ; parce qu'ils n'ont point de signe certain de verité, ce qui leur est commun avec les premiers ; & qu'ils ont des raisons de douter, ce qui leur est particulier.

En voilà plus qu'il n'en faut pour convaincre tout homme raisonnable, qu'on ne peut sans s'exposer à un danger evident de s'egarer, vous prendre pour guide sur le premier point de votre resolution ; mais pour mettre encore dans une plus parfaite evidence la fausseté de cette premiére partie de votre avis. Vous permettrez, s'il vous plait, qu'avant que de finir cet article, je vous propose cet argument.

On ne peut excuser d'imprudence, de temerité, d'injustice, de parjure des Ecclesiastiques qui sur un principe manifestement faux & erroné passent du doute à la certitude, & affirment avec serment un fait douteux, contesté & très préjudiciable à la reputation d'un saint Evêque. Or les Ecclesiastiques qui *ne doutent non plus du fait de Jansenius que s'ils n'avoient jamais oui parler des contestations qu'il y a sur ce point, parce qu'ils croient que ce fait est rendu constant par l'autorité de l'Eglise*, passent sur un principe manifestement faux & erroné du doute à la certitude, (*a*) & affirment avec serment, par la signature du Formulaire, un fait douteux, contesté & très préjudiciable à la reputation d'un saint Evêque. Il est donc clair

(*a*) Car sans la decision des Papes ils douteroient si Jansenius a enseigné les erreurs qu'on lui attribue.

clair qu'on ne peut excuser ces Ecclesiastiques d'imprudence, de temerité, d'injustice, de parjure.

La premiére de ces trois propositions est trop evidente pour pouvoir être contestée : je n'ai donc qu'à prouver la seconde, pour vous obliger de vous rendre à l'evidence de ma demonstration.

I. On ne peut pas supposer que l'Eglise ait decidé le Fait de Jansenius : on a prouvé evidemment le contraire dans plusieurs écrits celebres donnés au public avant & depuis le fameux Cas-de-conscience ; & il ne faut qu'envisager ce qui s'est passé à la paix de Clement IX. & sous le Pontificat d'Innocent XII. pour se convaincre qu'il n'y eut jamais rien de moins vrai que cette prétendue decision de toute l'Eglise sur le Fait de Jansenius.

Mais quand l'on supposeroit que l'Eglise auroit decidé ce fait, la disposition de ceux qui n'en doutent non plus que s'ils n'avoient jamais entendu parler des contestations qui partagent les Theologiens sur ce chapitre, n'en seroit pas moins imprudente & temeraire : car c'est un principe qui a été soutenu comme incontestable par tous les Docteurs Catholiques jusques aux brouilleries que les Jesuites & leurs partisans ont excitées entre les fideles, au sujet du Livre de Jansenius, que l'Eglise ne peut decider avec une certitude infaillible que les seules verités qui regardent la foi ou les regles des moeurs, & qui sont contenuës, dans les saintes Ecritures, ou dans la Tradition. Il est donc d'une

ne entiére evidence que ceux qui regardent le fait de Jansenius comme certain & constant sur la prétenduë decision de l'Eglise; se fondent sur un principe manifestement faux & erronné, puisque l'Eglise même assemblée dans un Concile general, étant sujette à se tromper sur ces sortes de matiéres, peut se meprendre dans la discussion & la decision d'un tel fait.

§. II.

Que l'auteur de la Lettre établit sur des fondemens frivoles, la prétenduë obligation de signer le Formulaire, par rapport à ceux qui à cause de ce qu'ils ont lu ou entendu touchant le Fait de Jansenius, doutent s'ils peuvent signer, lors que leurs Superieurs le leur ordonnent.

SI de vaines exclamations, & d'autres semblales petits artifices peu dignes de Theologiens graves, qui ne doivent avoir que la verité en vuë, étoient de bons moiens pour entrainer le public dans les fausses opinions dont vous vous étes laissé prévenir, vous pourriez vous vanter, M. d'avoir assés bien reussi dans le dessein que vous avez formé de porter tout le monde à signer purement & simplement le Formulaire; car ce sont les armes ordinaires dont vous vous servez pour combattre la doctrine des prétendus Jansenistes.

Aprés avoir dit à celui à qui vous faites

part

part de vos nouvelles decouvertes, *Voions ce que l'on doit dire de ceux qui à cause de ce qu'ils ont lu ou entendu sur le fait du livre de Jansenius, doutent s'ils peuvent ou doivent signer le Formulaire, lors que leurs Superieurs le leur ordonnent*; vous vous ecriez comme par une espece d'entousiasme: *Considerez, je vous prie, à quoi se reduira l'autorité que Dieu a donnée à son Eglise, & l'assistance divine qu'il lui a promise jusques à la consommation des siécles, si pour de semblables doutes il est permis de resister aux Constitutions des Superieurs Ecclesiastiques? Quoi donc? Notre esprit agité de doute ne sera-t-il point obligé de ceder à la plus grande autorité de la terre sur nos ames, à l'autorité de celle qui est appellé par le Saint Esprit*, La colonne & le soutien de la verité, *à laquelle nous ne pouvons nous dispenser d'obéir, sans meriter d'être traités comme des païens & des Publicains, laquelle nous est proposée dans les saintes Ecritures, comme le juge de toutes nos controverses, contre laquelle les portes de l'enfer ne peuvent prevaloir: une si grande autorité, dis-je, ne sera-t-elle pas capable d'etoufer les doutes de notre esprit, & de l'obliger à se rendre! Que peut-on concevoir de plus intolerable?*.

Arretés vous, je vous prie, M. vous vous laissés emporter à l'impetuosité de votre zele. Degagez votre esprit des préventions qui vous derobent la connoissance de la verité; & vous reconnoitrés sans peine, que vous forgés des monstres & des epouvantails pour causer de la terreur aux simples & aux ignorans, & qu'il n'y a pas l'ombre des incon-

conveniens que vous temoignez apprehender si fort, dans le sentiment dont vous vous efforcés de donner une idée si afreuse au public.

On est, Dieu merci, aussi convaincu que vous que Jesus-Christ a promis à son Eglise l'infaillibilité, & une assistance continuelle du saint Esprit, jusques à la consommation des siécles; & qu'on ne peut, sans tomber dans l'heresie, lui contester ces prérogatifs. Mais l'on sait aussi que selon la doctrine constante enseignée dans toutes les ecoles chrétiennes par tous les Docteurs Catholiques jusques à notre tems, cette infaillibilité & cette assistance continuelle du Saint Esprit n'est promise à l'Eglise, qu'à l'egard des seules verités qui concernent la foi ou les principes des moeurs, & qui ont été cruës par les fideles dans tous les siécles precedens: & par consequent qu'on n'est pas tenu de regarder comme certainement vrais, ni d'affirmer avec serment des faits nouveaux, douteux & contestés, sur la decision que l'Eglise en auroit faite, precisement en vertu de l'autorité.

On a apris par les oracles des saintes Ecritures & de la Tradition, que l'Eglise est la colonne & le soutien de la verité, & que quiconque refuse de l'ecouter, merite d'être traité comme un païen & un Publicain. Mais on n'ignore pas aussi que le depot des seules verités chrétiennes a été confié à cette Divine Epouse du Fils de Dieu, & que toutes les autres verités etrangeres à la Religion, telles que sont celles qui regardent les faits nou-

nouveaux, les matiéres de Philosophie, &c. ne peuvent être definies avec une entiére certitude ni par les Papes ni par les Conciles. On tombe d'accord que la parole de Dieu nous represente l'Eglise comme le juge infaillible des controverses de la foi; mais on vous soutient, M. que c'est combattre les plus communes notions de la Religion chrétienne, que de prétendre, comme vous faites, que l'Eglise sans être infaillible sur les questions de fait, a une autorité capable d'etouffer tous les doutes qui peuvent naître sur ces sortes de points. C'est une opinion toute nouvelle dont on ne trouve aucune trace dans la revelation divine, & on ne craint pas de vous dire, que c'est une impiété; & que c'est donner prise aux heretiques que de laisser entendre, comme vous le faites, que les portes de l'enfer prévaudroient contre l'Eglise, si elle venoit à se meprendre sur un fait du dix septiéme siécle, independamment duquel toutes les verités du salut ont subsisté sans la moindre alteration jusques à nos jours. Il faut donc s'aveugler volontairement pour ne pas voir qu'il n'y a rien qui vous donne lieu de qualifier d'intolerable le sentiment que vous avez entrepris de rendre odieux, & que la nouvelle doctrine pour laquelle vous vous étes declaré depuis peu par une metamorphose étonnante, n'eviteroit certainement pas les anathêmes de l'Eglise, si elle venoit à être examinée dans un Concile general & legitime.

J'ai de la peine à me persuader, M. que vous aiez entrepris de parler d'une maniére

si de-

si decisive sur la matiére qui fait le sujet de notre dispute, sans que vous aiez pris la peine de lire les livres qui ont été composés sur ce point, & je ne saurois pourtant comprendre comment vous avez pû vous resoudre à debiter serieusement au public les pitoiables raisonnemens de votre ecrit, si vous avez lu ces excellens ouvrages. Car on y a fait voir qu'encore que le fait des Trois-Chapitres ait été defini par un Concile general, un grand nombre de Theologiens Catholiques n'ont pas laissé de contredire cette decision, sans qu'il soit jamais veuu dans l'esprit à qui que ce soit, ni à Rome, ni ailleurs, d'accuser ces Theologiens d'avoir donné la moindre atteinte à l'autorité que l'Eglise a recue de Jesus-Christ.

On y a fait voir que des Evêques, des Cardinaux, des Theologiens, des Controversistes, très attachés au Saint Siége, n'ont pas craint de contredire le jugement de plusieurs Papes & de plusieurs Conciles generaux, qui ont anathematisé les lettres d'Honorius, comme remplies du venin de l'heresie des Monothelites, & que jusques à present acunne autorité legitime n'a témoigné que la conduite & le sentiment de ces grands hommes soit le moins du monde préjudiciable à l'infaillibilité que l'Eglise tient de Jesus Christ. On y a fait voir que Baronius, Bellarmin, Palavicin & une infinité d'autres Theologiens, ont enseigné comme un sentiment avoué de tous les Catholiques, que les Papes & les Conciles generaux peuvent se meprendre dans les juge-

mens qu'ils portent sur les faits qui arrivent dans l'Eglise depuis les Apôtres, & qu'on peut en toute sureté contredire ces sortes de decisions sur les faits nouveaux; & que bien loin qu'à Rome ou ailleurs on ait jugé cette doctrine contraire aux promesses que Jesus Christ a faites au corps des Pasteurs de les assister de son secours jusques à la consommation des siécles, on a cru au contraire qu'il n'y avoit pas d'autre moien de repousser efficacement les objections que nous font nos freres egarés contre l'infaillibilité de l'Eglise catholique, que de reconnoître qu'elle n'a reçu du ciel aucun privilege qui l'empêche d'être surprise sur les matiéres qui ne se peuvent prouver ni par les saintes Ecritures ni par la Tradition. On y a fait voir qu'il n'y a que l'autorité de Dieu à laquelle nous devions sacrifier tous nos doutes, & toutes nos lumiéres; & que c'est exiger un culte qui n'est du qu'à Dieu, que d'obliger tous les fideles à une croiance qui captive leur esprit, & les soumette à recevoir aveuglément tout ce qu'il plaira aux Superieurs de proposer à croire sur les matiéres qui n'étant point revelées, ne peuvent être connuës que par les seules lumiéres de l'esprit humain sujet à l'erreur & à l'égarement. On y a fait voir que c'est ouvrir la porte à toutes sortes d'illusions, que de prétendre que les Superieurs aient le pouvoir & l'autorité de nous obliger à recevoir comme la doctrine de l'Eglise des faits nouveaux non revelés, & dont la connoissance est entiérement inutile pour le salut.

On

On y a fait voir qu'en signant le formulaire on declare que cinq heresies sont dans le livre d'un Evêque Catholique, qu'on prend Dieu à temoin de la profession publique qu'on fait d'être dans cette croiance ; & que ce serment ne peut être que plein de temerité, injurieux à Dieu, & contraire à la charité que la loi eternelle nous oblige d'avoir pour le prochain, puisqu'il n'est fondé que sur une maxime qui loin d'être veritable ou même probable, est une heresie manifeste, ainsi qu'on l'a demontré par quantité de livres qui sont entre les mains de tout le monde.

On y a fait voir que c'est une erreur pernicieuse de dire generalement & sans exception, qu'on ne peut pecher en obéissant aux commandemens que les Papes & les Evêques nous peuvent faire, puisque c'est supposer qu'ils ne nous peuvent faire de commandemens injustes, ou qu'on ne pêche point en faisant des injustices, pour obéir aux Papes & aux Evêques, c'est-à-dire en violant la loi de Dieu pour obéir à celles des hommes contre l'ordonnance expresse de l'Ecriture, & contre les plus communes notions de la piété chrétienne. Il faut donc, M. que vous en reveniés à la vision de M. de Cambrai sur l'infaillibilité textuelle, ou que vous reconnoissiez que ceux qui font la seconde partie de votre premiere classe hasardent visiblement de se perdre en signant le formulaire.

On y a fait voir que la premiére teinture de la religion & de la piété chrétienne nous enseigne, qu'on n'en est pas toujours quitte

devant Dieu pour dire qu'on a cru simplement ce qu'on nous a dit ; & que la trop grande credulité est un des caracteres de la folie condamnée par la Sagesse. *Innocens*, c'est-à-dire le fou & l'imprudent, *credit omni verbo*, croit tout ce qu'on lui dit ; mais l'homme prudent au contraire regarde où il met ses pas, *Astutus considerat gressus suos* ; & qu'il est de la derniere certitude qu'il n'y a que la trop grande credulité qui puisse porter ces Theologiens à assurer avec serment le fait de Jansenius, sur la parole du Pape & des Evêques ; puisque tous les Theologiens raisonnables conviennent que la decision du Pape & même de toute l'Eglise sur les faits, n'est point une marque certaine & infaillible de la verité. On peut donc conclure, sans crainte de se tromper, que la conduite de ces Theologiens n'a pour fondement que cette credulité condamnable opposée à la sagesse ; & que leur obéïssance est un effet de la prudence humaine que Dieu ne sçauroit approuver.

Après ces preuves si convaincantes, & une infinité d'autres de la même force, qu'on a rebatuës tant de fois, en refutant les chicaneries & les sophismes des partisans de la signature du formulaire, il n'est pas aisé de comprendre comment vous n'avez pas vû qu'en embrassant ce parti, vous vous engagiez dans un demelé où vous ne vous acquereriez gueres d'honneur devant les hommes, ni de merite devant Dieu.

Que

§. III.

Que la signature du Formulaire n'a point été établie par toute l'Eglise.

JE vous prie, M. de trouver bon que je vous redise de nouveau avec confiance, que toutes les preuves sur lesquelles est appuiée la doctrine que vous combattés, sont si solides, si fortes, si convaincantes, qu'il vous seroit impossible d'en renverser une seule. C'est ce qui paroit par les efforts que vous avés faits pour en eluder une, qui n'est pas des plus considerables. *Mais le formulaire*, vous objectés vous, *n'a point été établi par l'Eglise universelle*; & après être tombé d'accord de cette proposition, vous ajoutés: *Mais la force de mon argument, n'est en rien affoiblie par cette objection; car le formulaire a été etabli par plusieurs Souverains Pontifes, & embrassé par un grand nombre d'Evêques; & même on peut dire qu'on trouve à peine presentement aucun Evêque qui l'improuve, si toutefois il s'en trouve un seul. Qui peut donc nier que la Constitution qui ordonne de signer le formulaire n'ait été approuvée par l'Eglise. S'il ne suffit pas qu'une Constitution ait été établie & confirmée de tems en tems par les Souverains Pontifes & reçue par les Evêques, sans qu'aucun s'y oppose; qu'elle Constitution pourra donc être censée Constitution de toute l'Eglise? Est ce donc que*

l'Eglise n'a pas la puissance d'exercer son autorité hors du Concile general?

Il ne faut que dissiper les tenebres que vous avez taché de repandre sur la verité par vos interrogations, pour montrer qu'on ne peut imaginer rien de plus foible & de moins raisonnable que la reponse que vous faites à l'objection que vous vous étes proposée. *Le Formulaire*, dites vous, *a été établi par plusieurs Souverains Pontifes*: votre proposition est trop generale pour pouvoir en convenir. Je reconnois que le Formulaire a été etabli par Alexandre VII. tant pour la condamnation des erreurs des cinq propositions que pour la souscription du fait de Jansenius. Mais il est constant que la signature, quant au fait, ne fut ordonnée par ce Pape, que par la surprise qui lui avoit été faite par les ennemis de cet Evêque, lesquels assuroient qu'il étoit aussi notoire & aussi evident que Jansenius avoit enseigné dans son livre les heresies des cinq propositions, qu'il étoit manifeste que les livres de Calvin contiennent les dogmes impies condamnés par le Concile de Trente: Qu'il n'y avoit que la mauvaise foi des Jansenistes qui les empechât de reconnoître cette verité; & qu'ils en seroient convenus comme les autres, s'ils n'avoient voulu par là se ménager un retranchement à la faveur duquel dans un tems plus propre à faire réussir le dessein qu'ils avoient conçu de ruiner la doctrine de l'Eglise, ils pussent soutenir ouvertement les erreurs des cinq propositions, qu'ils feignoient de condamner pour eviter la juste condam-

damnation que meritoit leur opiniâtreté inflexible dans leurs mauvais sentimens. Quoiqu'il n'y eut rien de plus malfondé que ces noires & detestables calomnies, Alexandre VII. qui ne se defioit pas de ceux qui les lui debitoient, s'y laissa surprendre, & prit lui même pour des ennemis de l'Eglise & des enfans d'iniquité ceux qui en étoient les plus fideles enfans, & les plus illustres défenseurs tant contre les heretiques, que contre les erreurs que soutenoient de nouveaux Theologiens dans les Ecoles catholiques. Ce Pape par un jugement terrible de Dieu sur les enfans des hommes, mourut dans cette fausse prévention qui a causé de si grands maux à l'Eglise; mais Dieu fit à Clement IX. son Successeur la grace de lui ouvrir les yeux par les genereuses remontrances d'un grand nombre d'Illustres Evêques de France, qui dissiperent les tenebres que la medisance & la calomnie avoient répandues à Rome, & firent comprendre au Saint Siége, qu'il n'y avoit rien de plus chimerique que la prétendue secte des Jansenistes dont on faisoit tant de bruit; & que ce que de certaines gens reprenoient comme des erreurs dans les Mandemens des quatre Evêques, étoit la doctrine constante des Theologiens les plus attachés à l'Eglise Romaine, & même le sentiment de toute l'Eglise dans tous les siécles. Après la demarche que firent ces genereux Prelats en ecrivant au Pape & au Roi avec une liberté digne des successeurs des Apôtres, les affaires changerent de face; les quatre Evêques & les autres Theologiens, dont on

avoit fait une peinture si affreuse, furent reconnus pour bons catholiques, sans changer de sentiment. Le Pape Clement IX. fit cesser toutes les poursuittes, & rendit ainsi la paix à l'Eglise.

Il est vrai que les Jesuites qui voioient tous leurs projets renversés par cette paix si heureusement conclue, ont remué ciel & terre pour renouveller les troubles & les contestations favorables à leurs desseins; mais souvent leurs nouvelles tentatives eurent des effets tout contraires à ceux qu'ils s'etoient proposés. On sait que tous les artifices & les calomnies qu'ils mirent en usage pour decrier la conduite des quatre Evêques auprès de Clement IX. en lui faisant accroire qu'ils avoient trompé le S. Siége, & que la paix accordée à l'Eglise de France n'étoit fondée que sur le deguisement & la mauvaise foi; on sait, dis-je, que ces malins artifices & ces calomnies tournerent à leur confusion, que la paix n'en fut que plus solidement etablie, & que la bonne foi des quatre Evêques parut avec plus d'eclat par l'Acte du 4. Decembre 1668. envoié à Rome & signé par M. de Châlons, que j'ai cru devoir rapporter ici tout entier, comme l'Acte le plus instructif de ce qui s'est passé dans cette grande affaire.

ACTE

ACTE

Du 4. Decembre 1668. envoié au Pape par M. le Nonce au nom de MM. les Archevêque de Sens, Evêques de Châlons & de Laon, pour informer plus particulierement sa Sainteté de ce qui estoit contenu dans les Procès-verbaux des quatre Evêques sur la signature.

Les quatre Evêques, & les autres Ecclesiastiques ont agi de la meilleure foy du monde, & n'ont assurement que des pensées d'un très grand zele pour conserver la foy de l'Eglise, & d'une profonde soumission pour le S. Siege.

Ils ont condamné & fait condamner les V. Propositions avec toute sorte de sincerité, sans exception ni restriction quelconque dans tous les sens que l'Eglise les a condamnées. Ils sont très eloignez de cacher dans leur cœur aucun dessein de renouveller ces erreurs sous quelque pretexte que ce soit, ni de souffrir que personne les renouvelle, & donne aucune atteinte à la condamnation qu'en a fait l'Eglise, n'y aiant point d'Ecclesiastiques qui soient plus inviolablement attachez à sa doctrine sur ce sujet & sur tous les autres.

Et quant à l'attribution de ces propositions au Livre de Jansenius Evêque d'Ipre, ils ont encore rendu, & fait rendre au S. Siege toute la deference & l'obeïssance qui lui

est duë, comme tous les Theologiens conviennent qu'il la faut rendre au regard des livres condamnez, selon la doctrine catholique soutenuë dans tous les siecles par tous les docteurs, & même en ces derniers tems par les plus grands defenseurs de l'autorité du S. Siege, tels qu'ont été les Cardinaux Baronius, Bellarmin, de Richelieu, Pallavicin, & les Peres Petau & Sirmond, & même conformement à l'esprit des Bulles Apostoliques, qui est de ne dire, ny ecrire, ny enseigner rien de contraire à ce qui a été decidé par les Papes sur ce sujet.

A quoy ils ont ajoûté qu'ils procederoient par les voies canoniques dans leurs dioceses contre ceux qui manqueroient à l'un ou à l'autre de ces devoirs.

Nous declarons & certifions qu'aiant eu communication & connoissance particuliére des sentimens des quatre Evêques, & de ce qui est contenu dans leurs Procès-verbaux, la doctrine qui est contenuë dans cet Ecrit est entierement conforme à celle desdits Procès-verbaux, & qu'ils ne contiennent rien de contraire à cette doctrine. C'est aussi ma creance & celle des dix-neuf Evêques qui ont ecrit à sa Sainteté.

Je ne doute pas, M. que vous n'opposiez à ce que je viens d'avancer contre votre nouveau sentiment, la derniére Constitution de Clement XI. Mais outre qu'elle ne decide rien dans le fond sur la prétendue obligation de croire les faits decidés en general, je ne vois pas quel avantage vous pouvez tirer

rer de la conduite de ce dernier Pape. On peut seulement prouver delà que les Papes, selon vous, ne s'accordent pas entre eux sur la soumission qui est due au fait de Jansenius. Car je croi que jusqu'à present vous demeurez persuadé, M. de l'opinion où vous etiez avant la derniére Constitution, qu'Innocent XII. n'a jamais exigé la croiance du fait de Jansenius. Ainsi il n'y a rien de plus imaginaire que votre prétendu consentement des Papes & des Evêques sur la necessité de croire & d'affirmer avec serment le fait de Jansenius.

§. IV.

Que l'Eglise s'est suffisamment declarée contre la necessité de la croiance interieure du fait de Jansenius, & que ce qui se passe aujourd'hui sur ce point ne sert de rien à l'Auteur de la lettre, pour établir sa nouvelle prétention. Examen du prétendu consentement des Evêques de France.

QUand nous n'aurions pour notre sentiment que le consentement unanime de tous les Theologiens Catholiques, qui ont enseigné jusques à la naissance du Phantôme du Jansenisme, que l'infaillibilité de l'Eglise ne s'etend pas au delà des verités revelées de Dieu & contenues dans les SS. Ecritures & dans la Tradition, il n'en faudroit pas d'avantage pour montrer que votre opinion est une nouveauté inconnuë

à toute l'antiquité, & par consequent contraire à la doctrine enseignée par Jesus-Christ aux Apôtres. Mais nous avons encore d'autres preuves qui detruisent absolument votre prétention. Dans le tems que les disputes étoient le plus echauffées en France, & qu'on étoit sur le point de faire le procès aux quatres Evêques, les dix-neuf Prelats, dont nous avons parlé, s'eleverent avec une generosité digne de leur caractere contre le sentiment que vous défendez aujourd'hui; & le condamnerent hautement comme un dogme nouveau & inoui, comme une doctrine pernicieuse, comme une imagination opposée à tous les principes de la Religion, & tendant au renversement des Etats, sans qu'il se trouvât personne ni en France ni à Rome qui osât les contredire. Si on avoit jugé alors que ce que vous voudriez bien nous faire recevoir presentement comme une doctrine fort orthodoxe, se pût soutenir avec honneur, quel motif pouvoir empecher les amis des Jesuites, de se declarer contre ce qu'avancoient les dix-neuf Evêques dans leurs lettres au Pape & au Roi, puisque par cette démarche ils auroient fait leur cour à ces bons Peres, & flatté les prétentions des Romains, qui ne disent jamais, c'est assés, lors qu'on etend leur autorité & leur pouvoir: encore un coup si ceux qui soutenoient alors la même doctrine que vous tachez par un zele tout nouveau d'exterminer presentement des Ecoles Catholiques, n'avoient été bien surs que l'opinion des Jesuites que vous avez embrassée, étoit si decriée que personne n'o-
soit

foit s'en declarer le défenseur, comment ne s'est-il trouvé personne qui ait contredit M. l'Evêque d'Angers, qui s'exprime en ces termes dans sa Reponse à la Lettre que M. de Lionne lui avoit ecrite, après avoir presenté au Roi celle que ce Prelat avoit addressée à sa Majesté. „ J'ose vous assurer, M. „ qu'il y a très peu d'Evêques de France, „ qui ne soient de mon sentiment, & qu'il „ n'y en a même aucun qui ose soutenir ou- „ vertement le contraire. On cherche des „ ambiguités & des detours; & l'on enve- „ loppe les choses par des termes qui n'ont „ aucun sens...... Il est donc assés etrange, „ M. qu'on fasse passer pour une subtilité de „ l'Ecole la chose du monde la plus constan- „ te, la plus commune, & la plus autori- „ sée dans l'antiquité, & la plus indubita- „ ble en elle même. Car qui ne sait qu'il „ n'y a point de verité de foi qui n'ait été „ révélée de Dieu, & qu'il n'a jamais été „ révélée, que Jansenius dût faire un livre „ où il y eut cinq heresies: de sorte que „ ce seroit renverser la foi même, que de „ faire un article de foi de ce point de „ fait: & sans cet aveû si necessaire, que „ l'on n'oblige point à croire comme de „ foi & sur peine d'être tenu pour here- „ tique, que les erreurs condamnées dans „ les cinq propositions sont dans Jansenius, „ ce qui enferme la distinction du droit & „ du fait, il seroit impossible de defendre „ l'Eglise contre les attaques des heretiques, „ qui nous reprocheroient avec raison, qu'on „ introduit dans l'Eglise Romaine de nou-

„ veaux articles de foi, qu'on ne peut dire
„ être fondés sur aucune revelation de Dieu,
„ & qu'ainsi on y renverse le fondement de
„ la foi. Ce n'est point, M. une vaine ap-
„ prehension: on sait que de savans Prote-
„ stans ont déjà commencé de le faire en
„ Angleterre; & ce n'est point aussi sans
„ sujet que j'ose vous assurer qu'on n'y peut
„ repondre qu'en cette maniére. Car un
„ Seigneur d'Angleterre très zelé pour la Re-
„ ligion Catholique, aiant obligé un Docteur
„ de Sorbonne, d'entre ceux mêmes qui a-
„ voient signé le formulaire, de lever ce scan-
„ dale, & de défendre l'Eglise contre ces re-
„ proches, ce Docteur ne l'a pû faire qu'en se
„ servant de la distinction du fait & du droit,
„ qu'on veut rendre si odieuse à sa Majesté, &
„ en declarant *que ce n'étoit pas etre sage*,
„ ce sont ses termes, *que de prétendre qu'on*
„ *ne peut separer en cette occasion le fait d'a-*
„ *vec le droit*; & en avoüant, *que genera-*
„ *lement toutes les questions de fait, & celle-*
„ *ci en particulier, ne pouvoient appartenir*
„ *à la foi, ni rendre personne heretique, &*
„ *qu'il étoit permis dans ces sortes de questions*
„ *d'être d'un autre avis que les Papes & les*
„ *Conciles*. Vous connoissez, Monsieur, des
„ personnes de qualité de ce païs-là, qui
„ vous pourront témoigner que tout ceci n'est
„ point une feinte, & que ce Seigneur ca-
„ tholique aiant reçu la lettre de ce Docteur,
„ l'a fait imprimer pour servir de défense à
„ l'Eglise contre les accusations des Prote-
„ stans. Je pourrois, Monsieur, vous pro-
duire quantité d'autres temoignages touchant
le

le decri où étoit alors dans l'Eglise l'opinion de la necessité de se soumettre sans reserve à la decision de l'Eglise sur les faits non revélés, que la derniére Constitution vous a fait embrasser avec un zele si extraordinaire; mais pour abreger je me contente de vous renvoier aux Écrits, où cette matiere est traitée avec autant de lumiére que de solidité par des auteurs que vous faites profession d'estimer.

Il est vrai que M. de Perefixe Archevêque de Paris exigea alors la foi humaine par un Mandement qui fit bien du bruit; mais il fut le seul Prélat qui osa s'avancer jusques là, & dans la suitte il se vit obligé de se desister de sa prétention, ainsi qu'il paroit evidemment par plusieurs signatures du Formulaire, où étoit clairement marquée la distinction du fait & du droit, qu'il reçut & aprouva après la paix de l'Eglise, comme conformes au sens & à l'esprit des Constitutions Apostoliques. Souffrez donc que je vous dise, que vous trompés les simples & les ignorans, en leur faisant entendre que l'on doit regarder comme la doctrine de l'Eglise decidée par le Saint Siége, & reçue par le corps des Pasteurs sans la contradiction d'aucun Evêque, l'obligation de se soumettre à la decision du fait de Jansenius par un jugement & une croïance interieure, & de signer purement & simplement le formulaire d'Alexandre VII.

Je sçais bien, M. qu'il s'est trouvé, & qu'il y a encore presentement dans l'Eglise des auteurs ou assés ignorans, ou assés prévenus, ou d'assés mauvaise foi, pour oser sou-

soutenir qu'il n'y a rien de favorable aux pretendus Jansenistes, ni dans les deux lettres des dix neuf Evêques au Pape & au Roi, ni dans tout ce qui se passa alors en France & à Rome, & que le Pape Clement IX. a toujours été très eloigné de vouloir se contenter de la simple soumission de silence & de respect pour la decision du fait. Mais, outre qu'on a mis plusieurs fois ces fausétes en evidence par des Ecrits qui sont demeurés sans reponse, Dieu qui n'abandonne jamais son Eglise, nous a conservé jusques à ces tems de nuages & d'obscurités un de ces Illustres & genereux Prelats; j'entens parler de M. l'Evêque de S. Pons, qui dans sa Lettre à M. l'Archevêque de Cambrai, atteste à toute la terre, que *la pluspart des Evêques de France étoient indignés du procedé qu'on tenoit à l'égard des quatre Evêques, persuadés qu'on leur cherchoit une querelle de gaieté de cœur; que durant les contestations la doctrine de l'Eglise de France sur la soumission duë aux faits non revelés étoit presque uniforme, & que les differentes expressions se reduisoient quasi toutes au silence respectueux*; que la soumission qu'on exigea des quatre Evêques, *contient* precisement *la condamnation des cinq propositions avec sincerité, sans exception ni restriction quelconque, dans tous les sens que l'Eglise les a condamnées* & que *quant à l'attribution de ces propositions au livre de Jansenius, qu'ils se soumettent à ne dire, ni ecrire, ni rien enseigner de contraire aux decisions des Papes*; que le sentiment de ces Prelats sur la distinction du fait & du droit, étoit par-

fai-

faitement conforme à la doctrine des deux lettres des dix-neuf Evêques, qui avoient entrepris de les justifier à Rome & en France; que ce sont des faits certains, *que les quatre Evêques n'ont usé d'aucune mauvaise foi dans leur acommodement*; qu'il n'y a eu rien *de caché au Pape & au Roi de ce qui étoit contenu dans leurs Procès-verbaux*, *rien d'equivoque, ni de forcé, ni de contraire au respect du au S. Siége & à la Majesté Roiale dans les lettres des dix neuf Evêques.* Enfin que le Pape se contenta de la signature avec la distinction du Fait & du droit, persuadé qu'on rendoit par là une soumission parfaite aux Constitutions Apostoliques; & que toute l'Eglise étoit alors dans cette pensée.

En jugeant donc de votre sentiment, M. par ce qui se passa en France & à Rome à la paix de l'Eglise, on ne peut ne pascondamner votre nouvelle doctrine comme tout-à-fait insoutenable, & manifestement contraire aux sentimens du S. Siége & des Evêques: mais cela n'est point capable de vous ebranler. J'aprehende, M. que la situation des affaires presentes, & l'avantage qu'ont les plus forts contre les plus foibles à la faveur des Puissances qu'ils ont prévenues par leurs artifices & par leurs calomnies, ne vous ait fait illusion pour vous paroitre un motif suffisant de vous determiner à vous joindre aux premiers, & à faire la guerre aux seconds. Vous voiez que beaucoup d'Evêques se declarent aujourd'hui pour les Jesuites contre les prétendus Jansenistes; mais cela doit-il suffire pour vous faire conclure que ceux là ont raison, &
que

que ceux ci ont tort ? Il est vrai, M. que le plusspart des Evêques ou se taisent sur les contestations presentes, ou se declarent pour la croiance interieure du fait; mais vous avez trop d'esprit, & vous connoissez trop le monde pour croire que ce silence & ces declarations soient des marques de la verité de l'opinion qui paroit avoir presentement le dessus, à ceux qui forment leurs jugemens par les lumiéres de la prudence de la chair, & qui s'imaginent que la bonne cause doit toujours dans ce monde triompher de ses ennemis. Vous savez, Monsieur, de quel menagement on use à l'egard des Grands du monde, lors qu'on craint de choquer & d'offenser ceux qui y sont puissans, & qui ont toute créance dans leur l'esprit. Vous savez que lors qu'il n'y a que des disgraces, des traverses, des calomnies, de mauvais traitemens pour ceux qui soutiennent la verité, elle se voit presque toujours abandonnée de tout le monde, comme Jesus Christ le fut de ses propres Apôtres dans sa passion.

Vous savez qu'il faut n'avoir aucune pretention (*Et quis est hic, & laudabimus eum?*) pour oser rien dire qui soit contraire aux desseins de ceux qui sont les arbitres de la bonne & de la mauvaise fortune dans l'Eglise & dans l'état. Vous savez que ceux mêmes qui n'ont pas ces interêts grossiers s'en peuvent former de spirituels par les motifs d'une pieté moins eclairée, & s'imaginer que le bien de leur Diocese & du salut des ames qui leur sont confiées,

les

les obligent de ne se pas commettre avec des personnes qui ne manqueront pas de les decrier comme des heretiques, ou comme des fauteurs d'heresie. Vous savez que cette terreur est capable de fermer la bouche à tout le monde, quoiqu'elle n'ait pas assés de force pour changer le cœur & le sentiment des personnes eclairées.

Dans les siécles même de l'Eglise les plus pures & les plus heureux on a vu les Puissances seduites par les artifices des ennemis de S. Athanase, emporter contre lui les suffrages de tous les Evêques du monde. Ni le grand Osius, ni le Pape même ne furent point à couvert d'une foiblesse si deplorable. Athanase qui avoit défendu la divinité de J. C. ne trouva sur la terre qu'un petit nombre de défenseurs; un Eusebe de Verceil, un Denys de Milan, Evêques respectables dans tous les siécles; mais pendant un tems l'objet du mépris des hommes, parce qu'ils étoient exilés, fugitifs, persecutés. Quel parti, M. eussiez vous pris dans ces tems tenebreux, où ne pas condamner Athanase déjà condamné d'un consentement presque unanime, étoit un crime digne des plus affreux exils? Que pouvons-nous juger que vous eussiez fait alors, en voiant ce que vous faites aujourd'hui. Vous eussiés comté pour rien les Suffrages du Pape Jules, des Peres du Concile de Sardique & des autres défenseurs de S. Athanase. Les plus illustres d'entre eux étoient morts; quelques uns demeuroient en silence, & tous les autres s'étoient laissés entrainer, ou avoient enfin succombé à la persecution, com-

me

me le Pape Liberius, & le grand Osius. Vous vous fussiés joint sans doute au grand nombre, & l'eclat apparent de l'autorité presente vous eut ébloüi, puisque c'est la regle que vous suivés & que vous prescrivés aux autres. Vous comptés pour rien à l'egard de l'exaction de la signature pure & simple du formulaire, la resistance respectueuse des quatre plus saints Evêques qui aient peut-être été en France, le suffrage de tant d'autres Prelats qui appuierent leur cause, les lettres que dix-neuf d'entre eux ecrivirent au Pape & au Roi, la charité paternelle que le Pape Clement IX. & ses Successeurs ont toujours témoignée pour ces Saints Evêques. Ils sont presentement devant le Seigneur, ils ne subsistent plus aux yeux des hommes, & par là vous les méprisés. *Ils étoient reverés pendant leur vie comme l'ornement de l'Eglise de France*, dit M. l'Evêque de S. Pons, le seul qui reste aujourd'hui de tant de genereux défenseurs de l'innocence des IV. Evêques; *plusieurs sont honorés après leur mort comme des saints, dont les cendres meriteroient d'être mises sous les autels.* Mais cet eclat de vertu est passé pour vous; parce que ce n'est point l'eclat *d'aujourd'hui*, & que vous ne vous reglés que par ce qui se passe *aujourd'hui* sous vos yeux. *Personne aujourd'hui*, dites vous, *ou presque personne ne se declare contre le formulaire. Vix ullum nunc reperire est Episcopum qui formulare improbet.* En voilà assés, selon vous, pour prendre parti, & pour s'engager par les sermens les plus religieux; comme si vous disiés, c'est la doctri-

ne

ne *d'aujourd'hui*, il importe peu de ſavoir ce qu'ont penſé les Saints qui étoient avant nous.

Vous ne faites pas même attention, que ceux qui ſe declarent aujourd'hui pour le formulaire, ſe declarent en même tems contre l'unique principe, ſur lequel on puiſſe avec quelque apparence fonder l'exaction de la ſignature du formulaire, ſavoir l'infaillibilité de l'Egliſe dans la deciſion des pures queſtions de fait, opinion etrange & inouie, que perſonne ou presque perſonne n'oſe ſoutenir, que les Evêques de France ont ſouvent rejettée: & ſi quelques-uns en petit nombre dans ces derniers tems ſe ſont portés à ſoutenir cette opinion, ils n'ont été ſuivis de perſonne, ils ont été deſavoüés & contredits, leur ſentiment a été ſolidement refuté dans l'Aſſemblée même du Clergé: on dit auſſi qu'ils n'ont pu eviter de la part du Pape ce reproche juſte, mais beaucoup trop doux pour une telle viſion, *Nolite ſapere plusquam oportet ſapere.* Ceſſés donc, Monſieur, de vous prévaloir du nombre de ceux qui cedent au formulaire, ou plutôt au torrent & à la violence. Il n'eſt pas queſtion du nombre des foibles qui ſont dans l'Egliſe. Il eſt queſtion d'avoir un principe ſur lequel on puiſſe ſolidement établir l'exaction de ces ſignatures. Or je vous ſoutiens que tout autre principe que celui de l'infaillibilité dans les queſtions de fait, eſt un fondement ruineux, comme l'a fort bien demontré M. l'Archevêque de Cambray dans ſes derniéres Inſtructions, où je vous renvoie comme à un Au-

teur non suspect ; vous & tous ceux qui se laissent emporter par la foule sans chercher de principe certain. Vous y verrés que si l'Eglise n'est pas infaillible dans la decision des questions de fait, elle n'en peut sur sa simple autorité, exiger une croiance & une persuasion certaine ; & cependant sans une persuasion certaine, la signature du formulaire, dont vous approuvés l'exaction, est une profanation du nom de Dieu.

Dans les choses de la foi, dans ces verités revelées qui sont venues jusqu'à nous par le canal de la Tradition, le consentement des Evêques dans un même point porte un caractere d'autorité, qui doit fixer tout esprit & calmer toute inquietude. Chaque Evêque est témoin de la doctrine de son Eglise. Il sait que ce qu'il enseigne à son peuple, ou ce qui est enseignée sous ses ordres est la doctrine même que ses Predecesseurs lui ont laissée. Ainsi sans autre recherche, dès que tous les Evêques ou presque tous les Evêques du monde conviennent dans un même point de doctrine, reçu de leurs Predecesseurs, sans qu'on en voie une origine nouvelle & marquée, toujours enseigné & toujours cru dans leurs Dioceses comme la doctrine de l'Eglise ; on ne peut douter que ce point dont toutes les Eglises particulieres conviennent ne fasse partie de la foi Catholique ; & que l'assistance du S. Esprit accordée selon les promesses à toute l'Eglise qui decide par la bouche de ses premiers Pasteurs qui la representent, ne donne à cette decision une autorité suprême & infaillible, qu'on ne peut con-

contredire sans faire naufrage dans la foi. Voilà, M, l'usage qu'on doit faire de l'argument pris du consentement general des Evêques.

Mais cet argument perd toute sa force quand on l'applique à une pure question de critique, & à un fait nouveau dont la datte est marquée dans le dixseptiéme siécle de l'Eglise. Car il est evident que ce qui donne ce comble d'autorité au consentement unanime des Evêques, ne se trouve point quand il s'agit d'un fait nouveau, tel que celui dont il est question. Les Evêques ne peuvent en juger ni comme Depositaires de la doctrine ancienne de leurs Predecesseurs, ni comme temoins de la doctrine presente de leur Eglise. Il ne leur reste donc qu'à en juger selon les regles de la critique, & à examiner si le livre de Jansenius contient ou ne contient pas les erreurs qu'on lui impute. Or dans ces jugemens de critique, après y avoir apporté même tout le soin possible, les Evêques pourroient encore être surpris & trompés ; puisqu'il n'y a nulle promesse qui les garantisse d'erreur, & que l'assistance du S. Esprit qui assure leurs jugemens, quand il s'agit de la foi ou des moeurs, n'est point promise pour les simples questions de critique. Que sera-ce donc de ces mêmes jugemens, quand les Evêques n'auront pris aucunes des mesures necessaires pour s'assurer de la verité, autant qu'on peut l'être dans des questions critiques ?

Car puisqu'il est evident qu'ils ne peuvent juger du fait de Jansenius, ni comme témoins de la doctrine de leurs Eglises, ni comme

De-

Depositaires de la doctrine de leurs Predecesseurs ; ils ne peuvent en juger raisonnablement que par une lecture tres exacte de ce livre, & un examen fait selon toutes les regles d'une severe & judicieuse critique. Or on peut avancer sans temerité, que loin d'avoir examiné le livre de Jansenius avec toute l'exactitude & l'attention necessaire, il n'y a pas quatre Evêques en France, & peut-être pas un seul en Italie, en Allemagne, en Espagne & dans les Païs-bas, qui ait même lu ce livre tout entier, & qui en ait conferé avec quelque soin la doctrine & les expressions, avec la doctrine & les expressions de S. Augustin. Que pouvons-nous donc conclure de ce grand nombre d'Evêques, dont vous faites sonner si haut le consentement unanime, sinon que quand même ce consentement seroit tel que vous le supposés, l'Eglise, quoiqu'indefectible dans la foi, dans les principes des mœurs, dans l'unité, n'est pas cependant encore parfaite, & qu'elle n'est pas exemte de foiblesse, même dans les principaux membres ?

Dans tout le cours de cette affaire, qui ne meritoit pas de devenir aussi importante par les suites qu'elle l'est devenue, on n'a jamais suivi aucun principe solide & uniforme, jamais on n'a gardé aucune forme canonique. Dieu permettant que la puissance & les passions des hommes opprimant la verité, portassent des caracteres visibles d'irregularité, capables de faire ouvrir les yeux aux plus simples fideles. Nous en avons un exemple tout nouveau dans ce que les Evêques de France vien-

viennent de faire, en acceptant la Conſtitution du Pape. Y a-t-il jamais eu rien de plus bizarre & de plus irregulier ? Ils ont grand ſoin de declarer & de faire entendre à toute l'Egliſe, qu'ils ne ſont point les executeurs du jugement du Pape, mais qu'ils jugent conjointement avec ſa Sainteté. A la bonne heure, je ne leur conteſte point ce droit legitime, dont les Evêques de France ſont ſi jaloux, & qu'ils ont maintenu avec tant de ſoin. Mais puiſqu'ils prennent la qualité de juges, & qu'ils veulent juger avec le Pape, pourquoi ne le pas faire ſelon les regles & avec toute l'attention & les précautions qu'on doit apporter dans un jugement juridique ? Or il eſt clair comme le jour, qu'ils ne l'ont point fait. Car je reviens toujours à mon premier argument. Les Evêques ne peuvent juger qu'en trois qualités, ou comme témoins de la doctrine enſeignée & crue dans leurs Dioceſes, ou comme Depoſitaires de la doctrine de leurs Prédeceſſeurs ; ou enfin, ces deux regles manquant, comme de bons critiques, qui recherchent la verité par les moiens naturels. Or les Evêques de France qui ſe declarent juges du fait de Janſénius, ne peuvent en juger ni comme temoins de la doctrine crue par les fideles de leur Dioceſe, qui ignorent ce fait ; ni comme Depoſitaires de la doctrine ancienne, puiſque ce fait eſt nouveau ; il ne leur reſte donc plus que l'autorité d'un jugement critique ſur le livre de Janſenius. Mais cette ſorte de jugement demande bien des conditions, dont il eſt evident que les

Evêques de France n'ont pas même accompli la premiére, la plus essentielle, & la plus simple; puisqu'ils n'ont pas même lu le livre de Jansenius, loin d'en avoir penetré les principes & les consequences.

Il seroit ridicule de dire qu'ils n'examinent point ce livre, parcequ'ils s'en rapportent au prétendu examen fait à Rome. Car des juges qui agissent avec l'autorité de Juges, & qui seroient bien fachés qu'on les regardât comme de simples commissaires ou executeurs d'un jugement superieur, doivent examiner par eux mêmes, & ne s'en rapporter à personne. Ainsi, Monsieur, ce prétendu jugement unanime de tous les Evêques, sur tout des Evêques de France, qui seuls paroissent dans cette affaire, se reduit à un jugement d'Evêques, qui trouveroient fort mauvais qu'on crût qu'ils s'en rapportent precisement au Pape, & qui veulent juger par eux mêmes; mais qui le font de la maniére du monde la plus visiblement injuste & irreguliére, sans examiner, sans lire même le livre de Jansenius, dans lequel ils veulent faire jurer à toute la France que se trouvent cinq heresies, qu'ils n'y ont jamais vues eux mêmes, & qui en effet n'y furent jamais, comme l'assurent les Theologiens Catholiques les plus sinceres & les plus habiles, qui ont lu ce livre avec soin.

Voilà, Monsieur, où se reduit ce jugement des Evêques de France, & ce prétendu consentement general, dont l'eclat vous a ébloüi. Je suis sur que les personnes sensées & qui savent estimer les choses selon la

ju-

justice & la verité, jugeront que sans examiner les engagemens, les craintes, les complaisances, qui sont souvent les ressorts secrets qui font agir les Evêques comme les autres hommes, sur tout dans un point qu'ils regardent presque tous comme un point de nulle consequence; & dont ils ne daignent pas seulement s'instruire; leur jugement pris en soi n'a rien de canonique, & le consentement prétendu de tous ou presque tous les Evêques de France, dans l'approbation du formulaire, ne sera jamais capable de rendre certain & indubitable le fait obscur & contesté qui y est contenu, & dont on exige l'affirmation avec des sermens redoutables à tous ceux qui connoissent le respect dû au Saint Nom de Dieu, & à la verité des saints Evangiles.

§. V.

Que des principes que l'Auteur de la Lettre n'ose contester, il s'ensuit qu'on ne doit point exiger la signature de formulaire.

COmme il n'arrive point ordinairement qu'on s'écarte entiérement d'une verité qu'on a une fois bien connue, on voit M. que vous gardez encore quelque mesure dans les sentimens que vous aviez regardez comme incontestables jusques à la nouvelle Constitution. Vous n'osez pas rejetter ouvertement le sentiment des prétendus Jansenistes, ou plutot de tous les Theologiens ca-

tholiques touchant la faillibilité de l'Eglise sur les faits non revelés ; mais vous faites entendre assés clairement, que ce principe n'est qu'une opinion contestée & que vous pourriez nier. *Supposons*, dites vous, *que ce que disent ces Theologiens soit veritable, que bien qu'un si grand nombre d'Evêques soient convenus touchant le fait, & qu'ils aient unanimement reçu le formulaire, il ne s'ensuit pas que l'Eglise ait porté un jugement infaillible sur ce point, tant parce que c'est une question de fait, que parce que les Evêques d'Espagne, de Hongrie, de Pologne, &c. n'ont point examiné ce fait. Supposons donc que cela soit ainsi.*

C'est un principe dont on ne peut disconvenir sans sapper la religion par les fondemens, que l'Eglise est faillible, lors qu'elle decide sur des matiéres dont on ne peut tirer aucune connoissance ni dans les saintes Ecritures ni dans la Tradition, tels que sont les faits non revelés ; & c'est un fait très constant que les Evêques d'Espagne, de Hongrie, de Pologne, d'Allemagne &c. n'ont fait aucun examen du fait de Jansenius, & qu'on ne peut pas même dire qu'en France on en ait fait aucun examen legitime. Vous avez donc tort de parler de ces verités comme si elles pouvoient être contestées ou revoquées en doute.

Mais si votre procedé n'est pas raisonnable en parlant comme vous faites, des verités que je viens de toucher, ce que vous ajoutés ensuitte est encore plus contraire aux regles du bon sens, & aux lumieres de la rai-

raison. *Supposons que ce que disent ces Théologiens soit vrai*, je rapporte vos paroles, *que s'ensuit-il de là ? Est ce donc qu'un particulier, lors qu'il est dans le doute, ne peut & ne doit jamais soumettre son esprit, à moins qu'il n'y soit contraint par une autorité infaillible ? La vérité opposée à ce principe est trop evidente.*

Vous imités sans y penser, Monsieur, la conduite de ceux dont vous soutenés la cause contre les prétendus Jansenistes, vous reproduisés comme eux, de méchans raisonnemens cent fois ruinés, sans faire aucune mention des réponses sans replique qu'on y a faites. Comme si ceux à qui vous avez declaré la guerre, soutenoient, qu'on n'est jamais obligé d'obeir aux Superieurs dans les choses douteuses, vous demandés si un particulier étant dans le doute ne doit jamais soumettre son esprit, à moins qu'il n'y soit contraint ou pressé par une autorité infaillible ? On a depuis long-téms répondu à cette vaine chicanerie. On a dit qu'on ne peut soutenir qu'on soit toujours obligé de soumettre son jugement à celui de ses Superieurs en matiére de Religion, mais qu'il ne s'ensuit pas de là, que malgré les doutes où l'on pourroit être, on ne soit tenu de leur rendre l'obéissance qu'on leur doit dans une infinité de choses, où Jesus-Christ nous commande de les ecouter comme si c'étoit lui même qui nous parlât. *Qui vos audit, me audit.*

On a dit que c'est une des plus ordinaires foiblesses de l'esprit humain, de ne pouvoir demeurer qu'avec peine dans le juste milieu

de la raison, & de se jetter par une pante de la corruption naturelle du cœur, dans une ou dans l'autre des extrémités. Si par exemple, on recommande aux inferieurs l'obéissance à leurs Superieurs, ils voudroient que ce fut ou en tout ou en rien, selon les differentes passions qui les agitent. Souffrés que je vous dise, M. que vous devés craindre que vous ne vous soiés laissé emporter à cet esprit dans cette rencontre, & que vous ne vous soiez pas apperçu, qu'en proposant comme un acte d'obeissance necessaire la signature, vous ne favorisiez la cupidité. Car ordinairement c'est toute autre chose que l'amour de la verité qui est le principe de l'obéissance des partisans de la signature. Ce qu'on leur commande est facile en soi, il leur paroît moins embarassant d'obéir en disant que c'est à eux à se soumettre aux ordonnances des Superieurs, qu'il ne leur appartient pas d'en juger, que s'il y a du peché en cela, Dieu ne le leur imputera point ; parce qu'ils ne font que rendre à ses Vicaires la soumission, le respect & la deference qui leur sont dûs.

On a dit qu'il y a plusieurs commandemens des Superieurs, de l'équité desquels on peut douter, & auxquels on est néanmoins obligé d'obéir dans le doute, parce que cette obéissance n'enferme point que l'on quitte ce doute, ni qu'on embrasse une opinion contraire. Que lors qu'un Abbé, par exemple, destine un Religieux à un certain emploi, il peut douter s'il a assés connu sa disposition, & s'il lui a

choisi

choisi un emploi assés proportionné ; mais que ce doute n'empêche pas que l'obéissance en cette rencontre ne soit certainement permise, & que ce Religieux ne soit tenu de se rendre à la volonté de son Abbé. Qu'une infinité de commandemens des Superieurs sont de cette nature, & que le doute qu'on en peut avoir, n'est pas si l'obeissance est permise, mais si le commandement est permis.

Mais le doute où se trouvent un grand nombre de Theologiens sur le fait de Jansenius est entiérement different, & à moins qu'on ne l'ait quitté par une entiére certitude de ce fait, il est clair qu'on s'expose à un peril evident de se rendre coupable de mensonge & de parjure en violant la loi naturelle, qui défend d'affirmer avec serment des choses qui paroissent douteuses & incertaines. Or vous ne sauriez alleguer aucune raison à ces Theologiens qui leur soit un motif suffisant pour les faire passer du doute à la certitude sur ce point; Ce ne sera pas l'infaillibilité du Pape dans la decision des faits doctrinaux, puisque c'est une erreur visible, & que jamais aucun Theologien n'a attribué cette infaillibilité ni au Pape, ni même à toute l'Eglise assemblée dans un Concile general, avant que les Jesuites eussent enfanté le phantome du Jansenisme, pour accabler les disciples de S. Augustin. Ce ne sera pas non plus l'inseparabilité du fait & du droit, puisque c'est encore une erreur palpable qui confond l'objet de la foi divine avec un fait du dixseptieme siecle, sur lequel nous n'a-

vons aucune revelation, & dont la connoissance ne peut être fondée que sur les lumiéres de l'esprit humain. Enfin ce ne sera point la notorieté de ce fait; puisqu'il est d'une entiere evidence qu'il n'y a rien de plus douteux, & de plus contesté entre les Theologiens. Il faut donc tomber d'accord que ces Theologiens n'ont aucun moien de quitter leur doute, & de s'assurer de la verité du fait de Jansenius; & que par consequent ils ne peuvent signer le formulaire sans commettre un parjure. D'où il s'ensuit, que ce n'est point une veritable obéissance; & une humilité chrétienne, mais une veritable & criminelle timidité, qui empêche ceux qui doutent du fait, & auxquels leur Evêque leur commande de signer le formulaire, de lui exposer la disposition où ils sont, & de refuser de signer sans distinguer le fait du droit. Car ni les Evêques, ni le Pape ne peuvent dispenser du mensonge ni du parjure, ni prendre tellement sur eux le peché que leurs inferieurs peuvent commettre en leur obéissant, qu'ils les en dechargent devant Dieu. Que aveuglement, M. quelle misere! On ne craint pas où tout est à craindre; puis qu'on ne craint point de faire ce qui renferme un mensonge, un faux temoignage & un parjure, & on craint où en effet il n'y a rien à craindre; c'est-à-dire qu'on craint les hommes au lieu qu'on ne devroit craindre que de trahir sa conscience & la verité, en commettant un parjure qui donne l'exclusion du Roiaume de Dieu.

Que

§. VI.

Que les deux exemples qu'aporte l'Auteur de la Lettre pour etablir son opinion, ne peuvent servir qu'à la renverser.

Premier exemple.

IL faut avouer, Monsieur, que l'esprit humain est sujet à d'étranges eblouissemens. Lors que nous avons une fois tourné notre esprit vers quelque point de doctrine, nous nous imaginons trouver des preuves des opinions que nous avons embrassées dans ce qui en montre le plus sensiblement la fausseté. C'est ce que nous allons faire voir vous être arrivé dans les deux exemples par lesquels vous prétendez nous convaincre de la vérité de votre nouveau sentiment. Il faut pour cela raporter vos paroles. *Il est bon*, dites vous, *d'eclaircir cette verité par deux exemples. Les Conciles nationaux & provinciaux ont toujours eu de coutume de condanner les dogmes qu'ils jugeoient être pernicieux, & d'obliger les fideles de souscrire à la condamnation de ces dogmes; & on renverseroit l'ordre établi dans l'Eglise, si on ne vouloit point reconnoitre cette puissance dans ces assemblées; & quoi qu'elles ne soient point infaillibles, qui pourroit neanmoins blamer une personne qui doutant de quelqu'un de ces sentimens, quitteroit ce doute pour soumettre son esprit à la decision de ces Conciles?*

Vous ne prenez pas garde, M. à quel

precipice votre premier exemple vous con-duit. Afin que vous puissiez prouver par là que l'on est obligé de se soumettre à la decision du fait de Jansenius, & à condamner la doctrine de ce Prélat, comme le Pape l'a condamnée, il faut que vous souteniés generalement, que tout Catholique est toujours obligé de soumettre son jugement aux decisions des Conciles nationaux & provinciaux. Or pour vous convaincre vous même combien cette maxime est fausse & pernicieuse, je vous prie de faire attention à ce que je vais vous mettre devant les yeux.

Vous reconnoissez que l'assistance du S. Esprit pour decider avec une certitude infaillible les dogmes de la foi, n'est promise qu'à l'Eglise universelle, & non point aux Conciles particuliers, quelque nombreux qu'ils soient, Nationaux même & Provinciaux; & par consequent vous ne pouvés nier que ces Conciles ne puissent tomber dans des erreurs capitales contre les vérités de la Religion. Or je vous demande si vous croiez que les fideles qui douteroient de ces erreurs definies par des Conciles nationaux ou provinciaux, seroient obligés de soumettre leur jugement à ces decisions, & de souscrire à ces erreurs. Vous avés trop d'esprit & de religion pour admettre une telle absurdité; vous ne pouvés donc vous dispenser de renoncer au principe d'où elle suit necessairement. Mais il est bon de mettre encore dans un plus grand jour les suites funestes auxquelles est sujette la maxime que vous tirés de votre premier exemple, pour appuier la si-

signature du formulaire, & de faire toucher au doigt l'egarement où vous étes tombé contre votre dessein, vous laissant emporter aux mouvemens d'un zele qui n'est pas selon la science; c'est à quoi serviront les exemples suivans raportés dans le Traité *De la foi humaine.* Plusieurs Evêques Catholiques se laisserent aller par foiblesse à condamner S. Athanase, & à souscrire la formule de Rimini; il falloit donc, suivant votre maxime, que les Prêtres de ces dioceses là, soumettant leur jugement à celui de leurs Prelats & de ce Concile, consentissent à la condamnation de S. Athanase, & se rendissent à la suppression du mot de *Consubstanciel*, & qu'ils approuvassent une confession de foi qui detruisoit la veritable foi par des equivoques pernicieuses, comme le temoigne S. Jerôme, qui parlant du Concile le Rimini dit *que l'erreur & l'infidelité y fut établie sous le nom de l'unité & de la foi.* Vous devez dans vos principes soutenir que tous les Prêtres de Rome étoient obligés de soumettre leur jugement à celui du Pape Libere, qui après avoir été banni pour la foi, s'ennuiant de son exil se joignit aux Ariens, & ecrivit en ces termes à tous les Evêques d'Orient: *Je n'ai point défendu Athanase: mais, parce que Jules mon predecesseur de sainte memoire, l'avoit reçu en sa communion, je craignois d'être prevaricateur, si je le rejettois: mais aussitôt qu'il a plu à Dieu de me faire connoître que vous l'aviez justement condamné, j'ai consenti aux jugemens que vous avez rendus contre lui, &*

j'ai écrit à l'Empereur sur sa condamnation. . . . Et afin que vous connoissés que je vous parle sincerement, j'ai reçu la foi qui m'a été exposée par Demophile. C'est-à-dire la perfidie Arienne, selon l'Apostille de S. Hilaire sur cette Lettre.

Vous savez, M. que le Pape Vigilé changea trois ou quattre fois touchant le jugement qu'on devoit porter des Trois-Chapitres, & particulierement touchant la Lettre d'Ibas. Que devoient donc faire les Prêtres de Rome dans tous ces differens changemens de Vigile, selon votre opinion de la necessité de soumettre son jugement à celui de ses Superieurs? Ils devoient croire en 547. que la Lettre d'Ibas étoit Catholique, parce que le Pape le croioit ainsi. En 548. qu'elle étoit heretique & digne d'anathême, d'autant qu'elle paroissoit telle au Pape. En 553. qu'elle étoit catholique & approuvée par le Concile de Calcedoine, parce que le Pape en portoit ce jugement. Et en 555. qu'elle étoit heretique & pleine d'impiété, d'autant que le même Pape Vigile l'avoit ainsi jugé. Les lumiéres du bon sens & de la foi nous convainquent que ces pensées sont tout à fait insupportables, & qu'on ne peut rien imaginer de plus indigne de l'Ecole de Jesus-Christ, qui nous défend par son Apôtre de nous laisser emporter comme des enfans à tout vent de doctrine; & néanmoins on vous defie de montrer qu'on ne soit pas obligé d'admettre la necessité de ces changemens en suivant vos principes.

L'histoire de Formose nous fournit encore

un

un exemple plus propre à rendre palpable la fausseté de votre maxime generale, qu'on est toujours obligé de soumettre son jugement à celui de ses Superieurs ; mais pour ne pas trop m'etendre sur ce point, je me contenterai de vous prier de lire la 2. partie de la 4. Instruction pastorale de M. de Cambrai, où votre opinion est très solidement refutée.

Entre plusieurs raisonnemens que cet Archevêque deduit avec beaucoup d'adresse, de netteté & d'eloquence, pour prouver qu'une autorité faillible ne peut exiger des fidelles le sacrifice absolu de leur raison ; qu'elle se doit contenter du silence respectueux, & que c'est extorquer des parjures que d'obliger à jurer sur la verité de ses decisions ; en voici un tiré du chapitre 4. qui doit vous faire sentir la fausseté de votre prétention. „Les „ plus nombreux Conciles qu'il y ait eu de„ puis les Apôtres, tels que ceux de Rimi„ ni contre le Consubstantiel, & de Con„ stantinople contre le culte des Images, „ sont ceux que les particuliers ont eu le plus „ pressant besoin de contredire. Prétendra„ t-on que chaque particulier, qui ne vou„ lut pas d'abord se soumettre au Concile de „ Rimini, étoit un esprit temeraire & pre„ somptueux, qui se croioit plus eclairé que „ tous les Evêques ensemble d'une si nom„ breuse assemblée ? Dira-t-on que chaque „ particulier ne pouvoit sans temerité & sans „ présomption se dispenser de croire le Con„ cile de Constantinople, qui abolissoit le „ culte des Images comme idolatre ? Ne

„ voit-on pas que chaque particulier dans
„ tous ces cas que nous venons de representer , pouvoit accorder dans son cœur ces
„ deux devoirs indispensables. L'un étoit de
„ croire tant de savans Evêques plus eclairés
„ que soi , de respecter ce grand préjugé,
„ & de reverer l'autorité exterieure de ces
„ nombreux Conciles. L'autre étoit de croire que ces assemblées en ce point, malgré
„ leur science, pouvoient avoir actuellement
„ failli , & d'attendre que l'Eglise entiére
„ se declarât , avant que de laisser ebranler
„ sa croiance , dans laquelle tous les fideles
„ avoient été nourris. Dans ces sortes de
„ cas on auroit eu grand tort de se recrier :
„ (Ne faut-il pas obeir aveuglement à ses
„ Superieurs ? Veut-on etre plus eclairé que
„ tant de savans Evêques ? C'est l'orgueil &
„ la présomption qui empêchent de croire
„ ce qui est decidé.) Dans ces sortes de cas
„ on auroit fait un mal irreparable , en disant qu'on doit toujours presumer que les
„ Superieurs decident en vertu d'une infaillibilité morale & naturelle. Rien n'eut
„ été plus pernicieux dans ces occasions ,
„ que cette devotion dereglée , indiscrette
„ & superstitieuse , qui va toujours à applaudir aux Superieurs , pour être approuvé
„ par eux. Cette docilité sans bornes est
„ sans doute excellente , quand elle est fondée sur une autorité , qui n'est point un
„ signe faillible & capable de nous tromper.
„ L'usage le plus raisonnable que nous puissions faire de notre raison , est de la sacrifier à une autorité superieure à elle. Mais

„ rien

„ rien n'est plus deraisonnable & plus de-
„ reglée, selon le principe de S. Thomas,
„ que de sacrifier toute sa raison, au hasard
„ de la sacrifier à l'erreur, & de s'exposer
„ volontairement à être trompé, en croiant
„ d'une croiance aveugle, une assemblée
„ d'hommes, qu'on reconnoit capable de se
„ tromper actuellement dans le point en
„ question...... On ne sauroit pousser trop
„ loin la foi aux promesses, l'humilité, la
„ defiance de soi même, la docilité, le sa-
„ crifice de tout raisonnement humain ....
„ Mais separe t-on .... l'infirmité humaine
„ & la promesse divine .... alors l'Eglise ne
„ peut plus être regardée que comme une
„ assemblée d'hommes, qui malgré leur scien-
„ ce & leur piété, ont toutes les imperfec-
„ tions inseparables de la nature corrompuë.
„ Ils peuvent être prevenus & eblouis
„ par de vaines subtilités, & prendre une
„ fausse lueur pour une veritable evidence.
„ Ils peuvent être entrainés par des chefs de
„ parti, intimidés par les Puissances seculié-
„ res, ou seduits par des passions secretes.
„ Leur infaillibilité morale est fragile & in-
„ certaine, comme leur vertu..... Donc
„ l'Eglise si elle se croioit faillible sur un
„ texte, ne pourroit point obliger ses mini-
„ stres à signer, à jurer & à croire aveu-
„ glement contre leur propre conviction sur
„ ce seul signe faillible & incertain. Cette
„ devotion politique & accommodante,
„ cette docilité superstitieuse n'aboutiroit
„ qu'à juger d'une maniére dereglée & te-
„ meraire sur un signe faillible, & qu'à fai-

„ re

„ re un parjure, pour plaire aux hommes con-
„ stitués en autorité. Ce raisonnement, qui part d'un esprit non suspect montre avec la derniére evidence, qu'il faut ou avoir recours à l'infaillibilité grammaticale, qui est une chimere que nous avons vû naitre depuis peu de tems; ou avouër que d'obliger à signer en reconnoissant l'Eglise faillible dans les faits, *C'est faire*, comme dit encore le même Archevêque, *un massacre horrible des ames de ses Ministres, en extorquant d'eux des parjures manifestes sur un pur fait de nulle importance, dont ils ne peuvent avoir aucune croiance certaine, n'étant portés à le croire que sur le seul signe faillible de sa decision.*

Mais n'inferez pas, s'il vous plaît, M. de ce que nous venons de dire, qu'on ne doit faire aucun cas des decisions des Conciles nationnaux ou provinciaux, si on n'est pas obligé de se soumettre à leurs decisions, & de recevoir comme veritables les dogmes qu'ils definissent. Car quoique selon tous les Théologiens, ce soit bien raisonner que de dire, les Conciles nationnaux & provinciaux ne sont pas infaillibles, donc on n'est pas obligé de les croire par leur seule autorité; neanmoins il ne s'ensuit pas de là, qu'on ne doive beaucoup estimer ces assemblées, & avoir ordinairement un grand respect pour leurs decisions. Leurs jugemens ne sont pas, à la verité, des marques certaines & infaillibles de la verité, puisqu'on en a vu de très nombreux, & composés même de très savans & de très saints Evêques, qui se sont trom-

pés

pés sur les matiéres de la foi. Mais ces jugemens ne laissent pas d'être des préjugés considerables en faveur de la verité, & d'obliger les fideles de s'y soumettre, du moins par une soumission de discipline; & de n'y pas contredire, à moins qu'ils ne continssent des erreurs intolerables. C'est ce qu'enseigne Gerson touchant les décisions des Papes, qu'il soutient être faillibles, même dans les matieres de la foi. *Determinatio Papæ*, dit-il, *non obligat ad credendum, sed tantùm ad non dogmatisandum contraria, nisi sit error intolerabilis.*

Mais continuons de vous entendre raisonner. *Y a t-il quelqu'un assés deraisonnable*, dites vous, *pour improuver par exemple la conduite d'un Curé de l'Eglise de France, qui aiant jugé probables quelques opinions relachées, les condamne ensuitte avec une sincere soumission, les voiant condamnées par le Clergé de cette Eglise? Cependant l'autorité qui a établi le Formulaire est beaucoup plus considerable que celle du Clergé de France. Il est donc permis à plus forte raison & plus selon la prudence de quitter tout doute sur le fait, & de recevoir le formulaire avec respect.*

L'on n'a qu'à changer votre exemple, M. pour vous faire sentir l'illusion de la preuve que vous en voulés tirer. Il n'y a pas de Theologien assés peu censé pour approuver la conduite d'un Curé qui aiant jugé plus probables quelques sentimens plus surs, & plus conformes à la verité, les condamneroit ensuitte avec une sincere soumission, les voiant condamnées par le Clergé de son Eglise, ce que vous

ne

ne pouvés nier qui ne puisse arriver. Avoués donc, M. que votre exemple n'est propre qu'à renverser ce que vous prétendez etablir ; puisque de votre raisonnement il s'ensuit avec evidence, qu'on pourroit prudenment abandonner la verité & les regles de l'Evangile pour embrasser l'erreur, & suivre les maximes corrompuës des nouveaux Casuistes,

Mais pour nous servir d'un autre exemple qui ait plus de raport au sujet que nous traitons, suposons que le Clergé de France d'aujourd'hui soit opposé sur la signature du Formulaire aux Evêques qui composoient le Clergé de ce Roiaume il y a trente ans, comme quelques Theologiens le prétendent ; oserés vous soutenir dans cette supposition, que les Ecclesiastiques qui vivoient alors étoient obligés de suivre le sentiment du Clergé de leur tems, & que les Ecclesiastiques d'aujourd'hui doivent changer de sentiment, pour se soumettre aux nouvelles pensées de leurs Evêques, & qu'on auroit sujet de blamer la conduite de ceux qui jugeroient qu'ils ne peuvent en conscience tourner ainsi à tout vent, & qu'il y a plus de sureté de se tenir constanment aтaché à l'ancienne doctrine de nos Peres, qui paroit apuiée sur des principes si incontestables ?

§. VII.

Second Exemple.

JE m'assure, M. que ce que je viens de dire sera voir au public que vous nous avés vous mêmes fourni des armes pour vous combattre, en alleguant votre premier exemple; & nous allons voir que le second ne vous est pas plus favorable. Vous êtes sans doute bien eloigné de cette pensée; car vous le produisés comme une preuve convaincante de la verité de votre opinion. Voici les termes dans lesquels vous l'exposez. *Supposans que Pierre soit officier ou soldat sous un Roi legitime, qui declare la guerre à un autre Roi ou Prince voisin. Supposons de plus que Pierre aiant des raisons de douter si son Roi a un juste sujet de faire la guerre, consulte des Theologiens pour savoir s'il doit obéir à son Prince qui lui commande de marcher à la guerre. Que repondront ces Theologiens? Diront-ils qu'il ne doit point obéir jusques à ce qu'il soit persuadé de la justice de la guerre, de peur qu'il ne prenne part dans une guerre injuste; qu'il doit auparavant chercher l'eclaircissement de son doute, parce qu'il n'est jamais permis de concourir à faire réussir une entreprise injuste? Un sage Theologien sera bien eloigné de donner une telle reponse. Il dira au contraire avec S. Augustin, qu'on doit mepriser ce doute, & supposer la justice de la guerre de son Roi, tandis que l'injustice n'en est*

pas

pas evidente, que le bien de l'Etat demande cela : qu'un Roi ne peut demontrer à chaque particulier la justice de la guerre qu'il est obligé d'entreprendre, & qu'à moins qu'on ne meprise & qu'on ne rejette de tels doutes, l'Etat se trouveroit exposé à être abandonné par tous les soldats.

Je conviens, M. qu'il faudroit que des Theologiens eussent renoncé au sens commun, pour donner une réponse differente de celle que vous aprouvés. Ils doivent dire à cet Officier ou soldat, qu'il ne lui appartient pas de connoitre les causes de la guerre, ou de juger si elle est juste ou injuste, que cette connoissance & ce jugement regardent ce Prince & ses Ministres, & qu'ils ne sont pas tenus d'en informer chaque particulier ; & par consequent que cet Officier ou soldat doit rejetter les doutes qui lui viennent dans l'esprit sur ce point, comme de vains scrupules qui ne doivent pas l'arrêter un seul moment ni l'empecher de servir genereusement son Prince, & que quand il arriveroit que la guerre seroit injuste, il ne laisseroit pas d'être excusé par une ignorance de fait, qui seroit invincible à son egard.

Il n'en est pas de même du fait de Jansenius, son livre est ouvert à tout le monde, & tous les Theologiens qui ont de l'esprit & de la penetration peuvent trouver l'eclaircissement de leur doute dans la lecture & dans l'examen de ce livre. Mais voici une autre réponse très solide qu'on a faite depuis long tems dans *l'Apologie des Religieuses de*

1. Part. c. VII.

Port

Port Royal à la même objection que vous nous debités comme quelque chose de nouveau.

„ Il y a plusieurs commandemens des Su-
„ perieurs de l'équité desquels on peut dou-
„ ter, & auxquels on est obligé neanmoins
„ d'obéir dans ce doute, parce que cette
„ obéissance n'enferme point que l'on quitte
„ ce doute, ni qu'on embrasse une opinion
„ contraire. Par exemple un Roi exige un
„ tribut de ses sujets. Je doute si le tribut
„ est juste, mais dans le doute la présomtion
„ étant du coté du Superieur (quoi que plu-
„ sieurs Casuistes enseignent le contraire)
„ on est obligé de lui obéir dans cette ac-
„ tion exterieure du paiement du tribut.
„ C'est par cette raison qu'on peut excuser
„ les soldats qui servent leur Prince dans
„ une guerre qui n'est pas visiblement inju-
„ ste. Car ils ne prêtent pas au Roi leurs
„ opinions, mais le ministere de leur bras,
„ qui peut subsister avec le doute: c'est pour-
„ quoi ces mêmes soldats qui assistent le
„ Roi de leurs épées, parce qu'ils ne sa-
„ vent pas qu'il ait tort, ne le pourroient
„ pas neanmoins assister de leur temoignage,
„ ni signer que la guerre qu'il a entreprise
„ soit juste, lors qu'ils en doutent, parce
„ que le doute suffit pour prêter au Roi un
„ ministere exterieur, mais il ne suffit pas
„ pour rendre un temoignage, qui deman-
„ de une persuasion & une conviction inte-
„ rieure.

„ Ainsi dans le sujet dont il s'agit, il y
„ a plusieurs choses dans lesquelles ceux qui
„ dou-

„ doutent de l'equité du jugement rendu contre Jansenius, peuvent ne pas laisser d'être obligés d'y obéir. Par exemple M. l'Archevêque en publiant la Bulle du Pape a publié aussi la défense qui y est faite de lire le livre de Jansenius. Or tous ceux qui doutent si les cinq propositions sont dans ce livre, doutent aussi de l'équité de cette ordonnance; puisqu'il n'est pas permis de défendre le livre d'un Evêque qui ne contiendroit point d'erreurs. Mais néanmoins comme cette défense regarde une action purement exterieure, ils ne sont pas dispensés d'y d'obéir par leur doute seul; parce qu'en cette rencontre la présomtion est du côté du Superieur. C'est proprement le cas où l'on doit appliquer la regle dont il s'agit. Mais quand il est question du doute même que l'on a touchant la conduite du Superieur, ou d'une action exterieure, qui enferme necessairement une opinion contraire à ce doute (comme la signature enferme la conviction & la croiance du fait contraire au doute du fait) il est ridicule de dire, que doutant si la conduite du Superieur est juste, je sois obligé de quitter ce doute, parce que j'en doute; comme si mon doute m'étoit une raison de n'en point douter. „

Après cela, M. que voulés vous qu'on juge des exclamations, & des interrogations que vous entassés les unes sur les autres, comme en triomphant des prétendus Jansenistes? *N'a-t-on pas de honte de dire*, vous ecriés

ecriés vous, *que l'on doit rendre cette obéissance à un Prince seculier, & qu'on doit la refuser au Chef de l'Eglise? à Laquelle Dieu a si expressement promis son assistance, & commandé si souvent & si fortement qu'on obéît. Un soldat qui doute de l'équité du commandement du Roi, & de la justice de la guerre, devra rejetter son doute; & un Ecclesiastique ne sera point obligé de mepriser le sien sur un fait, lors qu'il regarde l'equité d'une Constitution établie par les Souverains Pontifes? Que penseriés vous de l'impertinence d'un homme qui auroit de telles pensées?* Il n'y a M. sujet de rougir (j'epargne le terme *d'impertinence*) qu'à ceux qui proposent des argumens pareils aux vôtres, dont l'illusion est visible par tout ce que nous venons de dire, en établissant la difference essentielle qui se trouve entre ce que vous avés à prouver; & l'exemple que vous apportés: difference qui se rencontre dans votre exemple même, & dans la personne du Soldat, qui quoiqu'il ignore les motifs de la guerre, doit combattre pour son Prince. Car ce Soldat précisément sur la simple autorité du Prince, ne pourroit pas affirmer avec serment que la guerre est juste, puisqu'il n'en connoit point les causes; & il peut cependant combattre avec honneur & avec religion. Le ministere exterieur des bras suffit pour combattre, mais pour affirmer avec serment, il faut que l'esprit soit persuadé & convaincu interieurement.

§. VIII.

Illusion de l'Auteur de la Lettre dans un troisiéme exemple qu'il apporte, des Jeunes gens qui doivent s'attacher aux sentimens de leurs Maîtres en Theologie.

JE n'ai garde de croire que vous soiés metamorphosé en probabiliste depuis que vous vous étes rangé du coté des partisans de la signature du Formulaire; mais je ne puis m'empecher de vous dire que la prévention où vous vous étes laissé aller contre les prétendus Jansenistes depuis la derniére Constitution, vous fait tenir (sans que vous vous en aperceviés) un langage entiérement conforme à celui des Docteurs les plus relachés touchant la probabilité des opinions humaines, qui ont si etrangement defiguré la Theologie chrétienne. C'est ce qui paroitra par les paroles de votre lettre que je vais raporter.

N'exhortons nous pas d'ordinaire les jeunes Theologiens à s'attacher aux sentimens de leurs Maîtres dans les difficultés qu'ils ne sont pas encore en état de résoudre par eux mêmes?

Il est vrai, M. que dans les Ecoles où l'on enseigne les opinions de la morale accommodante, on suit d'ordinaire la pratique marquée par vos paroles; mais dans les Ecoles des Disciples de S. Augustin & de S. Thomas

mas on regarde cette pratique comme la source d'une infinité de relachemens répandus dans la morale chrétienne ; & on y enseigne (vous pouvés encore vous en souvenir) que la verité & la loi éternelle est la regle unique que nous devons suivre, & non par les opinions des hommes sujets au mensonge & à l'erreur. On y enseigne que personne n'est excusé de péché, s'il vient à s'egarer en suivant un conducteur aveugle, qui le mene dans le précipice. On y enseigne que les jeunes Theologiens dans les difficultés qu'ils rencontrent dans l'etude de la Theologie, doivent recourir à Dieu, par des priéres continuelles, pour connoître la verité, & n'être pas abandonnés à l'erreur & à la seduction. On y enseigne que les jeunes Theologiens doivent consulter les hommes, & sur tout leurs Superieurs & leurs Maitres ; mais qu'ils doivent aussi examiner, & peser au poids du Sanctuaire les raisons de ceux qui soutiennent le contraire de ce qu'on leur enseigne. On y enseigne qu'ils sont obligés de travailler à purifier leur cœur de plus en plus des souillures du peché & de la concupiscence, qui repandent des tenebres dans l'esprit, & l'empêchent de recevoir les lumiéres de celui qui eclaire tout homme venant au monde; & qu'ils doivent s'efforcer d'accroitre en eux la charité par laquelle seule on entre comme il faut dans la verité, selon S. Augustin. On y enseigne qu'ils doivent avoir une droite intention dans leurs etudes, & ne rechercher la connoissance de la verité, que pour l'avancement de leur propre salut, ou

celui de leur prochain. On y enseigne qu'ils doivent s'appliquer eux mêmes serieusement à l'etude, & emploier tous les moiens humains par parvenir à la connoissance de la verité. On y enseigne que lors qu'ils ont à juger de quelque point de doctrine, ils ne doivent rien precipiter, mais examiner avec grand soin & toute l'application dont ils sont capables, toutes les raisons & les preuves qu'on peut aporter de part & d'autre, avant que de rien conclure, & de se determiner à embrasser l'affirmative ou la negative.

Après que les jeunes Theologiens auront emploié de la maniére qu'ils doivent tous les moiens que je viens de marquer, les Disciples de S. Augustin osent leur promettre que Dieu leur fera connoitre la verité, lors qu'ils auront besoin de la connoitre pour éviter le peché, ou qu'ils seront delivrés du danger d'offenser Dieu par d'autres moiens, qui ne manquent jamais à la providence du Tout-puissant.

De ce que je viens de dire, & que vous ne pouvés ignorer, je laisse au public à juger, M. si vous avez le moins du monde raison de prétendre que vous pourriés reprocher à ceux contre qui vous ecrivés, d'attribuer aux Docteurs particuliers plus d'autorité & de pouvoir sur l'esprit des fidelles, qu'aux Papes & aux Evêques, qui sont nos chefs & nos guides; & si je n'ai pas plus de sujet de dire, que la mauvaise consequence que vous assurés être attachée aux principes de vos adversaires, suit necessairement de la proposition que vous approuvés comme fort

rai-

raiſonnable & très conforme à la ſaine doctrine. Car de ce principe, *Ordinairement on exhorte les jeunes Theologiens à s'attacher aux ſentimens de leurs Maîtres dans les difficultés qu'ils ne ſont pas encore capables de reſoudre eux mêmes*; il s'enſuit qu'on devra ſouvent exhorter les jeunes Theologiens d'embraſſer des opinions contraires aux ſentimens des Papes & des Evêques, qui ſont nos chefs & nos conducteurs. Vous ne pouvez nier que les Jeſuites n'enſeignent encore aujourd'hui ſur la grace les opinions de Molina, qui ſont contraires aux ſentimens des Papes Clement VIII. & Paul. V. de pluſieurs Cardinaux & de pluſieurs Evêques, qui ont hautement condamné ces opinions de Demipelagianiſme dans les Congregations *de Auxiliis*. Vous ne pouvés nier que ces Peres n'enſeignent encore preſentement dans leurs Ecoles, un fort grand nombre d'opinions très relachées condamnées par les Decrets des Souverains Pontifes Alexandre VII. & Innocent XI. & par les cenſures de quantité d'Evêques. Vous devrés donc ſuivant vos principes, exhorter les Ecoliers des Jeſuites à s'attacher aux opinions erronnées de leurs Maître condamnées dans tous les tribunaux de l'Egliſe, lors qu'ils trouveront des difficultés qu'ils ne feront point en état de reſoudre par eux mêmes. Et il ne ſera pas neceſſaire que vous preniés la peine d'aller bien loin pour trouver de ces Ecoliers des Jeſuites, à l'egard deſquels vous puiſſiés exercer votre zele, en leur faiſant ces belles & édifiantes exhortations : vous ſavés ſans doute que ces bons

Peres ont depuis quelques années envahi le Seminaire de Liége, & qu'ils y enseignent touchant la grace & la morale des opinions contraires à celles qu'y avoit auparavant enseignées M. Denis Chanoine Theologal, avec autant de fruit que d'edification ; & vous ne doutés pas que leurs Reverences ne proposent souvent à leurs Ecoliers contre la doctrine de ce Theologal, des difficultés qu'ils ne sont point capables de resoudre par eux mêmes. Que feront donc ces jeunes Theologiens dans les doutes où ils se trouveront sur ces points de doctrine ? Vos principes, M. leur donnent un moien court & facile de se determiner ; ils n'ont qu'à s'attacher aux opinions de leurs Maitres, *Magistrorum suorum sententiæ adhæreant* ; c'est-à dire qu'ils doivent, selon les regles que vous prescrivés, rejetter le sentiment de S. Augustin, qui est la doctrine de toute l'Eglise touchant la grace ; & les maximes les plus-pures de la morale chrétienne, pour embrasser les opinions demi-pelagiennes de Molina, & les relachemens les plus scandaleux des nouveaux Casuistes. Voilà, M. à quel precipice vous conduit la nouvelle imagination dont vous paroissés fort entêté. En vous efforceant d'autoriser la domination qu'on veut exercer sur le cœur, & sur l'esprit des Ecclesiastiques, qu'on oblige de jurer qu'ils croient ce qu'ils ne croient pas, ce qu'ils ne sont pas obligés de croire, selon tous les Theologiens, & ce qui ne peut leur être entiérement certain par aucun des motifs qu'on

qu'on leur propoſe, vous portés contre votre intention les jeunes Theologiens à ſuivre le Moliniſme & le probabiliſme, qu'on m'aſſure que vous avés toujours fait profeſſion de condamner juſques à preſent, comme la ſource de tous les egaremens où ſont tombés les Theologiens & les Caſuiſtes modernes.

§. IX.

Que l'Auteur de la Lettre n'allegue rien de ſolide pour juſtifier de menſonge & de parjure ceux qui aiant ſujet de douter du fait de Janſenius, ſignent le Formulaire ſur la parole du Pape, qui exige la croiance de ce fait.

UNe des raiſons les plus conſiderables qui peuvent empecher les Theologiens qui ont de la religion & de la conſcience, de ſigner purement & ſimplement le formulaire, eſt la crainte de mentir au Saint Eſprit, & de ſe rendre coupables de parjure, en affirmant avec ſerment un fait dont ils ont tout ſujet le douter. Mais cela ne vous embaraſſe en aucune maniére; ce n'eſt à votre jugement qu'un ſcrupule ſans fondement, qui ne merite pas qu'on y faſſe la moindre attention. *Il vous reſte peut-être un ſcrupule*, dites vous à celui à qui vous addreſſés votre Lettre, *ſur le jurement qui eſt joint au formulaire, mais conſiderés, je vous*

 prie,

prie, tant soit peu sans prevention la difficulté qui vous embarasse sur ce point, & vous verrés que la signature ne doit faire aucune peine à ceux qui signent sincerement; puisque celui qui signe affirme seulement avec serment qu'il souscrit sincerement le formulaire.

Voilà, Monsieur, un vrai galimatias, ou plutôt un etrange & pernicieux abus du langage humain, vous embarassés par des equivoques les notions les plus simples & les plus claires. Jusqu'à présent on avoit crû que signer sincerement un acte, n'étoit autre chose que le signer avec une persuasion certaine de la verité de ce qui est contenu dans l'acte. Voilà l'idée naturelle que ces expressions jettent dans l'esprit de tous les honnetes gens. Mais selon vous, *signer sincerement, c'est affirmer seulement avec serment qu'on souscrit sincerement, sans s'embarasser si l'acte en soi est vrai ou faux. Jurans,* dites vous, *nihil nisi juramento confirmat se sincerè subscribere. Quod ut pateat, adverte, quæso, duplici modo præstari posse istiusmodi juramentum.... Alter modus est cùm jurans nullatenùs inquirit veritatem aut falsitatem propositionis in seipsa, sed sincerè paret definitioni Pontificis, & vi hujus obedientiæ propositionem detestatur, non discutiens nec considerans veritatem aut falsitatem propositionis in seipsa.*

Ainsi, Monsieur, puisque signer sincerement ne renferme pas toujours une affirmation de la verité de l'acte, qui suppose la persuasion certaine qu'en a celui qui souscrit avec serment; mais renferme seulement une

affir-

affirmation de la sincerité de celui qui souscrit, il faut que vous supposiés une chose très absurde, qui est que la sincerité est distincte & peut être separée de la persuasion de la verité; & que faisant abstraction de la verité ou fausseté d'un acte, on peut néanmoins le signer avec serment par quelque motif honnête, comme celui de l'obéissance ou de la deference, quoiqu'on n'ait aucune certitude que l'acte soit vrai.

Il faut avouer que ce Formulaire est une feconde source de subtilités. Mais il faut avoir une étrange demangeaison de signer, pour avoir imaginé une difference entre souscrire un acte sincerement, & souscrire avec une persuasion certaine que cet acte contient la verité? Est-ce là, M. guerir les scrupules? N'est ce point plûtôt endurcir sa conscience contre les scrupules les mieux fondés, que de vouloir se persuader qu'on peut signer le formulaire sincerement sans autre affirmation, sinon qu'on le signe sincerement, quoiqu'il en soit de la verité ou de la fausseté de l'acte en lui même?

Il y a bien des choses à dire sur la derniére Constitution de N. S. Pere le Pape. Elle renferme beaucoup d'injures atroces & indignes contre des gens dont sa Sainteté prevenue ne connoît ni l'esprit ni le cœur. Les principes sur lesquels on y fonde l'obligation de signer le formulaire ne sont ni solides, ni exacts, ni assés developpés. Il y a une obscurité affectée, qui est apparemment de style, & une equivoque perpetuelle par la confusion du droit & du fait, qu'on craint toujours de démeler trop clairement quand

se soumet sincerement à la decision du Pape, & en vertu de cette soumission deteste la proposition sans examiner ni considerer la verité ou la fausseté de cette proposition en elle même. Il y a une grande difference entre ces deux maniéres de jurer. Selon la premiére on ne peut jurer que l'on rejette & deteste une proposition, à moins qu'on ne voie qu'elle est fausse; & on ne peut la condanner comme étant d'un tel Auteur, si on n'est convaincu qu'elle est veritablement de cet Auteur. Or il est certain que le S. Siége n'exige pas le serment dans ce sens, puisqu'Alexandre VII. ordonne la signature du Formulaire à ceux qui n'ont jamais étudié en Theologie, & que les Evêques qui demandent cette signature ne laissent pas ordinairement le tems d'examiner la verité ou la fausseté des cinq propositions, & du fait qui les concerne .... On n'exige donc la signature que de la seconde maniére ...... Et par consequent le jurement signifie seulement que celui qui jure, se soumet sincerement, & qu'en vertu de cette soumission il condanne les cinq propositions comme elles se trouvent dans le formulaire. Vous continuez à vous egarer, Monsieur. 1. Pour renverser la vaine distinction que vous faites entre ces deux maniéres de condanner, ou d'aprouver une proposition, il suffit de vous faire ressouvenir, que notre entendement est une faculté de notre ame qui a la verité pour objet, & qui ne peut aprouver & embrasser que ce qui lui paroit vrai, ni condanner & rejetter que ce qui lui paroit faux. C'est donc combattre les premiéres notions de la philosophie, que

que de prétendre, comme vous faites, qu'on peut rejetter & detester une proposition sans examiner ni considerer la verité ou la fausseté de cette proposition. Il est vrai que dans les matiéres de la foi nous pouvons, & nous devons même approuver & condanner plusieurs propositions sans que par les lumiéres naturelles de notre esprit nous puissions en decouvrir la verité ou la fausseté; mais la lumiére de la foi supplée à notre impuissance; & nous n'aprouvons, ni ne condannons aucunes propositions que convaincus de leur verité, ou de leur fausseté, par l'autorité de la parole de Dieu qui ne sauroit ni être trompé ni nous tromper.

2. Il est certain que celui qui signe le formulaire dit: *Je condanne les cinq propositions d'heresie dans le sens que Jansenius les a enseignées dans son Livre. Je le jure ainsi sur les saints Evangiles.* On ne peut donc nier que ce jurement ne tombe sur deux choses, savoir sur la condannation des cinq propositions, & sur la condannation du sens du Livre de Jansenius, comme conforme au sens heretique de ces propositions; puisque la condannation qu'il confirme par serment, enferme evidemment ces deux choses; c'est comme si l'on disoit: *Je jure que je condanne les cinq propositions comme contraires aux verités de la foi; & je jure que le sens du Livre de Jansenius est conforme au sens de ces propositions heretiques, & ainsi je jure que je le condanne*; & votre distinction n'empéchera

pas que ce serment ne contienne l'affirmation & la confession du fait ; puisqu'il contient evidenment l'aveu que le sens du livre de Jansenius est le même que celui des 5. propositions. Et l'on peut même dire que ce serment contient une affirmation directe du fait, puisqu'il est visible que la condannation tombe directement sur le sens du Livre de Jansenius comme sur les propositions en elles mêmes. Il faut donc que celui qui signe simplement le formulaire soit convaincu de tout ce qu'il contient, tant sur le fait que sur le droit ; & qu'en se soumettant au jugement du Pape, il juge interieurement, ainsi que le declare la derniére Constitution, que la doctrine heretique des cinq propositions est contenue dans l'Augustin d'Ipres. Donner un autre sens au formulaire, & vouloir qu'on le puisse signer sans avoir quitté le doute sur le fait par une entiére conviction de la verité, c'est ruiner la force de tous les sermens, & ouvrir la porte à tous les parjures ; puisque s'il n'est pas necessaire d'examiner ni de considerer la verité ou la fausseté des propositions qu'on condanne, en prenant Dieu à temoin de la sincerité avec laquelle on parle, il n'y aura point de serment qu'on ne puisse eluder, & par lequel on puisse s'assurer d'aucune verité.

M. l'Archevêque de Cambrai est bien eloigné de cette etrange doctrine, qu'on peut jurer sans se mettre en peine de la verité ou de la fausseté de ce qu'on jure, & que ce jurement ne regarde que la sincerité de la soumission avec laquelle on obéit & on cede

à l'au-

à l'autorité du Pape, & qu'il est certain que le S. Siége n'exige le serment qu'en ce sens. Ecoutés M. comment ce Prelat s'eleve contre cette fausse subtilité. „ Le culte „ suprême, dit-il, qui est du à Dieu, & la „ religion du serment, où l'on ose le prendre à temoin, demandent qu'on ne s'expose jamais à jurer qu'on croit une chose, „ sans la croire d'une croiance absolue & „ certaine, & sans être pleinement assuré „ que l'objet n'est pas moins veritable en „ soi, que la croiance qu'on en a est sincere, & sans aucune crainte de se tromper „ ..... Ainsi suivant ces principes inconte-„ stables d'un coté ... chaque particulier fait „ un parjure, s'il ose jurer sur l'hereticité „ du livre de Jansenius, sans croire d'une „ croiance absolue & certaine cette hereti-„ cité, & sans être dans une pleine exacti-„ tude de verité de l'objet exterieur, aussi bien „ que de sa croiance interieure. D'un autre „ coté l'Eglise commet des homicides in-„ nombrables depuis 40. ans, malgré toutes „ les plaintes evidenment justes de tout le „ parti. Car elle s'obstine à faire commet-„ tre par ses Ministres des parjures dans une „ profession de foi...... à moins qu'on ne „ se reduise à reconnoitre de bonne foi l'au-„ torité infaillible, en vertu de laquelle le „ formulaire a été établi. Il n'y a donc point de milieu, au jugement de M. de Cambrai, entre reconnoitre, ou que l'Eglise assistée par le S. Esprit a decidé le fait de Jansenius avec une certitude entiére & absolue, ce qui est une vision dans laquelle vous n'a-

2. part. de la 4. Instruction past. c. 3.

vés osé donner ; ou que ceux qui veulent forcer les prétendus Jansenistes à jurer sur la parole incertaine & douteuse du Pape & des Evêques, veulent les forcer à dire qu'ils croient avec certitude ce qu'ils ne croient pas ; c'est-à-dire les forcer au parjure, les faire mentir au saint Esprit, ce qui est *l'acte le plus impie & le plus tirannique qui fut jamais*, dit le même Archevêque.

Ibid. 10.

Je me sers volontiers de l'autorité de M. de Cambrai. Il ne sera pas soupçonné d'avoir voulu favoriser les prétendus Jansenistes en établissant comme il a fait, la sainteté & la religion du jurement, & la disposition où l'on doit être, de tout souffrir plutôt que de prendre Dieu à temoin en assurant une chose dont la verité ne paroit pas certaine. Quoique ce Prelat dans un autre point combatte toute l'antiquité chrétienne & detruise l'analogie de la foi, en attribuant à l'Eglise la nouvelle espéce d'infaillibilité sur des points inconnus dans tous les siécles precedens, & que Jesus Christ n'a point enseignés aux Apôtres ; il est constant cependant qu'il n'avance rien touchant la sainteté du jurement, qui n'ait été reconnu pour indubitable par tous les Docteurs Catholiques.

J'en pourrois citer une infinité qui ont parlé le même langage que M. de Cambrai. Mais pour ne pas vous ennuïer je me contenterai de vous prier de faire attention aux passages que j'ai cités ci dessus du Catechisme du Concile de Trente & de Bellarmin, qui

qui enseignent si expressement que la verité est une condition essentielle au serment, & qu'il n'est point permis de jurer sur une chose, à moins qu'elle ne paroisse evidente & très certaine. *Primum itaque in jureiurando locum veritas habet; nimirùm ut quod asseritur, & ipsum verum sit, & qui jurat id ita esse arbitretur; non quidem temerè aut levi conjectura adductus, sed certissimis argumentis.* Voilà les propres paroles du Catechisme; & voici celles de Bellarmin; *Neque juramento confirmare licet nisi sententias apertissimas & certissimas, & quæ non possunt in alium sensum torqueri; ne locus detur perjurio.* Comment, M. pouvez vous accorder ces principes si certains & si communs avec cette etrange opinion, qu'on peut jurer sans s'informer de la verité ni de la fausseté de ce qu'on assure avec serment; mais seulement pour marquer la sincerité avec laquelle on se soumet au Superieur qui exige le serment? Trouvez bon, M. que je me serve ici des paroles que S. Augustin a emploiées contre des savans, qui de son tems donnoient des regles & assignoient des bornes pour aprendre en quels cas le parjure étoit permis, & en quels cas il étoit criminel. *O ubi estis fontes Lacrymarum! Et quid faciemus, quò ibimus, ubi nos occultabimus ab ira veritatis, si non solùm negligimus cavere mendacia, sed audemus insuper docere perjuria.* „ Que n'avons-nous des fontaines de larmes pour „ deplorer un tel aveuglement. Que ferons „ nous, où irons nous, pour nous derober à „ la juste colere de la verité, qui est Dieu „ mê-

Cont. Mend. cap. 18. n. 37.

„ même ; si non seulement nous negligeons
„ d'éviter les mensonges ; mais encore nous
„ osons bien enseigner les parjures.

Après les paroles dont nous venons de montrer la fausseté, vous apportés un exemple par lequel vous assurés que vous ferés toucher au doigt la verité de votre opinion. *Voulez vous un exemple*, c'est la maniére dont vous vous exprimés, *par lequel vous voiés clairement ce que je dis ? En voici un. Supposons qu'un Evêque ait condanné une proposition comme fausse & pernicieuse dans la pratique, & qu'il exige de ceux qu'il admet aux Ordres, ou pour entendre les Confessions, qu'ils condannent cette proposition, en y ajoutant le serment. Qu'est ce que jure, je vous prie, dans de telles circonstances, celui qui doit être admis aux Ordres, ou à entendre les Confessions, & qui ne sait pas d'ailleurs que cette proposition soit fausse ? Jure-t-il que cette proposition soit fausse, de sorte qu'il se rende coupable de parjure, si l'Evêque se trompe, & que cette proposition soit vraie ? Qui oseroit le soutenir ? Que faut il donc dire ? Il faut avouer que son serment regarde la sincerité, avec laquelle il se soumet à son Evêque, & condanne la proposition, & nullement la verité de la proposition considerée en elle même. Et ainsi cet Ecclesiastique seroit coupable de parjure, s'il ne la condannoit pas sincerement, mais il ne laisseroit pas d'être exemt de faute quand son Evêque viendroit à se tromper.*

Il me paroit, M. que c'est une verité qui saute aux yeux, que le serment preté dans

les

les circonstances que vous marquez par les paroles que je viens de citer, signifie ces trois choses. 1. Qu'il signifie directement que celui qui jure condanne sincerement cette proposition comme fausse & pernicieuse dans la pratique, de sorte que l'objet direct & principal de ce serment, est cette condannation exprimée par ces paroles, ou par d'autres semblables : *Je jure que je condanne sincerement cette proposition comme fausse & pernicieuse dans la pratique.* 2. Qu'il signifie indirectement, que celui qui jure juge interieurement que cette proposition est fausse & pernicieuse dans la pratique. 3. Qu'enfin il signifie encore indirectement, que celui qui condanne cette proposition a une certitude morale, & croit sans hesiter qu'elle est fausse & pernicieuse dans la pratique, soit qu'il en soit persuadé par raison, soit par autorité. Si vous ne voulés par convenir de cette troisiéme signification de ce serment, vous étes obligé de reconnoitre, que selon vos principes les sermens sont entiérement inutiles pour s'assurer de la verité, & des sentimens de ceux de qui on les exige ; puisque celui qui affirme avec serment qu'il condanne une proposition, pour obéir à son Evêque, ne lui fait pas entendre par ce serment qu'il soit persuadé de la fausseté de cette proposition, mais que sans examiner ni considerer si elle est vraie, ou fausse, il se soumet sincerement à l'Ordonnance par laquelle il exige la condannation de cette proposition. Voilà, M. qui est commode. En suivant cette belle maxime les disciples de S. Au-

les fondemens de la Religion. Or il est plus clair que le jour qu'il n'est pas permis de se soumettre par respect au Pape, en jurant qu'on croit ce qu'on ne croit pas, qu'il n'y a que Dieu seul qui ait l'autorité de captiver notre esprit ; que notre raison n'est esclave de la raison de quelque personne que ce soit, quelque autorité qu'elle puisse avoir. C'est donc sans aucun fondement que vous assurés que le serment ne doit faire aucune peine à ceux qui doutant du fait de Jansenius, se soumettent à la decision des Papes, en signant purement & simplement le formulaire. Et il est evident au contraire, que ceux qui signent dans cette disposition commettent un mensonge & un parjure; puisqu'ils jurent qu'ils croient ce qu'ils ne croient pas; comme nous avons dit, ce qu'ils ne sont point obligés de croire, & ce qu'ils ne sauroient prudemment croire, tant qu'on ne leur apportera que l'autorité de la decision du Pape, qui selon tous les Theologiens n'a certainement pas la puissance de nous imposer le joug de la croiance à sa parole dans les faits non revelés, par ce que sur cette matiére il ne peut parler que comme homme, & par consequent sujet à erreur comme nous. Je pourrois m'étendre d'avantage là dessus, mais il est tems de venir au troisiéme point de votre Lettre.

Que

§. X.

Que l'Auteur de la Lettre doit craindre de s'être rendu lui même coupable de la temerité dont il accuse faussement les autres, au sujet du fait de Jansenius.

JE souhaitte, de tout mon cœur que Dieu vous pardonne, M. la maniere si dure dont vous traittés & la verité & ceux qui la défendent, & qu'il daigne vous faire sentir vivement le tort que vous avés, en ecrivant d'une maniére si eloignée de la raison, de l'equité & de la verité. Il faut raporter vos paroles, pour faire juger à toutes les personnes equitables, si on n'a pas raison de s'en plaindre.

Mais que dire enfin de ceux qui sont entiérement persuadés que les cinq propositions ne se trouvent pas dans le livre de Jansenius? Ceux-là sont en fort petit nombre, si vous en exceptés certains temeraires, qui voulant prendre parti à quelque prix que ce soit, se laissent aller comme des aveugles à juger etourdiment d'une affaire de si grande importance. Et pour ces sortes de personnes il est visible qu'elles se rendent coupables par leur temerité intolerable.

Vous me permettrés de vous dire, M. qu'on peut vous appliquer très justement ces paroles de S. Paul, *In quo judicas alterum, teipsum condemnas.* Vous vous condamnés vous même en condamnant les autres. D'où (Ad Rom. 2. 1.)

fa-

savés vous qu'il y a très peu de Theologiens qui soient persuadés par de bonnes raisons & après un serieux examen, que Jansenius n'a point enseigné les heresies qu'on lui a attribuées sur la parole de ses ennemis declarés ? Comment vous y prendrès vous pour nous prouver que la plusspart de ceux qui se declarent pour l'innocence de ce Prelat, sont des aveugles, des étourdis, des temeraires, qui forment leurs jugemens sans aucune connoissance de cause ? Qui vous a apris que les Theologiens, que vous deshonorés en les representant comme gens sans lumiére, sans prudence, sans discernement, sans conscience sur le sujet dont il s'agit, n'ont pas recherché de bonne foi la verité du fait de Jansenius, & qu'ils n'ont pas emploié tous les moiens raisonnables pour en acquerir la connoissance ? Il n'y a que Dieu seul qui connoisse le fond du cœur de ces Theologiens, pour savoir s'ils ont autre chose en vuë que la verité & la justice, lors qu'ils declarent qu'ils sont pleinement convaincus que les cinq propositions ne sont point dans le livre de cet Evêque, & qu'il ne contient que la pure doctrine de S. Augustin touchant la grace efficace, & la prédestination gratuite. Qu'on juge par là quel nom merite le jugement que vous en portés.

Mais quand ces Theologiens se seroient un peu trop legerement determinés à croire Jansenius innocent des erreurs qui lui sont attribuées ; cela ne vous donneroit pas lieu de les traiter, comme vous faites, & d'assu-

su-

surer si hardiment que leur temerité intolerable les rend manifestement coupables : car toute la faute qu'ils pourroient avoir commise consisteroit en ce qu'aiant de l'affection pour un Evêque qui est mort en reputation d'une grande pieté, ils croient qu'il n'a point eu d'autre sentiment touchant la grace de Jesus Christ, que celui qu'il en faut avoir. Si cette disposition, ou cette erreur, si vous voulés, est quelque chose de si temeraire, & de si criminel à votre jugement, trouvès bon que nous ne soions pas en cela de votre avis, & que nous croions plutôt avec S. Augustin, que si ces Theologiens sont tombés dans l'erreur, c'est une erreur qui est non seulement pardonnable à un homme, mais qui est souvent très digne d'un honête homme : *Hic error non modò humanus est, sed sæpè etiam homine dignissimus*; & ne vous offensés pas si je prens la liberté de vous dire, en suivant les mêmes principes de ce saint Docteur, qu'il faut être tout-à-fait injuste & deraisonnable pour faire un crime à des personnes, parce qu'on s'imagine qu'ils ont trop bonne opinion de leur prochain. *Esset-ne quisquam tam improbus, qui mihi succenseret, quod homo de homine in re dubia benè potius existimaret, etiam cùm malè diceret?* ...

De Utilit. cred. cap. 5.

Vaiss

§. XI.

Vains efforts de l'Auteur de la Lettre, pour prouver que les Theologiens qui sont persuadés de l'innocence de Jansenius aprés avoir bien examiné tout ce qui touche les contestations presentes, doivent changer de sentiment touchant la signature du Formulaire.

APrès que vous avés fait le procès à la plus grande partie des Theologiens favorables à Jansenius, en les condannant comme coupables d'une insigne temerité, sur la supposition qu'il vous plait de faire, qu'ils n'ont pour fondement de la persuasion où ils sont de l'innocence de ce Prelat, qu'une demangeaison aveugle, & une licence effrenée de contredire & de mepriser les Ordonnances des Superieurs, vous vous disposés à attaquer le petit nombre de Disciples de S. Augustin, que vous voulés bien avouer avoir examiné avec soin le fait de Jansenius. *Il nous reste donc seulement à parler*, dites vous, *de ceux qui ont examiné avec l'application necessaire cette question, si Jansenius a enseigné les cinq propositions.* Et pour disposer les esprits à regarder comme impossible la conviction demonstrative que ces Theologiens croient avoir de la catholicité du Livre de ce Prelat, vous dites, „ qu'il faudroit qu'on eut bien de l'esprit, „ bien

„ bien de l'habileté, & bien de l'erudition,
„ pour avoir fait cet examen comme il faut,
„ & pour avoir penetré les questions très
„ difficiles touchant la grace & la liberté,
„ dont il s'agit, qu'il faudroit aussi avoir lû
„ les Ecrits qu'on a faits contre Jansenius,
„ & qu'il seroit même necessaire qu'on eut
„ examiné d'un bout à l'autre le livre de
„ cet Evêque, qui est un ouvrage d'une si gran-
„ de etendüe, pour s'assurer que le sens des
„ cinq propositions ne s'y trouve nulle part.
Vous grossissez les objets, M. pour effraier le monde. Mais vous n'y gagnez rien; & c'est en vain que vous exagerez les difficultés qu'il y a de connoitre avec une entiére certitude le sens du livre de Jansenius, puisque ces difficultés ne regardent pas davantage les Défenseurs de cet Evêque, que les Theologiens de Rome & le Souverain Pontife même, qui n'a certainement reçu du ciel aucun privilege qui le distingue des autres hommes, par raport à la connoissance des faits nouveaux indifferens aux verités de la Religion.

„ Mais personne ne prétend, continuez
„ vous, que les cinq propositions se trouvent
„ mot pour mot, ni même que Jansenius,
„ auteur de ce Livre, ait eu dessein d'en-
„ seigner ces heresies. On veut seulement
„ que le sens naturel des cinq propositions
„ se trouve dans ce Livre, soit qu'il ait eu
„ dessein de le soutenir, soit que contre son
„ intention il ait donné occasion de porter
„ contre lui ce jugement, à cause des mau-
„ vaises expressions dont il se sert.

De quelque maniére, M. qu'on prétende que les cinq propositions soient dans le Livre de Jansenius, cela ne vous peut servir de rien: puisqu'on ne prouve pas par là, qu'on ait mieux entendu le sens du Livre de cet Auteur à Rome, où il y avoit tant de préjugés qui portoient à en juger desavantageusement, que dans les autres Eglises, où un grand nombre de très habiles Theologiens, après avoir examiné ce fait avec tout le soin & toute l'application possible, ont été & sont encore très persuadés qu'il n'a point enseigné ces heresies: & on ose vous soutenir qu'on ne peut, sans faire une violence extrême à ses expressions, les detourner à un autre sens que celui de S. Augustin, dont il avoit entrepris de representer la doctrine, en faisant voir l'opposition qu'il y a entre les principes de ce saint Docteur, & les nouvelles fantaisies de Molina. Il vous seroit plus honorable d'entreprendre de montrer par de bonnes preuves, s'il vous étoit possible, que la doctrine du Livre de Jansenius n'est pas differente des erreurs des cinq propositions, que de renouveller de vieilles objections dont les Jesuites ont cent fois etourdi le monde, & qu'on a autant de fois reduites en poudre.

Quant aux mauvaises expressions dont vous assurés que s'est servi Jansenius, le passage que vous allegués de son livre à la page 15. de votre Lettre, le justifie pleinement sur ce point. Entre plusieurs causes qui font mal entendre Jansenius, & qui le font paroitre contraire à des Theologiens, avec qui il est

tou-

tout-à-fait d'accord, une des principales est, comme on l'a remarqué depuis long-tems, qu'on n'a pas consideré que cet Auteur n'aiant pas entrepris de proposer sa doctrine, mais celle de S. Augustin, ainsi que vous le reconnoissés, & qu'il le declare dans le passage dont je viens de parler, il a dû se servir du langage non pas de ce tems-ci, mais du tems du Saint Docteur dont il ne fait qu'exposer les sentimens. Il est donc clair que l'equité & le bon sens veulent, que l'on juge du sens du Livre de Jansenius par les maniéres de parler de S. Augustin, & non par celles des Scholastiques modernes. Au reste dans le fond le langage des Thomistes n'est pas different de celui de Jansenius & de S. Augustin. Quoique ces Theologiens ne disent pas d'ordinaire, par exemple, qu'on ne peut rien sans la grace efficace & victorieuse, ou qu'il est impossible d'observer les Commandemens de Dieu sans le secours de la grace de Jesus Christ, qui opere en nous le vouloir & le faire, ils avouent neanmoins que cette grace est tellement necessaire à toutes les bonnes pensées, & à tous les bons mouvemens en ce qui regarde la piété, qu'il ne peut jamais arriver effectivement qu'on fasse sans elle aucune bonne action; qu'on ait aucune bonne pensée, ou aucun bon mouvement; or cela s'exprime dans le sens de S. Augustin & des autres Peres, & même de l'Evangile, par *non potest*, ou *impossibile*; ce qui ne marque pas le défaut d'une vrai pouvoir interieur, que Jansenius ne nie point; mais seulement qu'il n'est pas possible d'un Matt. 19. 26. Marc. 10. 27. Luc. 18. 27.

pouvoir effectif & joint à l'acte, qu'un homme fasse le bien, si Dieu ne l'opere en lui par la grace efficace.

Avoués donc, M. que si les maniéres de parler dont s'est servi Jansenius, donnent sujet de lui attribuer les erreurs des cinq propositions, on pourra aussi imputer les mêmes erreurs à S. Augustin & aux autres Peres, puisque leur langage n'est pas different de celui de cet Auteur.

Des expressions, M. vous passés au fond de la doctrine ; & comme vous ne pouvés nier qu'il n'y ait dans le livre de Jansenius plusieurs passages formellement opposés aux erreurs des cinq propositions, vous avés recours à un indigne artifice, pour eluder des preuves si convaincantes de l'innocence d'un savant Evêque. *Il ne suffit pas*, dites vous, *pour la justification de Jansenius, qu'on trouve de tems en tems dans son Livre des propositions, qui en apparence sont contraires au sens naturel des cinq propositions : car il a pu bien parler en quelques endroits, & enseigner ailleurs le sens des propositions condannées. Il ne suffit donc pas de citer de ce Livre des passages dans lesquels cet Auteur reconnoit la force du libre arbitre, puisqu'il a pu le détruire ailleurs.*

Il n'y auroit point d'Auteur au monde qu'on pût défendre contre les accusations calomnieuses des medisans, si vos possibilités avoient lieu. On n'auroit qu'à répondre: Il est vrai que l'Auteur que j'accuse d'avoir enseigné des impiétés dans un tel livre, les condanne en apparence dans les passages que

vous

vous en alleguës ; mais il a pû bien parler dans quelques endroits, & enseigner ailleurs les erreurs que je lui attribue. Il ne suffit pas de citer de ce Livre des passages dans lesquels l'Auteur reconnoît la verité catholique que je prétens qu'il a combatuë, puisqu'il a pû detruire ailleurs ce qu'il établit en ces passages. Il est donc manifeste, M. qu'il est ridicule de prétendre que les passages dans lesquels Jansenius a exprimé les verités contraires aux heresies des cinq propositions, ne doivent faire aucune impression sur des Theologiens, parce que cet Auteur a pû bien parler en quelques endroits, & enseigner les erreurs condannées en d'autres; reconnoitre la force du libre arbitre en quelques passages, & le detruire ailleurs: il n'est pas question de savoir ce qu'a pû enseigner Jansenius, mais ce qu'il a effectivement enseigné. Or on a produit, & on est encore prêt de reproduire un grand nombre de passages, où cet Evêque enseigne formellement les verités opposées aux erreurs des cinq propositions; & depuis 60. ans, on a defié tous ses adversaires de produire un seul passage, & de montrer les endroits, où ce celebre Auteur ait enseigné aucune de ces erreurs: & personne jusqu'à present n'a osé entrer en lice. Un Ecrivain assez connu vient d'en faire tout nouvellement un nouveau défi. Vous étes engagé d'honneur, M. à l'accepter. Vous rendrez par là un service considerable à l'Eglise. Si vous succombez, il y a lieu d'esperer que plusieurs se rendront avec vous, cesseront de calomnier Jansenius, & laisseront

Aviti Academici Paraenesis, pag. 7.

ront en paix ses Défenseurs. Que si au contraire vous triomphez, vous verrés avec joie que les Defenseurs de Jansenius seront les premiers à publier par tout votre victoire, à abandonner le Livre qu'ils defendoient, à l'anathématiser. Ils accompliront sans peine la promesse qu'ils ont faite mille fois, de condamner les cinq propositions, même dans le livre de Jansenius, si elles y sont: là paix par là sera rendue à l'Eglise. Il n'y aura plus qu'un sentiment, sur le fait de Jansenius, comme il n'y a plus qu'une croiance sur les heresies des cinq propositions. Mais en attendant que vous vous soiez aquis ce laurier, il doit demeurer pour constant, que vos prétendues possibilités ne peuvent empecher les Disciples de S. Augustin de regarder Jansenius comme exemt des erreurs dont on l'a chargé. Il est vrai que les termes de la premiére des cinq propositions se trouvent dans le Livre de cet Auteur; mais on a démontré plus d'une fois, que ces termes sont clairement determinés à un sens très catholique par tout ce qui precede, & ce qui suit.

On peut ici faire une reflexion propre à convaincre les personnes les moins entenduës en matiére de Theologie, que ce n'est pas par la lumiére de la verité, ni par un esprit de droiture, mais par des vuës toutes humaines, & par les engagemens de la prévention, que les adversaires de Jansenius jugent de la doctrine qui est contenue dans son Livre.

M. l'Archevêque de Cambrai aiant l'esprit plein des idées Moliniennes, & s'imaginant trouver les heresies des 5. propositions partout

tout où il rencontre la doctrine de la grace efficace par elle-même necessaire à toute action de piété, & celle de la predestination gratuite, represente Jansenius comme l'Auteur du monde le plus adroit, qui n'a mis dans son livre aucun mot au delà de sa proposition essentielle, qui ne serve à la prouver, & à l'eclaircir; „Comme un Auteur qui a „ developpé & inculqué sa pensée avec la „ plus parfaite evidence; comme un Auteur „ qui a ecarté avec une précaution infinie „ tous les sens differens du sien. Au juge- „ ment de cet Archevêque le 3. Livre de „ Jansenius sur la grace du Sauveur, si on „ excepte les deux derniers chapitres, ne „ fait d'un bout à l'autre, qu'une seule pro- „ position, qui est la premiére des 5. con- „ dannées. On ne trouvera pas une seule „ page qui ne tende directement, & avec „ evidence, ou à prouver cette proposition, „ ou à refuter tout ce qui pouroit l'affoi- „ blir. Le 2. Livre tout entier n'est à pro- „ prement parler, que la seconde proposition „ mise dans tout son jour. Le 6. le 7. & „ le 8. Livre, jusques dans les titres des „ Chapitres, ne forment tous ensemble „ qu'une seule proposition qui est la 3. en- „ tre les 5. L'unique but des Livres sur „ l'heresie Pelagienne, est d'établir la 4. pro- „ position. Enfin les deux derniers Chapi- „ tres du 3. Livre de la grace de J. C. Sau- „ veur, ne sont que la 5. proposition conti- „ nuellement repetée. Si on en veut croire ce Prelat sur sa parole, jamais heretique n'a enseigné l'erreur & l'impiété d'une

1. Instruct. Pastorale n. 3.

maniére plus claire, plus expresse, plus precise, plus suivie, que Jansenius a enseigné les erreurs des 5. propositions. Mais lisons nous votre Lettre, M. & les Ecrits des autres adversaires de Jansenius, qui ont des sentimens opposés aux opinions demi-pelagiennes de Molina: cet Evêque n'est plus un Auteur adroit, qui écarte avec une extrême précaution tous les sens differens du sien; c'est un Theologien qui à chaque pas perd de vuë la doctrine qu'il a dessein d'expliquer; c'est un Theologien qui se contredit très souvent & d'une maniére grossiere; c'est un Theologien qui soutient des erreurs, & qui avance des propositions qui detruisent ces erreurs; c'est un Theologien des moins circonspects qui aient paru dans les Ecoles; c'est un Theologien qu'on doit regarder comme aiant reconnu le libre arbitre avec tous les catholiques, & comme l'aiant detruit avec les heretiques: *Non sunt convenientia testimonia.* Des depositions si contraires les unes aux autres, rendues contre la même personne, sont une preuve evidente de son innocence; & de l'extrême injustice de ceux qui veulent qu'il soit condanné comme destructeur du libre arbitre & de la veritable grace de Jesus-Christ, & par consequent comme ennemi de la croix du Sauveur.

Que

§. XII.

Que la prétendue exactitude avec laquelle l'Auteur de la Lettre veut qu'on ait examiné le fait de Jansenius à Rome, lui est inutile, aussi bien que l'autorité des Evêques qui se sont declarés contre ce Prélat.

QUand je vous accorderois, M. qu'on ait examiné à Rome le fait de Jansenius avec autant de soin & d'exactitude que vous le prétendés; je ne pense pas que vous soiez d'humeur à porter cette exactitude au delà de celle dont userent les Peres du VI. Concile general, avant que de condanner les Lettres d'Honorius; puisque les lumiéres d'un Concile general ne sont assurement pas inferieures à celles d'un Pape assisté de 13. Reguliers, dont on peut juger de la suffisance, comme on a remarqué ailleurs, par leurs Suffrages imprimés, qui sont tels, de l'aveu du Pere Amelote, qu'on peut dire, *qu'il y paroit peu d'intelligence dans la plusspart, & peu de connoissance de la doctrine de Jansenius.* Or selon Bellarmin, il est cônstant parmi tous les Catholiques, que le VI. Concile general a pû se tromper dans la question de fait d'Honorius, & que l'on peut même dire en toute sureté, que les Peres de ce Concile n'aiant pas bien entendu les Lettres de ce Pape, le mirent à tort, au nombre des here-

tiques. Il est donc evident, qu'on peut aussi dire en toute sureté, que le Pape a pû se tromper dans le fait de Jansenius par de faux préjugés, & que n'aiant pas bien entendu le Livre de cet Evêque, il l'a mis à tort au nombre des livres infectés du venin de l'heresie.

Mais on peut vous convaincre, M. que vous vous formés une fausse idée de l'examen qu'on a fait à Rome du livre de Jansenius. Cela a déjà été demontré plusieurs fois: mais puisqu'on ne se lasse point de repeter continuellement les mêmes faussetés, il ne faut point se lasser de repeter les mêmes verités. *Vous ne pouvés*, dites vous, *vous mettre dans l'esprit, qu'Alexandre VII. eut declaré si positivement qu'on avoit examiné à Rome le livre de Jansenius avec tant de diligence, si cela n'etoit pas certain & que les Prelats & les Theologiens deputés pour faire cet examen, n'eussent jugé que l'on trouve le sens des cinq propositions dans ce Livre.*

Vous formerés, M. tel jugement qu'il vous plaira sur l'examen qui s'est fait à Rome du livre de Jansenius. Mais votre jugement n'empêchera pas qu'il ne soit vrai; 1. Qu'il paroit clairement par les Suffrages, ou *Vota* des Consulteurs, que le Pape Innocent X. leur avoit donné charge d'examiner uniquement, si les cinq propositions étoient catholiques ou heretiques, & non pas si elles étoient ou non, dans le livre de Jansenius. C'est ce que temoigne entre autres le P. Wading Cordelier, qui étoit aussi des Consulteurs, dans la Relation latine qu'il a faite de l'affaire des cinq

cinq propositions & qui se trouve imprimée dans le livre intitulé, *Defense de l'Eglise Romaine, contre Leidecker.*

2. Votre jugement n'empêchera pas qu'il ne soit vrai, que tout ce qui s'est fait à Rome sous le Pontificat d'Innocent X. contre le livre de Jansenius, est plutôt l'effet de la prévention où l'on etoit en ce païs là contre cet Evêque, que de l'amour de la verité & de la justice. Car on sait que ce Pape étoit depuis long-tems prévenu & aigri contre Jansenius: Qu'il étoit environné de calomniateurs envenimés contre cet Auteur, lesquels néanmoins ce Pape prenoit pour des personnes droites & sinceres: Qu'il refusa constanment les voies naturelles de s'instruire à fond de cette affaire, qui sont les conferences contradictoires, & la communication mutuelle des ecrits entre les parties: Qu'il fit connoitre qu'il avoit tant d'eloignement de Jansenius, que tout le monde aprehenda avec raison de le choquer, en prenant la défense le son livre: Qu'il proposa la question de telle sorte aux Theologiens Consulteurs, qu'il donna à ceux qui étoient contraires à cet Auteur, toute liberté de parler contre lui, & à ceux qui lui étoient favorables, toute liberté de s'en taire, & de ne s'ouvrir point sur ce sujet: Que sur le témoignage seul des adversaires de Jansenius, & sans avoir écouté aucun de ceux qui l'auroient bien pu defendre, il lui attribua en passant, d'avoir enseigné des propositions erronées, qui ne se trouvent pas en termes formels dans son livre.

3. Votre jugement n'empechera pas qu'il ne soit vrai, que la Bulle d'Alexandre VII. laisse le fait de Jansenius dans la même incertitude où il étoit auparavant, puisqu'il n'a fait aucun examen regulier du livre de ce Prelat, contre lequel il étoit encore plus prévenu que son Predecesseur, par les artifices des Jesuites, qui l'obsedoient continuellement, pour lui inspirer leur animosité & leurs passions contre les ennemis de leurs erreurs.

Il est donc constant que ce que dit Alexandre VII. en assurant que la cause de *Jansenius avoit été examinée sous le Pontificat d'Innocent X. avec toute la diligence possible*, ne peut être vrai, que par raport aux cinq propositions attribuées à ce Prélat. Cependant le plus grand nombre a reçu la decision du fait. Il ne faut pas s'en etonner. Car comme les Puissances du monde s'etoient élevées & jointes ensemble contre un Evêque sans appui, que la calomnie & les artifices avoient rendu très odieux, c'eût été un miracle, si la multitude ne s'étoit pas laissé emporter à le condanner. On tombe donc d'accord avec vous, Monsieur, que quantité d'Evêques & de Docteurs ont suivi le torrent, & soutiennent hautement que la doctrine heretique des cinq propositions se trouve dans le Livre de Jansenius : mais vous ne trouverés pas mauvais que je vous dise, que l'autorité de ces Prelats est d'un très leger poids sur ce sujet.

Entre ces Evêques & ces Docteurs, il y a un grand nombre de Molinistes prévenus, qui s'imaginent avoir trouvé les cinq propo-

fitions dans le livre de Janſenius, lors qu'ils y ont decouvert la doctrine celeſte de S. Auguſtin & de S. Thomas ſur la grace efficace par elle même, & la predeſtination gratuite ; comme on vient de le voir de M. l'Archevêque de Cambrai, & qu'il ſeroit aiſé de le prouver de M. l'Evêque de Chartres.

Il y en a encore un plus grand nombre, qui ſçachant qu'on peut tout eſperer des Cours de France & de Rome, ſi on temoigne du zele contre Janſenius & contre ſes Défenſeurs, & qu'il y a tout à craindre ſi on paroit pencher de ce côté là, aiment mieux ſe mettre en etat d'être jugés dignes de recevoir des biens & des honneurs de ceux qui en ſont les diſpenſateurs, en condannant un Evêque mort, qui ne leur peut faire ni bien ni mal, que d'encourir l'indignation des Puiſſances, en favoriſant cet Evêque, de qui ils n'eſperent aucun avantage.

§. XIII.

Qu'il n'y a point d'apparence qu'on se soit laissé prévenir par aucune vuë temporelle en faveur de Jansenius. Fable touchant un prétendu changement de M. Arnauld à l'egard du Livre De la Recherche de la verité *composé par le P Malebranche; & que cette Fable condanne l'Auteur de la Lettre.*

CE que nous venons d'exposer, M. dans le §. precedent des dispositions & des motifs qui ont engagé les adversaires de Jansenius à le condanner, doit persuader tout homme de bon sens, que ce n'est pas faire un jugement temeraire que de regarder le zele de la plusparr de ces personnes contre ce Prelat comme l'effet ou d'une prévention sensible, ou d'une ignorance grossiére de la doctrine de l'Eglise sur la grace, ou d'un attachement excessif aux biens & aux honneurs du monde : mais il ne paroit pas qu'on puisse avec la moindre apparence de verité soupçonner les Défenseurs de cet Evêque, d'avoir pris le parti où ils se sont engagés par d'autre vuë que celle de la verité & de la justice. Car 1. comme Dieu a fait la grace à ces Theologiens, d'être dans toutes les autres matiéres, les Défenseurs de la veritable doctrine de l'Eglise, ils ont sujet de croi-

re que sa misericorde ne les a point abandonnés dans cette rencontre.

2. Les causes ordinaires de la prévention, qui engage les homme à embrasser quelques sentimens, sont le desir de jouir des biens du monde, & la crainte d'en ressentir les maux. Or l'experience n'a que trop apris, qu'il n'y a aucun bien à esperer, mais plusieurs maux à craindre, pour ceux qui defendent l'innocence de Jansenius. Les prétendus Jansenistes peuvent donc assurer avec confiance, que la prévention n'a eu aucune part dans l'engagement où ils ont cru devoir entrer contre les adversaires de ce grand homme, en refusant de jurer qu'ils croient ce qu'ils sont persuadés être faux.

3. Les prétendus Jansenistes ne peuvent ignorer que l'on n'a pas fait un pas à Rome dans l'affaire de Jansenius, qu'à la sollicitation de la Cour de France prevenuë par les Jesuites; que le pouvoir de cette Cour a été se grand sur l'esprit des premiers mobiles de cette intrigue, qu'il les a engagés en plusieurs injustices visibles; qu'il n'a rien paru à l'exterieur dans le procedé qu'on a tenu contre ce Prélat que de violent, & d'irregulier, & que la passion, l'interêt, l'acception des personnes y ont frappé les yeux de tout le monde. Si vous voulés donc rendre à la verité l'honneur qui lui est dû, vous reconnoitrés que ces considerations, & beaucoup d'autres de même nature, doivent porter à croire, que les Défenseurs de Jansenius n'ont pas sujet d'apprehender que les tenebres de la prévention aient enveloppé leur esprit, lors qu'ils

se

se sont determinés à souffrir tout, plutôt que de trahir leur conscience, en condannant un Prélat dont l'innocence & la catholicité leur paroissent evidentes.

Il est bien vrai, M. que dans les choses de la Foi, on ne peut sans temerité, sans opiniâtreté, sans infidelité, se dispenser de croire même contre sa propre conviction particuliere; mais c'est qu'on est convaincu d'ailleurs, que tout ce qui est attesté par la parole de Dieu, quoi qu'il paroisse contraire à nos lumiéres, & à notre raison, est vrai; parce que Dieu étant la lumiére par essence & la souveraine raison, nous oblige de lui sacrifier toutes nos lumiéres & notre propre raison, laquelle obscurcie par le péché, se trompe souvent, sur tout dans les choses de la Religion, qui sont si fort au dessus de la portée de notre esprit.

Mais il n'en est pas ainsi, lors qu'il n'y a que les hommes qui parlent sans revelation divine. Car tous les hommes, quelque rang qu'ils aient dans l'Eglise, sont sujets à l'erreur comme nous; & si après avoir fait ce que nous avons pu pour decouvrir la verité, sans préoccupation, sans attachement & sans passion, la verité nous paroit opposée à la parole & au sentiment de ceux qui voudroient par autorité assujettir notre croiance, nous ne la leur devons pas, comme dit un grand Evêque, (a) nous ne saurions la leur donner; & si on la veut exiger de nous, c'est une injustice & une violence inutile qu'on nous fait. Si des Theo-

M. de Comminge dans une Lettre à M. de Pamiers.

Theologiens peuvent & doivent tenir cette conduite dans les matiéres de fait non revelé, lors qu'ils sont dans une conviction contraire au jugement des Conciles generaux mêmes, qui n'auroient eu que la verité en vuë dans leurs decisions sur ces sortes de faits, à combien plus forte raison les prétendus Jansenistes doivent-ils refuser constanment d'assujettir leur croiance à un jugement faillible en foi, & que tant de circonstances rendent suspect d'ailleurs. C'est donc fort inutilement, M. que vous travailliés à donner aux prétendus Jansenistes de la defiance de leur propre jugement & de leurs lumiéres sur l'affaire de Jansenius : ils reconnoissent que nous devons être en garde contre nos propres lumiéres ; mais ils savent aussi, que cette defiance ne doit point aller jusques à nous faire prendre le blanc pour le noir sur la parole d'autres hommes sujets à se meprendre aussi bien que nous.

A l'égard du conte, ou de l'histoire, si vous voulés, dont vous régalés votre Ami, au sujet de la prétendue prevention, & du prétendu changement de M. Arnauld touchant le livre *De la Recherche de la verité*, composé par le P. Malebranche, vous auriés assurement pû, sans faire tort à la cause que vous soutenez, vous dispenser de l'emploier comme une preuve propre à donner une idée desavantageuse des dispositions où se trouvent les prétendus Jansenistes sur les contestations présentes. Car 1. on ne craint pas de vous dire, que ce que vous raportez là dessus à tout l'air d'une fable, ou d'un con-

conte fait à plaisir. Je ne parle point en l'air. M. Arnauld lui même me fournit une preuve convaincante de ce que j'avance. Voici le témoignage qu'il rend lui même au public de ses dispositions, sur ce livre dans la 3. partie de sa *Défense*, en se justifiant contre l'accusation même que vous renouvellés, & que le P. Malebranche avoit faite avant vous, reprochant à M. Arnauld d'avoir *ecrit contre un ouvrage, dont il avoit parlé autrefois avec trop d'estime.* „ On estime un ou-
„ vrage en general, dit M. Arnauld, parce
„ qu'il est bien écrit, & qu'on y suit des
„ principes d'une Philosophie qui nous pa-
„ roit plus solide que la Philosophie com-
„ mune. Cette approbation generale sup-
„ pose-t-elle qu'on en approuve universelle-
„ ment tous les sentimens, & même ceux
„ qu'on n'auroit pas voulu prendre la peine
„ d'examiner pour être trop metaphysiques,
„ & trop abstraits ? C'est la disposition où
„ j'ai été touchant le livre *de la Recherche*
„ *de la verité.* Il y a bien des choses que
„ j'ai trouvé fort bonnes, & cela m'a suffit
„ pour en parler avec estime. Vous sçavés,
„ Monsieur, aussi bien que tous ceux qui me
„ connoissent, que je ne suis point naturel-
„ lement critique, & que lisant les livres
„ simplement pour les lire, & non pour en
„ faire une étude, je pecherai bien plutôt
„ du coté de l'indulgence que du coté de
„ la rigueur ; c'est-à-dire qu'il m'arrivera
„ bien plutôt de laisser passer des choses,
„ qui meritroient d'être reprises, sans y trou-
„ ver à redire, que d'en critiquer qui ne
„ le

„ ſe devroient pas être, ou de critiquer trop „ durement, ce qui ne ſeroit qu'un leger dé- „ faut. Ainſi lors que rien ne m'oblige de „ prendre l'eſprit de cenſeur, comme je „ m'occupe plus de ce qui me plait, ou qui „ m'edifie dans un ouvrage, que des fautes „ qui s'y pourroient rencontrer, je ne ſuis „ pas trop difficile à contenter, quand c'eſt „ ſur tout, le livre d'un homme de bien, & „ que je croi n'avoir en vuë que la verité. „ Car j'en porte ſans peine le même juge- „ ment, qu'un ancien dit qu'on doit porter „ d'un Poëme :

„ *Verum ubi plura nitent in carmine, non ego paucis*
„ *Offendar maculis, quas aut incuria fudit,*
„ *Aut humana parum cavit natura.*

„ Mais, quoiqu'il en ſoit, c'eſt une loi „ toute nouvelle, que l'Auteur de la Repon- „ ſe voudroit impoſer au genre humain, que „ quand on a parlé avec eſtime de quelque „ livre, ce ſoit une fin de non recevoir, ſi „ on y vouloit jamais rien reprendre, ſoit „ que ce fuſſent des defauts qu'on auroit „ déjà remarqués, mais dont on n'auroit pas „ eu occaſion de parler ; ou que c'en fuſſent „ qui ſeroient echappés à une premiére lec- „ ture faite ſans application, & qu'on n'au- „ roit decouverts que par un examen plus „ ſerieux, que quelque rencontre auroit o- „ bligé de faire. C'eſt ce dernier qui m'eſt „ arrivé. Car je vous ai déjà dit, & je

„ vous

„ vous le proteste encore : je n'avois jamais „ lû avec attention, ce qu'il y a des idées „ dans *la Recherche de la verité*, & je „ n'avois point voulu me rompre la tête, „ pour savoir si dans une question très me- „ taphysique & très abstraite, dont je n'a- „ vois alors aucun besoin de m'éclaircir, il „ avoit bien ou mal rencontré. Or cela é- „ tant ainsi, quand il m'auroit pris depuis „ phantaisie d'etudier cette matiére, sans au- „ tre raison, sinon que j'en aurois été prié par „ un ami, qui auroit voulu enseigner cette doc- „ trine des idées, & que quelques difficultés „ auroient arrété, le P. Malebranche auroit „ dû m'en savoir bon gré. Mais supposé „ que contre son attente, j'y aurois cru trou- „ ver des choses très fausses, & très inin- „ telligibles, quel droit auroit-il de préten- „ dre qu'il ne me fut pas permis de donner „ au public mes sentimens sur cette matié- „ re, quoique contraires aux siens; lui qui a „ cru avoir toute liberté de contredire M. „ Descartes, dans le même livre où il lui don- „ ne tant de louanges ? &c.

On ne voit pas la moindre ombre de prévention dans tout ce que M. Arnauld proteste lui être arrivé au sujet *de la Recherche de la verité*; & il paroit très éloigné de reconnoître qu'un esprit de préoccupation pour le P. Malebranche, lui ait d'abord fait prendre dans un bon sens les propositions dangereuses, qu'il combattit très fortement dans la suite. On ne peut donc regarder que comme un recit fabuleux, ces paroles de votre Ecrit.

„ On

„ On sait ce qui arriva à M. Arnauld, qui „ etoit très habile en toutes sortes de scien- „ ces, à l'égard du livre intitulé *Recherche de* „ *la verité* composé par le R. P. Malebran- „ che : quoique M. Arnauld eût un esprit „ très penetrant, il parla quelques années „ avec estime de ce livre, qu'il avoit lû avec „ plaisir; mais changeant ensuitte de senti- „ ment, il attaqua & refuta en divers ecrits „ plusieurs erreurs considerables de ce livre. „ Les amis de ce Docteur lui aiant temoi- „ gné être surpris de son changement, com- „ me il étoit un homme d'une très grande „ candeur, il leur repondit, que l'amitié sin- „ guliére, qui l'unissoit avec le P. Malebran- „ che, l'avoit fort prévenu pour ce Pe- „ re, & que cette prévention lui avoit fait „ donner un bon sens à tout ce qui étoit „ contenu dans ce livre, la premiére fois „ qu'il l'avoit lû; mais qu'aiant dans la suit- „ te lu les ouvrages posterieurs de cet Au- „ teur, il s'étoit defié de son premier juge- „ ment, & avoit cru devoir lire ce livre „ une seconde fois, & l'examiner sans pré- „ vention.

Mais quand cette prétendue préoccupation, où vous assurés qu'étoit M. Arnauld, lors qu'il lut la premiére fois *la Recherche de la verité*, feroit aussi réelle qu'elle est imaginaire, la conduite que vous dites qu'a tenu ce grand homme dans cette occasion, ruine entiérement l'avantage que vous en prétendés tirer. Car si cet habile Docteur, que vous reconnoissés avoir été un homme très droit & très sincere, aiant de nouveau exa-

miné *la Recherche de la verité*, changea si ingenûment le jugement que la préoccupation lui en avoit fait porter par la premiére lecture qu'il en avoit faite ; il s'ensuit qu'il faut bien qu'il ait paru evident à ce Theologien si habile, si penetrant, si droit, si sincere, que les cinq propositions ne se trouvent pas dans le livre de Jansenius ; puisque l'aiant plusieurs fois examiné avec beaucoup de soin & d'application, & sans préoccupation, sans attachement, sans passion, il en a toujours été convaincu jusques au dernier moment de sa vie, comme il le temoigne dans son Testament spirituel ; où rendant compte à l'Eglise des veritables sentimens de son cœur, pour prevenir les faux bruits qu'il prévoioit que la calomnie pourroit repandre contre lui après sa mort, il parle ainsi au Souverain Juge devant qui il étoit prêt de paroître.

„ Vous m'etes temoin mon Dieu, dit-il, „ .... que j'ai reçu avec respect les Con„ stitutions des Papes Innocent, & Alexan„ dre : que j'ai condanné très sincerement „ les cinq propositions, etant très assuré par „ les declarations mêmes de ces Papes, & „ par ce qui s'enseigne tous les jours à Ro„ me, qu'ils n'avoient donné par là aucune „ atteinte, ni à la doctrine de la grace effi„ cace par elle même necessaire à toute „ action de pieté, ni à celle de la predesti„ nation gratuite ; & que si je n'ai jamais „ pu me resoudre à signer purement le For„ mulaire, c'est parce que je n'ai pas cru „ pouvoir sans mensonge & sans parjure at„ tester

„ tester avec serment, que des propositions
„ sont dans un Livre, où j'ai lieu de croire
„ qu'elles ne sont pas, l'aiant lû avec soin
„ sans les y avoir trouvées, & y aiant trou-
„ vé le contraire.

Vous ne pouvés disconvenir, que M. Arnauld qui avoit, de votre aveu, tant de droiture & de candeur, n'expose à Jesus-Christ les veritables sentimens de son cœur sur le fait de Jansenius, dans les paroles que je viens dé raporter de son Testament. Et vous croiriés sans doute, faire un jugement très temeraire, & très criminel, si vous vous mettriés dans l'esprit, qu'en s'addressant à son Sauveur, & à son Juge dans la vuë de sa derniére heure, il eut voulu cacher aux hommes, des intentions corrompues que sa conscience lui auroit reprochées & dont il n'auroit dû attendre qu'un terrible jugement, en prenant Dieu à témoin d'une disposition toute contraire, par un deguisement sacrilege. Cet exemple vous doit donc convaincre, M. que vous avés sujet de craindre que ce ne soit par un effet de la prévention, dont vous accusés les autres sans fondement, que vous dites: *Que vous ne pouvés comprendre comment quelques Theologiens, qui ont d'ailleurs beaucoup de vertu & d'humilité, ont la hardiesse de prononcer* tanquam ex tripode, *de decider comme des Oracles, qu'on ne peut sans parjure signer le Formulaire; & de condanner souvent ceux qui signent, comme des lâches, qui n'ont en vuë que leurs interêts & leur propre utilité.*

Que

§. XIV.

Que c'est une insigne imposture de dire, que les prétendus Jansenistes meprisent l'autorité de l'Eglise, & preferent leur jugement particulier à toutes les autorités qu'on leur allegue touchant la signature du Formulaire.

VOus donnés, M. aux prétendus Jansenistes de justes sujets de se plaindre du procedé que vous tenés à leur egard dans tout votre Ecrit; mais il n'y a point d'endroit dont ils doivent être plus mecontens, que de celui qui se trouve à la page 18. Vous les y representés comme des gens, qui n'ont gueres plus de soumission pour l'Eglise, que ceux que le schisme & l'heresie en ont malheureusement separés. Voici la peinture que vous en faites. *Ils savent faire valoir l'assistance que Jesus-Christ a promise à son Eglise, lors, par exemple, qu'ils défendent l'Eglise contre les heretiques, & qu'ils veulent soutenir l'autorité de quelques Conciles, dans lesquels plusieurs Evêques paroissent s'être laissés emporter aux mouvemens que les Rois ou les Princes leur avoient inspirés. Mais lors qu'il est question de signer le Formulaire établi par le S. Siége, dont tant d'Evêques exigent la signature de leurs Ecclesiastiques, qu'ils paroissent presque tous l'aprouver; alors ces Theologiens ne se souvenant plus de la promesse que Dieu a faite d'assister son Eglise, ils aneantissent*

tissent presque son autorité, & préferent leur jugement particulier à toutes les autorités qu'on leur allegue.

Je voudrois bien pouvoir me dissimuler à moi-même les excès renfermés dans ces paroles ; mais quelques efforts d'esprit que je fasse, il ne m'est pas possible de resister à l'evidence qui me convainc, qu'elles tendent au renversement de la foi, & contiennent une insigne fausseté contre les prétendus Jansenistes. Voilà, M. deux chefs d'accusations fort considerables, faites y attention, s'il vous plait, Vous les allés voir clairement demontrées.

Lors que les prétendus Jansenistes en refutant les objections des heretiques font valoir l'assistance que Jesus Christ a promise à son Eglise, il est d'une entiére notoriété qu'ils n'entendent parler que de l'assistance qui lui est promise par rapport aux verités revelées de Dieu contenuës dans les Saintes Ecritures ou dans la Tradition. Or vous accusés ces Theologiens de ne se plus souvenir de cette assistance promise à l'Eglise, quand il s'agit de la signature du Formulaire ou d'affirmer avec serment le fait de Jansenius. Vous prétendés donc que Dieu a promis à son Eglise l'assistance du S. Esprit ou l'infaillibilité dans la decision des faits non revelés, comme dans la decision des verités revelées de Dieu ; car si vous ne supposiez pas que Dieu eût promis son assistance à l'Eglise sur les faits comme sur les dogmes, vous tomberiés dans une absurdité manifeste, en reprochant à ces Theologiens de ne se plus souvenir de cette

assistance promise à l'Eglise, lors qu'il est question de la condannation de Jansenius; puisque vous reconnoitriés que cette assistance ne lui auroit pas été promise, & par consequent qu'il ne seroit pas necessaire de s'en souvenir en cette occasion. Il est donc visible, Monsieur, que vous étendés l'infaillibilité de l'Eglise aux faits non revelés. Or c'est une verité fondamentale de la Religion, que ni les Papes ni les Conciles generaux n'ont reçu de Jesus-Christ aucune promesse de l'assistance du Saint Esprit sur les faits non revelés qui arrivent depuis les Apôtres; qu'il n'y a que la parole de Dieu à laquelle nous devions necessairement captiver notre esprit: *In captivitatem redigentes omnem intellectum in obsequium Christi*; & que l'obligation que nous avons de croire ce que l'Eglise nous propose, ne regarde que la doctrine que Jesus-Christ a revelée à ses Apôtres, & qui nous est transmise depuis eux ou par l'Ecriture, ou par la Tradition. On ne peut donc se dispenser de rejetter les paroles que je viens de citer de votre Lettre, comme contenant une doctrine qui tend au renversement de la foi & de toute la Religion.

Outre cette erreur de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits que vous insinués clairement, comme je viens de le montrer, il y a encore une autre chose dans vos paroles qui tend à rendre odieux ceux que vous attaqués, & sur quoi on a droit de vous demander satisfaction. Vous dites que les prétendus Jansenistes *veulent défendre l'autorité des Conciles, où plusieurs Evêques se sont laiss-*

ſé

sé emporter aux mouvemens que les Rois ou les Princes leur avoient inspirés. Les prétendus Jansenistes n'ont certainement aucune opinion particuliére sur l'autorité des Conciles, & ils n'en défendent aucun qui ne soit legitime & qui n'ait été assemblé selon les regles de l'Eglise. Vous avés donc tort de faire entendre que ces Theologiens veulent défendre comme legitimes des Conciles où les Princes temporels auroient dominé, & dont les Evêques auroient été asservis à leur volonté.

Mais ce n'est pas là le principal sujet que vous donnés à ces Theologiens de se plaindre de votre procedé à leur egard. Ce qui leur paroit bien outrageant, c'est que vous ne craignés pas de les accuser *de fouler presque aux piés l'autorité de l'Eglise, & de preferer leur jugement particulier à toutes les autorités qu'on leur allegue touchant la signature du Formulaire.* Nous avons apris dans l'Evangile, que l'on doit regarder comme des païens & des publicains ceux qui ne veulent point écouter l'Eglise. On ne peut donc gueres accuser les prétendus Jansenistes d'un plus grand excès, qu'en leur imputant d'anéantir presque l'autorité de l'Eglise, & de préferer leur jugement particulier à toutes les autorités qu'on leur peut alleguer. Vous serés donc forcé de reconnoitre, M. que votre accusation est en elle même, quoique contre votre intention, une imposture des plus enormes, si elle n'est appuiée d'aucune apparence de verité. Or c'est ce que je prétens mettre dans une entiére evidence par

les raisonnemens suivans. Le public jugera de leur solidité.

I. Raisonnement. Ce n'est pas vouloir donner la moindre atteinte à l'autorité de l'Eglise, mais avoir pour elle un souverain respet & un attachement inviolable, que d'être prêt à tout souffrir plutôt que de se departir de sa doctrine & de ses sentimens. Or les prétendus Jansenistes qui refusent de signer purement le formulaire, parce qu'après avoir bien examiné tout ce qui touche le fait de Jansenius, ils sont persuadés que cet Evêque n'a point enseigné les erreurs qui lui sont attribuées, temoignent qu'ils sont prêts à tout souffrir plutôt que de se departir de la doctrine & des sentimens de l'Eglise. Il doit donc demeurer pour constant que ces Theologiens sont bien eloignés de vouloir donner la moindre atteinte à l'autorité de l'Eglise; & qu'ils ont au-contraire pour elle un souverain respet & un attachement inviolable. Vous serés obligé d'avouer que ce raisonnement a l'evidence de la demonstration, se je puis prouver la seconde proposition; ce sera à vous à me redresser si je n'y reussis pas. Voici de quelle maniére je m'y prens. Ne vouloir pas signer purement le formulaire à cause de la conviction que l'on a que les cinq propositions ne se trouvent pas dans le Livre de Jansenius, c'est temoigner qu'on est très persuadé que la parole de Dieu est la source de l'infaillibilité de l'Eglise (je raisonne comme si l'Eglise avoit decidé le fait, ce qui est pourtant faux) & que jamais elle ne parle infailliblement, que lors qu'elle pro-

pose

pose des verités que Jesus-Christ a revelées; & que comme il n'a point revelé le fait de Jansenius, le Pape ni même toute l'Eglise en corps ne l'a pû decider avec cette certitude infaillible qui oblige necessairement l'esprit humain à la croire même contre sa propre conviction. Il est donc evident que le refus que font de signer les pretendus Jansenistes, convaincus de l'innocence de Jansenius, est une marque certaine de leur attachement inviolable à la doctrine & aux sentimens de l'Eglise : & on doit dire au contraire, que ceux qui veulent porter ces Theologiens à affirmer ce fait avec serment, malgré la conviction qu'ils ont de sa fausseté, abandonnent manifestement eux-mêmes la doctrine de l'Eglise, & combattent une verité, qui, comme remarque M. Godeau dans le 6. Tome de son Histoire de l'Eglise, avoit été crue universellement dans toutes les Ecoles catholiques, avant que quelques Theologiens de ce tems-ci l'eussent revoqué en doute. An de J. C. 553. n. 12.

II. Raisonnement. Tous les catholiques doivent reconnoitre que suivant les principes de Baronius, de Bellarmin & des autres Theologiens les plus attachés à la Cour de Rome, les Papes & les Conciles generaux peuvent se tromper dans l'examen des livres, dont ils jugent, par un défaut de lumiére ou d'application, principalement lors que la matiére est obscure, embarassée & sujette aux equivoques; qu'ils n'ont reçu nulle promesse d'une assistance particuliére du S. Esprit sur ce point; enfin qu'ils sont hommes comme les autres, sujets à toutes

les passions humaines, & à tous les obscurcissemens qu'elles produisent. Il est donc incontestable qu'ils peuvent proposer l'erreur pour la verité dans ces sortes de matiéres. Or il est d'ailleurs plus clair que le jour, que nous ne devons ajouter aucune croiance aux paroles de mensonge. C'est donc la plus deraisonnable de toutes les imaginations, que de prétendre, comme vous faites, Monsieur, que bien que nous soions convaincus par des raisons qui nous paroissent evidentes, du contraire de ce que les Papes & plusieurs Evêques ont decidé sur le fait de Jansenius, nous ne laissons pas d'être obligés de nous ranger de leur coté, en nous soumettant à leur opinion par une croiance interieure. Avancer de telles choses, c'est confondre la parole de Dieu, qui est la verité même, & qui ne peut tromper ni être trompé, avec la parole des hommes sujets au mensonge, qui peuvent tromper & être trompés. C'est dire qu'une autorité faillible ne peut rien proposer comme vrai, qui ne soit infailliblement vrai & juste, ce qui implique contradiction, ou prétendre que nous devons croire aveuglement tout ce qu'elle nous propose quand il seroit faux, & faire sans discernement tout ce qu'il lui plait de nous ordonner, quand il seroit contraire à la loi de Dieu; ce qui enferme en soi une indifference criminelle de consentir à l'erreur, aussi bien qu'à la verité, & une disposition visiblement injuste, puisqu'elle contient une préparation de cœur de faire ce que la justice condanne.

III. Rai-

III. Raisonnement. C'est une erreur manifeste, & une injustice criante d'accuser des Theologiens catholiques, d'aneantir en quelque sorte l'autorité de l'Eglise, & de préferer leur jugement particulier à toutes les autorités qu'on leur allegue, à cause qu'ils croient qu'ils ne peuvent douter de ce principe de morale, qu'il n'est pas permis de former un jugement desavantageux au prochain, que sur des signes manifestes; & que ce jugement ne soit un grand peché, si la matiére est importante, puisque Jesus-Christ défend generalement dans l'Evangile de juger les autres par ces paroles, *Ne jugez point, & vous ne serez point jugés; ne condannez point, & vous ne serez point condannés.* Or les prétendus Jansenistes qui doutent, ou qui sont convaincus de l'innocence de Jansenius ne refusent de signer purement le formulaire, que parce qu'ils sont persuadés que par cette signature ils jugent & condannent cet Evêque dans une matiére très importante sur la parole du Pape & de plusieurs Evêques, laquelle n'est pas un signe de la verité manifeste & certain, mais seulement douteux. Vous accusés donc les prétendus Jansenistes d'anéantir en quelque sorte l'autorité de l'Eglise, & de préferer leur jugement particulier à toutes les autorités qu'on leur allegue, par ce qu'ils ne croient pas pouvoir aller contre ce principe de morale, qu'il n'est pas permis de former un jugement desavantageux au prochain sur un signe douteux & incertain: tirés vous même la seconde consequence.

IV. Raisonnement. Il est certain que la

fin unique du ministere, de la jurisdiction, de l'autorité & de la puissance de l'Eglise se borne à ce qui est necessaire & utile pour établir la foi, l'esperance & la charité dans les ames ; & que les fideles ne sont point assujettis au Pape ni aux Evêques pour toutes les connoissances humaines, par exemple, qui n'ont point de raport à leur emploi, qui est d'édifier le corps de Jesus-Christ & de lui presenter les ames qui leur sont soumises, comme une vierge sans tache & exemte de toute corruption. Or il est ridicule de s'imaginer qu'il soit necessaire ou utile, pour établir dans nos ames la foi, l'esperance & la charité, de savoir, s'il y a des erreurs, que tout le monde condanne, dans un Livre qu'on a défendu de lire à tous les Theologiens. C'est donc une pure injustice de dire qu'on ruine en quelque sorte l'autorité de l'Eglise en refusant de jurer sur les Saints Evangiles que des erreurs sont dans un Livre où l'on est persuadé qu'on trouve des verités toutes contraires.

V. Raisonnement. C'est une très grande injustice, d'accuser des Theologiens, qu'on reconnoit d'ailleurs avoir beaucoup de pieté, d'erudition & de merite, d'anéantir presque l'autorité de l'Eglise, & de préferer leur jugement particulier à toutes les autorités qu'on leur allegue, si on se trouve reduit à ne leur pouvoir reprocher que de faire à l'egard du fait de Jansenius decidé par le Pape, ce que les Cardinaux Turrecremata, Baronius, Bellarmin, Palavicin

vicin & tant d'autres savans Theologiens non suspects ont cru avoir toute liberté de faire à l'égard d'autres faits semblables le plus solennellement decidés par des Conciles generaux, sans que personne y ait trouvé à redire.

Or vous ne pouvés reprocher aux prétendus Jansenistes, que de faire à l'égard du fait de Jansenius ce qu'ont fait ces Cardinaux, & tant d'autres savans Theologiens à l'egard des faits d'Honorius, de Theodoret & d'autres semblables, sans que personne y ait trouvé à redire. Vous commettés donc une très grande injustice, en accusant les prétendus Jansenistes de détruire presque l'autorité de l'Eglise, & de preferer leur jugement à toute autorité au sujet du fait de Jansenius.

VI. Raisonnement. Les prétendus Jansenistes croient que le Pape ni même l'Eglise n'est point infailliblement assistée de la lumiére de Dieu dans les faits non revelés, tels que sont ceux qui regardent les auteurs particuliers & le sens de leurs écrits. Que l'assistance du S. Esprit ne lui a été promise infailliblement, que pour les points de la foi, & les verités necessaires au salut, dont Dieu l'a etabli depositaire. Que dans toutes les matiéres etrangéres à la foi, elle suit les lumiéres de la raison, & les voies qui sont ordinaires parmi les autres hommes, pour l'eclaircissement de ces sortes de questions, & par consequent qu'elle n'en peut exiger la croiance par sa seule autorité. Ce qui leur fait conclurre, qu'ils ne sont point tenus, & qu'il ne leur est pas même possible de

fin unique du ministere, de la ...
de l'autorité & de la puissan...
se borne à ce qui est necessai...
établir la foi, l'esperance ...
les ames ; & que les fi...
assujettis au Pape ni a...
tes les connoissances ...
ple, qui n'ont point ...
qui est d'édifier le ...
de lui presenter l...
mises, comme ...
te de toute ...
de s'imaginer ...
pour etablir ...
rance & l...
erreurs, ...
un Livr... ... Mandem...
les Th... ...olit en aucune ...
justic... ...ation des cinq prop...
te l... ...s les catholiques condann...
rer ... seulement opposée à une nou...
fc ... pernicieuse opinion, contraire à tous
... principes de la Religion...... Que
tout le crime de ces excellens Prélats etoit
„ d'avoir parlé comme l'Eglise s'est expli-
„ quée dans tous les siécles, & comme ont
„ fait même dans les derniers tems les Doc-
„ teurs les plus zelés pour l'autorité du S.
„ Siége.

Ils ne parlent pas avec moins de force en écrivant au Pape. „ Ils disent qu'il n'y
„ a rien dans ces Mandemens (*si contraires*
„ *à votre opinion*) qui s'ecarte tant soit peu ou
„ de la regle de la vraie doctrine, ou du respect
„ dû au S. Siége..... Que c'est une doctrin...

...une & très certaine, que les faits ... & non revelés de Dieu, ne sont ... par l'Eglise avec une certi... ble, & que par consequent elle ... fideles sur cela que d'avoir du ... ses decrets.

... Jansenistes ont pour garand ... l'autorité de toute l'Egli... ...ue comme a remarqué ... antome du Jansenisme, ... Evêques ecrites au ... grande affaire qui ... t été contredites ... doivent être ... témoignage autenti... ...cane à l'égard de la doc... ...t expliquée touchant ce qu'on ... decision des faits.

... ont l'autorité des Cardinaux Baronius & Bellarmin, & presque de tous les Jesuites qui ne veulent pas reconnoitre que les Lettres du Pape Honorius contiennent l'heresie des Monothelites, que le VI. Concile a declaré y être contenuë.

Ils ont l'autorité du P. Petau, & d'une infinité d'autres savans Theologiens, qui soutiennent que les Ecrits de Theodoret sont exemts des heresies sur l'Incarnation que le V. Concile a défini y être renfermées.

Ils ont l'autorité de tous les Docteurs catholiques qui jusques à la naissance du phantôme du Jansenisme, ont enseigné constamment que les Papes & les Conciles peuvent se tromper, en definissant des questions de fait,

de quitter la conviction qu'ils ont de la catholicité du Livre de Jansenius, pour se soumettre par une croiance interieure à la decision que le Pape a faite sur la prétendue hereticité de ce Livre ; & ces Theologiens ont pour garand de leur sentiment l'autorité des dix-neuf Evêques, qui aiant à justifier les IV. sur ce qu'ils avoient declaré dans leurs Mandemens, *que tous les Theologiens conviennent que l'Eglise peut être surprise quand elle juge si des propositions ou des sens heretiques sont contenus dans un Livre ; & que partant elle ne peut par sa seule autorité nous obliger à une croiance interieure de ce fait, mais qu'elle se contente sur cela d'une deference respectueuse* ; avancent hardiment dans leur Lettre au Roi, que cette doctrine des Mandemens des IV. Evêques „ n'affoiblit en aucune manière la condannation des cinq propositions, que tous les catholiques condannent ; „ mais est seulement opposée à une nouvelle & pernicieuse opinion, contraire à tous „ les principes de la Religion....... Que „ tout le crime de ces excellens Prélats etoit „ d'avoir parlé comme l'Eglise s'est expliquée dans tous les siécles, & comme ont „ fait même dans les derniers tems les Docteurs les plus zelés pour l'autorité du S. „ Siége.

Ils ne parlent pas avec moins de force en écrivant au Pape. „ Ils disent qu'il n'y „ a rien dans ces Mandemens (*si contraires* „ *à votre opinion*) qui s'ecarte tant soit peu ou „ de la regle de la vraie doctrine, ou du respect „ dû au S. Siége..... Que c'est une doctrine

„ très

„ très commune & très certaine, que les faits
„ humains & non revelés de Dieu, ne sont
„ point definis par l'Eglise avec une certi-
„ tude infaillible, & que par consequent elle
„ n'exige des fideles sur céla que d'avoir du
„ respect pour ses decrets.

Les prétendus Jansenistes ont pour garand de leur sentiment l'autorité de toute l'Eglise de France; puisque comme a remarqué M. Arnauld dans le *Phantome du Jansenisme*, ces deux Lettres des XIX. Evêques ecrites au Pape & au Roi sur la plus grande affaire qui fut alors dans l'Eglise, n'aiant été contredites par aucun Evêque de France, doivent être considerées comme un témoignage autentique de l'Eglise Gallicane à l'égard de la doctrine qui y est expliquée touchant ce qu'on doit à la decision des faits.

Ils ont l'autorité des Cardinaux Baronius & Bellarmin, & presque de tous les Jesuites qui ne veulent pas reconnoitre que les Lettres du Pape Honorius contiennent l'heresie des Monothelites, que le VI. Concile a declaré y être contenuë.

Ils ont l'autorité du P. Petau, & d'une infinité d'autres savans Theologiens, qui soutiennent que les Ecrits de Theodoret sont exemts des heresies sur l'Incarnation que le V. Concile a défini y être renfermées.

Ils ont l'autorité de tous les Docteurs catholiques qui jusques à la naissance du phantôme du Jansenisme, ont enseigné constamment que les Papes & les Conciles peuvent se tromper, en definissant des questions de

fait, & qu'on les peut contredire en toute sureté.

Après cela ne peut-on pas dire, qu'il seroit difficile de former une accusation plus destituée de toute apparence de verité, que de dire, ainsi que vous faites dans votre Lettre, que les prétendus Jansenistes en refusant d'affirmer avec serment un fait, dont la fausseté leur paroit evidente, detruisent en quelque sorte l'autorité de l'Eglise, & préferent leur jugement particulier à toutes les autorités qu'on leur allegue. Souffrés que je vous dise, que vous étes vous même coupable du défaut que vous imputés si legerement aux plus fideles Disciples de S. Augustin; puisque vous preferés une opinion qui ruine l'analogie de la foi, & qui n'est apuiée sur aucune autorité solide, à une doctrine fondée sur les principes les plus incontestables de la Religion & sur des autorités aussi respectables que celle que je viens d'exposer à vos yeux. C'est à vous, M. à considerer devant Dieu, si vous n'étes pas obligé de reparer par un humble desaveu l'injure que vous avés faite à un grand nombre de savans & pieux Theologiens en leur imputant très faussement un aussi grand dereglement de cœur & d'esprit, que celui de vouloir *presque anéantir l'autorité de l'Eglise, & de préferer leur jugement particulier à toutes les autorités qu'on leur allegue.*

Que

§. XV.

Que l'Auteur de la Lettre se condamne lui-même en alleguant l'affaire des Trois-Chapitres pour appuïer son nouveau sentiment.

EN verité, M. il y a quelque chose d'étonnant dans l'idée que vous vous étés formée de l'affaire des Trois-Chapitres, par raport à la nouvelle opinion dont vous venés d'entreprendre la défense. Toutes les personnes éclairées qui jugent equitablement des faits qui sont rapportés dans les monumens de l'histoire de l'Eglise, voient qu'il n'y a rien de plus vain que la fantaisie qu'eut Justinien de faire condanner les Ecrits de trois Auteurs, pour laquelle, comme il est remarqué dans la premiére *Imaginaire*, il bouleversa toute l'Eglise d'Orient & d'Occident; puisque tous ces tumultes n'ont abouti qu'à tourmenter plusieurs Evêques, à bannir les uns, à emprisonner les autres, à exciter un schisme dans l'Italie, & tout cela sans aucun fruit: car quoique cet Empereur ait fait approuver son sentiment par un Concile œcumenique, & par plusieurs Papes, néanmoins tout ce qui s'est fait en ce tems là, s'est en quelque sorte anéanti de soi-même dans la suite; puisqu'il est permis, & qu'il a toujours été permis de croire ce que l'on veut touchant les Ecrits de ces Auteurs; tant il est vrai que les cho-

ses de fait ne se jugent que par la raison, & non par l'autorité. Néanmoins après un tel evenement, que la providence a permis, pour convaincre tous les chrétiens qu'il n'y a que la parole de Dieu que l'Eglise puisse nous proposer comme un objet, auquel nous devions necessairement captiver notre esprit ; vous vous imaginez par un eblouissement prodigieux ; que ce qui s'est passé au sujet de ce fait fameux, doit être regardé comme une preuve convaincante que les prétendus Jansenistes *anéantissent en quelque sorte l'autorité de l'Eglise* en refusant de croire & de jurer qu'ils croient le fait de Jansenius decidé par le Pape, parcequ'ils sont convaincus du contraire de ce fait, après avoir fait tout ce qu'ils ont pû pour decouvrir la verité, sans que ni la prévention, ni aucun interêt humain ait eu part dans cette recherche. Franchement, M. vous ne prenés pas garde à ce que vous avancés avec tant de hardiesse : s'il étoit vrai que ce fût le sentiment de l'Eglise qu'on étoit obligé de se soumettre par une croiance interieure à la decision du V. Concile sur les Trois-Chapitres ; comment a-t-elle permis que les plus savans hommes aient enseigné le contraire dans les ecoles catholiques, sans qu'elle ait temoigné ni par les Papes ni par les Evêques qu'elle improuvât le moins du monde le sentiment de ces Docteurs. En voulant établir votre nouvelle imagination, vous ne voiés pas que vous faites à l'Eglise la plus grande injure qu'on lui puisse faire ; puisqu'aiant permis sans la moindre opposition

ction qu'on revoquât publiquement en doute le fait des Trois Chapitres, & qu'on justifiât même ces Auteurs de l'herefie que le V. Concile a defini être contenuë dans leurs Ecrits; il s'ensuit manifestement, selon vos principes, qu'elle a abandonné l'heritage du Seigneur à la discretion des esprits indociles & rebelles à la verité: Qu'elle a souffert qu'on ait foulé aux piés l'autorité & la puissance dont Jesus-Christ l'a revêtue, sans temoigner le moindre mécontentement; & qu'elle a favorisé comme ses plus chers & ses plus fideles enfans ceux qui l'outrageoient d'une maniére si insolente.

Voilà, M. à quelles extrémités on se trouve reduit lors qu'on se met en tête de soutenir à quelque prix que ce soit une opinion aussi mal fondée que celle dont vous vous êtes laissé prevenir par un jugement de Dieu, que j'adore, sans le vouloir aprofondir.

Mais si nous voulons remonter plus haut, & considerer ce qui s'est passé dans le V. Concile & immediatement après, au sujet des Trois-Chapitres, nous verrons clairement que son intention n'a jamais été de faire tomber ses anathémes sur les catholiques qui defendoient les Ecrits des Trois Auteurs dans un sens orthodoxe; mais seulement sur ceux qui les soutenoient dans le dessein d'établir les impietés de Nestorius touchant l'Incarnation du Fils de Dieu. Cette vérité a été si souvent demontrée dans le cours des funestes contestations du Janse-

senisme devant & depuis le fameux Cas de conscience, que je craindrois de fatiguer la patience du Lecteur si je voulois repeter ici ce qui a déjà été rebatu tant de fois, & expliqué d'une maniere à convaincre les plus opiniâtres. Je me contente donc de prier le Lecteur de prendre la peine de lire ce qui se trouve sur ce point dans le Livre de Denis Raimond 3. partie art. 12. Dans la 4. partie de l'Apologie pour les Religieuses de Port-Royal. chap. 34. & 35. Dans la Defense des Theologiens contre l'Ordonnance de M. l'Evêque de Chartres. Dans les 3. Lettres à M. l'Archevêque de Cambrai & ailleurs.

J'en pourrois demeurer là sans préjudice de la cause que je defens, mais la maniére dont vous tachez de tirer S. Gregoire le grand de votre coté, merite bien quelque attention.

§. XVI.

L'Auteur de la Lettre prend mal les paroles de S. Gregoire, & lui attribue une erreur considerable.

LOrs qu'on a pris le mauvais parti dans une contestation de doctrine, on est toujours en danger d'avancer de grands paradoxes, & des maximes de conduite fort dangereuses. Vous n'avez pu vous défendre de ce malheur. Je ne veux pas sonder le fond de votre cœur, & il ne m'appartient

pas

pas d'en penetrer les dispositions; j'en laisse entiérement le jugement à Dieu; mais la verité que je défens, ne me permet pas de dissimuler que les paroles que je m'en vais rapporter de votre Ecrit, renferment une erreur que vous attribués très injustement à S. Gregoire le grand. Comme si vous aviés demontré la fausseté de la doctrine des prétendus Jansenistes sur la suffisance du silence respectueux à l'égard des faits non revelés decidés par les Papes, vous dites à celui à qui vous addressés votre Lettre: „ Je sais bien „ que vous étes fort eloigné de vouloir mar„ cher sur leurs traces, & que vous écou„ terés plûtot S. Gregoire..... Il s'est trou„ vé en des circonstances toutes semblables „ à celles où nous sommes aujourd'hui. Or „ il a prononcé très gravement qu'on est „ obligé de se soumettre à l'Eglise dans les „ questions de fait, comme dans les autres „ matiéres. *Gravissimè pronunciavit in quæ„ stionibus facti Ecclesiæ parendum perindè ac „ in aliis materiis.*

Pour convaincre toutes les personnes raisonnables qu'on ne sauroit faire une plus grande injure à S. Gregoire, que de lui attribuer une telle pensée, il ne faut que les prier de se souvenir, 1. Qu'il n'y a pas dans l'Eglise un seul Theologien qui soutienne qu'on soit obligé de se soumettre par une croiance interieure aux decisions que l'Eglise forme sur les faits personnels non revelès, comme on est obligé de se soumettre aux jugemens qu'elle prononce en definissant les

dogmes de la foi contenus dans l'Ecriture ou dans la Tradition.

2. Que la distinction entre les faits doctrinaux & les faits personnels par raport à l'infaillibilité du Pape ou de l'Eglise est une vaine & ridicule imagination inventée par les Sectateurs de Molina, pour faire subsister le phantome du Jansenisme. On n'en sauroit trouver la moindre ombre dans toute l'antiquité, ni dans aucun Theologien qui ait ecrit avant qu'on eut forgé ce phantôme d'heresie.

3. Que dans cette espece particuliére de fait, où il s'agit de savoir si un certain Auteur, comme Jansenius, Honorius, Theodoret a enseigné une certaine doctrine, comme les cinq propositions, l'heresie des Monothelites, le Nestorianisme, aucun Theologien n'a jamais dit ni ecrit dans l'Eglise catholique, avant ces contestations, que le Pape ni les Conciles fussent infaillibles, ou qu'on fut obligé de les croire d'une croiance divine on humaine.

4. Que les XIX. Evêques ont declaré dans leurs Lettres au Pape & au Roi, que c'est un sentiment très commun, très certain & „ soutenu par tous les Docteurs catholiques „ dans tous les siécles, que l'on ne doit qu'u„ne simple soumission de silence & de re„spet aux decisions de l'Eglise sur les faits „ non revelés, & que l'opinion contraire „ est un dogme nouveau, inoui, pernicieux „ opposé à tous les principes de la Religion, sans que personne ait osé les contredire, ce qu'on n'auroit certainement pas manqué de fai-

faire, si ce qu'ils avançoient n'eût été incontestable.

5. Que lorsque l'Eglise decide sur les verités contenuës dans les Saintes Ecritures ou dans la Tradition, elle propose la parole de Dieu à croire aux fideles de Jesus-Christ, & que lors qu'elle decide des faits non révélés, elle ne leur propose que la parole des hommes sujets à l'erreur & au mensonge; & par consequent que c'est aller contre la raison & la Religion, que de soutenir que l'on est obligé de se soumettre à l'Eglise dans les questions de fait non revelé, comme dans les matiéres de la foi, puisque c'est vouloir qu'on rende à la parole de l'homme la même soumission qu'on doit à la parole de Dieu.

Ces preuves si souvent rebatuës, & une infinité d'autres, que j'obmets pour abreger, montrent evidenment, M. que vous faites une très grande injure à S. Gregoire, en assurant avec tant de hardiesse „ qu'il a prononcé très gravement, qu'on est obligé „ de se soumettre à l'autorité de l'Eglise „ dans les questions de fait non revelé, „ comme dans les matiéres de la foi.

Mais je prétens faire voir dans le §. suivant par S. Gregoire même, que ses pensées ont toujours été aussi contraires à l'erreur pernicieuse que vous lui attribués, que la lumiére est contraire aux tenebres.

Avant que d'entreprendre de prouver que S. Gregoire a été dans le sentiment que vous lui attribués, vous racontés „ que la condannation des Trois-Chapitres, c'est-à-dire des „ Ecrits de Theodore de Mopsueste, d'Ibas,

„ & de

„ & de Theodoret, causa de grands trou-
„ bles dans l'Eglise, & donna occasion à un
„ funeste schisme : Que plusieurs Evêques
„ de l'Europe & tous ceux de l'Afrique re-
„ fuserent de consentir à cette condannation
„ pour deux raisons principales : La premié-
„ re, parce que le Concile de Calcedoine
„ avoit reçu ces trois Auteurs comme catho-
„ liques.... Et la seconde dautant qu'ils é-
„ toient dans la pensée que par la lecture de
„ ces Ecrits on pouvoit reconnoitre qu'ils
„ ne contenoient rien que de catholique,
„ quoiqu'il y eut quelques expressions capa-
„ bles de choquer l'esprit du lecteur......
„ Qu'ils ajoutoient que l'Empereur Justinien
„ avoit tellement sollicité & pressé les Evê-
„ ques à condanner ce Trois-Chapitres, qu'ils
„ n'avoient pas eu toute la liberté necessai-
„ re à un tel jugement.

Vous nous avertissés bien, M. qu'on peut voir cela dans Facundus, le plus savant & le plus considerable entre les Evêques d'Afrique, qui s'opposoient à la reception de cette condannation. Mais vous vous étes dispensé de rapporter du même Auteur ce qui prouve invinciblement que les Evêques d'Orient qui avoient assisté au V. Concile, étoient bien éloignés de juger qu'on fût obligé de se soumettre à l'Eglise dans l'affaire des Trois-Chapitres, comme dans les matiéres de la foi ; car les Evêques d'Afrique & de quelques autres provinces croiant que les Evêques d'Orient par le decret du V. Concile, avoient donné atteinte au Concile de Calcedoine, se separerent de leur commu-

nion.

nion. Que firent à cela les Evêques d'Orient defenseurs du V. Concile ? Loin de menacer les Afriquains & les autres Defenseurs des Trois-Chapitres, de n'avoir aucune communion avec eux jusques à ce qu'ils eussent souscrit à la condamnation des Trois-Chapitres, *& obéi à l'Eglise dans cette question de fait comme dans les autres matiéres*, ils les pressoient au contraire de communiquer avec eux, leur laissant la liberté d'en juger comme il leur plairoit. Ce que Facundus taxe mal-à-propos de legereté : *Puisqu'ils ont resolu*, dit-il, *d'anathématiser ceux qui ne prononceroient point anathéme contre la Lettre d'Ibas, je laisse à juger combien il y a de legereté, & de deshonneur dans leur legereté : Car ils nous pressent de communiquer avec eux, quoique nous demeurions dans notre sentiment, qui est non seulement de ne pas dire anathéme à Ibas, mais de soutenir qu'on ne doit pas le lui dire.* Peut-on trouver rien de plus convaincant pour montrer que ces Evêques d'Orient étoient bien eloignés de croire que les Defenseurs des Trois-Chapitres fussent obligés de se soumettre à l'Eglise dans ce point de fait comme dans les questions de foi. S'ils avoient eu cette pensée, auroient-ils pressé les Evêques d'Afrique de communiquer avec eux, sachant que non seulement ils ne vouloient pas anathématiser les Trois-Chapitres, mais qu'ils soutenoient même qu'on ne devoit pas les anathématiser ?

Facundus livre contre Mocien.

Le même Facundus nous fournit encore une autre preuve demonstrative de la fausseté de

de votre opinion, dans une Lettre intitulée: *Epistola Fidei Catholicæ in defensione Trium Capitulorum*, ecrite 15. ou 16 ans après le V. Concile, dans laquelle il paroit que c'etoit lui & d'autres faux zelés comme lui, qui ne vouloient point demeurer dans la communion de ceux qui avoient condanné les Trois-Chapitres, quoiqu'on leur representât, comme il dit lui même, que ce n'etoit point une affaire qui dût diviser l'Eglise; vû même que ceux qui condannoient les Trois-Chapitres faisoient profession d'avoir la même foi avec ceux qui ne les condannoient point. *Præsertim, inquiunt, cùm & ipsi damnatores se profiteantur unam cum non damnantibus fidem tenere.* Mais nous allons vous convaincre, M. par S. Gregoire même, qu'il faut que vous aiez lû S. Gregoire avec peu d'attention, pour soutenir que ce grand Pape a declaré expréssement, qu'on doit obéir à l'Eglise dans les questions de fait, comme dans les autres matiéres.

La pré

§. XVII.

La prétendue obligation d'obéir à l'Eglise dans les questions de fait comme dans les autres matiéres, ruinée par les paroles & par la conduite de S. Gregoire au sujet de l'affaire des Trois-Chapitres.

IL est constant, & on l'a démontré par des preuves convaincantes il y a 40. ans, que S. Gregoire n'a point estimé qu'on fut obligé d'obéir à l'Eglise, en disant anathéme à des Auteurs qu'on auroit cru de bonne foi n'avoir point enseigné d'erreur; mais puisque les Partisans de la signature du formulaire s'efforcent de nouveau d'eblouir le public en se parant du nom & de l'autorité de ce grand Pape, pour établir leur pernicieuse prétention, il est necessaire de dissiper aussi de nouveau les tenebres qu'ils continuent de repandre sur la verité.

I. Vous ne devés pas ignorer, M. que S. Gregoire avant son Pontificat, lors qu'il étoit secretaire de Pelage II. écrivit au nom de ce Pape plusieurs Lettres à Elie Patriarché d'Aquilée, & aux Evêques d'Istrie, pour les faire revenir du schisme par lequel ils s'étoient separés du Siege Apostolique, à cause qu'il avoit reçu la condannation des Trois-Chapitres. Dans la 2. Lettre qu'il leur écrivit sur ce sujet, il ne leur fait point un crime de ne vouloir pas se soumettre à l'E-

glise

glise sur la condanmation des Trois-Chapitres; mais il leur reproche seulement d'avoir rompu l'unité pour *des questions superflues*; & il les exhorte de retourner à l'Eglise sans rien exiger d'eux sur ce point de fait. Or il est clair que S. Gregoire n'auroit pû appeller *superflues* les questions qui regardoient le fait des Trois-Chapitres, ni se dispenser d'en exiger la condannation de ces Evêques, avant que de les recevoir en sa communion, s'il avoit cru qu'on fut *obligé d'obéir à l'Eglise dans les questions de fait comme dans les autres matieres.* Avoués donc, M. que vous faites entrer ce Saint Pape en contradiction, en lui imputant cette erreur.

2. Dans la 3. Lettre après leur avoir prouvé que le V. Concile n'a en rien blessé l'autorité du Concile de Calcedoine, en condannant les Trois Chapitres, & que ces Trois-Chapitres ont été justement condannés comme infectés du venin de l'heresie de Nestorius (c'etoit son sentiment particulier) il se sert de l'exemple de S. Cyprien pour les exhorter à ne pas demeurer plus long-tems separé du Siége Apostolique, qui est le centre de l'unité, lequel, dit-il, ils ont tort de condanner comme s'il avoit ruiné la foi & les définitions du Concile de Calcedoine, puisqu'il fait profession de recevoir la foi des quatre premiers Conciles, & de reconnoitre que tout ce qu'ils ont defini doit demeurer ferme, & ne peut être examiné de nouveau.

Quoique S. Gregoire dise que les Trois-Chapitres contenoient l'heresie Nestorienne, il

il ne regarde pourtan pas ces Evêques comme schismatiques, à cause qu'ils ne vouloient pas souscrire à la decision du V. Concile; mais parce qu'ils s'étoient separés de l'unité de l'Eglise. *Il est certain, mes très chers freres*, leur dit-il, *que quand vous auriés la verité de votre part, vous avés perdu tout le merite de votre vertu, en vous separant de l'unité de l'Eglise*: & la conclusion qu'il tire de là ne tend pas à les obliger de souscrire à la condannation des Trois-Chapitres, mais à les presser de ne pas fuire la communion des Fideles: *Que votre charité*, dit-il, *ne fuie donc pas la communion de vos freres Orthodoxes.*

3. Lors que S. Gregoire fut établi sur la Chaire de S. Pierre, il ecrivit aux Evêques d'Hibernie, (*a*) une Lettre dans laquelle il leur montre que le V. Concile n'avoit rien changé dans la foi du Concile de Calcedoine par la condannation des Trois-Chapitres. *Il est evident*, dit-il, *que le Synode qui a traité des Trois-Chapitres, n'a donné aucune atteinte à la foi. Car, comme vous sçavés, il s'y est seulement agi des personnes.* D'où il conclut qu'ils n'avoient aucun sujet de se separer du S. Siége, parce qu'encore qu'il eut condanné les Trois-Chapitres, il ne laissoit pas de conserver entiérement la foi du Concile de Calcedoine.

(*a*) Selon quelques uns, d'Hiberie ou Espagne; selon d'autres d'Iberie ou Georgie; selon le Cardinal Noris, aux Evêques d'Illrie, ce qui est plus probable.

Mais voici encore quelque chose de plus fort dans ces autres paroles du même S. Gregoire aux mêmes Evêques. „ L'ignorance „ de la Langue grecque, dit-il, a fait que „ les Evêques Latins n'ont pu reconnoitre

„ que tard les erreurs de ces Ecrits. Et ainsi „ ils meritent d'autant plus de croiance, que „ leur constance n'a point été ebranlée, „ mais est demeurée ferme dans le combat, „ jusques à ce qu'ils aient connu la verité. „ Au lieu que vous auriés sujet de ne pas „ faire grand état de leur consentement, „ s'ils l'avoient donné avant que de l'avoir „ connuë. Mais puisqu'ils ont travaillé „ tant de tems, & qu'ils ont combatu jusques à souffrir tant de persecutions, con„ siderez, je vous prie, qu'ils n'eussent pas „ abandonné tout d'un coup le fruit de tant „ de travaux, s'ils n'avoient decouvert la ve„ rité, qui auparavant leur avoit eté ca„ chée.

Le Pape prétend que les Evêques Latins n'avoient refusé si long tems de recevoir le V. Concile, que parce que l'ignorance de la langue grecque avoit été cause qu'ils n'avoient reconnu que tard les erreurs des Ecrits qui y avoient été condannés. Il suppose donc que pour recevoir ce Concile, ils devoient être persuadés que ces Ecrits contenoient effectivement des erreurs. Il croioit donc qu'il n'étoit pas permis de souscrire les faits sans en avoir examiné la verité, & par consequent que la souscription des faits ne marque pas seulement la sincerité avec laquelle on se soumet à l'autorité des Superieurs; mais regarde aussi la verité de la proposition qui exprime le fait; ce qui est formellement opposé à ces paroles que vous avancez à la page xi. de votre Lettre, *Fatendum, Iuramentum ejus respicere sinceritatem quâ se submit-*

mittit authoritati Episcopi, condemnatque propositionem; sed nullatenùs veritatem propositionis secundùm se.

Deplus S. Gregoire loue ces Evêques de ce que leur constance n'a point été ébranlée, mais est demeurée ferme dans le combat jusques à ce qu'ils aient connu la verité. Ils auroient donc été lâches, au jugement de ce Pape, s'ils s'étoient departis de la resistance qu'ils firent au V. Concile, avant que d'avoir connu la verité; c'est-à-dire avant que d'avoir été persuadés, que les Ecrits de ces trois Auteurs contenoient effectivement les heresies Nestoriennes, que l'ignorance de la langue grecque les avoit empéchés d'y appercevoir plutôt. Ce n'est donc point précisement en vertu de l'autorité de l'Eglise, qu'on est obligé, selon S. Gregoire, de se soumettre aux decisions sur les questions de fait, mais on doit suivre en ce point ses lumiéres, sa conscience, sa propre conviction, comme avoient fait les Evêques d'Occident, en resistant d'abord, & puis en se rendant au cinquiéme Concile. Au lieu, que quand il s'agit du dogme, on doit se soumettre précisement en vertu de l'autorité infaillible qui est superieure à toutes nos lumiéres, & qui doit être la regle de notre conscience.

Enfin si au jugement de S. Gregoire on étoit obligé de se soumettre à l'autorité de l'Eglise dans les questions de fait, comme on est obligé de le faire dans les questions de droit, pourquoi l'ignorance de la langue grecque leur eut-elle été, selon ce saint Pa-

pe, un empéchement legitime de souscrire pendant tant de tems ? Quelques ignorans qu'ils fussent de cette langue, ils sçavoient bien que le Concile avoit condanné ces trois Auteurs; ils étoient donc obligés de le recevoir sans s'informer de rien davantage. Il est donc d'une entiére évidence que vous imposés à S. Gregoire, & que vous abusez de son autorité.

4. Nous ne sommes pas encore à la fin des preuves que S. Gregoire nous donne de la fausseté de votre imagination; en voici une des plus claires tirée d'une de ses Lettres à Constance Evêque de Milan, dans laquelle il lui parle de quelques Evêques qui s'étoient separés de la communion du Siége Apostolique au sujet de la condannation des Trois-Chapitres. Pour oter tout prétexte à cette separation schismatique, il fait profession de suivre fidelement la foi du Concile de Calcedoine, assurant qu'il n'y ajoute, ni n'en retranche quoique ce soit, & qu'il dit anathême à tous ceux qui auroient la hardiesse de vouloir donner atteinte à ses decrets. Et ensuitte il ajoute: *Ceux qui ne se contentent pas de cette déclaration, montrent qu'ils n'aiment pas le Concile de Calcedoine, mais qu'ils haïssent le sein de notre Mere la sainte Eglise. Si c'est donc par l'effet d'un veritable zele, qu'ils ont osé faire de telles demarches, ils n'ont pas d'autre parti à prendre que de rentrer dans la communion de votre fraternité, après avoir reçu cette déclaration qui doit les satisfaire, & de ne demeurer pas plus long-tems separés du corps de Jesus-Christ qui est l'Eglise uni-*

Lib. 3. Epist. 3.

ver-

verselle. Il paroit clairement par ces paroles de S. Gregoire, qu'il n'avoit pas pour but d'obliger ces Evêques à condanner les Trois-Chapitres, & à revenir de la prévention où ils étoient contre le V. Concile à ce sujet; mais uniquement de les engager à se reünir à l'Eglise dont ils avoient rompu l'unité par leur separation.

5. Le même saint Pontife ecrivant encore au même Evêque lui dit : *Envoiez leur une Lettre dans laquelle vous declariés, en vous servant d'anathême, que vous n'alterés en rien la foi du Concile de Calcedoine, & que vous n'admettés pas à votre communion ceux qui l'alterent; que vous condannés tous ceux qu'il a condannés, & que vous tenez pour absous tous ceux qu'il a absous.*

6. S. Gregoire tient le même langage en écrivant à Theodolinde Reine des Lombards: *Comme vous connoissez donc mon integrité,* dit-il, *par la déclaration que je vous ai faite de mes sentimens, il est juste & raisonnable que vous n'aiez plus aucun doute, ni aucun scrupule touchant l'Eglise du Bienheureux Pierre Prince des Apôtres.* Ce seroit vouloir trouver des tenebres dans le soleil, M. que de prétendre que dans toutes ces paroles de S. Gregoire il y ait la moindre ombre de l'opinion que vous lui attribués par raport au V. Concile, ce qui est une marque evidente qu'il étoit très eloigné de juger qu'on fût obligé de se soumettre à la décision sur les Trois-Chapitres comme aux autres décisions de l'Eglise sur les dogmes de la foi. Puisque autrement il auroit du insister sur la

chés de l'Eglise, parce qu'ils ne vouloient pas recevoir la condannation des Trois-Chapitres. Il n'y a plus lieu de chicaner sur cet article après qu'on a si souvent demontré selon Pelage I. Pelage II. & S. Gregoire, que si ces Evêques schismatiques avoient recherché la verité dans le sein maternel de l'Eglise, on n'auroit pas dû les rejetter, quoiqu'abondant en leur sens; mais attendre que la raison les conduisît à la connoissance de la verité, & qu'on ne les a pas rejettés, parce qu'ils ne vouloient pas souscrire à la condannation des Trois-Chapitres, mais parce qu'à cette occasion, ils s'étoient eux-mêmes separés de l'Eglise universelle.

Je pourrois, sans me trop flatter, me tenir assuré d'avoir ruiné l'avantage que vous avés voulu tirer de l'autorité de S. Gregoire; & je pourrois bien me dispenser de refuter les autres difficultés que vous formés de ses paroles: mais de peur que vous n'attribuiez à impuissance mon silence là dessus, nous continuerons à examiner ce que vous nous opposés.

Vous avés assés de bonne foi, M. pour reconnoitre que S. Gregoire a jugé, qu'on devoit dissimuler quelque tems avec ceux qui ne vouloient pas recevoir la decision du V. Concile sur les Trois-Chapitres. Mais cela (quoique decisif contre vous, ainsi que je le ferai voir bien tôt) ne vous empêche pas de poursuivre votre pointe, & de vouloir absolument nous persuader que ce S. Pape a donné dans votre sentiment. „ Mais, dites „ vous, quelle étoit la pensée de S. Gre- „ goire touchant l'obéissance que l'on doit

„ à

„ à l'Église dans cette affaire, où il s'agissoit „ de savoir ce que tels Livres contenoient, „ & par consequent d'une question de fait, „ comme on parle aujourd'hui? Que croiez-„ vous enfin qu'il ait fait? Quoiqu'il tint „ une conduite si pleine de moderation, en „ travaillant à éteindre le schisme qui avoit „ penetré en tant de provinces, il étoit bien „ eloigné de juger qu'on pût rejetter la dé-„ finition du V. Concile. Peu de tems „ après qu'il fut élevé au souverain Ponti-„ ficat il écrivit une Lettre aux Patriarches „ de Constantinople, d'Alexandrie, d'An-„ tioche & de Jerusalem, dans laquelle après „ leur avoir exposé sa foi, & declaré qu'il „ recevoit les quatre premiers Conciles com-„ me les quatre Livres de l'Evangile, non-„ obstant le schisme qui affligeoit l'Eglise „ au sujet du V. Concile, il ajoute: *Je „ revere aussi le V. Concile où la Lettre plei-„ ne d'erreur qu'on attribuë à Ibas fut re-„ prouvée, où Theodore fut convaincu d'avoir „ par une impiété perfide, divisé en deux sub-„ stances separées la personne du Mediateur entre „ Dieu & les hommes, & où les Ecrits de Theodo-„ ret qui condannoit la foi du Bienheureux „ Cyrile, par une hardiesse insensée, sont rejet-„ tés. Je rejette toutes les personnes que ces „ venerables Conciles rejettent, & je reçois „ toutes celles qu'elles reçoivent. Et quicon-„ que a la hardiesse de vouloir delier ceux „ que ces Conciles ont liés, ou lier ceux „ qu'ils ont deliés, il se detruit soi-même, sans „ donner aucune atteinte à ces decrets qui ont „ été établis par un consentement universel.*

„ Bon Dieu que ces paroles marquent clai-
„ rement qu'il faut se soumettre aux déci-
„ sions de l'Eglise, lors même qu'il est question
„ du sens & de la condannation des Auteurs !

Votre exclamation, Monsieur, marque que vous étes bien content de vous même dans l'application de ce passage, & que vous le croiés decisif en votre faveur ; mais prenés la peine de me suivre avec attention dans les reflexions que je vais faire sur ce passage, & vous verrez que vous n'avez aucun sujet de vous aplaudir là dessus. Si S. Gregoire declaroit par ces paroles, qu'il faut obéir à l'Eglise dans les décisions qu'elle porte sur les faits qui regardent le sens & la condannation des Auteurs, il faudroit dire qu'il a etabli deux choses tout-à-fait contraires, savoir qu'on devoit condanner & ne pas condanner, absoudre & ne pas absoudre les mêmes personnes. Car vous avoués à la page 10. de votre Lettre que le Concile de Calcedoine avoit reçu comme catholiques, & par consequent absous Theodore, Theodoret, & Ibas. Or vous reconnoissés aussi que le V. Concile avoit rejetté ces Auteurs comme heretiques ; & par consequent qu'il les avoit condannés. Il s'ensuit donc, M. de l'opinion que vous attribués à S. Gregoire, que pour obéir au Concile de Calcedoine, il falloit absoudre & ne pas condanner Theodore, Theodoret, & Ibas ; & que pour obéir au V. Concile, il falloit condanner & ne pas absoudre ces trois Auteurs. Or il est certain que S. Gregoire avoit trop de bon sens, de lumière, & d'equité pour avancer de tel-

les

ses absurdités. Il est donc clair que vous avez tort d'inferer de ses paroles, que l'on doit obéir à l'Eglise dans les questions de fait, comme dans les questions de droit.

Mais en prenant les paroles de S. Gregoire dans le sens que vous leur donnés, il n'y a pas seulement de la contradiction dans ses paroles, il y en a aussi dans sa conduite. Car il declare qu'il recoit toutes les personnes que ces Conciles ont reçues, & qu'il rejette celles qu'ils ont rejettées : *Cunctas verò quas præfata veneranda Concilia personas respuunt, respuo, quas venerantur, amplector.* Il a donc rejetté Theodore, Theodoret & Ibas, comme heretiques, parce que le V. Concile les avoit ainsi rejettés, & en même tems il les a reçus comme catholiques; puisque le Concile de Calcedoine les avoit ainsi reçûs. Or ce seroit faire une extrême injure à S. Gregoire, que de prétendre qu'il ait tenu une conduite si insensée. Il est donc manifeste que vous prenés ses paroles à contre-sens, & que l'argument que vous en formés est un sophisme des plus grossiers. Ce qui montre avec evidence qu'on doit donner aux paroles de S. Gregoire un sens tout different de celui que vous leur donnés. Et il ne faut pas faire de grands efforts d'esprit pour le trouver. Les paroles de ce saint Docteur qui suivent celles que vous en avés raportées, l'insinuent clairement. Car après avoir declaré qu'il recoit toutes les personnes que ces venerables Conciles ont reçues, & qu'il rejette celles qu'ils ont rejettées; & que quiconque a la hardiesse de delier ceux

 qu'ils

qu'ils ont liés, ou de lier ceux qu'ils ont deliés, ne donne aucune atteinte aux decrets de ces Conciles, mais se detruit soi-même, il ajoute ces mots, que vous avez omis: *Anatheme donc à tous ceux qui ont d'autres sentimens. Mais je souhaitte que Dieu donne sa paix par Jesus-Christ son Fils à tous ceux qui tiennent la foi de ces Conciles.* Ces paroles, que vous ne deviés pas omettre, si vous vouliés que le public comprît le veritable sens de S. Gregoire, nous font voir clairement qu'il n'entend parler que des dogmes de la foi définis par ces Conciles, & qu'il ne dit anathême qu'à ceux qui ont des sentimens contraires aux verités catholiques définies par ces mêmes Conciles, & qu'il souhaite la paix à tous ceux qui recoivent la foi de ces Conciles, quoiqu'ils n'aient pas les mêmes pensées sur des faits qui ne peuvent interesser les verités catholiques. Delà il s'ensuit clairement, que ce qu'il avoit dit auparavant, savoir qu'il *rejette toutes les personnes que ces Conciles ont rejettées, & qu'il recoit celles qu'ils ont reçues, & que ceux qui ont la hardiesse de vouloir delier ceux que ces Conciles ont liés, ou lier ceux qu'ils ont deliés, ne donnent aucune atteinte à leurs décrets, mais se detruisent eux mémes*, il s'ensuit, dis-je, clairement que ces paroles ne doivent s'entendre que des personnes qui supposant la verité des faits, recevoient les personnes que ces Conciles avoient rejettées ou rejettoient celles qu'ils avoient reçues. C'est à dire que S. Gregoire a seulement voulu faire entendre, qu'il faut rejetter toutes les personnes que

ces

ces Conciles ont rejettées, à cause de leurs heresies, supposé qu'ils les aient veritablement soutenuës, & recevoir toutes les personnes qu'ils ont reçues comme catholiques, supposé qu'ils aient eu des sentimens vraiment orthodoxes. En donnant ce sens aux paroles de ce saint Pape, on ne s'écarte en rien de la doctrine très commune & très certaine des Theologiens qui soutiennent qu'on est à la verité obligé de rendre une déference absolue à tout ce qui a été defini par les Conciles generaux sur la foi; mais que pour ce qui concerne les personnes & leurs écrits, les censures qu'en ont faites les Conciles, ne doivent pas être gardées avec la même rigueur, parce que personne ne doute qu'il ne puisse arriver à qui que ce soit d'être trompé dans les choses qui sont de fait. Et de plus par cette interpretation on met ce grand Pape à couvert de la contradiction, où vous le faites tomber par l'explication que vous donnés à ses paroles. Car en l'entendant ainsi, ce qu'il avance ne signifie autre chose, sinon qu'il reçoit avec le Concile de Calcedoine Theodore, Theodoret, & Ibas, en supposant, comme a fait ce Concile, qu'ils ont fait profession de la foi orthodoxe opposée à l'heresie de Nestorius: & qu'il rejette ces mêmes Auteurs avec le V. Concile, au cas qu'ils aient soutenu le Nestorianisme; ainsi que l'a cru ce Concile.

Après cela je laisse à juger aux personnes sages, s'il n'y a pas quelque chose de bien surprenant dans la maniére dont vous triom-

phés de la victoire que vous vous imaginez avoir remportée sur vos adversaires. *Certainement*, dites vous en vous aplaudissant, *personne n'a encore pu répondre avec quelque apparence de verité à cet argument que je viens de former de ces paroles de S. Gregoire.*

Apparemment, M. que vous ne vous étes jamais donné la peine de lire les Ecrits où votre prétendu argument invincible est mis en poudre, ou que vous n'avés pas fait attention à la solidité des reponses qu'on y a faites ; ou vous vous étes peut-être flaté, que vous nous debitiez quelque chose de nouveau, qui devoit entrainer les esprits dans votre nouvelle opinion : mais vous n'avés pas la gloire d'être l'inventeur de cet argument. Elle est duë aux Molinistes. Ils l'ont emploié il y a environ cinquante ans, pour établir la même erreur dont nous avons la douleur de vous voir aujourd'hui le défenseur. Et il y a presque autant de tems qu'il a été très solidement refuté par Denis Raymond dans un Livre intitulé, *Eclaircissement du fait & du droit de Jansenius part. 3. art. 4.* Et je puis dire aussi veritablement de cette reponse, que vous dites faussement de votre argument, que personne n'a encore pu en eluder la solidité & la force avec la moindre aparence de verité. Il y va de votre honneur de montrer présentement qu'après cette reponse votre argument subsiste encore dans toute sa force, ou de rendre gloire à la verité, en avouant humblement que vous vous étes trompé, & qu'il n'y a pas la moin-

dre ombre de solidité dans l'argument que vous aviés regardé comme invincible.

Au reste M. vous seriés en quelque façon excusable d'avoir ignoré la reponse que Denis Raymond a faite à votre argument. Son livre est presentement rare, & il se peut faire que vous n'aiez pas eu occasion de le lire. Mais il n'y a pas moien de pallier la faute que vous avés commise en parlant avec tant de confiance de la prétendue impuissance où sont les Disciples de S. Augustin de repondre à votre argument, après que ces Theologiens ont encore depuis peu par des écrits fort communs & très celebres, couvert de confusion ceux qui avoient emploié la même objection. Sans parler de l'Ecrit intitulé, *Difficultés sur l'Ordonnance & l'Instruction pastorale de M. l'Archevêque de Cambrai*, où l'on satisfait pleinement à l'objection qu'on forme des paroles de S. Gregoire, l'Auteur de la *Defense des Theologiens &c. contre l'Ordonnance de M. de Chartres*, a demontré que l'anathême que prononce S. Gregoire dans cette Lettre à l'Evêque de Constantinople, ne peut regarder que ceux qui reconnoissant que les personnes condannées par ces Conciles auroient soutenu les erreurs qui leur sont attribuées, refuseroient cependant de les condanner : c'est-à-dire sur des heretiques, & non sur des catholiques qui ne feroient difficulté de les condanner, que parce qu'ils les croiroient innocens. Art. IX. pag. 164. 2. Edit.

Enfin il n'est pas necessaire de chercher ailleurs que dans votre Ecrit de quoi satisfaire à votre argument : vos propres paroles

les nous fournissent une preuve convaincante, que le sens que vous donnés au passage de S. Gregoire, ne lui est jamais tombé dans l'esprit. Vous demeurés d'accord, comme j'ai remarqué ci dessus, que ce saint Pontife a jugé qu'on devoit dissimuler quelque tems avec ceux qui ne vouloient pas recevoir la decision du V. Concile sur le fait des Trois-Chapitres : *immò sensisse videtur, dissimulandum fuisse aliquamdiù cum his qui decisionem non admittebant.* Or S. Gregoire n'a pas jugé qu'on pût dissimuler un seul moment avec les personnes condannées par les Conciles, desquelles il parle dans les paroles que vous en avez citées; puisqu'il declare nettement qu'il les rejette, qu'il leur dit anathême, & qu'il assure que c'est se détruire soi-même que de presumer de les delier, après que ces venerables Conciles les ont liés. Il est donc d'une parfaite evidence, que S. Gregoire n'a pas jugé dignes d'anathême les personnes qui prendroient dans un sens catholique les Ecrits des Auteurs rejettés par ces venerables Conciles.

Nous sommes obligés d'être plus longs dans cet Article que dans les autres : il n'est pas possible de refuter en peu de mots cet amas de fausses preuves que vous entassés les unes sur les autres, pour persuader aux ignorans qu'on trouve dans S. Gregoire dequoi autoriser la signature du formulaire.

Vous n'ignorés pas, M. que la crainte de commettre une grande injustice en deshonorant la memoire & la reputation d'un Pre-

lât aussi saint & aussi éclairé que Jansenius, est un puissant motif qui empêche les Ecclesiastiques qui ont de la conscience, de jurer sur les saints Evangiles, qu'ils le condannent comme aiant infecté l'Eglise catholique par des erreurs & des impiétés, dont ils le croient innocens. C'est ce qui vous a engagé, si je ne me trompe, à vous étendre sur les louanges de Theodoret, afin de faire entendre que si le V. Concile & S. Gregoire n'ont pas craint de condanner un si grand Evêque, on ne doit pas non plus apprehender de condanner l'Evêque d'Ipre, après que le Pape l'a condanné.

Mais comtés que personne n'y sera trompé. Ce n'est pas le seul merite de Jansenius qui empêche les prétendus Jansenistes de signer purement le Formulaire : c'est d'une part le doute où ils sont, s'il a enseigné ces erreurs ; & de l'autre le sentiment constant de tous les Theologiens qui soutiennent que le Pape, & même l'Eglise étant faillibles dans les faits non revelés, l'autorité de leur décision ne peut leur donner aucune certitude du fait, sans laquelle cependant on ne peut sans temerité signer purement & simplement le Formulaire. Apportés nous de bonnes preuves, & non une autorité qui peut être trompée & nous tromper, pour nous persuader que le Livre de Jansenius contient les erreurs qui lui sont attribuées, & vous verrés que tout le monde se fera un plaisir de mettre son nom au bas du Formulaire.

Vous pouvés juger de là, M. que vous

avés travaillé en vain en nous representant la conduite qu'a tenuë le V. Concile à l'égard de Theodoret, en anathématisant ses ecrits comme remplis des impiétés Nestoriennes, pour nous engager à anathématiser le livre de Jansenius. Vous ne nous dites rien de nouveau, en nous racontant que ce Concile a prononcé l'anathême contre ceux qui *defendroient les ecrits impies de Theodoret contre la droite foi &c.* mais c'est une illusion d'assurer, comme vous faites, que S. Gregoire a voulu obliger tous les fideles à souscrire à cette condannation, & qu'il a menacé de la dannation eternelle tous ceux qui ne voudroient pas obéir. *Hæc est condemnatio quam subscribendam D. Gregorius pronunciat. Et parere nolentibus minitatur damnationis judicium.* Comment pouvés vous vous accorder avec vous même ? Comment S. Gregoire a-t-il pu juger qu'il falloit dissimuler quelque tems avec les Defenseurs des Trois-Chapitres, comme vous reconnoissés qu'il a fait, c'est-à dire les admettre dans la communion de l'Eglise sans leur parler du V. Concile, auquel ils ne vouloient pas se soumettre, s'il croioit que le refus qu'on faisoit de s'y soumettre meritoit la dannation eternelle ? Comment la charité, la sagesse, le zele pour le salut des ames de ce saint Pontife lui auroient-ils pu permettre de faire tant de demarches, qui ne pouvoient produire d'autre effet à l'egard d'un grand nombre de personnes, que de leur procurer une fausse & dannable securité, en les faisant rentrer ou en les souffrant dans la communion de l'E-

l'Eglise, sans avoir exigé d'eux la souscription au jugement du V. Concile sur les Trois-Chapitres? Comment ce saint Pape a-t-il eu tant de soin de guerir les soupcons temeraires des Evêques schismatiques, qui s'imaginoient, qu'on ne pouvoit condanner les Trois-Chapitres, sans condanner le Concile de Calcedoine. Comment, dis-je, a-t-il eu tant de soin de faire connoitre à ces Evêques, qu'il conservoit inviolable la foi du Concile de Calcedoine, sans les avertir de la disposition criminelle, & de la revolte capable de les faire perir pour l'eternité, où ils étoient à l'egard de la décision du V. Concile? Vous voiez assés, M. à quoi conduit votre opinion. Considerez, je vous prie, si le meilleur parti que vous pouvez prendre n'est point de rentrer dans vos premiers sentimens.

Il est vrai que S. Gregoire a jugé qu'on devoit souscrire la condannation de l'heresie Nestorienne, que le V. Concile avoit cru être contenuë dans les Ecrits de Theodoret, & que ce Pape a exhorté differentes personnes par plusieurs lettres, à la souscription de ce jugement du V. Concile, même quant au fait: mais vous ne trouverez nulle-part dans ses ecrits, qu'il ait declaré qu'on fût obligé sous peine d'anathême de croire ou de souscrire ce fait, pourvu qu'on convint du dogme opposé à l'erreur de Nestorius, puisqu'il est incontestable, comme nous l'avons montré ci-dessus, qu'il étoit prêt de recevoir dans le sein de l'Eglise des Evêques schismatiques, en les laissant demeurer dans l'o-

l'opinion où ils étoient de la catholicité des Ecrits de Theodoret, pourvu seulement qu'ils renonçassent au schisme.

Il faut avouer, M. que nous sommes dans un siécle heureux en decouvertes. Un Archevêque vient d'apprendre au public une nouvelle espece d'infaillibilité textuelle ou grammaticale, dont on ne trouve pas la moindre trace dans toute l'antiquité chrétienne; & vous, M. comme pour enrichir l'Eglise, à son exemple, de vos decouvertes, vous prétendés avoir deterré un formulaire dressé sur le sujet des Trois-Chapitres, qui n'étoit pas sujet à moins de difficultés que celui d'aujourd'hui. Après avoir raporté une note sur la 2. Lettre du 3. Livre de S. Gregoire de l'edition de Paris 1675. vous ajoutés ces paroles : *Après vous avoir mis cette notte sous les yeux, il seroit inutile de vous avertir, que pour obliger à condanner les Trois-Chapitres on proposa un formulaire qui, à-cause du serment qu'on y avoit joint, n'étoit pas moins epineux que celui d'aujourd'hui.* Les Molinistes vous ont bien de l'obligation de leur avoir indiqué une piéce si propre à leur faire gagner leur procès contre les prétendus Jansenistes. Mais il ne faut pas en demeurer là. Vous devés travailler à nous marquer les termes dans lesquels étoit conçue cette formule; & si vous pouvés reussir dans cette recherche, & que vous venirés à bout de produire au jour presentement un si illustre monument de l'antiquité Ecclesiastique, lequel a été enseveli dans les tenebres pendant le cours de tant de siécles, assurés vous que

que tout ce qu'il y a d'hommes savans dans l'Eglise en auront une satisfaction toute particuliére, & qu'ils vous regarderont comme un homme d'une erudition extraordinaire. Mais au moins, Monsieur, si vous voulés prouver quelque chose, ce n'est pas assés que ce prétendu formulaire sur l'affaire des Trois-Chapitres, que vous devés donner au public, soit une simple abjuration du schisme ; vous n'obtiendriés rien par là ; il faut qu'il contienne un engagement exprès & formel non seulement de renoncer à l'heresie ou au schisme, mais encore de condanner les Ecrits & la personne de Theodore de Mopsueste, & les ecrits d'Ibas & de Theodoret. Il faudra de plus que vous prouviés encore que ce dernier point paroissoit si necessaire, qu'on ne recevoit point dans l'Eglise ceux qui de bonne foi renonçoient à l'heresie & au schisme, à moins qu'ils ne prissent encore un engagement formel de souscrire à la question de fait des Trois-Chapitres. Je suis persuadé, Monsieur, que vous ne pourrés jamais produire au public un formulaire de cette nature, dont vous parlez cependant comme si vous l'aviés vu, en disant que c'étoit une formule accompagnée de serment, qu'on proposoit à signer du tems de S. Gregoire, & qui n'étoit pas moins epineuse que le formulaire d'aujourd'hui. *In damnandis tribus Capitulis propositam fuisse formulam ob juramentum adjunctum non minus spinosam, quàm sit hodierna.* Vous vous étes laissé tromper par une note peu exacte, qui se trouve dans l'edition de S. Gregoire de l'année 1675.

L'Au-

L'Auteur de cette note avoit vû aussi peu que vous ce formulaire, car s'il l'eut eu entre les mains, pourquoi ne l'eut-il pas inseré dans son édition de S. Gregoire? Mais en attendant que vous produisiés ce prétendu formulaire, ou que vous avoüiés de bonne-foi qu'il n'y en a jamais eu de tel, nous vous rapporterons la veritable formule dont on se servoit du tems de S. Gregoire, & qui se trouve entre les lettres de ce Pape. Elle servira à convaincre toutes les personnes raisonnables, qu'on exigeoit seulement des Défenseurs Schismatiques des Trois-Chapitres; qu'ils renonceassent au schisme où ils s'étoient engagés sans raison, mais qu'on n'exigeoit point d'eux la condamnation des Trois-Chapitres, qui faisoit peine à bien du monde. La voici.

„ Je N. Evêque de la ville de N. touché „ du malheur que j'ai eu d'avoir été long„ tems engagé dans le schisme, je suis re„ venu par la grace de Dieu sincerement & „ de bon cœur à l'unité du Siége Aposto„ lique. Et pour ne laisser aucun lieu de „ soupçonner que je n'agis point de bonne „ foi, je m'engage sous peine d'être privé „ de l'Episcopat & d'encourir l'anathême, „ & je vous promets à vous, & par vous à „ S. Pierre le Prince des Apôtres, & au „ Bienheureux Gregoire qui tient sa place, „ ou à ses Successeurs, que je ne me lais„ serai jamais aller en quelque maniére que „ ce soit au schisme dont je me suis retiré „ par la misericorde de notre Sauveur; mais „ que je demeurerai pour toûjours dans l'u-

„ nité

„ nité de la S. Eglise catholique, & dans
„ la communion du Pontife Romain. Ainsi
„ je jure par le Dieu tout-puissant, & par les
„ quatre Saints Evangiles que je tiens en mes
„ mains, que je demeurerai toujours, comme
„ je l'ai déjà dit, dans l'unité de l'Eglise
„ catholique, à laquelle je suis revenu par
„ la grace de Dieu, & dans la communion
„ de l'Evêque de Rome. Que si, ce qu'à
„ Dieu ne plaise, je prenois quelque prétexte
„ pour me separer de l'unité, je serai
„ coupable de parjure, digne des peines eternelles
„ de l'autre vie, & enveloppé dans
„ la même condamnation que l'Auteur du
„ schisme. J'ai dicté moi même à mon Notaire
„ cet acte de la promesse que je fais;
„ & après l'avoir signé de ma propre main,
„ je vous le remets entre les mains du consentement
„ des Prêtres, des Diacres, &
„ des Clercs de mon Eglise, qui se joignant
„ à moi pour rentrer sincerement dans
„ l'unité, s'obligent à tout ce qui est contenu
„ dans l'Acte que j'ai signé, & qu'ils
„ signerent aussi tous de leurs propres mains.
„ Fait dans un tel lieu, un tel jour, sous
„ tels Consuls.

Voilà la forme de l'acte tel qu'il se trouve dressé dans S. Gregoire lettre XXXI. du X. livre. L'Evêque qui revenoit à l'unité de l'Eglise, devoit signer au bas de l'Acte en ces termes.

„ Je N. Evêque de la ville de N. après
„ avoir prêté serment d'observer tout ce qui
„ est contenu daus l'Acte ci dessus, j'ai signé.

Mais

Mais continuons à écouter le reste de ce que vous avez à nous dire touchant S. Gregoire. *S. Gregoire jugea à propos*, dites vous, *d'inviter à venir à Rome tous les Evêques que le schisme avoit separés de l'Eglise : Dieu seconda une si grande charité & benit tant de travaux. Toute l'Eglise, ou presque toute l'Eglise fut retablie dans l'union & dans la paix, après avoir reçu le V. Concile & la condannation des Trois-Chapitres.* Et ensuitte, aiant raporté un passage du Pere Mainbourg, où il parle de cette affaire, vous ajoutés, *Il n'y a point de doute qu'entre ceux qui abandonnerent le schisme pour rentrer dans l'Eglise il ne s'en trouva plusieurs qui étoient persuadés que les Ecrits des trois Auteurs condannés par le V. Concile, & principalement ceux de Theodoret & d'Ibas, ne contenoient pas les erreurs qui leur étoient attribuées. Mais la sainteté & l'erudition d'un si grand Pape leur a persuadé, qu'il falloit plutôt aquiescer à la decision de l'Eglise, que s'attacher à ses propres pensées.*

Tout ce recit ne peut servir qu'à confirmer ce que nous avons déja dit plus d'une fois, savoir, que les Evêques que S. Gregoire ramena à l'unité de l'Eglise par sa charité, sa douceur, la sagesse & sa pieté, étoient tombés dans le schisme, non parce qu'ils ne vouloient pas recevoir la condannation des Trois-Chapitres, mais à-cause qu'ils s'étoient mis dans l'esprit que le V. Concile avoit condanné le Concile de Calcedoine, & que pour cette raison ils s'étoient separés de la communion des Evêques qui avoient souscrit au

V. Concile & à la condannation des Trois-Chapitres. Or S. Gregoire tachoit de leur persuader que la foi du Concile de Calcedoine n'avoit reçu aucune atteinte du V. Concile, dans lequel, comme il dit ailleurs, il ne s'étoit point agi de la foi, mais seulement des personnes, & que pour de semblables questions de fait, il ne falloit pas faire schisme, mais communiquer avec les Evêques, qui n'avoient pas les mêmes sentimens qu'eux des Trois-Chapitres & des Auteurs de ces Ecrits. Je demeure d'accord que S. Gregoire tachoit aussi de convaincre ces Evêques schismatiques par les Lettres qu'il leur écrivoit ou par d'autres moiens, que les Trois-Chapitres étoient infectés de l'heresie Nestorienne, & que les Auteurs de ces Ecrits meritoient d'être condannés. Mais ce digne Successeur du Prince des Apôtres n'a nulle-part declaré qu'on ne pouvoit être admis à la communion de l'Eglise à-moins qu'on n'eut souscrit à la condannation de ce fait.

Pardonnés moi donc, M. si je vous dis, qu'on ne peut excuser cette proposition que vous avancés avec une extrême hardiesse à la pag. 22. de votre Lettre. *S. Gregoire a ouvertement declaré qu'on étoit obligé de se soumettre à la decision du Concile touchant un fait contesté, que tant d'Evêques & tant de fideles nioient constamment.* Vous ne pouvés disconvenir qu'un très grand nombre de savans Docteurs catholiques n'aient dans ces derniers tems temoigné publiquement qu'ils doutoient du fait de Theodoret, ou même qu'ils croi-

croioient cet Evêque exemt des erreurs qui lui sont attribuées. On doit donc selon votre opinion, condanner ces Theologiens comme des criminels frapés des anathêmes de l'Eglise. Et à moins que vous n'aiez deux poids, ce que le Sage declare être abominable devant Dieu, vous ne pouvez aussi vous dispenser d'envelopper dans la même condannation tous ceux qui se sont declarés pour la catholicité des Lettres du Pape Honorius condannées comme pleines de l'heresie des Monothelites par trois Conciles generaux & par deux Papes.

Avant que de finir cet article je dois dire encore un mot sur ce que vous avancés sans aucune raison touchant ceux qui s'étoient separés de l'Eglise au sujet des Trois-Chapitres. Vous assurés par les paroles que nous avons citées ci-devant, que plusieurs rentrerent dans la communion des fideles, après avoir quitté la conviction où ils étoient de la catholicité des Ecrits de ces trois Auteurs, pour se soumettre à la decision du V. Concile, suivant les avis de S. Gregoire, qui les avoit persuadés par sa sainteté & par son érudition, qu'il falloit plutôt aquiescer à l'autorité de l'Eglise, que s'attacher à son propre sens. Il est vrai que S. Gregoire étoit persuadé que le V. Concile avoit bien jugé dans le fond sur le fait des Trois-Chapitres, & je ne veux pas nier que ce saint Pontife n'ait engagé plusieurs personnes à changer de sentiment, & à demeurer d'accord de ce fait; mais je vous soutiens encore une fois, que c'est une imagination de-

destituée de toute vraisemblance, qu'il n'ait reçu à la communion de l'Eglise que ceux qui avoient renoncé à la conviction qu'ils avoient de l'innocence de ces trois Auteurs. Ce seroit perdre notre tems que de nous arréter davantage là dessus. Nous verrons ce que vous aurés à repliquer pour reparer les ruines de l'édifice que vous avés voulu appuier sur l'autorité d'un saint Pape & d'un grand Docteur de l'Eglise, dont la conduite & les paroles condamnent de la maniére du monde la plus formelle, le procedé qu'on a tenu à l'egard de plusieurs Theologiens, qui edifioient l'Eglise par leur pieté & par les ouvrages qu'ils donnoient au public, pour defendre la foi catholique & la pureté de la morale de Jesus-Christ.

§. XVIII.

On examine, sur les principes de M. l'Archevêque de Cambrai, les vœux pour la paix de l'Eglise par où l'Auteur finit sa Lettre.

Vous ferés bien la justice à M. l'Archevêque de Cambrai de le regarder comme un des plus illustres Auteurs qui aient pris en main la défense de la cause des Jesuites, par raport à la condamnation de Jansenius. Or ce Prelat comme je l'ai déjà remarqué, pose des principes qui detruisent de fond en comble tout ce que vous avés voulu établir dans votre Lettre, & tout

ce qu'ont avancé avant vous les ennemis de Jansenius, pour obliger tous les fideles à anathématiser l'Augustin d'Ipres.

Cet Archevêque demontre avec evidence dans la 2. partie de sa 4. Instruction pastorale par un grand nombre d'autorités des Peres de l'Eglise & des Theologiens les plus celebres & les plus estimés parmi les catholiques, & par plusieurs raisons très claires & très convaincantes, que le jurement est au-moins temeraire & plein d'irreverence toutes les fois qu'on jure sans être assuré non seulement de sa propre croiance sur la chose qu'on affirme, mais encore de la verité du fond de la chose même qu'on croit.

Il prouve que suivant les principes de S. Augustin, qu'il explique fort nettement „ on „ ne peut signer sans parjure, à-moins qu'on „ ne croie avec certitude l'hereticité du Li„ vre de Jansenius. Qu'on croit avec de„ reglement, & qu'on jure avec impiété, „ quand on n'est porté à croire & à jurer „ que par un signe faillible, qui peut être „ actuellement trompeur. Que l'objet pro„ pre de l'entendement est le vrai, qui est „ infailliblement vrai. Qu'à moins que ce „ vrai infailliblement vrai ne paroisse & ne „ donne le signal, l'entendement ne doit point „ se laisser remuer par la croiance certaine. „ Que si l'entendement ne doit point croi„ re alors d'une croiance certaine, un Mi„ nistre de Jesus-Christ ne doit jamais signer, „ & encore moins jurer qu'il croit certai„ nement ce qu'il ne croit pas ainsi. Que „ cette simple signature, & à plus forte rai-

„ son

„ son le serment, sont condannés par S.
„ Augustin, S. Thomas & tous les Theo-
„ logiens & par les plus communes notions
„ de la Religion & du bon sens, à moins
„ qu'on n'ait une pleine conviction de la
„ chose, ou une authorité exterieure qui soit
„ un signe infaillible de la verité. Que sans
„ ce signe infaillible de la verité, c'est un
„ desordre & un dereglement d'exiger cet-
„ te croiance dereglée & contraire à l'or-
„ dre. Que si le particulier refuse, com-
„ me il le doit, cette croiance dereglée,
„ c'est à lui un horrible parjure de jurer si
„ faussement, & qu'il n'y a rien de plus
„ impie que la tyrannie avec laquelle on lui
„ extorque ce parjure. Qu'on ne peut trou-
„ ver de remedes contre ces consequences
„ monstrueuses, si ce n'est en alleguant un
„ motif qui soit un signe infaillible de la ve-
„ rité.

Il n'est pas necessaire que je vous fasse re-marquer, M. combien ces principes & quantité d'autres que M. l'Archevêque de Cambrai met dans un grand jour, sont contraires à l'illusion pernicieuse qui vous a persuadé que le jurement joint à la souscription de la censure de quelque proposition, regarde seulement la sincerité avec laquelle on se soumet à l'autorité du Superieur, & non pas la verité ou la fausseté de cette proposition en elle-même; ce qui va, comme nous avons déjà remarqué, à autoriser generalement tous les parjures qu'on peut faire en jurant tout ce qu'il plaira aux Superieurs de nous faire jurer, & à justifier les souscrip-

tions aux erreurs les plus impies & les plus detestables ; puisque selon votre principe ces signatures & ces juremens ne doivent pas être pris pour des marques de la croiance de ceux qui signent & qui jurent, mais seulement pour un temoignage de la sincerité avec laquelle ils se soumettent à l'autorité des Superieurs qui exigent ces signatures & ces juremens. En verité il y a sujet de gemir de voir à la honte de notre siécle que des Theologiens ignorent ce qu'on peut savoir comme dit M. de Cambrai, par la plus e-
„ vidente notorieté & par les paroles les
„ plus evidentes du serment, qu'il n'a point
„ été établi pour faire à l'Eglise tous ces
„ vains complimens, mais qu'elle demande
„ un serment serieux & précis pour exiger
„ la croiance interieure & absolue de ce que
„ nous sommes obligés de croire.

„ Il faut se soumettre interieurement aux
„ Constitutions, dit M. l'Evêque d'Arras
„ (a) après N. S. P. le Pape, rejetter non
„ seulement de bouche, mais même de cœur,
„ *non ore solùm sed & corde*, & condamner
„ comme heretique le sens du livre de Jan-
„ senius condamné dans les cinq propositions.
„ On ne peut licitement souscrire le formu-
„ laire dans un autre esprit, dans une autre
„ disposition ou dans un autre sentiment,
„ *Nec alia mente, animo aut credulitate sub-*
„ *scribi licitè posse.* C'est une impudence,
„ dit encore Clement XI. d'assurer que ceux
„ mêmes qui ne jugent pas interieurement
„ que le Livre de Jansenius contienne une
„ doctrine heretique, peuvent licitement
„ sou-

(a) M. d'Arras dans son Mandement du 23. decembre 1705.

„ souscrire au Formulaire. Examinez avec soin, M. si cette censure ne retombe pas sur le tour que vous prenez & sur l'explication que vous donnez à la signature du Formulaire.

J'en ai dit assés, M. pour convaincre toutes les personnes qui ont de la pieté & du bon sens, que les vœux que vous faites en finissant votre Lettre ne sont pas d'une dèvotion bien reglée, ni d'un zele assez eclairé. Il les faut exposer ces vœux & ces desirs aux yeux du public, afin qu'il soit en etat d'en juger avec plus de sureté. Les voici. *Plût à Dieu que l'Eglise fut delivrée des contestations qui se sont emues au sujet du fait de Jansenius! Plût à Dieu que tous les Ecclesiastiques pussent trouver le repos de leur conscience dans l'affaire du Formulaire, & qu'ils se missent dans l'esprit en suivant les sentimens de S. Gregoire, que tous les fideles sont obligés de se soumettre à l'autorité que Dieu a donnée à son Eglise, même par raport aux questions de fait.*

Ces vœux & ces desirs seroient dignes de la pieté d'un chrétien, si l'opinion de M. de Cambrai sur l'infaillibilité textuelle & grammaticale de l'Eglise, étoit aussi bien fondée qu'elle est visiblement contraire à tous les principes de la Religion. Alors le principe fondamental étant posé il seroit juste de s'abandonner à l'Eglise avec une docilité sans bornes. „ Mais il n'y a point d'illusion plus „ manifeste que celle des personnes, je me „ sers des paroles de cet Archevêque, qui „ d'une main arrachent à l'Eglise toute in-

„ faillibilité reelle sur les textes, & qui de „ l'autre main lui rendent dans la pratique, „ je ne sai quel fantome d'infaillibilité, pour „ recevoir aveuglement toutes ses décisions. „ Pourquoi ne s'accordent-ils pas avec eux „ mêmes? S'ils croient que l'Eglise ne peut „ les tromper sur les textes, & s'ils sont „ persuadés qu'on ne pourroit craindre d'ê„ tre trompé par elle en cette matiére sans „ blesser la Religion, pourquoi n'en con„ cluent-ils pas que la Religion ne permet „ point de croire qu'elle peut nous tromper „ dans un tel cas? Si au contraire ils croi„ ent que l'Eglise nous peut tromper dans „ un tel cas; & que la Religion ne nous „ repond point qu'elle ne nous trompe pas „ actuellement sur un tel texte, quel vain „ scrupule, quelle bizarre superstition les „ arrête; & pourquoi ne craignent-ils pas „ d'être trompés dans un cas, où ils suppo„ sent que la tromperie est actuellement pos„ sible & à craindre? Pourquoi tant de my„ steres pour supposer que l'Eglise, qu'on „ croit actuellement faillible en ce point, „ y a peut-être actuellement failli, sur tout „ quand il paroit au particulier des preuves „ qui lui semblent evidentes de cette me„ prise? ...... Qu'il y a-t-il de moins sui„ vi, que de vouloir qu'on regarde par re„ ligion l'Eglise en chaque cas, comme n'y „ pouvant s'y tromper, quoiqu'on suppose „ toujours que la Religion ne répond nulle„ ment qu'elle ne se trompe point dans ce „ cas? Qu'y a t-il de plus contraire à soi„ même, que de vouloir d'un coté que l'E-

„ gli-

„ g[illegible] trompe peut-être actuellement sur
„ un tel point, & de vouloir néanmoins d'un
„ autre coté, la croire en ce point avec cer-
„ titude & à l'aveugle, comme si on étoit
„ assuré par les promesses qu'elle ne sauroit
„ s'y tromper? Ce n'est pas sans raison que
„ le parti (*c'est le nom odieux que le Prélat*
„ *donne toujours à ses adversaires*) s'est e-
„ levé si souvent dans ses Ecrits contre cet-
„ te docilité commode, contre cette devo-
„ tion souple & politique, qui ne tend qu'à
„ se mettre à l'abri de l'orage, qui veut
„ contenter les Superieurs, pour se conten-
„ ter elle même; enfin qui ne cherche que
„ le repos & l'approbation des hommes au
„ hazard de le faire aux depens de la veri-
„ té. . . . Qu'y a-t-il de plus deplacé que
„ de donner à une décision qu'on croit fail-
„ lible & par conséquent actuellement in-
„ certaine, la croiance certaine & aveugle
„ qu'on donneroit à une decision infaillible?
„ Ceux qui se retranchent dans cette je ne
„ sai quelle docilité vague & politique,
„ ne manquent pas de dire qu'il n'y a que
„ l'orgueil & la prés[illegible]tion qui puissent nous
„ faire préferer notre prétendue evidence à
„ la décision [illegible]lise, quoiqu'elle ne soit
„ pas infaillib[illegible] certains cas. Mais le
„ parti (*c'est à dire les Disciples de S. Au-*
„ *gustin*) presse vivement ceux qui parlent
„ ainsi. Quoi donc, dit le parti, est-ce
„ orgueil & présomtion que de n'oser jurer
„ sans autre assurance que celle d'un signe
„ faillible? S. Augustin & S. Thomas com-
„ mandent cet orgueil & cette présomtion

 „ sous

„ sous peine de parjure. De plu[illegible]arti
„ refute cette fausse, humilié par cent exem-
„ ples decisifs.. *Salutem ex inimicis nostris.*
M. de Cambrai a mis en evidence par une suite de raisonnemens auxquels il n'y a rien à repliquer, qu'on ne peut ni jurer ni croire aveuglement le fait de Jansenius contre sa propre conviction, sur le seul signe faillible de l'autorité du Pape, ou de l'Eglise, que c'est exercer une cruelle tyrannie sur les consciences, que de vouloir obliger les Ecclesiastiques à signer, à jurer, & à croire aveuglement contre leur propre conviction, sur ce seul signe faillible & incertain, & que cette devotion politique & accommodante, cette docilité superstitieuse que vous tachez, M. d'inspirer à tout le monde dans votre Lettre, n'aboutit qu'à porter les fideles à jurer d'une maniére dereglée & temeraire sur un signe faillible, & qu'à faire faire une infinité de parjures pour plaire aux hommes constitués en dignités, pour eviter les persecutions, & pour entrer dans le ministere Ecclesiastique.

Il est vrai que M. de Cambrai prétend avoir trouvé un remede certain à ces inconveniens. Mais *est novi*[illegible]*rror illius pejor priore.* En voulant evi[illegible]e erreur dont il reconnoit les suittes monstrueuses, il tombe dans une autre erreur qui sappe les fondemens de la Religion, & dont il est le seul défenseur. La conduite que tient ce Prelat est une preuve manifeste qu'il n'y a point d'illusions qui ne trouvent des approbateurs & des défenseurs parmi ceux mêmes qui peu-

peuvent passer pour des esprits du premier ordre. Dans toute la Theologie chrétienne il n'y a point de verité mieux établie, & qui ait été plus constanment soutenue jusques à nos jours par tous les Docteurs catholiques, que celle de la faillibilité des Papes, des Conciles & de toute l'Eglise dans les faits qui arrivent de jour en jour depuis le tems des Apôtres; & cependant cet Archevêque par un éblouissement étonnant, s'imagine trouver son infaillibilité grammaticale dans tous les monumens de la Tradition, dans les Ecritures, dans tous les Theologiens, où toute la terre ne voit que des preuves demonstratives de la fausseté de cette nouvelle imagination. M. de Cambrai auroit tort de trouver mauvais qu'on parle en ces termes de son nouveau Systême ou Roman Theologique. Il faut bien que l'Eglise en ait aujourd'hui la même idée qu'elle en avoit lors que les XIX. Evêques dans leurs Lettres au Pape & au Roi le rejetterent comme un dogme inoui, une mechante doctrine, une opinion pernicieuse contraire à tous les principes de la Religion, & tendant au renversement des Etats. Puisque de tous les Evêques si devoués aux Jesuites qui ont fait des Mandemens foudroians contre le Cas-de-conscience, à l'exception de MM. les Evêques du Mans & de la Rochelle, il n'y en a aucun, comme on l'a remarqué ailleurs, qui ait osé se declarer pour cet Article de foi de nouvelle date; & qu'il y en a au-contraire qui l'ont expressement condanné, comme M. l'Archevêque d'Arles qui declare dans son Ordonnance,

qui est aparenment fort au gout de la Cour de Rome, puisqu'il en a reçu des complimens de la part du Pape, *que l'infaillibilité que Jesus Christ a promise à Eglise en l'établissant pour colonne & pour soutien de la verité, est attachée uniquement au dogme.* Et par consequent que c'est une entreprise dangereuse de l'étendre aux faits nouveaux qui ne peuvent faire partie de la doctrine Apostolique, de laquelle seule le depôt a été confié au Papes & aux Evêques. D'ailleurs vous n'ignorés pas aparemment, M. que M. le Cardinal de Noailles, & plusieurs autres Evêques se moquent de cette prétendue infaillibilité textuelle, & la traitent de vision en toutes sortes de rencontres. Enfin ce qui est encore plus accablant pour M. de Cambrai, c'est que bien qu'il ait fait tous les efforts pour engager la Cour de Rome à prononcer en faveur de son infaillibilité, pour forcer le dernier retranchement des prétendus Jansenistes, & pour leur oter tout lieu de se défendre dans la suitte; N. S. P. le Pape Clement XI. si vivement sollicité & par cet Archevêque & par des gens qui sont tout-puissans auprès de S. Sainteté, n'a pas dit dans sa Constitution le moindre mot de cette infaillibilité dans le sens des textes, voiant bien sans doute, qu'il ne pouvoit faire cette décision, sans proposer aux fideles comme un article de foi l'hereticité des Lettres d'Honorius condamnées par trois Conciles generaux & par deux Papes, & sans faire regarder par consequent comme une heresie l'infaillibilité des Papes non seulement dans les faits, mais

aussi

aussi dans les dogmes. C'est sur ces principes que M. d'Arras dans son Mandement dit à son peuple, qu'il a declaré mille fois, *que traiter le fait d'article de foi lui paroissoit trop*. Voilà donc les prétendus Jansenistes à couvert de tous reproches. De quelque côté qu'on les attaque ils ont des raisons invincibles à opposer à leurs adversaires. Lors qu'ils auront à faire à des gens qui se retrancheront, comme vous faites, M. dans une docilité & une soumission vague & politique, qui ne tend qu'à eviter l'orage, & qui ne veut contenter les Superieurs que pour se contenter elle même, les principes très clairement & très solidement etablis par M. de Cambrai leur serviront d'une pleine & parfaite justification; puisque ces principes montrent evidemment, qu'on ne peut sans commettre une très grande injustice exiger d'eux autre chose que le simple silence respectueux à l'egard du fait de Jansenius, si l'Eglise, que vous prétendés, quoi que sans fondement, avoir établi la signature du Formulaire, n'a point une autorité infaillible à l'egard de ces sortes de faits.

Et ils ne seront pas plus embarassés de se défendre contre les attaques de cet Archevêque, puisqu'ils n'ont qu'à lui opposer les sentimens de tous les Theologiens qui n'ont reconnu d'infaillibilité dans l'Eglise que par rapport aux verités revelées de Dieu dans l'Ecriture ou dans la Tradition; la doctrine constante de l'Eglise de France, qui dans le tems que les contestations étoient le plus echauffées, rejettoient cette infaillibilité dans les faits

textuels, comme une erreur opposée à tous les principes de la Religion ; & l'autorité des Evêques d'aujourd'hui, qui ne parlent de cette nouvelle opinion que comme d'une reverie & d'une illusion des plus étranges qui puissent tomber dans l'esprit humain abandonné à ses propres tenebres.

En voilà, ce me semble, plus qu'il n'en faut pour vous convaincre, M. que les voeux par lesquels vous finissés votre Ecrit ne sont pas de ces saints desirs que le S. Esprit forme dans les cœurs des fideles pour être presentés au Dieu de verité. Il n'y a point de Chrétien qui aime l'Eglise de Jesus-Christ, qui ne doive être très sensiblement touché de la voir depuis si long-tems dans l'agitation & dans le trouble pour une question qui ne merite pas qu'on s'y arrête un seul moment. Il n'y a point de Catholique qui ne soit obligé de prier le Pere de misericordes, de répandre sa lumiére & sa verité dans le cœur de ceux à qui il seroit si facile de redonner la paix aux fideles, s'ils vouloient faire attention aux artifices dont la calomnie se sert pour surprendre leur Religion, & pour les engager à faire des demarches qui ne peuvent être que très pernicieuses au salut des ames. Mais souhaiter que tous les Ecclesiastiques trouvent le repos en signant purement le Formulaire pour obéir à leurs Superieurs, il me paroît que c'est souhaitter à l'Eglise une fausse paix & une securité trompeuse, qui ne peuvent être que très funestes à ceux qui seront disposés à suivre vos avis. Car comme il n'y a point d'au-

d'autorité infaillible pour fixer la croiance du fait de Jansenius, il y en aura toujours plusieurs qui en douteront, soit que ce doute vienne de la lecture de son livre, soit qu'il leur vienne des circonstances exterieures, ainsi qu'ont remarqué les IV. Evêques dans leur Lettre à Clement IX. sur leurs Mandemens. Et ensuitte diverses opinions touchant la signature, & les fins differentes que chacun se proposera se joignant à ce doute, les partageront comme en differentes classes. Ceux qui sont persuadés, comme vous, que la signature ne tombe pas sur la verité des faits, seront toujours prêts de souscrire tout ce qu'on voudra. Mais ceux qui sont d'une opinion contraire ne seront pas d'un sentiment si uniforme. Il y en a qui préferant leur repos & leur fortune à leur salut, ne feront point de difficulté de se mettre à couvert par une signature trompeuse ; & par consequent exiger d'eux une signature, c'est les exposer à un parjure manifeste. Enfin il y en aura toujours quelques-uns en petit nombre differens de ceux ci, non par leur sentiment sur la signature, mais par leur constance & leur fermeté, qui refuseront entiérement de signer, ou qui ne le voudront faire qu'en distinguant par quelque explication le fait de Jansenius de la foi à laquelle on rend temoignage par cette souscription.

Il est donc clair qu'il n'y a point de vraisemblance que les Ecclesiastiques puissent jamais trouver un veritable repos de conscience dans l'affaire du Formulaire, en prenant le parti auquel vous les invités. Depuis cinquante

quante ans des Evêques très éclairés & de très habiles Theologiens se sont appliqués avec beaucoup de soin pour trouver le sens heretique des cinq propositions dans le livre de Jansenius, & aprés tant de recherches ils n'y ont pû decouvrir que la doctrine très catholique de la grace efficace par elle même necessaire à toutes les actions de la pieté chrétienne, & la predestination toute gratuite des Saints ; & plusieurs ont mieux aimé souffrir une très cruelle & très longue persecution, que de trahir leur conscience & la verité, & de commettre un horrible parjure en jurant sur les saints Evangiles qu'ils croioient ce qu'ils ne croioient pas. Quelle esperance donc pouvés vous avoir que tous les Ecclesiastiques puissent maintenant trouver une veritable paix dans cette signature ?

C'est donc par d'autres moiens que ceux que vous proposés, qu'on pourroit parvenir à rendre la paix à l'Eglise. Et ces moiens sont aisés à trouver & à mettre en usage. S. Gregoire le grand fournit le premier. On n'a qu'à faire sur le fait de Jansenius ce qu'il a fait au sujet du fait des Trois-Chapitres, pour mettre fin à toutes les contestations. Ce saint Pontife ne jugea pas qu'il dût contraindre personne à souscrire la condannation des ecrits des trois Auteurs, il laissa la liberté de penser ce qu'on voudroit là dessus ; pourvû qu'on demeurât uni avec ceux qui étoient d'avis contraire, & qu'on reçût la foi des Conciles generaux & de toute l'Eglise. Un second moien d'éteindre ces contestations est de tenir la même conduite que tint Clement

IX. à

IX. à la Paix de l'Eglise, en recevant & en approuvant la déference & le respect que les IV. Evêques avoient rendu dans leurs Procès-Verbaux touchant le Formulaire. Enfin le 3. moien de desarmer la calomnie, de dissiper le vain phantôme du Jansenisme & de retrancher de l'Eglise tous les scandales qui y arrivent tous les jours, & qui donnent à ses ennemis occasion de lui insulter, c'est d'ordonner, comme a fait Innocent XII. qu'on condanne les cinq propositions *in sensu obvio*; que personne ne soit decrié ni diffamé par l'accusation vague & l'imputation odieuse de Jansenisme, à moins qu'il ne soit constant par des preuves legitimes, qu'il ait soutenu de vive voix ou par écrit quelqu'une des cinq propositions, & que tout le monde garde un exact & religieux silence sur ces contestations. Voilà, M. des moiens surs & conformes à l'esprit de l'Eglise, pour bannir les divisions & les schismes d'entre les fideles, & pour les unir tous dans un même esprit & dans un même sentiment; au lieu qu'en prenant le chemin que vous marqués, on verra peut-être durer ces contestations jusques à la consommation des siécles.

CONCLUSION.

Je finis M, en souhaittant avec vous que Notre Seigneur delivre enfin son Eglise des funestes divisions que cause une question superflue; mais pleut-à-Dieu que ce fût non en permettant que les Ecclesiastiques achetent une fausse paix aux depens de la verité & de

TABLE

Des

PARAGRAPHES.

Paragraphe Prémier.

XVI.

FAUTES A CORRIGER.

Pag. 11. *lin*. 23. *lis*. qui me conduise.
Pag. 23. *lin*. 10. *lis*. ces prérogatives.
Pag. 59. *lin*. 17. *lis*. foi.
Pag. 141. en marge *lis*. Facundus lib. 2. cap 3.
Pag. 145. *lin*. 1. *lis*. pourtant.
Pag. 168. *lin*. 15 *lis*. *il ne s'en trouvât*.

EXA-

EXAMEN
D'UN ECRIT
DE MONSIEUR DIROIS
Docteur de Sorbonne.

Touchant la soumission qu'on doit aux jugemens de l'Eglise sur les livres.

Par feu M. NICOLE.



SI M. Dirois a été scandalisé de la conduite que l'on tient dans les affaires presentes, on avoue qu'on ne l'a pas moins été des maximes qu'il établit dans son Ecrit, & de l'étrange conduite qu'il attribue à l'Eglise. Mais parce que les plaintes generales ne font d'ordinaire qu'aigrir le cœur sans persuader l'esprit, on a cru se devoir plutôt reduire à quelques remarques particulieres sur divers points de son Ecrit, qui contiendront en même tems les raisons qu'on a d'en être scandalisé, & l'eclaircissement qu'on lui peut donner pour lever le scandale où il temoigne d'être, & qu'il a tâché autant qu'il a pû d'exciter contre ses amis, dans l'esprit des autres.

ARTICLE I.

Examen des raisonnemens par lesquels il prétend montrer que ceux qui ne croient pas Jansenius coupable sont présomtueux & temeraires.

CE qu'il entreprend d'abord de faire voir, & qui sert de fondement à tout le reste, est que

ceux qui ne croient pas que les 5. Propositions soient dans Jansenius, sont des présomtueux & des temeraires. Et c'est ce qu'il prouve par cette consideration generale; Que lors que la chose dont on juge est egalement exposée aux yeux de tous; & que pour en bien juger il ne faut pas suivre des lumiéres particuliéres & cachées à la plus part du monde, mais des voies communes & ordinaires, un homme ne peut sans beaucoup de présomtion préferer son jugement à celui de tous les autres. Car alors le jugement qu'on fait des choses, ne peut venir que d'une plus grande lumiére d'esprit. Or il est, dit-il, moralement impossible, que cette lumiére, pour juger des choses qui sont exposées aux yeux de tout le monde, se trouve plus grande en deux ou trois personnes &c. que dans tout le reste des hommes.

Il joint à ce principe deux suppositions qu'il croit si certaines qu'il ne se met pas en peine de les prouver.

La premiere, qu'il n'y a que deux ou trois personnes qui croient que les 5. Propositions ne sont pas dans Jansenius, & que tous les autres Theologiens de l'Eglise croient le contraire.

La seconde, qu'ils n'ont aucun moien particulier pour découvrir la vérité de cette quéstion de fait.

Et il conclud de tout cela, que ces personnes sont temeraires & orgueilleuses.

Comme ces deux derniéres suppositions sont manifestement fausses, je n'ai pas besoin d'examiner avec soin la maxime generale de M. Dirois, & de faire voir qu'elle reçoit un grand nombre d'exceptions, & qu'elle a besoin de beaucoup de précautions, pour ne donner pas lieu d'en abuser.

Je dirai seulement que S. Augustin, lors même que cette maxime lui eût été très avantageuse pour son dessein, est si éloigné de l'avancer dans cette generalité, qu'il en établit une toute contraire. Car voici de quelle maniere il parle de l'opinion

particuliere de S. Cyprien touchant le Baptême, condamnée par la plus grande partie de l'Eglise: *J'ai lu*, dit il, *ce que S. Cyprien a écrit là dessus, & j'aurois sans doute embrassé son sentiment, si l'autorité d'un grand nombre de personnes ou égales ou même superieures en science, ne m'eût arrété, & ne m'eût porté à examiner les choses avec plus de soin...... Non pas qu'il soit impossible que dans un point très obscur, la verité ne soit plutôt decouverte par un seul ou par un petit nombre que par tous les autres: mais il ne faut pas legerement & sans avoir pesé toutes choses, embrasser le sentiment d'un petit nombre de personnes, quand il est condamné generalement de tout le reste du monde.*

Non quia, fieri non potuit ut in obscurissima quæstione veriùs pluribus unus paucive sentirent, sed quia non facilè pro uno vel pro paucis adversus innumerabiles, ejusdem religionis & unitatis viros, & magno ingenio & uberi doctrina præditos, nisi pertractatis pro viribus atque perspectis rebus, ferenda sententia. Aug. lib. 3. de Bapt. contra Donatistas cap. 4. n. 6.

Il est clair que S. Augustin ne croit pas que cette raison prise de la multitude suffise pour condamner de temerité & de présomtion ceux qui sont d'un autre sentiment, & que jugeant qu'il n'étoit pas impossible que la verité fût plutôt découverte par un seul ou par un petit nombre, que par tous les autres, il croit que ce que l'on doit à l'autorité d'un plus grand nombre est d'examiner les choses avec plus de soin, d'exactitude & de lenteur, & de n'embrasser pas legérément un sentiment qui n'étant suivi que par peu de personnes, est condamné par tous les autres.

En effet combien a-t-on été de tems dans l'Eglise; que personne presque ne revoquoit en doute que les Papes ne pussent excommunier les Rois & les Princes & les priver de leurs Roiaumes, lors qu'ils les jugeoient pernicieux à l'Eglise? Et cependant cette opinion, pour être suivie alors par le plus grand nombre, n'en étoit pas plus veritable.

On a fait passer pour une heresie l'opinion de ceux qui soûtenoient les Empereurs dans la prétention qu'ils avoient touchant les investitures. Yves de Chartres, quoique contraire à cette prétention, comme à une usurpation, rejetta pourtant l'opi-

nion des Papes & presque de tous les Theologiens de ce tems-là, qui en faisoient une héréfie, & prend un milieu que presque personne que lui n'a suivi. Car il declare qu'étant permis aux Princes de consentir aux Elections Canoniques, il n'importe pas de quelle maniere se donne ce consentement : *Ista concessio sive fiat manu, sive nutu, sive linguâ, sive virgâ, quid refert?* Epist. 60.

Il refute la raison de ceux qui prétendoient que par là les Princes s'attribuoient un pouvoir spirituel. Et enfin il montre que les investitures étoient du nombre des choses qui se pouvoient tolerer pour le bien de la paix, & qu'on devoit tâcher d'abolir quand on le pourroit sans schisme. Il étoit presque seul dans ce sentiment moderé, les autres étant dans l'excès, ou pour l'Empereur ou pour le Pape.

Il y a aussi un très grand nombre d'opinions damnables de Casuistes, qui ont été presque universellement suivies par ceux qui ont écrit des cas de conscience, quoique sans doute M. Dirois ne voudroit pas nous obliger à les suivre.

Que s'il faisoit réflexion sur toutes les opinions qu'il a lui même sur les matiéres de Theologie, peut-être qu'il reconnoitroit qu'il y a peu de personnes qui aient plus besoin que lui, que la régle qu'il propose ne soit pas universellement veritable, & que l'on ne condamne pas generalement de présomtion tous ceux qui ont des opinions qui ne sont pas approuvées du commun des Theologiens de l'Eglise.

Mais je n'ai pas besoin d'examiner, comme j'ai dit, toutes les restrictions qu'il seroit necessaire d'apporter à cette maxime; parce que dans la verité il n'y a personne, de ceux qui sont persuadés que les 5. Propositions ne sont point dans Jansenius, qui soit entré dans ce sentiment, en préferant sa lumiére à celle de tous les autres; & qu'il est vrai au contraire qu'ils croient avoir suivi les regles les

plus ſures & les plus conformes au bon ſens, pour juger de la verité des faits, non ſeulement par raiſon, mais auſſi par autorité. Et c'eſt ce qui paroîtra par l'examen des ſuppoſitions que M. Dirois avance ſans preuves, qu'il n'y a que deux ou trois Theologiens qui croient Janſenius innocent, que tous les autres le jugent coupable, & que ceux qui ſont perſuadés de ſon innocence n'ont aucun moien de découvrir la verité qui ne ſoit commun à tous les autres.

ARTICLE II.

Examen des ſuppoſitions de M. Dirois.

IL ne s'agit pas ici de s'éblouïr ſoi même, ni de tâcher d'éblouïr le peuple par des declamations populaires. On avoue que la cauſe de ceux qui condamnent Janſenius eſt plus favorable pour être traitée en cette maniére, & que ces grands noms de Papes, de Cardinaux, d'Evêques, de Docteurs, rempliſſent mieux les oreilles, & ſont plus propres à ſurprendre l'eſprit de ceux qui ne regardent jamais que la ſurface des choſes.

Mais il s'agit de conſiderer les choſes dans la veue de Dieu & de la verité, & de former un jugement equitable & qui nous puiſſe juſtifier devant Dieu, ſur toutes les circonſtances qui ſont expoſées à nos yeux, ſans nous rien diſſimuler de ce que nous voions, & ſans nous aveugler nous même volontairement, pour ne pas voir ce qui eſt viſible.

Or il me ſemble qu'il eſt impoſſible d'entrer dans cet eſprit de verité & de ſincerité, qu'on ne s'étonne que M. Dirois ait pu dire que le nombre de ceux qui croient que les 5. Propoſitions ne ſont pas dans Janſenius ſe reduit à deux ou trois perſonnes.

Car peut-il ignorer que dans les plus célébres compagnies de l'Eglise, comme dans l'Oratoire, dans les Religieux de Ste. Geneviéve, dans les Benedictins réformés, dans les Jacobins, il y a un très grand nombre de personnes qui n'en sont pas persuadés, quoiqu'ils ne laissent pas de signer le formulaire par d'autres raisons; & même que ces personnes sont d'ordinaire ceux qui sont le plus en reputation de science, de desinteressement, & de piété, & qui dans les autres points sont certainement les plus attachés à la verité.

Tout le monde sçait que presque tous les Docteurs qui se sont fait bannir de Sorbonne, & qui sans doute sont les plus habiles de cette Faculté, sont aussi persuadés de l'innocence de Jansenius, que de celle de M. Arnauld.

On peut aussi sçavoir que dans les Païs-bas les plus habiles des Peres de l'Oratoire, des Docteurs de Louvain, & des Capucins sont favorables à Jansenius; & l'on voit même par le Journal, que les plus sçavans d'entre les Consulteurs étoient pour lui, aussi bien que les plus honnêtes gens de Rome.

Je sçai que la pluspart de ces temoins sont maintenant muets, & qu'il y en a beaucoup qui ne font pas de conscience de souscrire le formulaire. Mais puis qu'il s'agit ici de leur lumiére & de leur sentiment interieur, & qu'il est de notoriété publique que leur signature n'a point changé ni leur lumiére, ni leur sentiment, on n'en a pas moins de droit de les compter entre ceux qui sont favorables à Jansenius.

Les raisons qui obligent de diminuer le nombre de ceux qui le condamnent, sont encore plus sensibles.

Car on doit considerer que ne s'agissant pas de sçavoir si les 5. propositions sont mot-à-mot dans Jansenius, puis qu'on convient maintenant qu'elles n'y sont pas de cette sorte, mais si elles y sont *Doctrinalement*, comme disoit feu M. de Chartres;

c'est une matiére assés obscure & assés embarassée, & qui demande premiérement une grande connoissance de la doctrine de l'Eglise, pour ne prendre pas pour equivalentes de ces propositions condamnées, des propositions très orthodoxes & très autorisées dans les Peres. 2°. Un Examen & une lecture assés exact du livre de Jansenius, puis qu'on prétend que c'est par la conference de ses principes qu'on doit trouver ces propositions.

Et de là il s'ensuit, qu'en ce qui regarde ce point, de sçavoir si Jansenius est coupable ou non, on ne doit avoir aucun égard au jugement de ceux qui n'ont jamais lu son livre, & qui en ont jugé entiérement sur le rapport d'autrui, ou qui l'aiant lu, y prennent pour erreur des propositions de S. Augustin opposées à celles de Molina.

Or si l'on fait ces retranchemens, ausquels la raison & le bon sens nous obligent, & si l'on ne compte pour témoins contre Jansenius, que ceux dont on peut juger sincérement & devant Dieu, & qu'ils ont lu Jansenius, & qu'ils ne prennent pas la doctrine de Molina pour la foi de l'Eglise, ce nombre prodigieux disparoît tellement, & est réduit à si peu de chose, que M. Dirois auroit bien de la peine à trouver une douzaine de personnes, soit entre les Evêques, soit entre les autres Theologiens, à qui il voulût rendre en conscience témoignage qu'ils ont l'une & l'autre de ces qualitez, sans lesquelles on ne peut juger si ces propositions sont ou ne sont point dans le livre de M. l'Evêque d'Ypre.

Je sçai qu'il est aisé de refuter ces raisons devant le peuple, & d'alleguer des présomtions & des vraisemblances : mais je sçai aussi qu'il est fort difficile de les desavouer devant Dieu, & d'empêcher sa conscience de rendre temoignage qu'elles sont très veritables.

De sorte qu'au lieu que M. Dirois represente Jansenius condamné par tout le monde, & soute-

nu seulement par deux ou trois personnes, on peut dire avec verité qu'à ne compter que ceux qui meritent quelque creance dans cette matiére, il y a bien plus de Theologiens dans l'Eglise qui lui sont favorables, qu'il n'y en a qui lui soient contraires.

On ne peut pas dire non plus avec verité, que ceux qui croient Jansenius innocent, n'ont aucun moien de découvrir la verité qui ne leur soit commun avec les autres. Car les moiens de découvrir cette verité de fait, étant principalement l'application & le soin à lire le livre de Jansenius, le desinteressement pour ne chercher qu'à s'instruire de la verité, l'intelligence dans les dogmes de l'Eglise, pour ne prendre pas des expressions ortodoxes pour des erreurs, il est certain que ces moiens sont plus rares & plus particuliers en ce tems, que ne seroit l'intelligence des langues ou des recherches curieuses des critiques, par lesquelles M. Dirois avoue qu'on peut trouver des veritez inconnues aux autres, & s'éloigner sans présomtion des sentimens de la multitude.

Que si l'on considere de plus, de quelle maniére cette affaire s'est traitée dès le commencement, la part que la Cour de France y a toujours prise, les divers interêts qui engagent à condamner Jansenius, & les traverses auxquelles on s'expose en refusant de le faire, il est impossible qu'on fasse beaucoup d'état du consentement apparent des Theologiens contre le livre de cet Evêque.

Car la connoissance de l'attachement qu'ont les hommes à leurs interêts, & l'experience de tous les siécles nous peut apprendre, que l'inclination des Puissances temporelles a toujours entraîné avec soi la plus grande partie des Evêques, ou pour la verité ou pour l'erreur.

S. Athanase fut abandonné de presque tous les Evêques du monde, parce qu'il avoit l'Empereur

Constance pour ennemi. Flavien fut condamné par tout le Concile d'Ephese : & il ne se trouva personne dans une si grande assemblée d'Evêques, qui eût le courage de resister à la violence de Crisaphe, officier de l'Empereur Theodose II.

Ils se plaignoient dans le Concile de Calcedoine qu'on les avoit fait souscrire dans un papier blanc : *Nos in pura charta subscripsimus.* Mais cette plainte même étoit autant une conviction de leur lâcheté, qu'une preuve de la violence qu'on leur avoit faite.

Le Concile de Calcedoine fut approuvé sous l'Empereur Marcien par plus de 600. Evêques qui y assisterent, & depuis sous Leon de Thrace son successeur, par les souscriptions de 1600. Evêques, à qui cet Empereur avoit demandé ce qu'ils en jugeoient. Cependant Basilisque aiant usurpé l'Empire peu de tems après la mort de Leon, sur Zenon qui lui avoit succédé, & aiant écrit à l'instigation des Eutychiens des Lettres circulaires contre ce Concile, elles furent souscriptes par 500. Evêques d'Orient, qui pour rendre leurs souscriptions plus autentiques, protesterent qu'elles n'étoient nullement forcées, & qu'ils avoient signé très librement & très volontairement.

Mais depuis Zénon s'étant rétabli, & témoignant vouloir défendre le Concile de Calcedoine, ces mêmes Evêques écrivant à Acace Patriarche de Constantinople, lui déclarerent qu'ils avoient été forcés, & qu'ils n'avoient signé que de la main & non pas du cœur.

Le même Zénon aiant desiré depuis d'accommoder les troubles de l'Orient touchant la religion par un Edit ambigu, qui condamnant Eutychez en general, ne particularisoit pas toutes ses erreurs, & ne contenoit pas l'approbation du Concile de Calcedoine ; cet Edit dressé par un Prince seculier dans une matiére Ecclesiastique, fut approuvé par trois Patriarches, & presque par tous les Evêques

d'Orient, & ne fut pas même formellement contredit par les Papes Felix III. & Gelase, quoiqu'ils resistassent fortement à l'effet & au dessein de cet Edit, qui étoit de recevoir à leur communion Pierre Moggus Patriarche d'Alexandrie ; ce qui les porta même à excommunier Acace Patriarche de Constantinople, qui avoit osé le faire.

Presque tous les Evêques d'Orient ont consenti à la suppression des deux volontez en J. C. autant de tems que les Empereurs Heraclius & Constant ont favorisé l'heresie des Monotelites. Et ces mêmes Evêques revinrent presque tous sous l'Empire de Constantin Pogonat, parce que ce Prince y étoit contraire.

Les Empereurs Iconoclastes firent condamner la verité & le culte des images par le corps des Evêque d'Orient assemblez à Constantinople, & Constantin & Irene ramenerent ces Evêques à la foi, & leur firent condamner ce Concile de Constantinople contre les images dans le second Concile de Nicée.

Ainsi l'Histoire de l'Eglise nous fait voir que la puissance temporelle a toujours été inséparable de la multitude des Evêques, soit dans la vérité, soit dans l'erreur. Et comme nous ne sommes pas meilleurs que nos Peres, & que les Evêques de ce siécle ne sont pas sans doute plus desinteressés que ceux de ce tems là, on ne doit pas croire qu'ils ont été moins susceptibles de toutes les impressions que la Cour aura voulu leur donner.

Ce n'est pas qu'il faille prendre pour une marque d'erreur & de fausseté cette union des Evêques avec la puissance temporelle, puisque l'on sçait que les Princes ont aussi heureusement appuié la foi & la verité, comme ils ont quelques fois dangereusement fortifié l'erreur. Mais ce qu'on doit conclure de ces exemples, est que puisque l'on voit que la multitude des Evêques suit

toujours le branſle des Puiſſances temporelles, il ne faut pas prendre ce conſentement apparent pour une marque certaine & infaillible de la verité; mais il faut uſer de prudence & de diſcernement pour reconnoître quand les Princes ne font que ſuivre & favoriſer le conſentement des Evêques; ou quand au contraire ce conſentement apparent n'eſt qu'un effet de leur complaiſance pour les Princes; étant certain que comme cette union des Evêques merite beaucoup de creance, quand elle eſt une marque de leur perſuaſion intérieure; elle en merite auſſi fort peu, quand ce n'eſt qu'une ſuite de leur aſſerviſſement aux volontés de la Cour.

Il eſt vrai que ce diſcernement eſt quelque fois difficile: mais Dieu a voulu qu'il fût aiſé en cette rencontre à tous ceux qui ne veulent pas s'aveugler eux mêmes, n'y aiant point d'homme de bon ſens qui ne doive reconnoître que M. le Cardinal Mazarin & quelques Evêques dont il ſe ſervoit comme de Miniſtres, ont fait tout ce qu'ils ont voulu dans cette affaire; que jamais les Evêques ne ſe ſont remués que par les mouvemens qu'ils leur ont donnez, & qu'ils ſe ſont rendus avec d'autant plus de facilité à tout ce qu'on a deſiré d'eux, qu'ils ont conſidéré ce different comme une bagatelle, qui ne meritoit pas qu'ils s'oppoſaſſent aux inclinations de ce Miniſtre.

Il eſt aiſé de voir par toutes ces conſiderations, que M. Dirois ſe moque de nous, quand il nous répréſente ce pretendu conſentement de toute l'Egliſe contre Janſenius, & le petit nombre de ceux qui le ſoûtiennent, & que ce diſcours ſeroit plus digne d'un Jeſuite déclamateur, que d'un Theologien qui veut paroître ſolide & de bonne foi.

ARTICLE III.

Examen des regles que M. Dirois prétend que l'Eglise suit dans la condamnation des livres.

APrès cette premiére maxime par laquelle M. Dirois s'imagine de convaincre ceux qui ne condamnent pas Jansenius, d'une extrême temerité & d'une obstination si dereglée qu'elle renverse tout l'ordre de l'Eglise, comme son dessein étoit de les pousser plus avant, & de montrer qu'on les pouvoit traiter d'heretiques, il établit 1. par un grand discours les regles qu'il prétend que l'Eglise suit dans la condamnation des livres. Je n'en rapporterai ici que l'abrégé.

Dans l'approbation ou condamnation d'un livre, dit-il, on doit plus considerer si ce qui passe communement pour sa doctrine, & si ce que la plupart des fidelles entendent par sa doctrine est erroné, que les sentimens particuliers que l'Auteur a pû avoir, & que quelques personnes plus subtiles lui peuvent donner; puisque la necessité d'empécher les fidelles de tomber dans l'erreur, où l'approbation de ce livre & de ces propositions les pourroit porter, oblige de le condamner. C'est à dire en un mot, qu'il prétend que l'on doit plus considerer dans un livre le sens apparent & populaire qu'on lui donne, que le sens interieur & veritable: & que quand on seroit assuré qu'un homme auroit entendu des paroles en un sens très orthodoxe, on ne laisseroit pas de le devoir condamner sans distinction, si elles étoient prises communement en un mauvais sens.

Il avoue néanmoins que lors que l'on veut condamner non seulement le livre, mais la personne même d'un Auteur, il est besoin de plus de précau-

tions, & qu'on ne le peut faire lors que cet Auteur nie formellement d'avoir eu dans l'esprit ce sens en l'écrivant.

Et il croit ces maximes si certaines, qu'il ne craint point d'assûrer qu'on ne peut nier que l'Eglise ne doive agir de la sorte dans la condamnation des livres & des propositions des Auteurs, sans ruiner toute la discipline de l'Eglise, & la priver de tous les moiens de conserver la doctrine de J. C. Il raporte ensuite divers exemples de l'Histoire de l'Eglise qu'il prétend établir ces regles; & il en conclut que l'Eglise aiant condamné le livre de Jansenius, n'a pas du avoir égard au sens qu'on lui peut donner, ni peut-être à son sens veritable; mais seulement au sens populaire & à l'impression qu'il fait communement, & que ce sens populaire étant mauvais a suffi à l'Eglise pour le condamner, & suffit pour obliger tous ceux qui le soûtiennent à le condamner avec l'Eglise; quoique par des interprétations subtiles ils puissent faire voir que Jansenius n'a rien enseigné que de catholique.

On peut dire avec verité, que ce discours a tous ces defauts; qu'il est inutile pour le dessein de M. Dirois; qu'il est mal appliqué à la contestation presente; qu'il est en soi contraire à l'équité, à la justice, & à la charité de l'Eglise; & qu'il est très mal prouvé.

Je dis 1. qu'il est inutile pour le dessein de M. Dirois. Car quand il seroit vrai en general, que l'Eglise ne considére ordinairement, dans les livres qu'elle condamne, que le sens populaire & apparent, & non le sens interieur & veritable; on ne pourroit se servir de cette maxime en cette rencontre, puisque le Pape déclare qu'il a condamné non un sens populaire & apparent de Jansenius, mais le sens qu'il a eu intention d'enseigner, *In sensu à Jansenio intento*; & que le Clergé decide de même qu'il condamne les

propositions non dans un sens general, mais dans le sens même qu'elles sont enseignées & expliquées par Jansenius : *Et eo planè quo à Jansenio docentur & explicantur.*

Aussi le Pape & les Evêques ne seroient aucunement satisfaits qu'on leur déclarât, qu'à la verité ils ont eu raison de condamner Jansenius, selon son sens populaire & apparent; mais qu'on ne le peut pas condamner de même selon son sens interieur & véritable.

Je dis 2. que M. Dirois supose sans fondement, qu'il y ait un certain sens erroné attribué à Jansenius, & communement entendu par les mots de *sens de Jansenius*; ce qui est une illusion & une chimere. Le peuple ne conçoit rien du tout par ces mots de *sens de Jansenius*; ou s'il conçoit quelque chose, c'est plutôt la veritable grace efficace de Jesus Christ, & la doctrine de la prédestination gratuite. Voilà ce qui passe pour Jansenisme, & pour doctrine de Jansenius dans le monde. C'est pour quoi tant s'en faut que l'on doive dire que le sens populaire de Jansenius est héretique, qu'on doit dire au contraire que c'est la pure doctrine de S. Augustin, & ce seroit plutôt les Constitutions qui meriteroient d'être rejettées selon la regle de M. Dirois; puis que les peuples y prennent d'ordinaire une impression contraire à la verité, en ne les entendant gueres qu'au sens de Molina, opposé à la veritable grace de J. C. & à son amour particulier pour les élus.

On ne peut pas dire aussi veritablement, qu'il y ait quelque dogme erroné auquel Jansenius porte en apparence, qui lui soit constamment attribué par le commun consentement des Theologiens de l'Eglise. Car outre que chacun l'explique à sa fantaisie, le seul point dans lequel ses adversaires semblent convenir davantage, qui est que Jansenius a prétendu qu'on ne pouvoit résister à la grace efficace, même en la maniére que les Thomis-

stes l'admettent, *in sensu diviso*, est tellement hors d'apparence, & si formellement contraire aux paroles expresses de son livre, que s'il est permis de faire passer pour le sens apparent & populaire d'un Auteur, ce qu'un Auteur désavoue formellement en plusieurs lieux, il n'y a point de livre que l'on ne puisse ainsi condamner d'heresie; pourvu qu'il se trouve des personnes qui aient la hardiesse de l'en accuser injustement. De sorte que la conduite que M. Dirois impute à l'Eglise, & qu'il prétend qu'elle doit suivre, est qu'elle doit condamner indifféremment les livres les plus Catholiques, pourvu seulement qu'il se trouve plusieurs personnes qui conspirent à imposer des erreurs à ces livres, sans aucun légitime fondement.

Mais pour examiner maintenant ce principe general de la conduite de l'Eglise dans la condamnation des livres, que M. Dirois nous propose comme indubitable, qui est qu'elle peut & qu'elle doit condamner absolument un livre qui est pris communement en un mauvais sens, quoique l'Auteur en ait eu veritablement un bon; il me semble qu'en la maniére que M. Dirois l'entend, il est si étrange & si contraire à l'équité, que quelque preuve qu'il en pût apporter, on devroit en dire ce que S. Augustin dit des passages de l'Ecriture, qui sembloient choquer des verités de fait, que nous connoissons par les sens ou par la raison. Car ce Peré ne nous oblige pas à desavouer nos sens & notre raison, pour suivre le sens apparent de ces passages, mais il prétend au contraire que nous devons conclure que ces passages de l'Ecriture ont un autre sens que celui qu'ils présentent d'abord. De même quand les exemples sur lesquels M. Dirois fonde cette regle sembleroient en effet l'établir, il faudroit plutôt conclure qu'on n'entend pas bien ces exemples, ou même qu'ils ne seroient pas justes, que d'attribuer à l'Eglise une conduite si manifestement injuste & déraisonnable.

Pour bien entendre ceci il faut remarquer que M. Dirois ne veut pas dire simplement, que si un livre porte à l'erreur, l'Eglise peut en interdire la lecture à ses enfans, quelque bon sens qu'elle sçache que l'Auteur ait eu ; ce qui est certain, mais inutile pour son dessein.

Il ne veut pas dire aussi simplement, que lors que les paroles d'un Auteur sont d'elles mêmes mauvaises, quoique l'Auteur les ait prises en un bon sens, elle peut condamner ces paroles comme mauvaises & comme contenant une erreur, en justifiant en même tems l'Auteur de cette erreur, dont elle le croit innocent. Car cela est encore indubitable & ne sert de rien à M. Dirois.

Enfin il ne veut pas dire que l'Eglise peut condamner dans un Auteur son sens apparent, en le prenant par erreur pour veritable. Car cela lui est encore inutile.

Mais il veut dire que lors que les paroles d'un Auteur sont expliquées en un mauvais sens par plusieurs personnes, quoiqu'il paroisse par son écrit même, lors qu'on l'examine avec soin, que cet Auteur n'a point eu veritablement ce mauvais sens, l'Eglise peut lui imputer absolument ces erreurs qu'il n'a point euës, mais que d'autres tirent de son livre, & condamner absolument son livre ou des propositions de son livre sous son nom & dans le sens qu'il les enseigne *In sensu ab illo intento* ; sans se mettre en peine de chercher son sens veritable.

Voilà l'esprit & la conduite qu'il attribue à l'Eglise, & c'est cette conduite que j'ai dit être si étrange, qu'il n'y a point de preuve qui suffise pour l'établir.

Car c'est une régle immuable de justice, qu'il n'est permis de calomnier personne : & c'est sans doute une calomnie que d'attribuer volontairement ou temerairement à une personne une erreur qu'il n'a point eue, & de le faire croire autre qu'il n'est en

effet. Or il est indubitable que l'Eglise en condamnant un livre ou une proposition dans le sens de l'Auteur & sous son nom, fait croire à tous ceux qui voient cette condamnation, que cet Auteur a eu véritablement ce mauvais sens, & partant si cela n'est pas vrai, & que l'Eglise le sache, ou qu'elle n'ait pas pris assez de soin de s'en informer, elle commettroit une calomnie en le lui attribuant.

L'Eglise ne le peut donc jamais faire, & si on pouvoit apporter quelques exemples, il ne les faudroit pas donner pour regles de la conduite de l'Eglise, mais les proposer plutôt comme des preuves que tout ce qui se fait par les ministres de l'Eglise, n'est pas conforme à son esprit & à ses regles.

Que si M. Dirois prétendoit justifier ce procédé de calomnie, en disant que la condamnation que l'Eglise fait d'une proposition au sens de l'Auteur, ne marque pas qu'il ait eu véritablement & intérieurement ce mauvais sens; mais seulement qu'il paroît dans ses paroles prises selon l'intelligence populaire, ce seroit un rafinement que l'on pourroit appeler *tres scholastique*, selon le sens auquel M. Dirois prend ce mot; parce qu'il est très contraire au bon sens & à la raison. Car il est très certain que le peuple à qui l'Eglise parle, ne fait point ces differences; qu'il ne sépare point le sens populaire du sens intérieur & veritable, & que quand il entend qu'une proposition est condamnée au sens d'un Auteur, il conçoit que cet Auteur a eu veritablement ce sens dans l'esprit, & qu'il l'a voulu exprimer par ses paroles. L'Eglise ne peut ignorer que sa condamnation ne forme cette idée dans l'esprit du commun du monde. Et partant si elle connoissoit qu'elle fût fausse, ou si elle ne vouloit pas s'informer autant qu'elle peut, si elle n'est point fausse, elle commettroit une calomnie, parce qu'elle approuveroit volontairement ou témérairement

une idée contraire à la verité, & préjudicable à l'honneur de cet Auteur ; en quoi consiste la calomnie.

Il est donc certain que l'Eglise, dont l'esprit est un esprit de verité, de charité & de justice, est bien éloignée de la conduite que M. Dirois lui attribue, & que quand elle condamne des propositions au sens d'un Auteur, elle les examine non selon le sens populaire qu'on leur donne, ni selon un sens subtil mais faux, qu'on leur peut donner, mais selon le veritable, qu'elle croit que l'Auteur leur a donné.

Que si elle reconnoissoit par quelques preuves que quoique cet Auteur se fût servi de paroles dures & même mauvaises, selon l'intelligence populaire, néanmoins il les a entenduës en un bon sens, elle se donneroit bien de garde de les condamner au sens de l'Auteur : mais elle avertiroit ses enfans que les propositions sont mauvaises en soi, que cet Auteur a eu tort de se servir de ces paroles, mais que néanmoins il les a prises en un bon sens.

C'est ainsi que l'on voit que l'Eglise en a usé dans le Concile de Basle, où cette proposition fût condamnée : *Christus quotidie peccat*. Car en rejettant cette proposition comme dure & scandaleuse, de peur qu'on ne crût que (a) l'Auteur l'avoit entenduë de J. Ch. même en sa propre personne, ce qui n'étoit pas, elle avertit qu'il ne l'entend que du corps mystique & des membres de J. Ch. Et c'est pour cette raison qu'elle s'est abstenuë de condamner quantité d'expressions des SS. dont les heretiques abusoient, & qui étoient dures en elles mêmes, comme celle de S. Cyrille : *Una natura Verbi incarnata*, qui a servi de pierre de scandale aux Eutychiens ; parce qu'elle voioit que ces paroles, quoique peu justes, avoient été prises en un bon sens par S. Cyrille, suivant en cela cette regle de Pelage II. qui est bien plus con-

(a) Augustin de Roma Archevêque de Nazaret. Sess. 22.

forme à son esprit que celle de M. Dirois : *Sancta Ecclesia suorum fidelium corda benignius quàm verba districtius pensat.* T. V. Conc. pag. 634.

Mais l'Eglise, dit M. Dirois, *n'aura donc plus de moiens de conserver la doctrine de J. Ch. & d'empêcher les Fidelles de tomber dans les erreurs ? Car si la pluspart du monde en lisant un livre y trouve une doctrine qui est veritablement erronée, on ne peut point ne la pas condamner, sans donner occasion à tous ceux qui le lisent de tomber dans cette erreur.*

Il semble entendant M. Dirois parler de la sorte, qu'il n'y ait point de termes dans les langues pour distinguer les fautes de langage des erreurs veritables & reelles. Qui empêche l'Eglise, s'il se trouvoit un livre que la plus part du monde prît en un mauvais sens, quoique l'Auteur en eût eu un bon, d'en interdire la lecture comme dangereuse, de condamner ce mauvais sens, & de déclarer en même tems qu'il ne semble pas que cet Auteur l'ait eu dans l'esprit, ni qu'il ait eu intention de l'enseigner ? Cette conduite n'est-elle pas plus juste, plus édifiante & plus utile pour l'établissement de la verité ? Car en attribuant une erreur à l'Auteur du livre, elle donne un témoin à la fausseté, & elle porte tous ceux qui ont trop d'estime pour cet Auteur, à l'embrasser & à la suivre, au lieu qu'en séparant le sens intérieur & veritable de l'Auteur, s'il y a lieu de le faire, du sens populaire de ses paroles, elle fait servir cet Auteur à la confirmation de la verité, & ne porte personne à suivre une erreur, comme n'étant suivie de personne.

C'est donc une imagination sans fondement que de prétendre que l'Eglise soit obligée de suivre cette conduite pour préserver d'erreur les Fidelles, puisqu'elle n'est capable, au contraire que d'engager les Fidelles dans l'erreur. Et de tout cela on doit conclure, que l'Eglise ne condamne jamais

un livre ou une proposition au sens d'un Auteur, & sous le nom d'un Auteur, qu'elle ne croie de bonne foi que cet Auteur a eu intention d'enseigner ce sens.

Il est vrai qu'elle s'y peut tromper, & qu'elle peut quelquefois imposer à des Auteurs des erreurs qu'ils n'ont point euës, & expliquer même trop durement leurs paroles. Mais quand elle le fait, ce n'est point par ce principe de calomnie que M. Dirois lui attribue, ni en prétendant qu'il lui est permis d'accuser des Auteurs d'erreur & d'heresie sur le jugement populaire, sans se mettre en peine de leur veritable sens: mais c'est par un pur effet de l'infirmité humaine, les ministres de l'Eglise n'étant pas exemts de surprise dans l'examen qu'ils font des livres & des actions des hommes.

ARTICLE IV.

Examen des preuves sur lesquelles M. Dirois fonde cette régle.

AFin que M. Dirois ne se plaigne point qu'on ait dissimulé les preuves sur lesquelles il a voulu établir cette regle de conduite qu'il attribue à l'Eglise, on croit les devoir raporter exactement & dans les termes même de son Ecrit.

PAROLES DE L'ECRIT.

C'est sans doute par cette raison que Theophile d'Alexandrie, & Sirice condamnerent avec leurs Conciles les Ecrits d'Origene: le Pape Hormisdas, les propositions de Jean Maxence & des Moines de Scythie: le V. Concile, les livres de Theodoret, quoiqu'on ait beaucoup douté de leurs sentimens, & que plusieurs personnes doctes aient cru qu'on leur pourroit donner un sens plus favorable.

REPONSE.

Il y a dans ce discours plusieurs faits peu exactement raportés.

Ce ne fut point Sirice, mais Anastase son successeur qui condamna les Ecrits d'Origéne. Sirice au contraire fut soupçonné de les avoir favorisés, parce qu'il donna des lettres de communion à Ruffin & à Melanie, qui étant venus à Rome sur la fin de son Pontificat, y répandirent la traduction que Ruffin avoit faite des livres d'Origéne Περὶ ἀρχῶν, dont S. Jerôme témoigne qu'il n'avoit ôté que les erreurs contre la Trinité.

On ne doit pas dire aussi si affirmativement que le Pape Hormisdas ait condamné la proposition des Moines de Scythie: *Unus de Trinitate passus est.* Il est bien vrai qu'il les maltraita, qu'il s'efforca de les décrier; qu'il les accusa d'orgueil, de nouveauté, de venin caché; mais il ne paroît pas qu'il ait jamais fait de condamnation expresse de cette proposition. M. Dirois l'auroit pu dire avec plus de verité de Felix III. & d'Acace Patriarche de Constantinople, & de quelques autres Evêques de ce tems là, qui la reprennent expressement dans le sens auquel elle étoit soutenuë par Pierre le Foulon, Patriarche d'Antioche, lequel étoit Eutychien, & ne reconnoissant qu'une nature en J. C. sçavoir la divine, enseignoit aussi que Dieu a souffert dans sa propre nature, & non dans la nature humaine.

Enfin il n'est pas vrai que l'on ait douté absolument si les Ecrits d'Origéne, tels que nous les avons, contiennent des erreurs. Ceux qui l'ont défendu autrefois, comme les Moines de Nitrie persecutez par Theophile, & ceux qui l'ont défendu en ce siécle, aiant seulement prétendu que les erreurs qui s'y trouvent & qu'ils y reconnoissent, ne sont pas de lui.

Mais on s'arrête peu à ces défauts d'exactitude, il est facile à M. Dirois de substituer Anastase au lieu de Sirice, Felix III. au lieu d'Hormisdas, & d'ajuster ce qu'il dit des Origenistes à la verité de l'histoire ; mais il ne lui est pas facile de tirer de tous ces faits une conclusion raisonnable.

Il est vrai que Theophile & Anastase ont condamné les Ecrits d'Origéne, & sous le nom d'Origéne ; mais ils ont prétendu en même tems qu'il avoit véritablement & réellement enseigné ces erreurs. Ils n'ont point songé à condamner seulement un sens populairement & communement attribué à ces Ecrits, mais le sens qu'ils ont cru être véritablement dans ces Ecrits.

Il est si vrai que les comdamnateurs d'Origéne ont été persuadé qu'il étoit véritablement coupable des erreurs qu'on lui imputoit, que l'Eglise a passé dans le V. Concile jusqu'à prononcer Anathême contre sa personne, ce que M. Dirois avoue qu'elle ne peut faire sans examiner avec grand soin, non le sens attribué communement à un Auteur, mais le sens qu'il a véritablement enseigné.

Et il ne sert de rien de dire qu'il s'est trouvé des *hommes doctes* qui ont douté si les Ecrits d'Origéne contenoient ces heresies, & qui les ont expliqués plus favorablement. Car outre que le doute de ces personnes ne regarde pas en plusieurs points les Ecrits d'Origéne, tels que nous les avons & tels qu'ils doivent être, principalement si nous avons les véritables Ecrits d'Origéne sans altération ni corruption, il s'ensuit seulement que ceux qui ont condamné Origéne n'étoient pas en cela du sentiment de ces *doctes*, & qu'ils ne doutoient point de ce dont ces personnes témoignoient douter.

Car on ne dit pas que l'Eglise ne doive jamais condamner un livre comme contenant des erreurs, lors que quelques personnes *doctes* soutiennent

qu'elles ne ſont pas contenues dans ce livre; mais on dit que l'Egliſe ne condamne jamais ou un livre ou des propoſitions ſous le nom d'un Auteur, qu'étant perſuadée qu'il les a véritablement & réellement enſeignées; & qu'elle a égard en cela non au ſens que d'autres y donnent, mais au ſens qu'elle croit, toutes choſes conſiderées, que l'Auteur a eu intention d'enſeigner; en un mot qu'elle en juge par la verité, & non par l'opinion.

Il en eſt de même des Trois-Chapitres. Facundus a tâché d'expliquer favorablement diverſes expreſſions de Theodore de Mopſueſte & de la lettre d'Ibas. Theodoret eſt encore plus favorablement défendu par d'autres, mais il eſt certain que le V. Concile qui les a condamnés, n'a point été de ce ſentiment, & qu'il a voulu condamner non ſeulement le ſens attribué à ſes Ecrits, mais le ſens véritable de ſes Ecrits. On n'en peut pas douter à l'égard de Theodore de Mopſueſte, puis qu'il prononce anathême contre ſa perſonne. Et il ne faut que voir la maniére dont il condamne la lettre d'Ibas & les Ecrits de Theodoret, pour juger qu'il a cru & qu'il a voulu faire croire que ces Ecrits étoient impies & erronés, non populairement & apparemment, mais véritablement & dans le ſens même des Auteurs.

SUITE DE L'ECRIT.

C'eſt par cette raiſon qu'on a attribué à ceux qui ne ſe ſoumettoient pas au jugement de l'Egliſe touchant quelque article de doctrine, toutes les erreurs contraires à cette doctrine, quoiqu'on ne les voie pas dans leurs Ecrits, & qu'on y voie même des propoſitions contraires. Ainſi les Peres ont attribué à Eutychez l'erreur d'Apollinaire & des Manichéens, & celle d'Eutychez à tous ceux qui ne recevoient pas le Concile de Calcédoine, quoiqu'ils reçuſſent l'Henotique de Zenon, où le nom & l'erreur d'Eutychez étoient formellement condamnés.

REPONSE.

M. Dirois ne sçauroit faire voir que les Peres aient jamais attribué à ceux qui ne recevoient pas les définitions de l'Eglise dans quelque point, les erreurs contraires à cette définition, que lors qu'ils ont cru & qu'ils ont été persuadés véritablement que ceux qui ne recevoient pas cette definition soutenoient en même tems ces erreurs.

S. Gregoire ne reproche point aux défenseurs des Trois-Chapitres de soutenir l'erreur de Nestorius, quoiqu'ils refusassent de souscrire le V. Concile, & il leur rend par tout témoignage qu'ils n'étoient point tombés dans l'herefie, comme entre autres à un nommé Felix dont il parle ainsi : *Felix porteur de ces presentes n'a jamais tenu aucun dogme heretique, & ne s'est point ecarté de la foi: mais touché des bruits qu'on avoit répandus contre le Concile de Constantinople, il s'étoit separé de l'Eglise avec ceux d'Illyrie* &c. & plus bas : *Il n'étoit donc point tombé dans l'heresie, comme j'ai déjà dit; mais toute sa faute a été de se separer de l'Eglise, ce qu'on peut dire en quelque maniére qu'il a fait avec de bonnes intentions.*

Il n'y eut jamais personne assez déraisonnable pour soupçonner seulement Facundus de Nestorianisme, quoiqu'il ait défendu les Trois-Chapitres avec tant d'opiniâtreté, & rejetté la condamnation qui en avoit été faite par les Evêques d'Orient.

Ce que M. Dirois raporte pour prouver cette maxime, est très peu exact, & ne conclud rien. Car il est vrai qu'on a imputé l'erreur d'Apolinaire & des Manichéens à Eutychez; mais il est vrai aussi qu'on a eu raison & qu'on a cru avoir raison de les lui imputer; & il est faux qu'Eutychez desavouât ces erreurs. Car l'erreur d'Apollinaire qu'on im-

Praesentium lator Felix cùm nullatenùs in haereticorum dogmata lapsus sit, nec à Catholica fide discesserit, pravis illectus adversus Constantinopolitanam Synodum suspicionibus, in Illyricorum se separatione removerat &c. Quia ergo ut dictum est, non in haeresim incidit, sed à sacris generalis Ecclesiae mysteriis quasi recta studio intentionis erravit &c. L. 3. Ep. 14.

imputoit à Eutychez, étoit de n'admettre qu'une nature en J. Ch. & l'erreur des Manichéens étoit de croire que J. Ch. n'avoit pas eu une chair consubstancielle à la nôtre, dont il s'ensuivoit qu'il n'avoit eu qu'une chair apparente. Or Eutychez fut légitimement & evidemment convaincu de ces deux points dans le Concile de Constantinople tenu par Flavien : non seulement par la déposition de ceux que le Concile lui envoia diverses fois pour le sommer de comparoître au Concile, mais aussi par sa propre confession ; puis qu'aiant enfin comparu, il refusa nettement d'anathematiser ces erreurs dans lesquelles il avouoit qu'il avoit été.

Il est vrai que les Peres attribuent quelquefois aux heretiques des erreurs qu'ils tirent de leur doctrine, quoique ces conséquences ne paroissent pas formellement dans leurs Ecrits ; mais quand ils le font ils prétendent que ces conséquences sont bien tirées, & ils ne les leur attribuent que comme des conséquences. Que si ces conséquences n'avoient pas été justes, il ne faudroit pas en conclure qu'il est permis, selon l'esprit de l'Eglise, d'attribuer aux heretiques des erreurs dont ils ne sont pas coupables, mais reconnoître de bonne foi que ces Peres se sont trompés en ce point.

Il n'y a point aussi de sincerité en ce que M. Dirois ajoute, que l'on a attribué l'erreur d'Eutychez à tous ceux qui ne recevoient point le Concile de Calcedoine, quoiqu'ils reçussent l'*Henoticon* de Zenon, où le nom & l'erreur d'Eutychez sont formellement condamnez, pour en conclure qu'on peut attribuer à des personnes qui ne reçoivent pas une définition de l'Eglise, une erreur qu'ils ne tiennent point.

Car il n'est pas vrai que ceux qui rejettoient le Concile de Calcedoine, & qui recevoient l'*Henoticon* de Zenon, condamnassent veritablement l'erreur d'Eutychez. Et pour entendre cela il faut

remarquer qu'il y avoit deux principales erreurs d'Eutychez : l'une de nier que la chair de J. C. fût consubstanciel à la chair de la Vierge ; l'autre de prétendre qu'après l'Incarnation il n'y avoit plus qu'une nature en J.C. Or toutes ces deux erreurs ne furent pas suivies par tous ceux qui combatoient le Concile de Calcedoine ; ce qui leur donnoit lieu de condamner Eutychez à cause de l'une de ces erreurs, qui étoit que J.C. ne nous étoit pas consubstanciel selon son humanité. Mais comme ils retenoient tous la principale des erreurs de cet heresiarque, savoir qu'il n'y avoit qu'une nature en J. C. on avoit aussi toujours droit de leur reprocher l'erreur d'Eutychez, parce qu'en effet ils la soutenoient.

De sorte qu'on peut dire generalement, que tous ceux qui rejettoient le Concile de Calcedoine étoient engagés dans l'erreur d'Eutychez, comme il est aisé de le faire voir par plusieurs preuves.

Car 1. Dioscore aiant soutenu nettement dans le I. Concile d'Ephese & dans le Concile de Calcedoine, qu'il n'y avoit qu'une nature en J. C. on n'a nul sujet de croire que tous ceux qui se séparerent de l'Eglise à cause de lui, & qui rejettoient le Concile de Calcedoine ne suivissent pas la même erreur. Et en effet Timothée Elure, Patriarche schismatique d'Alexandrie, qui s'étoit fait elire par ceux du parti de Dioscore en la place de Proterius, fut celui qui porta l'Empereur Basilisque à écrire des lettres circulaires contre le Concile de Calcedoine, où ce Concile étoit expressément condamné & anathematisé, comme aiant établi une foi nouvelle.

On ne peut pas aussi douter que Pierre Moggus qui étoit de la faction de Timothée Elure, & qui fût élu par ceux de son parti, & chassé plusieurs fois comme heretique, ne fût dans la même erreur. Et quoique depuis il tâchât de se cacher davantage en recevant à sa communion ceux du

parti de Proterius & de Timothée Solophaciolus Patriarche Catholique d'Alexandrie, en souscrivant non seulement l'*Henoticon* de Zenon, mais temoignant aussi approuver le Concile de Calcedoine, comme on le voit par les lettres qu'il en écri[illegible] Acace; néanmoins comme c'étoit un homme [illegible] religion & sans foi, il anathématisa depuis le Concile de Calcedoine en faveur des Eutychiens qui se separoient de lui. Et M. Dirois ne sçauroit montrer qu'en se joignant aux Eutychiens, il n'ait pas suivi aussi bien leur erreur que leur schisme.

Car tant s'en faut que la souscription qu'il fit de l'Henotique de Zenon fût une preuve qu'il avoit renoncé à toutes les deux erreurs d'Eutychez, qu'elle prouve plutôt le contraire, puisque cet Edit avoit été composé afin qu'il fût signé par ceux qui ne croioient qu'une nature en J. C. l'expression des deux natures y aiant été à dessein supprimée, pour ne blesser pas les demi-Eutychiens, quoiqu'Eutychez y fût condamné à cause de son autre erreur, que J. C. n'étoit pas de même nature que les autres hommes. De sorte que la souscription de cet acte, qui ne dit rien des deux natures, & le refus du Concile de Calcedoine qui les a décidées, est une conviction manifeste d'erreur, au lieu d'être un temoignage suffisant d'une foi orthodoxe & catholique, comme M. Dirois l'a cru.

Il ne faut que voir les lettres que Felix III. & plusieurs autres Evêques écrivirent contre Pierre Foulon Patriarche d'Antioche, qui souscrivit aussi l'Henotique, pour être convaincu qu'il soutenoit l'erreur d'Eutychez, puisque c'étoit par une conséquence de cette erreur, que Dieu eût souffert en sa propre nature, qu'il ajoutoit à l'hymne Cherubique ces mots: *Qui crucifixus est pro nobis.*

Mais cela paroit encore plus clairement par Severe Patriarche d'Antioche, Auteur de la secte

des Séveriens. Car quoiqu'il eût souscrit l'Henotique de Zenon, & qu'il condamnât Eutychez dans l'une de ces erreurs, il est certain néanmoins qu'il ne rejettât le Concile de Calcedoine, que parce qu'il soutenoit l'autre erreur d'Eutychez de l'unité d'une nature en J. C. condamnée par ce Concile. C'est pourquoi Julien Evêque d'Halicarnasse, retiré à Alexandrie avec Severe, le pressoit de reconnoître que le corps de J. C. étoit incorruptible par cet argument : Si nous ne confessons, disoit il, que ce corps est incorruptible, & que nous le reconnoissions pour corruptible, nous distinguons sa nature de celle du Verbe Dieu. Or aiant admis une difference de nature en J. C. il faudra reconnoître deux natures. Et cela étant pourquoi nous opposons-nous sans sujet au Concile de Calcedoine ?

Il est visible par ce raisonnement de Julien que ces deux principales sectes d'Eutychiens, sçavoir les Severiens & les Julianistes, qui furent depuis appelés Gaianistes, dont les autres ne sont que des branches & des subdivisions, convenoient dans ce principe commun, qu'il n'y avoit qu'une nature en J. C. & que c'étoit pour cette raison qu'ils s'opposoient au Concile de Calcedoine. C'est ce qui se prouve encore evidemment par la conference de quelques Evêques Catholiques avec les Severiens tenue l'an 532. à Constantinople sous l'Empire de Justinien.

On voit que ces heretiques condamnent à la verité Eutychez, & reconnoissent qu'il a été justement condamné par Flavien, parce qu'il nioit que la chair de J. C. fût consubstancielle à la nôtre ; qu'ils avouent même que Dioscore s'étoit trompé en recevant Eutychez & condamnant Flavien, *Cœcitatem passus est Episcopus* ; que le Concile de Calcedoine avoit été assemblé avec raison pour corriger le second d'Ephese, mais ils persistent à accuser ce Concile d'avoir passé trop avant, &

d'avoir établi l'erreur. Car l'Evêque Catholique leur aiant demandé ce qu'ils trouvoient à redire au Concile de Calcedoine, ils répondirent nettement, que c'étoit la nouveauté des deux natures : *Ante omnia duarum naturarum novitatem.* Et étant pressés de déclarer s'ils reprenoient cette définition du Concile de Calcedoine seulement comme nouvelle dans l'expression, ou comme mauvaise dans le sens, *Ut peregrinam, an ut noxiam* ; ils repondirent qu'ils la reprenoient en l'une & l'autre maniére. Et la conference se passa ensuite dans l'examen des passages des Peres, par lesquels ces heretiques prétendirent établir l'unité de la nature en J. C. & les catholiques la distinction de deux natures.

Facundus témoigne aussi nettement que les demi-Eutychiens, qui s'aprochoient le plus de la doctrine de l'Eglise, ne vouloient point dire ni reconnoître qu'il y eût deux natures en J. C. *Il y a deux sortes d'Eutychiens*, dit-il. *Les uns suivent entiérement les principes d'Eutychez leur Maître ; les autres, qui s'en éloignent en quelques points, refusent néanmoins avec orgueil de revenir à l'Eglise, loin d'y rentrer par la Penitence. Et parlant ensuite des derniers, il ajoute : La raison qui les porte à dire qu'il n'y a qu'une nature en Jesus-Christ, & à nier qu'il y ait en lui deux choses, est la crainte où ils sont que, si on leur demande quelles sont ces deux choses en Jesus-Christ, comme ils ne peuvent point dire, selon leurs principes, que ce sont deux natures, ils ne se trouvent forcés à dire, que ce sont deux personnes.*

Eutychianorum duæ sunt partes: una quæ per totum sequitur Eutychis principis sui sententiam; alia verò quæ in quibusdam ab eo dissentiens per superbiam tamen dedignatur ad Ecclesiam pœnitendo reverti... Unam verò quam ipsi dicunt Christi esse naturam, negant omninò in dualitate aliqua contineri, ne requisiti cujus rei sit illa dualitas, quia non possunt dicere naturarum, personarum dicere cogantur.

Il est donc constant par toutes ces preuves, que ceux qui rejettoient le Concile de Calcedoine ne le faisoient que par un principe d'erreur, & qu'ils étoient en effet dans l'hérésie d'Eutychez, & qu'ainsi on a eu droit de leur reprocher cette he-

resie qu'ils tenoient effectivement. Que s'il se trouvoit neanmoins des personnes qui eussent veritablement & sincerement condamné toutes les erreurs d'Eutychez, sans en retenir aucune, ce que je ne croi pas que M. Dirois puisse prouver, la verité & la justice n'eussent pas souffert que ceux qui l'eussent sçu leur eussent imputé l'erreur d'Eutychez, puisqu'il ne peut jamais être permis d'imputer un faux crime par quelque raison que ce soit. C'est pourquoi la prétention de M. Dirois n'est veritable ni dans le fait ni dans le droit : c'est-à-dire qu'il n'est pas vrai qu'il y ait eu quelqu'un qui ait rejetté le Concile de Calcedoine, en rejettant toutes les erreurs d'Eutychez, & que quand il y en auroit eu, il est encore moins vrai qu'on ait pû justement les traiter d'Eutychiens. De sorte que quand on en pourroit apporter quelques exemples, il n'en faudroit pas conclure, comme fait M. Dirois, qu'il soit permis d'imputer faussement des heresies à des personnes qui ne les tiennent point, sous prétexte qu'ils rejettent quelque Concile pour quelque autre raison : mais il en faudroit conclure, ou que ceux qui leur ont imputé cette heresie, l'auroient fait par ignorance, & en croiant de bonne foi qu'ils en étoient veritablement coupables, ou que leur conduite ne seroit pas juste en ce point, nul exemple ne pouvant prescrire contre la Loi naturelle, qui ne permet en aucun cas de porter faux temoignage contre personne ; & ce precepte qui oblige tous les particuliers, n'obligeant pas moins les Conciles & les Peres.

Suite de l'Ecrit.

C'est par cette raison qu'on peut justifier la conduite de l'Eglise, lorsqu'elle condamne dans quelques personnes suspectes des propositions, qu'elle tolere dans les autres qui ne le sont pas ; & qu'elle approuve & revere dans ceux dont la doctrine est reçue de tout le monde,

des propositions qui sont rudes d'elles mêmes, & qu'on condamneroit en toute autre personne.

Reponse.

Cette conduite de quelques Papes prouve justement tout le contraire de la prétention de M. Dirois ; car elle fait voir que l'Eglise en condamnant des écrits n'a pas tant d'égard à l'écorse des paroles, ni au sens auquel elles sont prises par le peuple qu'au sens veritable de l'Auteur. Car c'est par ce motif qu'elle épargne des expressions rudes des Auteurs Catholiques, quelques abus que les heretiques en fassent, parce qu'elle juge qu'ils les ont entenduës en un bon sens, & qu'elle condamne en des Auteurs heretiques des expressions qui paroissent supportables, parce qu'elle juge qu'ils ont eu intention d'y enfermer un mauvais sens, quoiqu'il soit vrai que cette pratique a souvent produit de grands inconveniens, lors que ceux qui ont condamné ainsi des expressions des heretiques qui pouvoient recevoir un bon sens, n'ont pas eu assez de soin de marquer le mauvais sens qu'ils y condamnoient.

Suite de l'Ecrit.

Enfin c'est par cette raison qu'on peut accorder facilement la differente conduite des Conciles & des Peres, dont les uns ont approuvé les mêmes livres & les mêmes propositions, que les autres ont condamnés ; comme ceux du Concile de Sardaigne, qui ne jugerent pas qu'on dût condamner la doctrine & les expressions de Marcel d'Ancyre, & des Peres qui les ont condamnées ; du Concile de Calcedoine qui tolera l'Epître d'Ibas, & qui la jugea catholique après en avoir entendu la lecture, & du V. Concile, qui la condamna depuis ; du Pape Hormisdas qui condamna cette proposition des Moines de Scythie, Unus de Tri-

nitate crucifixus est, *& de ses successeurs qui l'approuverent ; des Papes & des Conciles qui ont condamné le Pape Honorius comme fauteur de l'heresie des Monotelites. & de ceux qui le justifient à present. Car lors que Marcel & Ibas étant présens dans les Conciles declarérent publiquement leur doctrine, & exposerent publiquement leurs sentimens, on fut obligé de les juger suivant leur déclaration, & on ne crut pas les pouvoir obliger à condamner les expressions suspectes de leurs livres, ausquels les Catholiques ne donnoient pas alors de mauvais sens ; mais l'Eglise voiant depuis que plusieurs attribuoient à leurs Ecrits une doctrine erronée, & qu'en effet ils y pouvoient porter, puisque la lettre d'Ibas & les Ecrits de Theodoret combatoient la doctrine de S. Cyrille, elle les condamna aiant plus d'égard au sens où leurs Ecrits portoient les fidelles, qu'au sens orthodoxe qu'ils avoient témoigné dans les Conciles.*

REPONSE.

En combien de rafinemens & d'égaremens est-on obligé de s'engager quand on veut s'éloigner de la voie simple & droite de la verité? Il est vrai que des Papes, des Peres & des Conciles ont absous certaines personnes & certains Ecrits que les autres avoient condamnez : mais quelle autre raison en faut-il chercher, sinon que les uns les ont cru de bonne foi innocens ; & les autres, les ont cru dignes de condamnation ; les uns en jugeant dans la verité, & les autres s'y trompant par infirmité. Et il faut bien que M. Dirois en revienne là, puisque parmi les exemples qu'il allegue il y en a où les personnes mêmes ont été anathématisées, ce qu'il avoue que l'Eglise ne peut faire sans examiner avec soin, non l'opinion qu'on leur impute, mais leur sentiment veritable.

SUITE DE L'ECRIT.

Car les peuples voiant que la lettre d'Ibas condamnoit la doctrine de S. Cyrile, qui étoit generalement reconnue pour la doctrine de l'Eglise, étoient portés à condamner la doctrine de S. Cyrile, & à se jetter dans l'erreur de Nestorius, qui étoit contraire à celle de S. Cyrile. ce qui étoit d'autant plus à craindre, que les Nestoriens témoignerent publiquement qu'ils recevoient Theodoret comme un homme de leur parti, & que leur doctrine n'étoit pas differente de la sienne.

REPONSE.

Les Eutychiens temoignoient encore bien plus ouvertement que S. Cyrile étoit de leur parti, & avec d'autant plus d'apparence qu'il avoit d'une part avancé la proposition qui étoit la cause de leur erreur contre la distinction des natures; & que de l'autre étant mort devant l'heresie d'Eutychez, il n'avoit point eu d'occasion de l'anathématiser expressement. Cependant les avantages que tiroient les heretiques de ses Ecrits, n'ont pas porté l'Eglise à les condamner, parce qu'elle étoit persuadée que dans la verité S. Cyrile avoit été très éloigné de ces erreurs. Ainsi quelque avantage que les Nestoriens tirassent des Ecrits de Theodoret & de la Lettre d'Ibas, cela n'auroit jamais suffi à l'Eglise pour les condamner, comme elle a fait dans le V. Concile sous leur nom, en leur attribuant l'erreur de Nestorius, si elle n'eût été de plus persuadée que cette erreur étoit veritablement contenue dans ces Ecrits.

Elle avoit d'autres moiens pour empécher le scandale des catholiques, & les avantages qu'en tiroient les heretiques. Il n'y avoit qu'à declarer que quoique Theodoret & Ibas eussent fort bien justifié leur foi dans le Concile de Calcedoine, & qu'ainsi on ne les pût pas soubçonner de Nestorianisme, néanmoins ces Ecrits étoient calomnieux contre S. Cy-

rile, en lui attribuant injustement l'erreur d'Apollinaire, & qu'ainsi ils meritoient d'être condamnez non comme heretiques, mais comme calomnieux.

C'est ainsi que l'Eglise eût agi si elle n'eût consideré que ce scandale des heretiques & l'honneur de S. Cyrile, & elle n'a jamais cru que pour reparer la calomnie & l'injuste accusation que Theodoret & Ibas formoient contre lui, en lui imputant faussement l'erreur d'Apollinaire, il lui fut permis de les calomnier eux mêmes en leur imputant une erreur qu'ils n'avoient pas. Ainsi quand on voit qu'elle la leur attribue, tout ce qu'on en doit conclure est, qu'elle les en a crus veritablement coupables; en quoi elle peut s'être trompée, mais d'une simple erreur de fait, beaucoup plus innocente, que si elle avoit agi par ce principe de calomnie dont M. Dirois veut faire une regle de sa conduite.

SUITE DE L'ECRIT.

Quoiqu'on puisse dire pour défendre ces Ecrits il est certain qu'ils combatoient la verité & la doctrine de l'Eglise dans les Ecrits de S. Cyrile, c'est pourquoi les Conciles ont crû les devoir condamner sans examiner s'ils auroient attribué à S. Cyrile une autre doctrine que celle qui paroît à tout le monde dans ses livres.

REPONSE.

L'idée naturelle que donne la condamnation de ces Ecrits, étant qu'ils combatent la veritable doctrine de S. Cyrile, le Concile n'a pû sans calomnie imprimer une telle idée de ces Ecrits, s'il ne l'a crue veritable. Or c'est une temerité d'accuser de calomnie un Concile œcumenique. Et partant on doit croire que le V. Concile a jugé & a été persuadé que la lettre d'Ibas & les Ecrits de Theodoret combatoient la veritable doctrine de S. Cyrile, & qu'il a examiné ce que M. Dirois prétend qu'il n'a pas examiné.

Suite de l'Ecrit.

C'est pourquoi des personnes illustres par leur pieté & par leur doctrine, ne peuvent approuver la conduite de plusieurs autres qui ont entrepris de justifier les écrits de Theodoret, car c'est faire croire que le Concile les a injustement condamnez. Au lieu que le Concile ne considerant que son livre contre S. Cyrile, ne pouvoit pas approuver ses écrits sans faire croire qu'il condamnoit la doctrine de S. Cyrile.

Reponse.

M. Dirois trouve des impossibilitez dans les choses les plus faciles du monde. Facundus défend la lettre d'Ibas, & cependant il faudroit avoir perdu l'esprit pour le soupçonner seulement d'avoir combatu la doctrine de S. Cyrile, & favorisé le Nestorianisme. Ainsi le Concile pouvoit très bien approuver les écrits de Theodoret quant à la foi, & déclarer en même tems qu'il avoit mal-entendu les écrits de S. Cyrile sans faire aucun tort à S. Cyrile ni à sa doctrine, & en la soutenant même davantage. Car il eût fait voir par là, que si elle avoit été condamnée par de sçavans hommes, ce n'avoit été que par ignoranee, & pour avoir été surpris par quelques expressions qu'ils avoient mal-entendues.

Si le Concile n'a pas suivi cette conduite, c'est qu'il n'a pas cru le pouvoir faire avec verité, étant persuadé au contraire, que Theodoret avoit en effet combatu la veritable doctrine de S. Cyrile.

Paroles de l'Ecrit.

Le consentement des fidelles à attribuer à un livre ou aux propositions d'un Auteur un sens qui est erroné, suffit pour le faire condamner, puisque cette condamna-

tion est necessaire pour délivrer le peuple d'erreur; & l'Eglise en les condamnant, les condamne justement.

REPONSE.

Pour comprendre les etranges suites du principe que M. Dirois établit en cet endroit & dans tout son Ecrit, il faut remarquer 1. que par cette condamnation il n'entend pas une simple défense d'un livre ou d'une proposition; mais une condamnation d'un livre sous le nom de son Auteur, & d'une proposition au sens de cet Auteur: *In sensu ab autore intento.* 2. Qu'il n'entend pas par ce consentement des fidelles, un consentement universel ni moralement universel. Il n'y en eut jamais de tel contre les Trois-Chapitres, qu'il prétend avoir été justement condamnés pour ce sujet, & encore moins contre Jansenius. Il ne veut pas aussi qu'on examine beaucoup, si ce consentement n'est point un effet de passion, car combien de reproches de cette nature peut-on fournir contre les accusateurs des Trois-Chapitres, & contre ceux qui ont poursuivi la condamnation de Jansenius.

Ainsi ce consentement suffisant, selon lui, pour faire condamner un Auteur catholique, se réduit aux bruits & aux troubles que plusieurs personnes excitent contre un livre en diverses parties de l'Eglise. Que l'on juge après cela, si l'on peut avancer une maxime plus injuste & plus dangereuse; puisqu'elle expose l'innocence de tous les Theologiens catholiques à la malice des méchans, n'y aiant rien qui leur soit plus aisé que de former une conspiration contre les meilleurs livres, & de leur imputer des erreurs chimeriques pour les faire condamner: & sur tout elle rend les Jesuites maîtres de la doctrine de l'Eglise & de tous les Theologiens; puisque dans le credit qu'ils ont dans le monde & dans l'Eglise, & avec le grand nombre de personnes qu'ils tiennent attachées à leurs inte-

rêts, il leur eſt facile d'exciter autant de trouble, contre quelque livre que ce ſoit, que l'on en a excité contre les Trois-Chapitres. De ſorte que le ſeul moien qui reſtera aux Theologiens pour n'être pas condamnés, ſera de ſe bien mettre avec les Jeſuites.

PAROLES DE L'ECRIT.

Certainement il n'eſt jamais arrivé qu'on ait condamné un livre ou des propoſitions d'un Auteur qu'il n'en ait donné ſujet, ou par les erreurs qu'il a voulu effectivement enſeigner, ou par l'occaſion d'erreur qu'il a donnée à l'Egliſe; en condamnant la doctrine & la definition des Peres & des Conciles, ou l'Egliſe ne voioit qu'une doctrine très orthodoxe, ou en propoſant ſes ſentimens d'une maniére qui les faiſoit paroître comme une doctrine nouvelle. Car comment peut-il arriver que l'Egliſe condamne un Auteur, ou qu'elle ſe ſcandaliſe d'un livre qui ne dit que ce que dit l'Egliſe, qui ne combat que ce qu'elle combat, & qui a ſoin de ſuivre les regles de l'Egliſe dans les expreſſions & dans les jugemens?

Enfin comment ſe peut-il faire que la pluſpart des Paſteurs condamnent un livre où ils ne voient que la doctrine commune que l'Egliſe enſeigne toujours, & qu'elle propoſe comme une doctrine orthodoxe, & qui ne propoſe cette doctrine qu'en la même maniére que la propoſe ordinairement l'Egliſe.

Enfin il eſt bien difficile de comprendre, que tout le monde ſe trouble ſans aucun ſujet de ſe troubler; qu'on condamne un livre qui ne dit rien que ce que diſent les fidelles, & en la maniére qu'ils le croient.

Que s'il y a quelque doctrine nouvelle ou quelques expreſſions qui la faſſent paroître differente de celle de l'Egliſe, comment un homme qui ne ſait point d'autres maximes que celles de l'Egliſe peut-il prétendre que des Evêques ne doivent pas condamner la doctrine d'un livre, lorſqu'elle paroît contraire à celle de J. Ch.?

Reponse.

J'aime mieux croire que M. Dirois n'a pas fait reflexion sur ce qu'il écrivoit en cet endroit, & que quelques images de passion l'ont empêché d'apercevoir les étranges égaremens de ce discours, que de m'imaginer qu'il y ait exprimé ses veritables sentimens. Car en verité ils sont tels qu'il est difficile d'en trouver de moins dignes d'un Theologien qui a quelque lumiére Ecclesiastique, & quelque amour pour la verité & la justice.

Il faut être entierement sans yeux, pour ne pas reconnoître que l'Eglise est reduite maintenant à un tel état, qu'il y a grand nombre de veritez très saintes & très importantes, qui sont comme obscurcies dans les esprits & dans les livres de ceux qui y tiennent le rang de Docteurs, & que nous approchons de ce tems dont S. Gregorie dit que la foi y sera honteuse & la verité criminelle : *In opprobrium fides, & veritas erit in crimen.* Et quoique le S. Esprit qui l'anime, empêche que l'erreur ne s'y établisse par des definitions formelles des Conciles, la providence de Dieu n'empêche pas qu'elle n'y infecte un grand nombre de Theologiens particuliers en divers points de morale & de discipline, & souvent même en des points de doctrine, quoique leur soumission pour l'Eglise les empêche d'être heretiques. On sait combien la doctrine de l'infaillibilité du Pape, de sa superiorité sur les Conciles & sur le temporel des Rois a été répanduë autrefois, & l'est encore en la plus grande partie de l'Eglise. Que M. Dirois aille publier les sentimens qu'il en a à Rome & dans les Païs d'Inquisition, & il éprouvera combien il y a peu de sureté dans les maximes qu'il avance, que nulle verité ne peut causer de trouble, & ne peut être condamnée par les Pasteurs.

Il se peut souvenir qu'il a dit autrefois à des

personnes que la doctrine des Jesuites touchant l'amour de Dieu est si horrible, qu'il aimeroit autant être Turc que de la suivre; parce qu'elle aneantit toute la religion Chrétienne, & tout le dessein de la loi nouvelle. Cependant cette doctrine si horrible est dominante dans les Ecoles de ces Theologiens, qui sont aujourd'hui le plus grand nombre des Theologiens dans l'Eglise; & la veritable doctrine de l'Eglise est tellement étouffée & opprimée, que depuis peu encore un Curé de Gand a été étrangement persecuté pour l'avoir prêchée d'une maniére très moderée.

Voiés en l'histoire dans Wendrok.

Il déclame lui même en toutes rencontres contre les Scholastiques. Il dit qu'ils ont tout gâté & tout corrompu, qu'ils n'entendent rien dans la Theologie des Peres; qu'ils distinguent tout; qu'ils n'ont point de lumiére; & enfin il les méprise de telle sorte, qu'il ne les juge pas dignes d'entrer en conference avec lui. Il est pourtant vrai que ces Scholastiques sont présentement les arbitres souverains de la doctrine de l'Eglise; que ce sont eux qui l'enseignent; que ce sont eux qu'on consulte quand il s'agit d'en juger: & enfin que ce sont eux qui forment les censures & les decrets, quand il s'agit de condamner les livres & les Auteurs. Comment M. Dirois peut-il donc s'étonner que ces Theologiens, qu'il nous réprésente comme pleins d'erreurs & de tenebres, excitent des troubles contre des veritez très certaines dans les Peres, mais qui leur sont inconnues, ou qu'ils prennent à contre sens, & qu'ils condamnent ce qu'ils ne trouvent pas conforme à leurs principes, quoiqu'il soit conforme à ceux de l'antiquité?

Il est donc vrai que cette regle, que l'on condamne justement tous les livres qui font du bruit, & que ceux qui suivent exactement la doctrine & les expressions de l'Eglise n'en peuvent faire, est si dangereuse, que dans l'état présent de l'Eglise on auroit besoin d'en établir une toute contraire,

& de prendre pour marque d'un bon livre, de ce qu'il fait un peu de bruit, & pour marque d'un mauvais livre de ce qu'il n'en fait point, & qu'il est reçu avec l'applaudissement du monde. Escobar a vu son livre imprimé quarante fois sans être choqué de personne: il a passé sa vie en Espagne, honoré de tout le monde & dans une pleine sureté. Diana a fait imprimer tous ses livres qui sont les plus monstrueux qu'il soit possible de concevoir, au vu & au sçu du Pape & des Cardinaux. Tous les Religieux d'Italie y apprennent les cas de conscience, comme dans des livres très approuvez: & bien loin d'avoir été puni pour ses horribles excès, il en a reçu pour récompense la charge d'examiner les Evêques. Le livre *De la frequente communion* au contraire n'a pas si tôt paru que les Jesuites l'ont dechiré par leurs prédications & par leurs Ecrits. On l'a déféré à Rome pour le censurer: & de ce qu'il ne l'a pas été, c'est plutôt un effet du credit de quelques Evêques, que du desir que l'on eût de l'épargner. Mais la verité est que ce n'est point par le bruit & par le trouble qu'un livre excite qu'il en faut juger, puisque ce peut être une chose commune aux bons & aux mauvais livres. Car Dieu voulant d'une part que la verité se conserve dans l'Eglise, & permettant de l'autre que l'erreur s'empare d'un grand nombre de Theologiens particuliers, la verité qui s'y conserve fait qu'on y condamne quelquefois les mechans livres; & la corruption qui y regne fait aussi souvent, que beaucoup de méchans livres ne font point de bruit, & qu'il s'éleve des scandales contre les meilleurs.

De sorte qu'il n'y a rien de moins judicieux ni de moins juste que de fonder sur des régles si incertaines le jugement que l'on doit faire d'un livre pour le condamner ou pour l'approuver.

Mais si ces maximes sont contraires à l'équité & pernicieuses à l'Eglise, au-moins ne sont-elles

pas incommodes pour le monde. Car en les suivant on a toujours moien de se ranger du côté des plus forts, & de se déclarer contre les foibles & les opprimez ; puisque, selon ces regles, ceux qui condamnent ont toujours raison, & que ceux qui sont condamnés ont toujours tort. Aussi ceux qui en sont persuadez ne s'en aquitent pas mal. Car quoi qu'en particulier ils considerent la morale des Jesuites comme un Paganisme tout pur, & qu'ils leur soient contraires dans la plûpart de leur opinions Theologiques, ils se donnent bien de garde de s'ouvrir de ces sentimens devant le monde, ni de faire des Ecrits qui puissent venir entre leurs mains ; mais ils emploient tout leur esprit & tout ce qu'ils ont de lecture à composer des Ecrits contre leurs anciens amis, pour éloigner de leur amitié le plus de personnes qu'ils peuvent, parce qu'ils croient qu'il n'y a point de danger à se declarer contre des personnes opprimées : *Et super dolorem vulnerum meorum addiderunt.*

SUITE DE L'ECRIT.

Comment peut-on juger que les Pasteurs de l'Eglise ne doivent pas faire eviter à leurs peuples un livre qu'ils jugent leur être pernicieux, parce que quelques personnes le jugent autrement qu'eux ? N'est-ce pas combatre toutes les regles de l'équité naturelle & de l'Eglise, par lesquelles les Superieurs doivent ôter tout ce qui peut nuire à leurs peuples, & tous les sujets d'erreurs & de scandale ?

REPONSE.

Personne ne dit que l'Eglise ne puisse défendre & condamner un livre lorsqu'elle le juge pernicieux, mais elle le doit condamner selon la maniére en laquelle il est pernicieux.

S'il n'est pernicieux que dans l'expression, elle le doit condamner pour ses expressions, & n'attribuer pas un mauvais sens à l'Auteur, si elle n'est persuadée, après un examen exact, qu'il a eu en effet ce mauvais sens.

Elle ne doit pas aussi avoir égard au bon sens qu'on lui peut donner, pourveu qu'elle croie sincerement que l'Auteur n'a point eu ce bon sens, & qu'il en a eu un mauvais; mais elle ne doit pas laisser en suspens le mauvais sens qu'elle y condamne, ni l'attribuer à ceux qui par erreur ou autrement entendroient cet Auteur qu'elle condamne, en un bon sens.

On ne trouve donc point mauvais que le Pape ait condamné le livre de Jansenius, s'il l'a cru dangereux. On ne trouve pas mauvais qu'il ait imputé ce mauvais sens à Jansenius, s'il a cru qu'il avoit effectivement enseigné ce mauvais sens.

On ne dit pas qu'il ne le devoit pas condamner à cause d'un bon sens que d'autres lui pouvoient donner, pourvu qu'il ait cru sincerement qu'il n'a point eu ce bon sens.

Mais on dit en premier lieu, que le Pape s'est pû tromper en croiant que Jansenius a eu un sens qu'il n'a pas eu effectivement.

On dit 2. qu'il devoit empêcher en marquant quel étoit ce mauvais sens, que l'on n'appliquât ce mauvais sens au bon; c'est-à-dire, qu'il nous devoit dire quel est ce *sens de Jansenius*.

On dit 3. que ceux qui sont persuadés, ou qui doutent raisonnablement, si Jansenius a eu en effet un mauvais sens que le Pape lui a imputé, ne doivent pas dire qu'ils condamnent les propositions *In sensu à Jansenio intento*; parce qu'ils doivent parler sincérement à l'Eglise.

On dit 4. qu'expliquant clairement & en un sens très catholique ce qu'ils entendent par le sens de Jansenius, & étant prêts de rejetter tout ce que le Pape & l'Eglise declarent avoir condamné

sous le nom de *sens de Jansenius*, tous ceux qui les accusent d'heresie, sont des calomniateurs ; & ceux qui les en soupçonnent, sont très temeraires.

ARTICLE V.

Examen de ce que M. Dirois avance pour montrer qu'on peut traiter d'heretiques ceux qui refusent de reconnoître que les Propositions soient de Jansenius.

C'Est peu de chose à M. Dirois de traiter ses amis de presomtueux & de temeraires, de les accuser d'orgueil, d'ignorance & de préoccupation, d'attachement à leur sens, de folie & d'extravagance. Tout cela ne suffit pas encore à sa passion ou à son zéle. Il veut qu'on les traite d'heretiques, & qu'il soit même necessaire de le faire. Et parce qu'ils ne le sont pas, & qu'il est convaincu qu'ils ne le sont pas, il prétend établir des maximes par lesquelles on puisse & on doive traiter d'heretiques ceux que l'on sait n'être engagés en aucune erreur. C'est-à-dire qu'il prétend faire voir que c'est une des régles de la conduite de l'Eglise, de calomnier ses enfans, qu'elle peut leur imposer de faux crimes, & qu'elle sait être faux, en punition de ce qu'ils ne veulent pas desavouër de bouche des sentimens qu'elle leur permet de retenir dans le cœur, & declarer un homme coupable, qu'elle veut bien qu'ils croient innocent.

Voilà ce que M. Dirois entreprend de prouver, & à quoi il emploie presque tout le reste de son Ecrit. Il seroit sans doute plus excusable, s'il imputoit ces maximes à la Religion de Mahomet, ou à celle des Peguans ou Cannibales, quoique je ne croie pas qu'il y ait jamais eu de secte de Religion ni

d'heresie qui ait autorisé cette tyrannie. Mais il est entiérement inexcusable d'attribuer cette barbare conduite à la Religion de J. C. qui n'a point d'autres fondemens que la verité, & d'autres fins que la charité; & dont les devoirs ne sont jamais separés de l'une & de l'autre de ces deux vertus, suivant cette parole de l'Apôtre : *Veritatem facientes in charitate.*

I. Raisonnement de M. Dirois.

Quiconque soutiendroit la doctrine de Nestorius & d'Eutychez, sous prétexte des bons sens qu'il attribueroit à ces Auteurs, scandaliseroit autant l'Eglise que s'il refusoit de se servir du mot d'*ὁμοούσιος*, ou de celui de *Mere de Dieu*, en expliquant néanmoins la doctrine de l'Eglise sous d'autres termes. Car qui doute que l'approbation & la tolerance de ceux qui refuseroient de censurer ces erreurs sous le nom de ces Auteurs, ausquels l'Eglise les attribue, ne donnassent autant de sujet de croire qu'ils suivroient ces erreurs, que s'ils faisoient difficulté de se servir de ces expressions; parce que selon l'usage la doctrine d'Arius signifie l'erreur contre la Divinité du Fils, comme le mot de *consubstanciel* signifie l'unité d'essence.

Or il est necessaire de condamner d'heresie ceux qui refuseroient de se servir du mot de *consubstanciel*, ou de *Mere de Dieu*, sous prétexte d'un bon sens.

Donc il faut aussi condamner d'heresie ceux qui soutiendroient la doctrine d'Arius ou d'Eutychez, sous prétexte d'un bon sens.

Or cela a lieu toutes les fois que la doctrine d'un Auteur est condamnée sous son nom, comme quand l'Eglise a condamne la doctrine de Calvin, de Luther, de Dominis, de Jansenius. Donc il est necessaire de traiter aussi d'heretiques ceux qui défendroient la doctrine de Jansenius, sous prétexte

d'un bon sens, & qui refuseroient de la condamner sous ces termes.

C'est pourquoi la distinction du fait & du droit n'est qu'une distinction scholastique & metaphysique, qui na été introduite que par des Scholastiques, qui disputent de tout, & distinguent tout, mais est inconnuë à l'Eglise & aux Peres, qui ont condamné ceux qui ont resisté de cette sorte, non comme présomtueux, mais comme heretiques, & fauteurs de l'opinion contraire.

Les Peres n'ont jamais usé de cette distinction & n'ont jamais souffert qu'on n'en ait usé & qu'on ait temoigné ses doutes touchant le fait mélé avec le droit.

REPONSE.

Il est difficile de representer tous les excès de ce barbare raisonnement. Il n'est nullement veritable qu'un homme, qui par une bizarre fantaisie soutiendroit que Nestorius ou Eutychez n'ont pas veritablement enseigné les erreurs qui leur ont été attribuées par les Conciles qui les ont condamnés, ou qui témoigneroit en douter, donnât autant de sujet de le soupçonner de Nestorianisme ou d'Eutychianisme, que s'il refusoit de se servir des expressions dans lesquelles l'Eglise a renfermé la profession de sa foi. Et la raison en est qu'à mesure que les fantaisies sont plus deraisonnables, on croit moins que les hommes en soient capables, & on les raporte plus facilement à d'autres causes.

Or il y a une espece de folie à croire comme l'Eglise, & à refuser de parler comme l'Eglise : puisqu'on ne peut pas nier qu'elle ne soit maitresse de son langage. Aussi à moins qu'une personne ne declarât très nettement & très sincerement sa foi par d'autres termes, on auroit raison de croire qu'il n'attaque le langage de l'Eglise que pour en détruire la foi.

Mais comme c'est une erreur plus humaine de douter, si un homme n'est point innocent des crimes qu'on lui impute, on croit aussi plus facilement qu'on se peut laisser aller à cette erreur & à ce doute. Et comme c'est une suite naturelle & juste de cette opinion, que de ne condamner pas ceux qu'on croit innocens, il est beaucoup plus facile de persuader qu'un homme refuse de condamner Nestorius en le croiant innocent, quoiqu'il condamne très sincerement son heresie, que non pas de faire croire qu'il refuse de se servir d'un mot établi par l'Eglise, en ne croiant rien que ce que croit l'Eglise. Car celui qui n'a que la foi de l'Eglise, ne peut jamais faire aucune difficulté raisonnable ni apparente de parler comme l'Eglise, lors qu'elle ne se sert que d'expressions communes dont elle dispose absolument.

Mais il n'en est pas de même lorsqu'elle s'exprime en attribuant une erreur à un auteur particulier. Car il ne dépend nullement de son jugement, qu'il l'ait ou qu'il ne l'ait pas enseignée : elle n'est point maitresse de ce langage, parce qu'il est attaché à une verité qui ne dépend point d'elle ; ainsi elle ne le peut pas commander avec la même autorité qu'elle commande l'autre, qui est entierement de sa jurisdiction. Le mot de *Consubstanciel* signifie l'unité de nature, parce que l'Eglise le veut & le declare, & qu'elle peut le vouloir & le declarer, & sa volonté & sa déclaration suffisent pour donner cette signification à ces termes. Mais quand elle appelle des propositions, *Propositions de Jansenius*, & qu'elle declare qu'elles en sont, sa volonté & sa declaration ne font pas qu'elles en soient. De sorte qu'elle n'a pas tant sujet de s'étonner que quelques personnes n'étant pas persuadées d'une verité dont elle n'est pas maitresse, refusent de se servir d'une expression qui en dépend.

C'est encore un discours très contraire au bon sens, que d'avancer generalement, comme fait

M. Dirois, que c'est porter les fidelles à l'erreur, que de soutenir, en quelque sorte que ce soit, ou Nestorius ou quelque autre de ceux que l'Eglise a condamnés. Je croi que le doute que le Ministre Aubertin en temoigne dans son livre de l'Eucharistie, & que la défense qu'un autre (a) Calviniste en entreprend expressément, est très téméraire & très scandaleuse, parce qu'elle blesse la reputation de plusieurs saints : mais c'est une crainte chimerique & déraisonnable, que d'apprehender que ces livres portent à l'erreur de Nestorius, & qu'ils soient capables d'y engager les fidelles.

(a) Derodon Professeur de philosophie à Orange dans le livre, *De supposita.*

Jamais Facundus ne rendra personne Nestorien, quoiqu'il défende la doctrine d'Ibas & de Theodore de Mopsueste. Jamais personne ne deviendra Monothelite par la lecture de Baronius, quoiqu'il défende Honorius qui en a été condamné.

C'est vouloir se former des fantômes en l'air, que d'appréhender des choses si hors d'apparence : & c'est être injuste & deraisonnable, que d'accuser sur cela des livres de porter à l'heresie & de favoriser l'heresie.

Ainsi il n'y a rien de solide dans le principe de M. Dirois ; mais ce qu'il en conclud est encore bien moins raisonnable.

On peut, dit-il, & on doit traiter d'heretiques ceux qui refuseroient de se servir de quelques expressions établies par l'Eglise, pour déclarer sa foi ; encore qu'ils fissent connoître d'ailleurs qu'ils sont dans des sentimens veritables, parce que c'est induire le peuple à erreur. Donc on doit & on peut traiter d'heretiques ceux qui refuseroient de condamner une erreur d'un Auteur, quoiqu'on fit connoître, qu'on n'est pas dans cette erreur, parce que c'est encore y porter le monde.

C'est une chose bien étrange qu'on soit obligé de remettre devant les yeux à un Theologien Catholique, cette regle inviolable de sincerité, que l'Eglise doit suivre autant qu'elle peut le jugement

de Dieu, & qu'il ne lui peut être permis de s'en eloigner volontairement, qu'ainsi elle ne peut condamner justement les personnes qu'en la même maniére que Dieu les condamne, principalement si elle sait ce que Dieu en juge. Or quand un homme ne se trompe que dans les paroles, & qu'il a dans le fond des sentimens orthodoxes, Dieu approuve son sentiment & condamne ses paroles, & partant l'Eglise doit faire le même, & elle ne pourroit faire volontairement le contraire sans pécher.

Il s'ensuit de là, que l'Eglise doit dire ce qui est, & qu'elle ne doit pas dire ce qui n'est pas, & ce qu'elle ne croit pas, & ne doit pas croire; n'étant point dispensée de cette loi inviolable & éternelle qui nous oblige de parler selon notre conscience.

Et il est clair, suivant cette regle, que si un homme refuse de se servir d'une expression autorisée par l'Eglise, & que tout consideré elle croie qu'il le fait, parce qu'il est ennemi de sa doctrine; elle doit dire qu'il est non seulement extravagant, mais heretique; & elle lui doit attribuer cette erreur, parce qu'elle est persuadée de l'un & de l'autre, & qu'elle croit que c'est le jugement que Dieu en porte. Mais si cet homme tout bizare & tout extravagant qu'il soit, declare si nettement ses sentimens, qu'il persuade l'Eglise qu'il n'a point une foi differente de la sienne, l'Eglise doit encore dire ce qu'elle croit vrai, & ce qu'elle croit que Dieu juge, & ne pas dire ce qu'elle croit faux & contraire au jugement que Dieu en porte. Elle accusera donc cet homme de folie, d'extravagance, de temerité, de scandale, de favoriser indirectement l'heresie & contre son intention, parce qu'il merite tous ces reproches; mais elle ne dira jamais qu'il ait l'erreur dans le cœur, & elle ne condamnera jamais sa doctrine dans son sens, parce qu'elle ne croit pas que ce reproche soit veritable.

Elle

Elle agira de même envers ceux qui soutiennent les Auteurs & les livres qu'elle condamne, ou qui condamnent ceux qu'elle autorise. Car si elle croit qu'ils soutiennent aussi bien l'erreur que la personne d'un Auteur condamné, elle leur reprochera l'un & l'autre; & elle les accusera d'heresie, comme le V. Concile en a accusé la lettre d'Ibas & les Ecrits de Theodoret, en supposant & en croiant sincerement qu'ils avoient voulu défendre non seulement la personne, mais la doctrine même de Nestorius, & qu'ils avoient condamné non seulement une erreur faussement attribué à S. Cyrile, mais la veritable doctrine de S. Cyrile.

Et comme les Evêques du Concile de Calcedoine en accuserent Theodoret, sur quelque difficulté qu'il faisoit de condamner Nestorius dans les termes qu'ils lui préscrivoient, comme il est remarqué dans la conference des Catholiques avec les Severiens, qu'il y avoit plusieurs Evêques dans ce Concile qui soupçonnant Theodoret de Nestorianisme, exciterent ce bruit contre lui. *Tom. 4. Concil. pag. 1775.*

Et enfin comme le Concile d'Ephése en a accusé Jean d'Antioche, en croiant qu'il soutenoit même les erreurs de Nestorius.

Ces soupçons peuvent être justes, & quand ils le sont, les accusations d'heresie que l'on forme contre ceux qui défendent les Auteurs condamnés le sont aussi. Et ils peuvent être aussi injustes, & quand ils le sont, ces accusations d'heresies sont injustes & temeraires. Mais on ne trouvera jamais que les Peres étant persuadés, qu'un homme qui défend un Auteur condamné ne soutient point sa doctrine, & fait une profession entiére & parfaite de celle de l'Eglise, aient cru que l'on put l'accuser d'heresie; parce que ce seroit une calomnie visible & inexcusable.

Mais les Peres, dit M. Dirois, *n'ont jamais distingué le fait du droit. Ils ont traité indifferemment d'heretiques & ceux qui soutenoient l'erreur même,*

& ceux qui ne soutenoient que les personnes. Cette distinction n'est que metaphysique, & elle n'est venue que des Scolastiques, qui distinguent tout & qui disputent de tout.

On doit faire à ce discours la même réponse qu'à celui d'un homme qui diroit, que jamais les Peres n'ont mis de difference entre l'homicide & le mensonge; qu'ils ont traité indifferemment d'apostats & d'adulteres ceux qui avoient commis quelque excès dans le manger & dans le ris, & que pourveu que les choses fussent blâmables, ils ont appliqué indifferemment & sans distinction les noms des vices qui n'y avoient nul raport. Car comme on auroit droit de répondre à un homme qui parleroit en cette maniére, que si les Peres avoient agi de la sorte, il ne faudroit pas les suivre en cela, mais qu'il est faux qu'ils l'aient fait; de même on doit dire à M. Dirois, que sa prétention est si injuste & si hors d'apparence, si contraire au bon sens, à la raison & à toutes les lumiéres de la foi, que nulle autorité & nul exemple ne la peuvent rendre probable; mais qu'il est faux néanmoins que M. Dirois la puisse appuier par aucune autorité ni par aucun exemple.

La croiance qu'un homme est innocent d'une erreur, & la croiance de cette erreur qui est ce qu'on appelle le fait & le droit, sont deux choses un peu plus differentes que le Ciel ne l'est de la terre. Il n'y a point de distinction plus réelle, plus indispensable, & non seulement il est permis de distinguer ces deux choses, mais il est impossible de les confondre. Qui peut donc souffrir qu'on traite cette distinction de Metaphisique & de Scolastique, & qu'on prétende qu'elle a été inconnue à tous les Peres?

S. Cyrile l'a-t-il ignorée, où étoit-il Metaphysicien & Scolastique, lorsqu'il distinguoit la croiance que les Orientaux avoient, qu'il étoit dans l'er-

reur d'Apollinaire, de la croiance même de l'erreur; qu'il se reconcilia avec eux sans leur demander aucune approbation formelle de ses Ecrits, qu'ils avoient condamnés, quoiqu'ils eussent été approuvés par tout un Concile, en temoignant même d'être persuadé qu'ils n'avoient jamais adheré à aucune erreur? Il distinguoit donc la condamnation de ses anathematismes, de la condamnation de la verité; & la défense de Nestorius, de celle de son erreur; puis qu'il ne pouvoit pas croire que les Orientaux eussent toujours condamné la personne de Nestorius.

Facta dilucida confessione omnibus palam fecerunt, se prophanas Nestorianarum vocum novitates aequè ac res condemnasse & anathematisasse, seque nullo unquam eos loco habuisse.

Posthumien étoit-il aussi Metaphysicien ou Scolastique (a), lorsque dans le recit que Severe Sulpice lui fait faire des divisions & des troubles que la condamnation des livres d'Origene excita en Alexandrie, il justifie les Religieux persécutés par Theophile des erreurs d'Origene, & témoigne nettement qu'ils ne les soutenoient point, mais qu'ils prétendoient que ces erreurs y avoient été ajoutées? Et ainsi il sépare manifestement la défense des livres d'Origene de la défense de ses erreurs, & il sépare par son exemple même la défense de ces Religieux, des erreurs qui leur étoient imputées par Theophile.

(a) *Dial.* 1.

S. Chrysostome a fait la même séparation sans Metaphysique & sans Scolastique. Car quoiqu'il ne reçût pas à sa communion les Religieux d'Egypte persécutés par Theophile, afin de ne le pas irriter; il les considera néanmoins comme des Catholiques injustement persécutés. Il ne les porta point à condamner les livres d'Origene, & il entreprit de les reconcilier avec leur Patriarche.

S. Augustin a separé aussi dans la même cause des Origenistes, le fait & le droit, lorsqu'il distingue les sectateurs d'Origene de ses défenseurs, & qu'il reconnoît les derniers comme des Catholiques qui n'étoient engagés dans aucune erreur.

De haeresibus, haer. 43.

Et il a besoin lui même de cette distinction, puisqu'encore que dans le livre de la Cité de Dieu il parle d'Origene comme d'un Auteur condamné par l'Eglise, il témoigne néanmoins dans le V. livre de son dernier Ouvrage contre Julien, qu'il doutoit si Origene étoit veritablement Auteur de la principale des erreurs qu'on lui imputoit, qui étoit la reconciliation des demons au jour du jugement. Et ainsi il doute du fait & non pas du droit.

Le même S. Augustin distingue encore bien clairement le fait & le droit, par ces paroles pleines d'onction & de charité. *La loi de J. C.* dit-il, *qui n'est autre que la charité, m'avertit & me commande, mais par un commandement plein de douceur, lorsque les hommes s'imaginent que j'ai eu dans mes livres quelques sentimens faux, que je n'ai point en effet, & qu'ils condamnent ce sentiment, d'aimer mieux être repris par celui qui condamne l'erreur, en me l'attribuant sans raison, que d'être loué par ceux qui défendroient cette erreur, en croiant que je l'aurois enseignée. Car encore que les premiers aient tort de m'attribuer une erreur que je n'ai point eue, ils ont pourtant raison de la condamner: mais les autres ont doublement tort, puisqu'ils me louënt pour un sentiment que la verité condamne, & qu'ils approuvent ce sentiment qui est condamné par la verité.*

Il est clair que S. Augustin sans Metaphysique ni Scolastique fait une extrême difference entre ceux qui condamnant une erreur l'attribuent injustement à une personne, & ceux qui soutiendroient effectivement cette erreur.

Il vaut mieux sans doute juger de l'esprit de l'Eglise par cette disposition charitable de S. Augustin, que de lui attribuer les sentimens cruels & tyranniques de M. Dirois, qui nous figure l'Eglise comme une maitresse impérieuse & deraisonnable, qui n'écoute rien, qui n'entend rien, qui n'a aucun égard à la foiblesse de ses

enfans, qui leur commande avec une rigueur insupportable, qui les condamne sur des soupçons sans fondement, qui croit pouvoir emploier la calomnie contre ceux qui font la moindre résistance à ses ordres, & les charger de reproches qu'elle sait être faux & injustes, en les traitant d'heretiques, lors même qu'elle est assurée, ou qu'elle doit être assurée qu'ils ne le sont pas.

Mais il n'y a point d'Auteur que M. Dirois ait plus de sujet d'accuser d'être Metaphysicien & Scolastique que Facundus Evêque d'Hermiane, n'y en aiant point qui ait separé avec plus de lumiére & d'une maniére plus edifiante la défense des personnes de celle des erreurs. C'est ce qu'on peut voir dans les douze livres qu'il a faits contre l'Edit de Justinien, qui ont été loués par S. Isidore, (a) & que l'on ne doit pas considérer comme un ouvrage schismatique, puisque Facundus étoit alors dans la communion de l'Eglise, & qu'il défendoit la cause de la plus grande partie de l'Eglise occidentale & du Pape même. Que si l'Eglise ne s'est pas renduë à l'application qu'il fait de ses principes à la cause des Trois-Chapitres & à la défense de la lettre d'Ibas, il est certain néanmoins qu'elle est toujours convenue de ses principes, comme nous le ferons voir.

(a) *De scriptor. cap. 15.*

Il est impossible qu'on lise les livres de cet Auteur, qu'on ne s'étonne de la hardiesse avec laquelle M. Dirois traite la distinction du droit & du fait de Metaphysique & de Scolastique.

Car c'est par cette distinction qu'il excuse Gennadius Patriarche de Constantinople, qui avoit traité outrageusement S. Cyrile, & qui l'avoit accusé d'erreur, même après le Concile d'Ephése. *Talia*, dit il, *Gennadius de Cyrillo non scriberet, nisi dicentis intentionem minùs intellexisset... Potuit enim & ipse de Christianâ Religione quæ recta sunt credens, non intellectum Beatum Cyrillum bonâ intentione culpare.* *L. 2. c. 4.*

C'est par là qu'il défend Anatolius, qui avoit dit que Dioscore n'avoit pas été condamné pour la foi. L. 5 cap. 3. *Non ipsam perfidiam Dioscori S. Anatolius approbavit, sed eum potius ab eâ perfidiâ fieri voluit excusatum. Aliud est enim ideo hareticum excusare, quòd Catholicus putetur, & aliud improbare & reprehendere catholicam fidem. Nam potest castitatis approbator atque dilector, non approbatâ fornicatione, fornicatorem, dum in personâ fallitur, approbare; & non improbatâ castitate, castum, dum in personâ similiter fallitur, improbare. Postremò quod promptissimè concedunt, sicut non ideò Eutychiani sui dogmatis crimine defenduntur, quia putantes antiquos Patres id credidisse quod ipsi pessimè credunt, approbant eos quorum fidem impugnant, ita non ideò Anatolio Eutychiani dogmatis crimen impingendum est, quòd Dioscorum vel putavit vel excusavit, quasi à culpâ Eutychiani dogmatis alienum, cùm ipsum Eutychianorum dogma confutaverit atque damnaverit.*

C'est cette distinction qu'il établit en ces termes L. 6. cap. 1. formels : *Aliud est enim cum de hujusmodi personâ falsè aliquid creditur; aliud verò cum de ipso fidei fundamento malè sentitur.*

C'est par cette distinction qu'il accorde certains L. 6. c. 4. differens qui ont été entre les Peres. *Contigit*, dit-il, *nonnunquam inter unius sententia viros, ut cùm de rebus ipsis qua in quastione sunt, idem sapiunt, de se tamen invicem aliud suspicentur; cùm vel à dicente minùs aperitur verbis quod corde conceptum est, vel ab audiente minùs inspicitur dicentis intentio.* Ce qu'il prouve par cette maxime fondamentale de la distinction du fait & du droit : *Discernenda est*, dit il, *impietas, quâ de Deo malè creditur, ab ignorantiâ quâ quisque aliter de suo proximo quasi homo de homine suspicatur.*

C'est par là qu'il défend les Evêques d'Orient L. 6. c. 5. sub finem. qui avoient condamné S. Cyrile. *Orientales*, dit il, *aliarumque provinciarum Episcopi, in personâ potius Beati Cyrilli quàm in ipsâ fidei regulâ fallebantur.*

Enfin c'est ce qu'il repete par tout, comme une régle indubitable, sans apprehender qu'on lui reprochât d'être trop métaphysique. *Aliud est si quisquam in heretico dolos suos occultante fallatur, ut eum putet ortodoxum; aliud si ipsammet heresim agnitam sectetur atque defendat &c.* Ce qu'il prouve par l'exemple de Thimotée disciple d'Apollinaire loué pas S. Athanase, & reçu par Damase à la communion; de Pélage qui surprit les Evêques de Palestine; de Celestius qui trompa le Pape Zozime. Et il ne faut pas s'imaginer, comme nous avons dit, que ces principes fussent particuliers à Facundus, puisque les Evêques d'Orient contre lesquels il écrit, distinguoient aussi bien que lui le fait & le droit, en offrant aux Evêques d'Afrique de communiquer avec eux sans les obliger de dire anathême aux Trois-Chapitres qu'ils avoient anathématisés. L. 7. c. 3. V. L. 2. c. 3

Et l'on voit aussi que c'est par les mêmes raisons & la même distinction du fait & du droit, que le Pape Pelage II. montre que l'on ne peut pas dire que le Concile de Calcedoine soit détruit par le V. Concile, & par ceux qui le reçoivent; puisqu'ils approuvoient tous la foi du Concile de Calcedoine. Ce qui suppose clairement que les sentimens que l'on peut avoir touchant les personnes ne blessent point la foi, pourvû qu'on embrasse ce que l'Eglise en a decidé.

Aussi le Pape S. Gregoire déclare expressement, comme nous avons vu ci-devant, que ceux qui s'étoient séparés de l'Eglise Romaine, & qui avoient rejetté expressement le V. Concile, n'étoient point engagés dans l'heresie: & tous les Theologiens qui ont parlé depuis de ce differend, en ont parlé comme d'une contestation dans laquelle on n'a pû justement traiter personne d'he-

Si igitur fidem, fratres charissimi, in cunctis mundi partibus uno ac solido statu vigere non cerneretis, convulsum quidquam de Sanctâ Chalcedonensi Synodo rectè diceretis: at postquam nihil nunc alind nisi de personis agitur, nihil de Sancta Chalcedonensis Sinodi fide quaritis. Epist. 3. ad Episc. Istriæ. T. 5 Conc. p. 618.

L. 1. de In-carn. c. 18. retique, *quæ citra hæresim scidit Ecclesiam*, dit le P. Petau.

Si c'est donc une distinction de Metaphysique & de Scholastique, que de separer le fait du droit, & la défense de l'erreur de celle de la personne, c'est d'une metaphysique aussi ancienne que l'Eglise, qui est si raisonnable qu'il faut renoncer au sens commun pour confondre deux choses si étrangement differentes. Je dis plus, c'est une metaphysique & une scholastique necessaire, & qui n'est nullement libre, & M. Dirois avec tous ses argumens ne sçauroit s'empêcher d'être Metaphysicien & Scolastique en cette maniére. Car je suis assuré qu'il ne sçauroit croire, ni que Facundus soit Nestorien, ni que Baronius soit Monothelite. Il peut bien le dire de bouche, parce que l'on peut mentir; mais il ne le sçauroit dire dans son cœur, parce qu'on ne dispose pas de son jugement comme de sa langue. Il distingue donc lui même le fait du droit. Il croit Baronius orthodoxe dans la foi, & engagé seulement dans une erreur de fait, & par consequent s'il l'accusoit d'être Monothelite, il desavoueroit son cœur & sa consçience.

Il est facile de conclure de tout ce discours, que lorsqu'il paroît clairement que des personnes, en soutenant un Auteur condamné, ne soutiennent point l'erreur qu'on lui attribue, mais qu'ils sont entiérement d'accord avec l'Eglise dans la foi, comme il est impossible que l'esprit ne forme ce jugement que ces personnes ne sont point dans l'erreur, il est impossible qu'on desavoue ce jugement, en les accusant extérieurement, & les traitant d'heretiques, sans une manifeste calomnie; que ce procedé ne peut être justifié par aucun exemple, puisqu'il est contraire à la loi eternelle & immuable. Et qu'ainsi il est faux qu'on ait droit de traiter d'heretique qui que ce soit, sur une pure question de fait; parce que Dieu n'a donné à personne le droit de calomnier.

II. Raisonnement de M. Dirois.

Cela étant, comment peut-on nier que l'Eglise n'ait droit de condamner la doctrine des cinq propositions sous le nom de Jansenius, comme elle condamne la doctrine contre la Divinité de J. C. sous le nom d'Arius ; & qu'elle n'ait raison d'empécher tout ce qui peut faire douter aux peuples de la condamnation de l'une de ces erreurs. Or on ne peut douter que la défense de ces Auteurs & de leur doctrine, après que l'Eglise l'a declarée heterodoxe, ou la difficulté qu'on fait de souscrire au jugement de l'Eglise touchant leur doctrine, ne porte les peuples à douter si elle est erronée. On a donc droit d'empécher cette défense de ces Auteurs, & cette opposition qu'on fait au jugement de l'Eglise.

Reponse.

M. Dirois n'ajoute pas en cet endroit, qu'il est permis de traiter ces personnes d'heretiques. On voit néanmoins clairement, par ce qui precede, que c'est ce qu'il en veut conclure. Mais tout ce discours n'est encore plein que de fausses suppositions. On ne nie point que l'Eglise ne puisse condamner des erreurs sous le nom de leurs Auteurs ; & c'est une mechante figure de rethorique, que de faire nier aux gens ce qu'ils n'ont jamais songé à nier.

On ne doute point aussi qu'elle n'ait raison d'empécher ce qui peut faire douter de la condamnation de l'erreur, pourveu qu'elle n'y emploie que des moiens justes & charitables.

Mais on dit qu'elle ne se peut pas servir pour cela de moiens injustes & calomnieux, comme seroit d'imposer à des personnes des erreurs, ou de les forcer d'agir contre leur conscience.

Quant à ce qu'il ajoute, qu'on ne peut douter que la défense des Auteurs dont l'Eglise a condamné la doctrine comme erronée, ne porte le peuple à douter si cette doctrine est erronée; il devroit un peu plus consulter la lumiere ordinaire des hommes, avant que d'avancer ces propositions si decisives. Car je lui assure, que non seulement je doute de ce qu'il propose si assurement; mais je ne doute point qu'il ne soit faux, & que ce ne soit se moquer du monde, que de dire que la défense d'Honorius porte au Monothelisme, ou celle de Theodoret au Nestorianisme. Jamais une personne qui défend un Auteur en montrant qu'il n'a point enseigné une erreur, ne peut porter raisonnablement à cette erreur, & il en détourne plutôt en faisant voir que c'est une erreur abandonnée de tout le monde. Ainsi cette défense ne fait point proprement de tort à la verité, mais elle en peut faire quelque-fois à la reputation des jugemens de l'Eglise: & si ses Ministres ont droit de l'empécher, ce n'est pas en calomniant, mais seulement en obligeant de se taire.

III. Raisonnement de M. Dirois.

Mais, dit M. Dirois, le peuple ne sçauroit distinguer entre la défense de l'erreur, & la défense de celui qui erre: & quand il entend qu'on défend Jansenius, il entend qu'on défend la doctrine que l'Eglise condamne sous le nom de Jansenius. Or les Peres qui regardent les choses moralement, regardent comme impossible ce qui est impossible au commun du peuple. Donc on doit traiter indifferemment d'heretiques ceux qui défendent un Auteur en defendant son heresie, & ceux qui le defendent sans défendre l'heresie, parce que le peuple ne fait point ces differences.

Reponse.

J'aimerois autant qu'on dit, qu'il faut traiter d'heretiques ceux qui défendent Eusebe de Cesarée, prédecesseur immediat de S. Basile, parce que le peuple a peine à le distinguer d'Eusébe de Cesarée, qui étoit du tems de Constantin, & qui étoit Arien; qu'il n'est pas permis de défendre le Pape Pelage, parce que peut-être on ne le distinguera pas de Pelage l'heresiarque; que c'est un crime d'excuser le Pape Sixte de l'erreur de l'impeccabilité, parce qu'on peut croire par-là qu'on veut excuser Sixte Pytagoricien, qui l'avoit en effet enseignée, & les ouvrages duquel ont eté attribués par quelques-uns au Pape Sixte, à cause de l'équivoque du nom. Car dans la verité le peuple est aussi capable de comprendre la difference qu'il y a entre défendre un Auteur, en soutenant qu'il n'a point enseigné une certaine doctrine, & défendre cette doctrine, que de concevoir qu'on peut défendre un homme qui a un certain nom, sans défendre un autre qui a le même nom.

Mais c'est là l'esprit qui paroît dans tout l'Ecrit de M. Dirois. Il considere le peuple Chrétien à peu près comme Mahomet a consideré le sien; il le prive de toute lumiére & de tout discernement, & il veut qu'il suive brutalement le jugement de ses Pasteurs dans la verité & dans la fausseté; & que les Pasteurs de leur côté, pour se proportioner à cette brutalité populaire, condamnent sans discernement ceux qui croient bien & ceux qui croient mal, plutôt que de se donner la peine de deméler une equivoque grossiére, que les enfans sont capables de comprendre. Il sera juste quand on voudra, selon lui, de condamner Baronius de Monothelisme, & si quelqu'un entreprend de le défendre, en faisant voir qu'il n'a point enseigné cette heresie, M. Dirois s'élevera con-

tre cette personne, & lui fermera la bouche par ce raisonnement, que Baronius défendant Honorius condamné par le VI. Concile, quoiqu'il l'explique en un bon sens, l'Eglise ne doit point avoir égard à ce bon sens, parce qu'il est difficile au peuple de distinguer la défense d'Honorius de celle de la doctrine attribuée à Honorius, & qu'elle regarde comme impossible ce qui est impossible au commun des hommes.

Il feroit mieux de changer cette idée monstrueuse qu'il a de l'Eglise & de sa conduite, & de concevoir qu'elle ne doit point faire une injustice pour se proportionner à la brutalité du peuple; qu'elle le doit instruire & non pas le porter dans un jugement faux & temeraire, suivant cette parole d'un Pape: *Ducendus est populus, non sequendus*; & que le peuple de son côté ne doit point au jugement de ses Pasteurs cette déférence aveugle & privée de tout discernement & de toute lumiére ni dans la foi ni dans les mœurs, & beaucoup moins dans les jugemens personnels. Ceux qui étoient soumis aux Evêques qui condamnoient S. Athanase, ne devoient pas le condamner avec eux. Les peuples des Dioceses où les Evêques recevoient tantôt le Concile de Calcedoine & tantôt le condamnoient, ne devoient pas suivre leur inconstance. Tout l'Orient n'a pas du être Eutychien dans l'intervale de tems qu'il y eut entre le II. Concile d'Ephese & celui de Calcedoine. Les peuples du Patriarchat de Constantinople eussent eu raison de ne se pas soumettre à celui qui leur fut donné pour Patriarche à la place de S. Chrysostome. Dieu qui veut que nous operions notre salut dans la crainte & dans l'obscurité, n'a point voulu que les Chretiens se pussent conduire par les regles generales & si absolues, qu'ils n'eussent plus besoin de leur raison & de leurs yeux. Il n'y a que l'autorité de toute l'Eglise décidant un point de foi, à qui

on doive cette soumission sans exception; parce que nous croions qu'elle est incapable d'erreur. Mais dans les autres choses où on la croit faillible, il peut y avoir des raisons assez puissantes pour ne la pas croire, & cela est vrai, sur tout dans la décision des faits des personnes.

Il est donc juste que quand un Auteur est condamné, les peuples croient qu'il est justement condamné, pourvû qu'ils n'aient point de raisons contraires assez fortes pour les porter à en douter, & qui contrepesent l'autorité. Mais quand ils en ont, comme il est impossible qu'ils étouffent ce doute dans leur esprit, qu'il est necessaire & nullement libre, & qu'il n'y a point de principe suffisant pour l'anéantir; il est clair qu'il est injuste de leur commander de ne l'avoir pas, & qu'on ne leur peut défendre de témoigner qu'ils ne l'ont pas, parce que ce seroit les obliger à mentir.

C'est ce qui fait encore plus voir combien ces signatures generales, qu'on exige de tous les Ecclesiastiques, & même des Religieuses, sont contraires à la raison; puis qu'elles obligent des personnes qui ne sont point engagées par leur état dans ces contestations, d'y prendre part & d'y declarer leurs doutes qu'ils auroient toujours supprimés. De sorte que tant s'en faut qu'elles servent à autoriser les jugemens de l'Eglise, en empêchant les fidelles d'en douter, qu'elles les portent au-contraire à en douter davantage, en voïant cette conduite extraordinaire, & les mettent dans la necessité de faire paroître qu'ils en doutent.

Aussi ces signatures sont-elles sans exemple dans l'histoire & la discipline de l'Eglise. Le seul exemple qu'on pourroit en apporter, qui est de celles que Flavien exigea des Religieux de Constantinople contre Eutychez, étant très different de celui-ci.

Car 1. ces signatures ne s'étendoient qu'aux Religieux qui étoient capables de lire & d'entendre les écrits d'Eutychez, au lieu que l'on comprend

dans celles-ci les Religieuses qui en sont incapables par leur sexe & par leur état.

2. Eutychez aiant été excommunié *nominatim*, & persistant dans le schisme, il falloit en quelque sorte se declarer pour ou contre, en le rejettant de la communion ou en l'y admettant. Mais n'y aiant rien de tel en cette occasion, on n'a pû legitimement priver les Ecclesiastiques, & encore moins les Religieuses, du droit qu'ils avoient de ne se méler point de ces affaires, & de laisser passer ces tempêtes, dont Dieu permet que l'Eglise soit agitée, sans s'y interesser autrement que par les priéres generales qu'elles doivent faire, que Dieu conserve sa verité & protége l'innocence.

3. Ces signatures exigées par Flavien ne firent qu'un mauvais effet. Elles aigrirent horriblement les Religieux contre lui: elles leur donnerent lieu de s'en plaindre comme d'une nouveauté dans la discipline de l'Eglise, & servirent peut-être à les fortifier dans ce schisme malheureux qui dure encore à present, & qui à fait perir depuis ce tems là un si grand nombre de Chrétiens dans tout l'Orient. Il est certain que celles-ci n'auront jamais un effet si funeste, mais elles y portent d'elles mémes, & Dieu ne laissera pas peut-être d'imputer à ceux qui les ont introduites dans l'Eglise, non seulement le mal qu'elles ont fait, mais aussi celui qu'elles étoient d'elles mêmes capables de faire.

ARTICLE VI.

Examen des raisons par lesquelles M. Dirois prétend montrer, que ceux qui ne croient pas que les 5. Propositions soient dans Jansenius, sont obligés de signer, quoiqu'ils ne changent point de croiance.

Après que M. Dirois s'est efforcé de prouver, que l'Eglise peut attribuer des erreurs à un

Auteur, sans se mettre en peine de s'informer exactement s'il les a euës, & qu'on peut traiter d'heretiques ceux qui ne condamneroient pas cet Auteur, quoiqu'ils fussent très éloignés des erreurs qu'on lui attribuë; il n'est pas étrange qu'il entreprenne aussi de prouver qu'on peut, en signant, condamner un Auteur catholique, quoiqu'on ne le croie pas condamnable; & lui imputer de bouche des propositions erronées, dont on le croit innocent dans son cœur. Nous allons voir si cette prétention a des fondemens plus solides que les autres.

Raisonnement de M. Dirois.

Puisque les definitions touchant les faits ne sont pas proprement de doctrine, il faut avouer qu'elles sont de discipline. Or il est inouï dans l'Eglise que jamais les inferieurs aient refusé d'obéïr aux ordres des Superieurs, lorsqu'ils ne contenoient rien de contraire à la foi, & qu'ils ne pouvoient appeller à un jugement superieur; & sans cette regle il est evident que l'Eglise seroit exposée à un trouble perpetuel, si chacun vivoit à sa fantaisie, & qu'elle ne seroit pas terrible comme une armée rangée en bataille, mais elle deviendroit méprisable comme une troupe confuse de seditieux.

Reponse.

Ce raisonnement n'est fondé que sur une fausse division ou sur une equivoque grossiére. Si M. Dirois, par les mots de discipline, n'entend que des reglemens que l'on fait sur des choses exterieures & indifferentes d'elles mêmes, c'est une fausse division, n'étant pas vrai que tous les commandemens des Superieurs Ecclesiastiques regardent ou la foi ou la discipline prises en cette sorte. Car il y a des commandemens de l'Eglise touchant les mœurs

& touchant les actions justes ou injustes. Il y en a qui enferment des actions interieures de croiance humaine, comme le commandement qu'elle fait d'anathématiser des heretiques, de signer ou ne signer pas certains actes. Il y en a qui appartiennent indirectement aux mœurs par le scandale qu'elles causent.

Mais s'il comprend toutes ces choses sous le mot de discipline, & qu'il prétende qu'on doit obeïssance à tous les commandemens des Superieurs Ecclesiastiques touchant les choses bonnes ou mauvaises, justes ou injustes, & generalement dans toutes les choses qui ne sont pas de foi ; il est visible qu'on ne peut avancer une maxime plus fausse ou plus dangereuse. Car je voudrois bien lui demander si toutes les fois que les Papes défendent aux sujets de reconnoître leur Prince legitime, on est obligé de déférer à ce commandement? Si les Anglois étoient obligés d'obéir à Paul V. lorsqu'il leur défendoit sous peine d'excommunication de prêter à leur Roi un serment très légitime & très innocent?

Epist. 107. Si ce Religieux nommé Adam, à qui S. Bernard écrit cette longue lettre pour le porter à desobeïr au Pape, faisoit bien de lui obéïr?

Si les Prêtres d'Alexandrie eussent bien fait de condamner S. Athanase, après que le Pape Libére eût consenti à sa condamnation?

Si les Partisans de S. Chrysostome avoient tort de ne pas déferer au Concile qui l'a condamné?

Si c'étoit mal fait à Robert Evêque de Lincoln, celebre en piété & en science, d'écrire au Pape comme il fit, sur les clauses dérogatoires que les souverains Pontifes mettoient dans leurs Bulles, qu'il ne recevoit point ces clauses, & qu'il se revoltoit avec toute sorte d'humilité? *Filialiter & obedienter non obedio, contradico, rebello.*

Enfin je lui demande s'il prenoit fantaisie à MM. les Evêques, de faire un formulaire contre l'Au-

teur du Missel en ces termes, pris du Bref que le Pape leur a envoié sur ce sujet : *Je reconnois que l'Auteur du Missel est un enfant de perdition, & qu'il a semé la zizanie dans le Champ du Seigneur, pour avoir traduit en François les priéres de la Messe.* Je lui demande, dis-je, s'il croit qu'un homme de bien pût signer en conscience une diffamation si outrageuse & si mal fondée? Je lui demande, s'il signeroit que le Concordat est une chose très juste & très canonique, & s'il voudroit autoriser par sa signature toutes les Bulles que les Papes donnent maintenant à des enfans pour être Evêques?

M. Dirois peut-il nier que les Superieurs Ecclesiastiques n'étant pas impeccables, ne puissent faire des ordonnances, ou qui sont generalement injustes, ou qui le deviennent à l'égard de certaines personnes particuliéres.

Or celle que le Pape feroit de condamner une personne innocente est de cette sorte. Car son autorité ne peut pas toujours prévaloir à toutes les preuves qu'on en peut avoir, & l'on n'a pas d'obligation de dementir sa lumiére. Et cela étant, le commandement qu'il feroit d'agir ou de parler contre cette persuasion, a pour objet une chose injuste dans laquelle on ne doit obeïssance à personne.

On ne voit pas aussi pourquoi M. Dirois suppose que dans cette affaire on est hors d'état d'appeller de l'ordonnance de signer, puisqu'il sçait que tant de personnes l'ont fait. Il est vrai qu'on ne reçoit pas ces appels à Rome, & que quoi qu'on n'y approuve pas le formulaire (a), on est bien aise de laisser opprimer les personnes, sans leur donner moien de se défendre. Il est vrai aussi que l'on a interdit aux Parlemens les appels comme d'abus, & que l'on n'a aucune justice au Conseil. Mais cela marque seulement que l'appel est interdit dans cette affaire par des voies de fait & par une violence il-

(a) Il parle du formulaire du Clergé.

legitime & irreguliére, & non pas que l'on n'ait point de voie d'appel, selon le droit & les regles ordinaires de l'Eglise. Car il est certain que dans l'ordre on a droit de porter cet appel au Parlement, au Concile Provincial ou National, au Pape, & même à un Concile general.

Il n'y eut jamais de causes d'appel plus pressantes ni plus justes que celles qu'on pourroit representer. On condamne le livre d'un grand Evêque, sans qu'il ait été examiné, & sans avoir voulu entendre ceux qui se sont presentés pour le défendre, comme M. Sinnich & les Dominicains. Des Docteurs passent deux ans à Rome à supplier & à presser le Pape de distinguer les sens des propositions ambigues qu'on lui avoit présentées. Ils representent qu'en agissant autrement, on va mettre toute la Chrétienté dans la confusion & dans le trouble. Ils demandent avec toute sorte d'instance, qu'on communique des Ecrits de part & d'autre, & qu'on tienne une conference contradictoire, afin qu'on ait moien de s'entendre. On n'écoute aucune de ces remontrances. On presente des propositions *in abstracto*, à des Consulteurs. On ne demande point l'avis à ces Consulteurs sur la question de fait, en parle qui veut par animosité, & s'en retient qui veut de peur de choquer le Pape & nuire à sa fortune. Cependant on fait glisser le nom d'un Evêque dans une Bulle, & l'on nous assure ensuite, que des propositions sont de lui, sans nous dire d'où on les tire: & on ne craint pas de dire que la chose a été examinée *Ea diligentiâ quâ major desiderari non potest*; quoiqu'il soit de notoriété publique, qu'elle ne fut jamais examinée juridiquement. On condamne ces propositions au sens d'un Auteur, sans dire quel est ce sens, quoique ce soit le sujet de la dispute, quoique chacun l'explique à sa mode, quoique des Evêques celebres en demandent au Pape l'éclaircissement. Au lieu que tous les autres Papes ont toujours offert toute sorte d'instruction, de satisfaction &

de lumiére sur les doutes qu'on leur proposoit, on ne prend pas seulement la peine de repondre en cette affaire. MM. les Evêques entreprennent de faire signer en France un formulaire qu'ils entendent chacun à leur fantaisie. Ils font à l'égard d'une Bulle ce qu'on n'a pas fait à l'égard des Conciles œcumeniques. On dispute par tout de l'obligation que l'on prétend imposer par la signature, & ils ne veulent en donner aucun éclaircissement. On souffre que cet Acte soit visiblement interpreté par les Jesuites en un sens heretique, & on ne veut pas donner la liberté d'excepter cette heresie qu'on publie & qu'on ne reprime point.

On étend cette ordonnance de signer à tous les Prêtres & à tous les Ecclesiastiques, au lieu que l'on ne fait signer les Conciles qu'aux Evêques.

On y engage des Religieuses contre tout droit divin & humain, puisque leur état & leur sexe les dispense de prendre part aux jugemens personnels qu'on fait dans l'Eglise, sur lesquels il leur est permis de ne former aucun sentiment, en demeurant dans la simplicité de la foi.

Tant s'en faut donc que de ce qu'on ne reçoit point d'appel dans cette affaire, où l'on a tant de raison d'appeller, & dans laquelle de droit tous les Tribunaux doivent être ouverts, ce soit une raison qui porte & qui engage à une obéïssance aveugle, que c'est au contraire ce qui en dispense, puisque c'est une marque visible que toute cette affaire ne se conduit point par les regles de l'Eglise, mais par une pure violence; les Superieurs n'aiant aucun droit d'exiger des devoirs extraordinaires, qu'après avoir satisfait eux mêmes aux devoirs ordinaires ausquels ils sont obligés, qui sont d'écouter, d'instruire, d'éclaircir les doutes qu'on leur propose.

C'est pourquoi quand M. Dirois ajoute ensuite, que si l'Eglise souffroit qu'on refusât de lui obéir en cette rencontre, *elle ne seroit pas terrible comme*

une armée rangée en bataille; mais méprisable comme une troupe confuse de séditieux, je ne sçaurois m'empécher de lui dire: *Nescitis cujus Spiritus estis.* Il ne connoît pas la loi de charité dans laquelle nous sommes, ni les sentimens de l'Epouse de celui qui est doux & humble de cœur, & qui expressement interdit à ses disciples la domination & la tyrannie.

Il sçait, & il le dit lui même à ceux à qui il en parle confidemment, que toutes les regles de l'Eglise ont été violées dans le procédé que l'on a tenu dans cette affaire; que tous ces Decrets qui ont paru ont été formés par une caballe dominante & passionnée; qu'ils ne sont point faits pour conserver la foi; qu'on n'y a jamais songé; que ceux qui les ont composés en sont ennemis, & qu'ils n'ont point d'autre but que d'autoriser d'une part leur Molinisme, & de perdre de l'autre des personnes qu'ils haïssent. Il sçait que ceux qui font difficulté de signer le formulaire sont des personnes sinceres, qui ne sont retenuës que par leur conscience & par l'apprehension qu'ils ont de rendre un faux temoignage. Il croit qu'on n'a pas droit de les forcer à demeurer d'accord d'un fait, enfin il sçait qu'ils ne sont engagés dans aucune erreur; que les uns ne suivent que les principes communs & generaux de la grace, & que les autres ne tiennent pas même l'opinion sur laquelle il veut faire retomber la condamnation des propositions, par des rafinemens qui lui sont particuliers. En quelle occasion l'Eglise doit-elle user de sa condescendance & de sa douceur, si elle n'en use en celle-ci? Quand doit-elle faire paroître les entrailles de sa charité? Comment est ce qu'étant accablée de toutes parts de desordres horribles, qu'elle est contrainte de souffrir, & voiant répandre tous les jours dans son sein tant de doctrines abominables, elle pouvoit se plaindre & se vanger rigoureusement d'une petite résistance que lui feroient quelques-uns de ses

enfans, non par un manquement de respect, mais par un excès de sincerité?

Pourquoi n'auroit-elle point d'égard à leurs peines, & ne tâcheroit-elle point de les en soulager, ou en leur declarant qu'elle n'exige point d'eux la croiance interieure de ces faits, ou en les dispensant de ce devoir extraordinaire, inoui, inutile, & qu'elle n'a point accoutumé d'exiger en d'autres occasions beaucoup plus pressantes? Car elle peut, à la verité, commander des actions exterieures qui enferment la croiance humaine de quelques faits, comme l'anathême des heretiques, en supposant que la notoriété du fait supléera cette croiance, qu'elle ne nous peut donner: comme elle commande des actions exterieures qui enferment des forces du corps, en supposant que la nature nous les donnera; mais comme elle se croit obligée de dispenser ceux qui n'ont pas ces forces du corps de l'accomplissement de ses préceptes, ausquels elles sont necessaires, elle n'est pas moins obligée de dispenser ceux qui n'ont pas cette foi humaine, des actions exterieures qui l'enferment; parce qu'elle ne peut aussi bien la donner que la commander.

Elle est d'autant plus obligée d'user de cette condescendance en cette rencontre, que l'on n'a rien fait en cette affaire de toutes les choses qui pouvoient contribuer à donner la croiance humaine de ce fait, & qu'il semble qu'on ait voulu porter à en douter par toute la conduite qu'on a tenue. De sorte que ce seroit la chose du monde la plus étrange, que les ministres de l'Eglise, qui ne se mettent pas en peine d'exiger la signature des faits, lors qu'ils ont fait tout ce qui est necessaire pour en persuader le monde, n'imposassent cette obligation que lorsqu'ils ont travaillé à en rendre la croiance difficile.

M. Dirois feroit sans doute mieux de tâcher de porter les Pasteurs à cette condescendance juste &

necessaire, que de les autoriser, comme il fait, dans une rigueur cruelle par les maximes tyranniques qu'il établit, & qu'on sçait qu'il a tâché d'inspirer à quelques-uns de MM. les Prelats, en leur communiquant son Ecrit, & il y a grand sujet de craindre, qu'en prenant part à cette conduite, il n'ait aussi part quelque jour au reproche que Dieu fera aux Pasteurs, qui auront agi d'une maniére
Ezech. 34. 4. impérieuse dans son Eglise : *Cum austeritate imperabatis eis & cum potentiâ, & dispersæ sunt oves meæ.*

Raisonnement de M. Dirois.

On ne peut nier que les peuples ne soient obligés de déferer au jugement des Pasteurs, autrement ils seroient inutiles. Car que serviroit le jugement que les Superieurs feroient de la doctrine d'un livre & d'une proposition, si après le jugement les inferieurs ont la même liberté de l'estimer ou de ne l'estimer pas qu'ils avoient auparavant. Aussi les peuples qui ne peuvent juger de ces choses ont toujours suivi en ces rencontres le jugement & les lumiéres de leurs Superieurs, & ils sont obligés de le faire. Car puisque le jugement de l'Eglise tend à delivrer les peuples du peril d'erreur, ou à les affermir dans la bonne doctrine, il est certain qu'ils doivent suivre le jugement de ceux qu'ils sont assurés par la promesse de J. C. ne devoir point tomber dans l'erreur, tels que sont les Pasteurs de l'Eglise.

Reponse.

La promesse que J. C. a faite à l'Eglise, qu'elle ne tombera point dans l'erreur, ne regarde que les choses de la foi, & a besoin de plus de précaution que M. Dirois n'en apporte ici. Il auroit obligé tous les peuples par ses regles à souscrire à la formule

de Rimini, & à être Monothelite avec Honorius, & avec les Patriarches de Constantinople, d'Alexandrie & d'Antioche.

Mais quoiqu'il en soit, elle ne regarde nullement les jugemens que les Ministres rendent touchant les faits. C'est une vision ou plutôt une erreur que d'attribuer une infaillibilité à l'Eglise dans ces points, principalement quand on viole les formes, & qu'on ne prend aucune des voies raisonnables pour s'en instruire. Ainsi les peuples ne doivent point en ces sortes de matiéres cette deference aveugle que M. Dirois leur préscrit. Mais ce qu'ils doivent faire est de se méler le moins qu'ils peuvent de juger de ce qui ne les regarde point, & de laisser ces differens aux Evêques, en supposant d'une part qu'ils s'y peuvent tromper; & en priant Dieu de l'autre, qu'ils ne s'y trompent point. Que s'ils y voient du doute & de l'obscurité, s'ils sont frappés par quelque violement des formes, il leur est sans doute plus sur de n'y prendre point de part, & personne ne les peut tirer de cet état de suspension, puisque comme ils ne peuvent pas ravir aux Evêques leur dignité, aussi les Evêques ne peuvent pas leur ravir leur sureté, qui consiste à s'abstenir de juger, & de former leurs opinions sur les choses douteuses qui ne les regardent point.

Raisonnement de M. Dirois.

Le doute apparent que quelques personnes témoignent touchant les définitions de l'Eglise & les censures qu'elle fait des Auteurs, est contraire à cette croiance des peuples, & par consequent les peut jetter dans l'erreur. Les Pasteurs ont donc droit d'ôter ce scandale. L'Eglise a souvent exigé dans ces rencontres la souscription des personnes suspectes. Elle a donc droit de le faire encore. Les inferieurs sont donc obligés d'y obéir. Si

donc ils ne sont pas obligés de changer de sentiment touchant les faits, ils sont obligés de souscrire à ces définitions de l'Eglise sans changer de sentiment.

REPONSE.

Ce scandale n'est qu'une pure imagination. Le doute de Baronius touchant Honorius porte-t-il au Monotelisme ; ou celui du P. Sirmond touchant Theodoret, au Nestorianisme. Mais quand ils y porteroient par accident, l'Eglise n'a pas droit pour cela d'obliger ceux qui sont dans ce doute ni de changer d'opinion, parce que ces matiéres ne sont pas de sa jurisdiction ; ni de la desavouer par une signature, parce qu'elle ne peut obliger personne au mensonge.

Elle a cent autres voies justes de lever ce scandale, sans avoir recours à ce moien injuste & illegitime. Mais il n'y a personne qui le doive moins conseiller que M. Dirois, puisqu'il est absolument inutile suivant ses principes. Car si la soubscription du fait n'est pas une marque qu'on le croie, comment ceux qui ont témoigné qu'ils doutoient de ce fait, remedieront-ils par leurs souscriptions au scandale qu'ils ont causé, puisque cette souscription ne témoigne point qu'ils n'en doutent plus ?

Ainsi le principe de M. Dirois, que la souscription n'est pas une marque de croiance, ruine absolument l'utilité qu'il en veut tirer, qui est de lever le scandale qu'on auroit excité en faisant paroître ses doutes sur quelque decision de fait : mais il excite un scandale beaucoup plus grand, en nous portant à douter de la condamnation de tous les heresiarques ; puisqu'il nous permet de supposer que plusieurs de ceux qui ont souscrit à leur condamnation, ne l'ont fait que par forme, & sans être persuadés qu'ils avoient veritablement enseigné les erreurs qu'on leur attribue.

De

De ſorte que ſi l'on vouloit ſe ſervir contre M. Dirois de ſes propres raiſonnemens, il ſeroit facile de le rendre heretique par un argument dreſſé ſur le modelle des ſiens.

Celui qui porte les fidelles à douter ſi les heretiques ont été bien condamnés, bleſſe la foi, ſcandaliſe l'Egliſe, & merite d'être traité d'heretique (c'eſt le principe qu'il établit).

Or M. Dirois par ſon principe que la ſouſcription des faits n'eſt pas une marque de croiance, nous porte à douter que ceux qui ont condamné les heretiques, les aient cru veritablement coupables. Il affoiblit donc dans notre eſprit l'autorité de la condamnation de ces perſonnes, il rend leur condamnation douteuſe, il ſcandaliſe l'Egliſe. Il eſt donc heretique & irrémediablement heretique; puiſqu'il a beau maintenant ſouſcrire la condamnation de tous ces Auteurs, étant avertis de ſon principe, nous devons compter ſes ſouſcriptions pour rien.

Raisonnement de M. Dirois.

Si des Paſteurs condamnant un livre, des particuliers peuvent s'oppoſer à leur jugement, & ſi les peuples ſont obligés, comme on prétend, de ſuſpendre leur jugement, ou de juger par eux mêmes, comment les peuples eviteront-ils les erreurs qu'on attribue à ces Auteurs, qu'il ſera indifferent de ſuivre? Que ſervent, comme j'ai dit, les jugemens des Paſteurs touchant ces livres? Comment établira-t-on quelque choſe de certain?

Reponse.

En verité, ce n'eſt pas une choſe ſupportable que de voir un Theologien parler & raiſonner de la ſorte.

Il n'est pas question de s'opposer au jugement contre Jansenius, il est question de ne pas rendre temoignage qu'il est juste, quand on n'en est pas persuadé.

On ne peut défendre generalement au peuple, de douter des jugemens de certains faits; parce qu'il est contre la raison de défendre de douter, quand on a raison de douter. Or il peut y avoir des sujets raisonnables de douter sur la decision de certains faits.

Les peuples ne laisseront pas pour ce doute d'eviter les erreurs condamnées, pourvû qu'on les fasse bien entendre, & ils les eviteront d'autant mieux, qu'ils douteront si elles ont jamais été soutenuës de personne. On est moins porté à commettre un crime que l'on voit sans exemple, que ceux que l'on voit être ordinaires. Ils n'y sont point aussi portés par la lecture de ce livre, parce que la défense que l'Eglise en fait, les doit empécher de le lire; & qu'étant avertis de l'erreur, ils ne l'approuveroient pas, quand même ils l'y trouveroient en le lisant. Mais il ni aura donc rien de certain, dit M. Dirois. Il est vrai dans les choses incertaines, parce qu'il n'est pas au pouvoir des hommes de rendre certain ce qui ne l'est pas: & de plus ces souscriptions n'y peuvent rien contribuer; puisque le sens même de ces souscriptions est incertain, & que M. Dirois croit qu'il est certain qu'elles ne signifient point qu'on soit certain du fait qu'on atteste. Quelle certitude peut-on donc établir sur le témoignage des personnes qui n'attestent rien touchant le fait qu'ils signent: & quand toute l'Eglise auroit signé, quelle plus grande assurance en auroit-on, suivant les principes de M. Dirois?

Raisonnement de M. Dirois.

Enfin cette conduite est sans exemple, que des particuliers résistent aux décisions des Pasteurs de toute l'Eglise.

Reponse.

Où sont ces Pasteurs de toute l'Eglise qui ordonnent le formulaire, qui n'a jamais été dressé par aucune assemblée canonique? Où sont ces Pasteurs de toute l'Eglise qui condamnent le livre de Jansenius, qui n'a jamais été examiné devant aucun tribunal de l'Eglise? Que si les Pasteurs ne le défendent pas, il ne s'ensuit pas pour cela qu'ils le condamnent. Car il y a cent autres abus ausquels ils ne s'opposent pas, que l'on ne peut pas dire qu'ils autorisent. Quelles merveilles que les particuliers n'aient point refusé de souscriptions, puis qu'on n'a jamais demandé de souscriptions generales aux particuliers, & que c'est un exemple tout nouveau & contraire à toute la discipline de l'Eglise!

Raisonnement de M. Dirois.

Mais on craint de blesser la verité en condamnant une erreur sous le nom de l'Auteur, lors qu'on ignore s'il est coupable. Pourquoi ne craint-on point de mentir en lisant l'Epître aux Hebreux sous le nom de S. Paul, ou les ouvrages de S. Denis, sans savoir s'ils en sont Auteurs? Comment ne craint-on point de mentir, quand on recite en parlant à Dieu, les Collectes de plusieurs Saints, dont les actes qui sont raportés sont fort suspects ou fort douteux, comme de Ste. Marguerite, de Ste. Ursule, de Ste. Catherine? Qu'ils appliquent cette réponse aux souscriptions qu'on fait sur le raport des Pasteurs.

Reponse.

Ce n'est point par la simple ignorance, mais par un doute raisonnable fondé sur le violement de

toutes les formes, sur une cabale visible, sur le refus de tout éclaircissement, sur plusieurs autres raisons considérables, qu'on s'excuse de souscrire: & l'on ne croit pas que ces exemples qu'on allégue se puissent bien appliquer à ces souscriptions.

La regle du langage humain est l'intelligence commune. Il ne signifie que ce qu'on y entend. Or la recitation de ces Collectes ne forme aucune idée du sentiment de celui qui les recite dans l'esprit de ceux qui les entendent. Personne ne prend cela pour un témoignage de son propre sentiment. Elles ne le signifient donc pas.

Au-contraire les souscriptions sont établies pour être les marques du sentiment propre & particulier de celui qui les fait. Elles le signifient donc, sur tout à l'égard de ce qui est principal & capital dans la décision que l'on signe, comme est le fait dans la Bulle d'Alexandre VII.

ARTICLE VII.

Examen de ce que M. Dirois allégue pour montrer que depuis Nestorius jusqu'aux Monothelites, tous les faits décidés par les Conciles ont été douteux.

M. Dirois avance cette proposition si generalement, qu'il ne craint pas de dire, qu'il ne faut que lire les actes des Conciles, pour voir que depuis Nestorius jusqu'aux Monothelites, aucun de ceux dont l'Eglise a condamné la doctrine, n'est convenu des erreurs que les Peres & les Conciles lui ont attribuées. Cependant entreprenant ensuite de la prouver, il ne prend pas garde qu'il n'apporte aucun passage qui approche seulement de sa proposition. Car il ne fait point voir que Nestorius, ni Eutychez, ni les autres heresiarques

condamnés par l'Eglise, aient parlé de cette sorte: Nous recevons ce que le Concile d'Ephése a défini touchant l'unité de la personne de J. C. ou ce que le Concile de Calcedoine a décidé touchant la distinction des deux Natures; mais on m'a attribué injustement de croire le contraire.

Il est evident au contraire qu'après leur condamnation, eux & ceux de leur parti ont attaqué les décisions de l'Eglise, comme aiant blessé la foi; & leur secte aiant continué dans l'erreur & dans la condamnation de la doctrine de l'Eglise, c'est une preuve evidente de la vérité de ce qu'on leur a imputé. Tout ce que M. Dirois prouve est, qu'à l'égard de Nestorius quelques-uns de ceux qui l'ont favorisé au commencement, & qui l'ont condamné depuis, ont cru pendant qu'ils le soutenoient, que quoiqu'il eût tort de ne se pas servir de certaines expressions catholiques, néanmoins il convenoit dans le fond de la doctrine avec l'Eglise.

Mais outre qu'il sait bien que le Cardinal Baronius prétend qu'ils ne disoient pas toutes ces choses par une simple erreur de fait, mais par une veritable erreur de droit, & qu'ils étoient eux mêmes veritablement Nestoriens, que c'étoit la prétention du Concile d'Ephése, qui reproche à Jean & à ceux de son parti, qu'ils soutenoient non seulement la personne, mais les dogmes mêmes de Nestorius. Et enfin que le V. Concile l'a jugé ainsi de Theodoret par les sentimens duquel M. Dirois veut qu'on juge de tous ceux de son parti. Sans s'engager dans cette discussion, & en supposant, comme il est plus vraisemblable, qu'en effet Jean d'Antioche ne favorisa jamais l'erreur même de Nestorius, on peut faire diverses remarques sur cette histoire qui ruinent toutes les consequences que M. Dirois en pourroit tirer.

Premierement il est clair qu'il y avoit plusieurs faits certains, constans, & indubitables qui suffisoient pour faire condamner & déposer Nestorius.

Car le seul refus qu'il faisoit de se servir du mot, de *Mere de Dieu*; l'anathême qu'il avoit prononcé contre ceux qui s'en servoient; les violences inoüies qu'il avoit exercées contre les Ecclesiastiques de Constantinople, qui s'étoient retirés de sa communion; le mépris qu'il avoit fait des lettres du Pape Celestin, & du jugement des Conciles de Rome & d'Alexandrie, dans lesquels il avoit été condamné; la maniére tyrannique dont il s'étoit conduit à Ephése envers les Evêques du Concile; son opiniâtreté inflexible à refuser de s'y soumettre, & à retracter ce qu'il avoit avancé, même pour l'expression, étoient des faits certains & indubitables, & qui ne pouvoient pas être inconnus à Jean d'Antioche, puisqu'il en avouë même une partie dans les lettres qu'il lui écrit pour le disposer à satisfaire le Pape, & à se servir du mot de *Mere de Dieu*. Or ces faits étoient plus que suffisans pour obliger Jean d'Antioche à consentir à sa déposition, & donnoient droit à S. Cyrile d'exiger de lui ce consentement.

2. Il est certain qu'outre que S. Cyrile & le Concile d'Ephése avoient plusieurs autres sujets de condamner Jean d'Antioche & ceux de son parti, la maniére dont ces Orientaux agirent lors qu'ils furent venus à Ephése étoit tout-à-fait irréguliére. Ils crurent de plus sincerement & de bonne foi, qu'ils soutenoient les erreurs mêmes de Nestorius, comme il paroît entre autres par la lettre que S. Cyrile écrivit d'Ephése à quelques Evêques qui étoient à Constantinople, où il parle ainsi: *Le S.* *Tom. 3. Conc. p. 771.* *Concile n'a jamais pu se resoudre à communiquer avec Jean, & lui resiste encore. Vous étes maitres de nos personnes, disent les Evêques, de nos Eglises, des villes. Vous disposés de tout. Mais cependant nous ne communiquerons point avec les Orientaux, jusqu'à ce qu'on ait cassé tout ce qui a été fait injustement contre ceux qui sont aussi bien que nous les ministres de Jesus-Christ; & que les Orientaux, auteurs de tous*

ces maux par leurs calomnies, aient fait profession de la vraie foi. Sans cela nous ne pouvons communiquer avec eux. Car on voit bien qu'ils pensent comme Nestorius, qu'ils parlent comme lui, & qu'ils font profession de sa doctrine. Ce qui peut avoir rapport à la défense de la seule personne de Nestorius. Ainsi on ne doit pas s'étonner, si S. Cyrile aiant cette opinion des Evêques d'Orient & de Jean d'Antioche, leur demande la condamnation de Nestorius.

Il faut remarquer en 3. lieu, qu'il paroit par Theodoret, qui étoit comme l'ame du parti de Jean d'Antioche, que lorsqu'ils condamnerent Nestorius, ils le condamnerent comme le croiant veritablement coupable. Car on ne peut parler plus fortement contre Nestorius, qu'il a fait depuis, comme on le peut voir dans la lettre à Sporaclius, où il dit toute la vie de Nestorius, & condamne expressement sa doctrine; & dans le livre qu'il a fait des heresies, où il raporte des paroles impies de Nestorius qui contenoient son erreur.

4. Etant certain que Theodoret a été persuadé depuis de l'impiété de Nestorius, & Jean d'Antioche aiant lui même contribué à le faire chasser d'Antioche, ce qu'ils ont fait durant qu'ils furent à Ephése, & depuis à Calcedoine, doit plutôt être attribué à la chaleur de la contestation, & à la colere où ils étoient contre S. Cyrile, qui ne les avoit pas voulu attendre, quoiqu'ils n'eussent demandé qu'un retardement de six ou sept jours, qu'à l'évidence de l'heresie de Nestorius. Il y avoit sans doute assés de faits evidens pour le condamner, & sur lesquels ils le condamnoient en effet, lors que leur passion étant refroidie, ils y firent serieusement refléxion.

Ainsi M. Dirois ne prouve rien par cette histoire de ce qu'il prétend. Car il ne fait point voir que les faits sur lesquels Nestorius a été condamné, fussent douteux; puisqu'il y en avoit de cer-

tains aux personnes les plus passionnées, & que ces personnes ont reconnu depuis les autres, lorsque leur passion fut ralentie.

Il ne prouve point qu'on ait traité d'héretiques ceux qui refusoient de condamner les heresiarques, quand même ils seroient demeurés d'accord de tout ce qui regardoit le dogme & la foi; puisque S. Cyrile & ceux de son parti suposoient que les Evêques d'Orient soutenoient non seulement la personne, mais les dogmes mêmes de Nestorius, comme nous l'avons fait voir.

Que si Jean d'Antioche avoit dit à S. Cyrile, qu'il confessoit que la nature divine est unie à la nature humaine dans J. C. en unité de personne & non seulement par habitation & par grace; qu'il condamnoit la doctrine de ceux qui divisent J. C. en deux personnes, & qui ne voudroient pas attribuer à une même personne ce qui convient à la Divinité, & ce qui convient à l'humanité; s'il avoit signé les douze anathêmes, & s'il avoit reconnu que Nestorius étoit blâmable d'avoir condamné le mot de Θεοτόκος, mais qu'il eût dit seulement, que son sentiment étoit, qu'encore qu'il se servît d'une autre expression, il entendoit pourtant un sens conforme à la doctrine catholique & à celle même de S. Cyrile; M. Dirois ne me fera jamais croire que S. Cyrile eût été assés injuste pour traiter Jean d'Antioche d'héretique & de Nestorien sous ce prétexte; & s'il l'eût fait, personne n'eût approuvé un procedé si peu raisonnable. Et en effet quoique Socratte en ait parlé à peu prés de la sorte, personne neanmoins ne l'accuse de Nestorianisme pour ce sujet; & le Cardinal Baronius qui raporte son sentiment, lui reproche seulement un défaut d'exactitude.

Ad. an. 428. n. 30.

Mais au contraire cette histoire prouve clairement, que dans une contestation les deux partis convenant de la foi, ils doivent pour le bien de la paix abandonner les disputes qui ne regardent

que le ſeul fait ; puiſque dans cette reconciliation des Evêques d'Orient avec S. Cyrile, quoique Jean & ceux de ſon parti aient ſouſcrit à la condamnation de Neſtorius, de la juſtice de laquelle ils n'avoient pas ſujet de douter, & ne doutoient pas alors effectivement, néanmoins on mit à part le fait capital qui avoit été le principal ſujet de leur conteſtation, ſçavoir les anathématiſmes de S. Cyrile approuvés comme catholiques par le Synode auquel S. Cyrile preſidoit, & condamnés comme heretiques par le Synode de Jean d'Antioche, & que ni S. Cyrile ne fut obligé de les retracter, ni les Evêques d'Orient de retracter leurs jugemens : mais les uns & les autres s'unirent dans la confeſſion de la même foi, en laiſſant à part les faits qui avoient été le ſujet de leur different, & les ſéparant ainſi parfaitement du droit.

Mais la prétention de M. Dirois eſt bien moins raiſonnable ſur le fait de l'hereſie d'Eutychez dont il parle ainſi.

PAROLES DE L'ECRIT.

Eutychez n'avoit été condamné au premier Concile de Conſtantinople ſous Flavien, que pour avoir fait difficulté de dire que le chair de J. C. fût de même ſubſtance que la nôtre, & même il l'avoua. Mais comme il fit difficulté de dire anathême contre ceux qui enſeignoient le contraire, on le prononça contre lui. Depuis ce tems là on ne voit point qu'il ait rien avancé. Cependant les Peres & les Papes l'ont condamné comme coupable des erreurs d'Apollinaire & de Manichée, de nier que le Verbe eût pris la chair de la Vierge, quoiqu'il ait enſeigné des propoſitions contraires à toutes ces erreurs ; que J. C. étoit homme parfait & Dieu parfait ; que ſa chair venoit de la chair de la Vierge &c.

REPONSE.

V. Apol. des Relig. de P R. 4. Partie chap. 26.

Il seroit bon quand on se fonde sur des faits tirés de l'histoire de l'Eglise, de la consulter avant que de les produire; parce qu'en les citant par memoire, comme fait M. Dirois, on est sujet à y faire beaucoup de fautes, & à tirer ensuite des consequences de ces fautes: & c'est proprement ce que M. Dirois fait ici.

Il suppose qu'Eutychez n'ait été condamné que pour cette erreur; que la chair de J. C. n'est pas de même substance que la nôtre. Cependant il n'y a qu'à lire les actes du Concile sur lesquels il se fonde, & les lettres de Flavien au Pape, pour reconnoître qu'on a reproché à Eutychez deux erreurs distinctes, qui ont été effectivement separées; plusieurs Eutychiens aiant renoncé à l'une, & étant demeurés opiniâtrement attachés à l'autre. L'une de ces erreurs étoit celle que M. Dirois marque, *que la chair de J. C. n'étoit pas de même nature que la nôtre* : & cette erreur fut abandonnée par plusieurs autres, qui disoient pour ce sujet anathême à Eutychez.

La II. qui étoit la principale & la plus commune, est *qu'il n'y avoit qu'une nature en J. C.* & celle-là fut suivie par tous ceux qui se déclarerent contre le Concile de Calcedoine, comme nous l'avons déjà fait voir.

S. Flavien distingue expressement ces deux erreurs dans sa lettre au Pape Leon. Car parlant de son erreur principale il dit : *Iste enim Eutychez absconditum in se languorem mala sectæ retinens, insiliens nostra mansuetudini inverecundè & impudenter in multos impietatem propriam præsumsit inferre, dicens ante humanationem quidem Salvatoris nostri J. C. duas naturas esse divinitatis & humanitatis, post unitatem verò unam naturam factam, neque sciens quid dicit, neque de quibus affirmat.*

Tom. 4. Conc. p. 14.

Et parlant de l'autre, il dit: *Adjecit autem & aliam impietatem dicens, Corpus Domini quod ex Mariâ factum est, non esse nostra substantiæ neque humanæ conspersionis, sed humanum quidem illud vocat, non tamen nobis consubstantiale.*

Et le même Patriarche dans une autre lettre au même Pape Leon, distingue encore ces deux heresies en ces termes: *In sanctâ nostra Synodo asserebat, instanter dicens, Dominum nostrum J. C. non oportere confiteri de duabus naturis post humanam susceptionem, cùm à nobis unius substantiæ & unius personæ cognoscatur, neque carnem Domini coëssentialem nobis subsistere.* Ib. p. 181

Les deputés envoiés à Eutychez par le Concile de Constantinople sous Flavien, en faisant leur rapport au Concile, temoignent qu'il leur soutint aussi l'une & l'autre erreur; mais l'une, comme principale, & l'autre, comme accessoire. *Ex duabus autem naturis unitis secundùm subsistentiam factum fuisse Dominum nostrum J. C. neque didicisse in expositionibus sanctorum Patrum, neque suscipere, si contigerit ab aliquo ei tale aliquid legi, quia Scriptura divina, ut dicebat, meliores sunt Patrum doctrinis.* Ib. p. 194.

Et celui qui faisoit le rapport ajoute ensuite, qu'il lui avoit dit, que J. C. étoit Dieu parfait & homme parfait, *Non habens consubstantialem nobis carnem.*

On reprocha aussi à Eutychez ces deux erreurs, lors qu'il comparut dans le Concile de Constantinople, & non seulement Flavien, mais même le Comte Florent le pressa de reconnoître deux natures en J. C. *Magnificentissimus & gloriosissimus ex Præfectis & ex Consulibus Florentius dixit: Confiteris duas naturas post adunationem. Dic. Si non dixeris, damnaberis. Eutyches presbyter dicit: Legi jubete sancti Athanasii scripta, ut advertatis quoniam nihil tale dixit.* Et ce furent là ses derniéres paroles, après lesquelles Flavien prononça la sentence de condamnation. Ib. p. 227.

De sorte que quoique l'autre erreur lui ait été reprochée dans le Concile, ce fut néanmoins l'er-

reur de l'unité de la nature, qu'il confessa plus clairement, & qui fut le principal sujet de sa condamnation. Aussi desavoua-t-il d'avoir enseigné formellement que la chair de J. C. ne fût pas consubstancielle à la nôtre, aiant seulement refusé dans le Concile d'anathématiser ceux qui étoient dans ce sentiment, & n'y aiant reconnu autre chose, sinon qu'il n'avoit pas dit jusqu'alors, que la Chair de J. C. fût consubstancielle à la nôtre, quoiqu'il promît de le dire à l'avenir. C'est pourquoi parce qu'un des deputez du Concile avoit rapporté qu'il lui avoit dit positivement, que la chair de J. C. n'étoit pas de même substance que la nôtre, il s'inscrivit en faux contre ces actes; & le député étant interrogé par les Officiers de l'Empereur, soutint à la verité qu'il le lui avoit dit, mais il reconnut que ce fut à lui seul, & non à tous les deputez.

De sorte que tant s'en faut que le Concile de Constantinople n'ait condamné que cette erreur dans Eutychez, comme le dit M. Dirois, qu'il est vrai au-contraire, que ce ne fût pas sur celle là que la condamnation fût fondée, mais sur l'autre qui étoit claire, & qu'il soutint nettement devant le Concile en ces termes : *Confiteor ex duabus naturis fuisse Dominum nostrum ante adunationem, post adunationem verò unam naturam confiteor.*

Aussi Eutychez prétendit toujours que c'étoit là le sujet de sa condamnation, & l'on voit dans le II. Concile d'Ephése, que cette seconde erreur de la non-consubstancialité s'évanouit, je ne sçai comment; parce que Dioscore n'y étoit pas favorable, & qu'Eutychez qui vouloit être absous, la dissimuloit, & qu'au-contraire l'autre erreur de l'unité de nature est soutenuë clairement par Dioscore & par les Evêques de ce Concile, qui croioient qu'il faloit brûler Eusebe de Dorilée pour

avoir dit qu'il y en avoit deux en J. C. & qu'il meritoit d'être coupé en deux, comme il avoit coupé J. C. en deux. De sorte qu'il ni eut jamais de fait plus constant que l'erreur principal d'Eutychez; puisque non seulement il la reconnut lui même dans le Concile de Constantinople, où il fut condamné; mais qu'il la fit approuver par le Concile d'Ephése, où il fut absous; & que Dioscore la soutint formellement depuis dans le Concile de Calcedoine, & enfin qu'elle fut embrassée generalement par tous les ennemis du Concile de Calcedoine.

Ce n'est pas que l'autre erreur, qui étoit que J. C. n'avoit pas une chair consubstancielle à la nôtre, n'eut été très constamment enseignée par Eutychez, comme les Severiens le reconnoissent dans la conference tenuë avec eux à Constantinople: mais néanmoins cette erreur éclata beaucoup moins que l'autre, & eut beaucoup moins de sectateurs. Et si Eutychez n'eût été condamné que pour celle-la, le Concile de Calcedoine eût été reçu par tout le monde, n'aiant guére été choqué qu'à cause de la decision des deux natures, laquelle ils croioient contraire à la doctrine de S. Cyrile & de S. Athanase.

Mais quand ce fait particulier seroit douteux, on ne doit pas dire pour cela en general, que le fait a été douteux dans la cause d'Eutychez. Car quand il y a un fait constant dans une heresie, c'est-à-dire lorsqu'il est certain qu'un Auteur a enseigné une erreur, cela suffit pour l'anathématiser.

Les Peres peuvent ensuite selon leurs lumiéres, imputer d'autres erreurs à ces personnes condamnées, & ces reproches sont justes, supposé qu'ils soient veritables & sinceres. Mais l'Eglise n'autorise que les faits capitaux pour lesquels elle condamne les heresiarques. Et il suffit que ceux-là soient constans, pour les condamner, & même qu'il y en ait un de constant; ce que l'on n'a pû nier de

l'erreur principale d'Eutychez. Que si quelqu'un avoit dit au tems des Peres : Je condamne Eutychez pour l'erreur d'une nature qu'il a constamment enseignée ; mais pour l'autre erreur, que la chair de J.C. n'est pas consubstancielle à la nôtre, je la condamne aussi, mais je ne croi pas qu'il l'ait enseignée ; M. Dirois ne me persuadera jamais que les Peres eussent traité d'heretiques ceux qui eussent parlé de la sorte, quoiqu'il soit vrai que personne n'a tenu ce langage, le fait de l'une & l'autre erreur étant demeuré constant entre les heretiques & les Catholiques. Car le fait qu'Eutychez n'avoit enseigné qu'une nature en J.C. étoit reconnu generalement par tous les Eutychiens, qui soutenoient qu'Eutychez avoit eu raison en cela, aussi bien que par tous les Catholiques qui condamnoient cette erreur. Et l'autre fait n'étoit point aussi contesté, parce qu'il étoit avoué & par les purs Eutychiens, qui soutenoient l'erreur de la non-consubstancialité, & par les Severiens qui la condamnoient en condamnant Eutychez, & par les Catholiques qui condamnoient les uns & les autres. Il ne reste à examiner que la derniére des preuves de M. Dirois qu'il propose en ces termes.

Paroles de l'Ecrit.

Pour ne pas ennuier le lecteur par un trop grand nombre d'exemples, j'en rapporterai un qui en contient plusieurs. On a accusé tous ceux qui ont condamné la lettre de S. Leon, ou le Concile de Calcedoine, ou même qui n'y ont pas souscrit, de l'heresie d'Eutychez, d'Apollinaire &c. quoiqu'ils eussent reçu l'Henotique de Zenon, qui condamnoit Eutychez & qui condamnoit en termes formels la proposition dont on avoit demandé l'aveu à Eutychez, que J.C. nous étoit consubstanciel selon la chair.

V. l'Apologie pour les Relig. de P.R. 4. partie. chap. 30.

Nous avons une preuve invincible de cette verité dans la lettre que les Clercs d'Alexandrie écrivirent

aux legats du Pape Anastase, qui étoient à Constantinople pour traiter de l'union de l'Eglise.

Dans cette lettre ils témoignent qu'ils n'ont condamné la lettre du Pape Leon, que trompés par la mauvaise version qu'ils attribuent à Theodoret. Ils protestent qu'aiant appris ce qu'elle enseignoit, ils desirent de rentrer dans l'union avec le Siége Apostolique. Ils font une profession de foi conforme à la doctrine de cette lettre & du Concile de Calcedoine. Ils protestent qu'ils sont prêts de condamner Dioscore, Timotée Elure & Pierre Moggus leur Patriarche, si on prouve qu'ils ont enseigné une autre doctrine, & ils s'offrent de prouver qu'ils n'en ont point eu d'autre. Ce sont les conditions de l'accord & de la paix qu'ils proposent. Elles sembleront sans doute bien équitables à tous ceux qui ne voudront recevoir les décisions de l'Eglise, qu'avec composition, & ils jugeront qu'il y avoit entiérement lieu de distinguer le fait & le droit en cette rencontre. Mais les Papes n'eurent point d'égard à toutes ces propositions, & l'Eglise sans faire ces distinctions a toujours condamné comme coupables des erreurs d'Eutychez, tous ceux qui ont refusé de recevoir le Concile de Calcedoine.

REPONSE.

1. Une personne instruite dans la doctrine de l'Eglise n'auroit jamais proposé cette lettre des Clercs d'Alexandrie comme orthodoxe & exemte d'erreur; puisque omettant dans leur profession de foi la confession des deux natures, & la reception du Concile de Calcedoine, il est visible qu'ils ne renoncent qu'à une des erreurs d'Eutychez, & non pas à l'autre, & qu'ils persistent dans le schisme de ceux qui rejettoient le Concile de Calcedoine, comme aiant innové dans la foi. Et c'est ce qu'ils marquent indirectement, en disant que les Peres du Concile d'Ephése ont établi une peine contre ceux qui établiroient une autre foi; ce qui étoit

l'argument ordinaire des Eutychiens contre la profession des deux natures, comme il se voit dans les souscriptions du II. Concile d'Ephése, qui sont presque toutes fondées sur cette raison.

2. M. Dirois suppose en l'air que cette lettre ait été rejettée. Car quoique cela puisse être, il n'en a aucune preuve, & il paroît au-contraire par les lettres de l'Empereur Justin, que le Pape Anastase communiqua avec les Acaciens, ausquels ceux d'Alexandrie étoient joints. Et quoique Baronius s'inscrive en faux contre cet Empereur, néanmoins ce n'est pas agir en Theologien habile, que de tirer des consequences certaines & precises des faits incertains, & dont on n'a aucune lumiére.

3. M. Dirois suppose encore avec moins de fondement, que ces Clercs aient été traités d'Eutychiens. J'ai fait voir qu'on le pouvoit faire avec raison, puisqu'il paroît par leurs lettres même, qu'ils ne reconnoissent point deux natures en J. C. mais il n'y en a aucune preuve dans l'histoire, & M. Dirois n'est pas excusable de nous debiter ses imaginations comme des faits historiques.

4. Les Papes ont eu droit de rejetter cette lettre, sans traiter pour cela d'Eutychiens ceux qui l'ont écrite. Car M. Dirois devroit avoir remarqué qu'il y avoit en ce tems là deux questions entre les Eglises Patriarchales ; l'une de foi, l'autre de discipline. La question de foi étoit celle qui divisoit les Patriarches d'Alexandrie de l'Eglise Romaine, parce que ces Patriarches soutenoient l'heresie d'Eutychez, ou en tout ou en partie.

La question de discipline étoit celle de la communion avec les heretiques, à laquelle Acace Patriarche de Constantinople s'étoit laissé aller avec Pierre Moggus. Or cette question a toujours été separée de la foi par les Papes qui ont con-

damné Acace. Et quoiqu'ils se soient emportés par un excès de chaleur, à l'appeller heretique; parce que ce mot signifie quelques fois schismatique dans les Peres, suivant la définition de S. Augustin, *Heresis est schisma inveteratum*; ils ne l'ont pourtant jamais accusé d'erreur, & ils ont souvent reconnu qu'il n'avoit rien enseigné contre la foi.

C'est pourquoi encore que les Papes eussent été satisfaits de cette lettre des Clercs d'Alexandrie, en ce qui regarde la foi, ils ne la pouvoient pas recevoir absolument, puisqu'il restoit encore la question de discipline, pour laquelle ils ne l'eussent pas du faire, dans l'esprit où ils etoient en ce tems là, & que l'on voit dans les lettres de Felix, de Gelase, de Symmaque & d'Hormisdas, qu'ils crurent qu'il étoit de leur devoir de laisser plutôt toute l'Eglise d'Orient dans le schisme, que de se relâcher en ce point de discipline, qui étoit de laisser reciter le nom d'Acace dans les mysteres, & de souffrir qu'il fût dans les dyptiques, quoiqu'ils ne traitassent pas pour cela d'heretiques ceux qui le faisoient, & qu'ils aient même appuié de leur protection les Patriarches de Constantinople Euphemius & Macedonius, qui furent persecutés pour la foi par l'Empereur Anastase.

5. Il n'est nullement probable que les Papes eussent refusé aux Clercs d'Alexandrie la condition qu'ils proposoient, qu'on leur montrât que leur Patriarche, Timothée Elure, Moggus & autres eussent enseigné une autre foi que celle de la lettre de Leon. Car on voit que jamais les Papes de ce tems là n'ont refusé ces sortes d'éclaircissemens, & qu'ils les ont toujours offerts, ne voulant pas en être cru sur leur parole.

Le Pape Anastase écrivant à l'Empereur Anastase lui envoia par ses Legats une instruction entiére

de tous les excès d'Acace: *Il seroit trop long*, dit-il, *de representer ici en detail tous les excès du présomtueux Acace. Mais j'ai donné d'amples instructions aux Evêques Cresconius & Germain mes freres, qui pourront rendre compte de tout à votre Majesté: & si elle veut bien prendre la peine d'entrer dans le fond de cette affaire, elle connoitra qu'on ne s'est point ecarté des regles de la verité; & que ce n'est point par un esprit de domination & de hauteur, mais par un zele de Religion que le Siége Apostolique a condamné Acace sur des crimes certains, & dont on a toute l'assurance qu'on peut desirer dans un jugement humain fort inferieur au jugement de Dieu, qui seul ne peut être surpris & trompé.*

C'est ainsi que les Papes parloient en ce tems là. Ils reconnoissoient d'une part qu'ils étoient capables de se tromper; & de l'autre, ils faisoient tout ce qui étoit necessaire pour montrer qu'ils ne s'étoient pas trompés. Au lieu que dans ces derniers tems on a pris la coutume de ne faire plus dire aux Papes que des injures, sans donner jamais aucun éclaircissement ni aucune lumiére à personne.

On voit aussi que le Pape Gelase, qui porte les choses aussi haut que jamais Pape les ait portées avant lui, & qu'on pourroit plutôt soupçonner d'excès que d'abaissement dans ce deméle, satisfait très exactement & d'une maniére qui ne temoigne point un esprit déraisonnable & importé, Euphemius Patriarche de Constantinople, les Evêques de Dardanie & l'Empereur Anastase, à qui il écrit de cette affaire. Et enfin le Pape S. Gregoire éclaircissoit tous ceux qui avoient quelque peine sur le V. Concile, & par ses lettres & de vive voix, & ne refusoit pas ses instructions aux moindres personnes.

Quantos verò excessus atque præsumtiones habuerit, ne clementia tua suggerere per singula fortasse videatur onerosum, Cresconio, vel etiam Germano fratribus & Coëpiscopis meis, quos misimus ad serenitatem tuam de causis singulis (Acacii) instructionem plenissimam dedimus, clementia vestra specialiùs recensendam, ne in aliquo suggestionibus nostris veritas defuisse videatur, ut pro divina sapientia vestra perspicuè videre possitis, non superbiâ vel elatione Sedis Apostolicæ in Acacium talem processisse sententiam, sed facinoribus certis (quantùm nos extra illud judicium quod solum falli non potest, æstimamus) zelo magis Divinitatis extortam. Tom. 4. Conc. p. 1275.

Ainsi il n'est nullement probable que ce soit l'éclaircissement que demandoient les Clercs d'Alexandrie sur les erreurs de leur Patriarche, qui ait fait rejetter leur lettre, si elle a été rejettée : & toute la conduite des Papes de ce tems là fait voir clairement, qu'on ne leur auroit jamais refusé cette condition.

Voilà donc à quoi se reduit l'invincible preuve de M. Dirois. Il entreprend de faire voir que l'on n'a point dans l'antiquité distingué le fait & le droit, & qu'ainsi l'on a traité d'heretiques ceux qui nioient les faits, quoiqu'ils demeurassent d'accord du droit.

Et pour cela il nous produit une lettre dont il ne sait ni si elle a été donnée, ni si elle n'a pas été donnée, ni si elle a été rejettée, ni si elle n'a pas été rejettée. Et au cas qu'elle ait été rejettée, il ne sait pas pour quelle raison, ni en quels termes. Il suppose qu'on a traité ces personnes d'Eutychiens, & il n'en sait rien. Il suppose que cette lettre soit orthodoxe, quoiqu'elle ne le soit pas, & qu'elle supprime la confession des deux natures, qui est le point capital de l'heresie Eutychienne ; & aiant joint ensemble toutes ses suppositions fantastiques, il appelle ce recit fabuleux une preuve invincible.

Il est donc clair que M. Dirois n'a pû produire aucun exemple de l'antiquité, où l'on voie que l'Eglise ait traité d'heretiques des personnes qu'elle ait dû croire ne soutenir aucune erreur, pour cela seul qu'ils jugeoient trop favorablement de quelque Auteur condamné, & que le contraire paroît par les exemples & par la doctrine des Saints Peres.

Que si l'on examine avec soin toute l'histoire de l'Eglise & des tems mêmes où M. Dirois nous renvoie, dont il est assez difficile de tirer des regles de la conduite & de l'esprit de l'Eglise, les passions des hommes s'y étant étrangement mêlées avec le zele de la justice & l'interêt de la religion, on y

trouvera néanmoins tant de difference entre le procedé que l'on a tenu en ces tems là contre ceux que l'on a condamnés, & celui que l'on tient dans l'affaire de Jansenius, qu'on s'étonnera comment M. Dirois a pû comparer des choses si disproportionnées.

1. On a toujours jugé ces anciens heretiques sur leurs propres paroles & sur leurs propres Ecrits : & l'on a formé ici des propositions en l'air, pour les attribuer à un Evêque. Cela est sans exemple.

2. On a toujours sçu précisement, quelle étoit l'erreur qu'on leur reprochoit ; & c'est ce qui est entiérement inconnu dans l'affaire de Jansenius.

3. On a toujours sçu quelle doctrine & quel dogme on vouloit établir contre eux ; & ici c'est ce que toute l'Eglise ignore, toutes choses étant demeurées, en ce qui regarde le dogme, dans le même état, chacun aiant retenu ses sentimens, & le livre de Jansenius étant seulement condamné en l'air par plusieurs personnes qui lui attribuent à leur fantaisie les erreurs qu'il leur plaît.

4. On n'a jamais renvoié à un livre pour sçavoir ce qu'on avoit condamné ; & c'est ce que l'on prétend faire ici.

5. On a toujours renfermé la profession de foi dans des paroles si claires, qu'en souscrivant on se mettoit hors de soupçon d'erreur ; & l'on prétend ici, qu'il ne suffit pas de condamner les propositions, mais qu'il faut condamner un certain sens de Jansenius qu'on n'explique point.

6. Les Papes ont toujours éclairci, quand on les en a priés, les difficultez de leur jugement, & principalement celles qui regardent la foi ; & ici toute l'adresse des Jesuites est d'empêcher les Papes & les Evêques de ne rien dire, & d'user de voies de fait.

7. Tous ceux qui ont combatu l'Eglise ont toujours rejetté quelques points de foi, & de plus quelque expression catholique autorisée par les Con-

ses, & entiérement dependante du pouvoir de l'Eglise ; ici personne ne soutient aucune doctrine contraire à l'Eglise, ni aucune expression dans laquelle elle ait été renfermée.

Je ne croi pas me devoir arréter au reste de l'Ecrit de M. Dirois, parce qu'il ne contient rien qui n'ait été refuté auparavant, & que ce n'est qu'une répetition des mêmes principes, & des mêmes consequences. Que si néanmoins il jugeoit qu'on n'eût pas satisfait à quelque chose, il seroit aisé de ne lui pas laisser ce sujet de plainte, & de lui faire voir que ces Peres qu'il cite tous en gros, sans en specifier aucun, ne sont pas les Peres qui remplissent les Bibliotheques : que cette Eglise qui suit la conduite de M. Dirois, n'est point l'Eglise catholique, qui sera toujours animée par l'esprit de verité & de charité ; mais que ce sont de nouveaux Peres, & une nouvelle Eglise, qui ne subsistent que dans son imagination. Si c'est là ce qu'il appelle Tradition & science de l'Eglise, j'avoue qu'il n'y a guere de *scholastique*, que je n'aimasse mieux que cette sorte de science. Mais la verité est, que ce n'est au-contraire qu'une scholastique toute pure. Car ce mot pris en mauvaise part signifie un esprit de chicane & un mauvais usage de la raison dans les matiéres Theologiques. Or il est aussi facile, & peut-être encore plus, de mal raisonner & de chicaner sur les faits historiques & sur les passages des Peres, que sur des principes Theologiques ; & l'on est d'autant plus dangereusement dans cette mauvaise maniére de raisonner, que les autres debitent leurs pensées comme des pensées & des opinions de Theologiens, au-lieu que ceux qui entrent dans cet esprit, ne proposent leurs sentimens que comme des verités certaines : *Quidquid dixerint, traditionem putant.* Les Peres marchent toujours tous ensembles : c'est toujours l'Eglise qui fait & qui dit tout ce qu'ils disent ; quoiqu'il ne soit souvent fondé sur rien, ou tout-au-plus sur quelque

petit exemple mal appliqué & mal entendu. Tous ceux dont nous voions les actions rapportées & même louées dans les histoires ne sont pas saints, toutes les actions des saints, ne sont pas saintes, & les actions saintes ne sont saintes souvent, que dans des circonstances très particulieres, & dont on ne les peut détacher. Cependant il suffit à ces personnes d'avoir un petit exemple d'un Talassius ou de quelque autre, pour en faire un principe de conduite Ecclesiastique, & pour mépriser ceux qui en suivent un autre, comme des présomtueux & des Scholastiques, qui s'éloignent de la Tradition des Peres.

F I N.

TABLE

Des Articles de cet Ecrit.

FAUTES A CORRIGER.

Pag. 40. *lin.* 5. *lis.* ſans être attaqué de perſonne.
Pag. 52. *lin.* 17. *lis.* quelque ſentiment.
Pag. 66. *lin.* 26. *lis.* de choquer le Pape & de nuire à ſa fortune.